COC_314/2025
10/11/2025 11:41

Original: anglais/français/espagnol

Feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins reçues conformément à la Rec. 18-06

Le présent document contient les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins énumérées ci-dessous qui ont été reçues des CPC avant le **17 octobre 2025.** Les soumissions reçues après cette date seront contenues dans l'**addendum 1** dans leur langue originale. Le résumé du contenu des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins figure à l'**annexe 1**. Les traductions de celles-ci sont disponibles sur le site web des documents de la réunion de la Commission de 2025.

CPC	*Reçue*
ALBANIE	X
ALGÉRIE**	X
ANGOLA	X
BARBADE	X
BELIZE	X
BRÉSIL**	X
CABO VERDE**	X
CANADA	X
CHINE (Rép. pop.)	X
COSTA RICA	X
CÔTE D'IVOIRE	X
CURAÇAO	X
ÉGYPTE	X
EL SALVADOR	X
GUINÉE ÉQUATORIALE*	
UNION EUROPÉENNE	X
FRANCE (SPM)	X
GABON**	X
GAMBIE *	
GHANA	X
GRENADE*	
GUATEMALA*	
GUINÉE, Rép. de**/***	X
GUINÉE BISSAU*	
HONDURAS**	X
ISLANDE	X
JAPON	X
CORÉE, REP. de	X
LIBERIA	X
LIBYE*	
MAURITANIE*	
MEXIQUE	X
MAROC	X
NAMIBIE	X

NICARAGUA**	X
NIGERIA**	X
NORVÈGE	X
PANAMA	X
PHILIPPINES**	X
RUSSIE	X
SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE*	
SÉNÉGAL	X
SIERRA LEONE*	
AFRIQUE DU SUD	X
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES***	X
RÉPUBLIQUE ARABE DE SYRIE*	
TRINITÉ-ET-TOBAGO*	
TUNISIE	X
TÜRKIYE	X
ROYAUME-UNI (RU)	X
ÉTATS-UNIS	X
URUGUAY	X
VENEZUELA	X
BOLIVIE	X
TAIPEI CHINOIS	X
GUYANA*	
SURINAME	X
CUBA*	

* Feuilles de contrôle des requins non reçues comme stipulé dans la Rec. 18-06, paragraphe 1 (n=13).

** Feuilles de contrôle des requins **reçues après les délais** impartis par la Rec. 18-06, paragraphe 1 (n=9).

*** Feuilles de contrôle des requins pouvant nécessiter des révisions de certaines réponses (n=2)

ALBANIE

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ALBANIE (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		La CPC Albanie déclare la T1/T2 et confirme des captures nulles de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	À travers les paragraphes 1/1 et 1/2 de l'article 37 de la Loi sur les pêches No. 64/2012, telle qu'amendée : *1/1. Il est interdit de prélever des ailerons de requins à bord d'un navire, de les retenir à bord, de les transborder ou de les débarquer.* *1/2. Il est interdit de vendre, d'acheter et de mettre sur le marché des ailerons de requins qui ont été prélevés en violation du point 1/1 du présent article.*	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant les espèces de requins ou les capturant en tant que prises accessoires.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant les espèces de requins ou les capturant en tant que prises accessoires. En outre, à travers les paragraphes 1/1 et 1/2 de l'article 37 de la Loi sur les pêches No. 64/2012, telle qu'amendée : *1/1. Il est interdit de prélever des ailerons de requins à bord d'un navire, de les retenir à bord, de les transborder ou de les débarquer.*

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						1/2. Il est interdit de vendre, d'acheter et de mettre sur le marché des ailerons de requins qui ont été prélevés en violation du point 1/1 du présent article.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		À travers les paragraphes 1/1 et 1/2 de l'article 37 de la Loi sur les pêches No. 64/2012, telle qu'amendée : *1/1. Il est interdit de prélever des ailerons de requins à bord d'un navire, de les retenir à bord, de les transborder ou de les débarquer.* *1/2. Il est interdit de vendre, d'acheter et de mettre sur le marché des ailerons de requins qui ont été prélevés en violation du point 1/1 du présent article.*
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		La CPC Albanie déclare la T1/T2 et confirme des captures nulles de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Envoyé le 27/08/2025. Numéro d'enregistrement E24-10472.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui		L'Albanie n'est une CPC pas ciblant ou capturant des prises accessoires de requin taupe bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) ou de requin-taupe commun *(Lamna nasus*).
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les	Oui	À travers le paragraphe 1, lettre d) de l'article 37 de la Loi sur les pêches No. 64/2012, il est interdit de pêcher, retenir à bord, transporter sur des	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		bateaux et navires, débarquer intentionnellement et placer sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et avec tout type de méthode ou d'équipement, les organismes aquatiques suivants : d) requins et raies - Cetorhinus maximus, Carcharodon Carcharias, Squatina squatina, Hexanchus griseus, Rostroraja alba, genre Pristidae, famille Rhinobatidae, Alopiidae; Carcharhinidae; Sphyrnidae; Lamnidae;	senneur autorisé à pêcher du thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, aucune capture de requins n'a été déclarée comme prise accidentelle ou prise accessoire, tant dans la pêcherie de BFT qu'avec d'autres méthodes de pêche.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		L'Albanie n'a pas demandé à être exemptée de la soumission de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	À travers le paragraphe 1, lettre d) de l'article 37 de la Loi sur les pêches No. 64/2012, il est interdit de pêcher, retenir à bord, transporter sur des bateaux et navires, débarquer intentionnellement et placer sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et avec tout type de méthode ou d'équipement, les organismes aquatiques suivants :	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					d) requins et raies - Cetorhinus maximus, Carcharodon Carcharias, Squatina squatina, Hexanchus griseus, Rostroraja alba, genre Pristidae, famille Rhinobatidae, **Alopiidae**; Carcharhinidae; Sphyrnidae; Lamnidae	
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Loi 64/2012 sur les pêches, amendée, **Article 37 Paragraphe 3** – « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer les requins Alopias spp. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé à pêcher du thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, aucune capture de Alopias spp n'a été déclarée comme prise accidentelle ou prise accessoire, tant dans la pêcherie de BFT qu'avec d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches n'ont pas déclaré de cas de rejets ou de remises à l'eau (morts ou vivants) de *A.* Envoyé le 27/08/2025.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Loi 64/2012 sur les pêches, amendée, **Article 37 Paragraphe 1 :** « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires d'espèces de requins et il n'existe pas de commerce local ou international d'espèces de requins.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					de toute période, dans toute zone et par tout type de méthodes ou de dispositifs ou d'équipement les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; ***Carcharhinidae***; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*)	
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant en tant que prises accessoires des requins océaniques et il n'y a pas de registres du programme d'observateurs indiquant des rejets et/ou remises à l'eau de requins océaniques par la flottille de pêche albanaise.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 sur les pêches, amendée, **Article 37 Paragraphe 1 :** « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout type de méthodes ou de dispositifs ou d'équipement les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Carcharhinidae*; ***Sphyrnidae***; *Lamnidae*)	Si la réponse est « oui », veuillez expliquer les façons de vérifier l'application. L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins marteau du genre Sphyrnidae et il n'existe pas de commerce local ou international de cette espèce de requins.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Loi 64/2012 sur les pêches, amendée, **Article 37 Paragraphe 3 :** « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces accidentellement capturées par l'engin de pêche, en particulier du point « a » à « dh » et du point « ë » à « h », seront manipulés avec	L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins marteau du genre Sphyrnidae

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					précaution à bord du navire de pêche et remis à l'eau vivants et indemnes ».	
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A		Non applicable pour l'Albanie étant donné que l'espèce de requin mentionnée n'est pas consommée localement. L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Non applicable pour l'Albanie étant donné que l'espèce de requin mentionnée n'est pas consommée localement. L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 sur les pêches, amendée, Article 74, 75 et 82.	Le capitaine du navire est tenu de consigner toute prise accessoire dans le carnet de pêche. Aucune prise accessoire de requins marteau n'a été signalée.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Loi 64/2012 sur les pêches, amendée, **Article 37 Paragraphe 1 :** « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus*	Le capitaine du navire est tenu de consigner toute prise accessoire dans le carnet de pêche. Aucune prise accessoire de requins soyeux n'a été signalée.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					maximus; *Alopiidae*; ***Carcharhinida****e*; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*)	
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Loi 64/2012 sur les pêches, amendée, **Article 37 Paragraphe 3** : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire et remis à l'eau vivants indemnes ».	Aucune prise accessoire de requins soyeux n'a été signalée.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 sur les pêches, amendée **Article 125 Observateurs des pêches** L'observateur est chargé des tâches suivantes : a) observer les captures, le traitement et la transformation des ressources aquatiques et les activités y afférentes ainsi que d'enregistrer les données relatives à ces activités ; ç) faire rapport à la direction sur toutes les observations et informations reçues au titre de cet article ; dh) si l'observateur agit conformément aux normes d'un accord international, réaliser les activités qui auront été convenues entre le ministère et l'autorité compétente de cette autorité indiquées dans l'accord, mais qui ne sont pas contraires aux lettres « a » à « ç », de ce point.	L'Albanie n'est pas une CPC dont la flottille cible ou capture des requins soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de	N/A		Non applicable. L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requins soyeux.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			Les requins soyeux ne sont pas consommés localement en Albanie.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Non applicable. L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer des requins soyeux. Les requins soyeux ne sont pas consommés localement en Albanie.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		Loi 64/2012 sur les pêches, amendée, **Article 37 Paragraphe 1 :** « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus* ; *Alopiidae* ; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; ***Lamnidae***). **Article 37 Paragraphe 3** : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche,

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire et remis à l'eau vivants indemnes ».
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher les requins-taupes communs. Par conséquent, dans la tâche 1 nous déclarons seulement le senneur autorisé pour la pêche de thon rouge. En ce qui concerne la tâche 2, aucune capture de requins-taupes communs n'a été déclarée comme prise accidentelle ou prise accessoire, tant dans la pêcherie de BFT qu'avec d'autres méthodes de pêche. Les inspecteurs des pêches n'ont pas déclaré de cas de rejets ou de remises à l'eau (morts ou vivants) de requins-taupes communs. Envoyé le 27/08/2025.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Loi 64/2012 sur les pêches, amendée, **Article 37 Paragraphe 1 :** « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus* ; *Alopiidae* ; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; ***Lamnidae***) ».	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi 64/2012 sur les pêches, amendée, **Article 37 Paragraphe 1 :** « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus* ; *Alopiidae* ; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; ***Lamnidae***) ».	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national	Dans le cas de l'Island		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	e et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.		requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Non applicable. L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. L'Albanie n'est pas une CPC ciblant ou capturant des prises accessoires de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Envoyé le 27/08/2025 Capture zéro déclarée
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	Voir ci-dessus.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Envoyé le 27/08/2025. Capture zéro déclarée. L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.

ALBANIE

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique S/N. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique S/N n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non applicable		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par la flottille de pêche albanaise.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**3**	Abroge et remplace Rec. 21-10,	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** :	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
		19-07 et 16-12	<table><tr><td>*CPC*</td><td>*t*</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table> *Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. **Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des	Oui	**Loi 64/2012 sur les pêches, amendée, Articles 74, 75 et 82** Les navires d'une longueur totale de 10 mètres ou plus transportent à bord un carnet de pêche afin d'enregistrer toutes les quantités de chaque espèce capturée et retenue à bord, de plus de50 kg en poids vif… Les capitaines de navires de pêche d'une longueur totale de 10 mètres ou plus sont tenus de remplir une déclaration de débarquement, déclarant toutes les quantités de chaque espèce débarquée. **DCM No. 756/2022**, Article 6 : Les capitaines	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		de navires de pêche d'une longueur hors-tout de 12 mètres ou plus sont tenus d'enregistrer électroniquement les informations dans le carnet de pêche du navire et de les transmettre par voie électronique à l'IMOC et à l'institution responsable des pêches et des services d'aquaculture, tous les jours au moins et à minuit au plus tard, même en l'absence de captures.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Loi 64/2012 sur les pêches, amendée, **Article 37 Paragraphe 1 :** « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus* ; *Alopiidae* ; *Carcharhinidae*; *Sphyrnidae*; ***Lamnidae***). **Article 37 Paragraphe 3** : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « "h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					et remis à l'eau vivants indemnes ».	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 & 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481 t Namibie — 3.238 t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Loi 64/2012 sur les pêches, amendée, **Article 37 Paragraphe 1 :** « Il est interdit de pêcher, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre, ou d'offrir à la vente sur le marché ou à des fins de consommation, au cours de toute période, dans toute zone et par tout moyen ou dispositif les organismes aquatiques suivants : d. Requins (*Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus* ; *Alopiidae* ;	L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Carcharhinidae; *Sphyrnidae*; *Lamnidae*). » **Article 37 Paragraphe 3** : « Dans la mesure du possible, les spécimens d'espèces capturés accidentellement par l'engin de pêche, notamment celles visées au point « a » à « dh » et au point « ë » à « h », seront manipulés soigneusement à bord du navire de navire et remis à l'eau vivants indemnes ».	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à capturer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher en dehors de la mer Méditerranée.
23-12	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher en

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-baleine)			de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.			dehors de la mer Méditerranée.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher en dehors de la mer Méditerranée.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher en dehors de la mer Méditerranée.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher en dehors de la mer Méditerranée.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans	Non		L'Albanie n'autorise pas ses navires à pêcher en dehors de la mer Méditerranée.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ALGÉRIE (2025)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 Tous les requins	**1**	AUCUNE	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		15/07/2024, Il est à signaler que l'Algérie est dans le groupe (A) et que toutes les exigences de la feuille de contrôle ont été dûment remplies. Seules les exigences relatives à la Rec. 23-12 ont été ajoutées.
04-10 Tous les requins	**2**	AUCUNE	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		S'agissant des requins, des données de captures sont rendues disponibles et communiquées à l'ICCAT, bien que les requins répertoriés en Algérie ne fassent pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale, ces espèces n'étant pas prisées par les consommateurs locaux et donc leur valeur commerciale reste très faible. Les espèces sont débarquées entières, ne sont jamais dépourvues des leurs ailerons ni d'autres parties de leur corps.
04-10 Tous les requins	**3**	AUCUNE	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux sous juridiction nationale.	Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie. Présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement.
04-10 Tous les requins	**3**	AUCUNE	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie. Présence des inspecteurs de pêche et de gardes côtes dans tous les ports de débarquement.
04-10 Tous les requins	**5**	AUCUNE	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre	Oui		Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie. Présence des inspecteurs de pêche et de gardes côtes

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de la présente Recommandation.			dans tous les ports de débarquement
07-06 Tous les requins	**1**	AUCUNE	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		15/07/2024
07-06 Tous les requins	**2**	AUCUNE	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/a		L'Algérie n'a pas de pêcherie ciblant le requin-taupe commun ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
11-15 Tous les requins	**1**	AUCUNE	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Rapport annuel 15 septembre 2024.
18-06 Tous les requins	**3**	AUCUNE	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC »)	Non		Les requins répertoriés en Algérie ne font pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale, ces espèces n'étant pas prisées

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			par les consommateurs locaux et donc leur valeur commerciale reste très faible.
RENARDS À GROS YEUX						
09-07 Renards à gros yeux	**1**	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie, présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement.
09-07 Renards à gros yeux	**2**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Cette pratique n'a pas été détectée en Algérie, présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement.
09-07 Renards à gros yeux	**4**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'***A. superciliosus*** doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux	Oui		15 juillet 2024. Rapport annuel 15 septembre 2024

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUINS OCÉANIQUES						
10-07 Requins océaniques	**1**	AUCUNE	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui		Présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement. Pas de pêcherie ciblant les requins océaniques en Algérie.
10-07 Requins océaniques	**2**	AUCUNE	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Pas de pêcherie ciblant les requins océaniques en Algérie.
REQUINS MARTEAU						
10-08 Requins marteau	**1**	AUCUNE	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Pas de pêcherie ciblant ces espèces en Algérie. Présence des inspecteurs de pêche, et gardes côtes dans tous les ports de débarquement.
10-08 Requins marteau	**2**	AUCUNE	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Espèces non ciblées et non détectées au débarquement.
10-08 Requins marteau	**3**	AUCUNE	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et	N/A		Espèces non ciblées et non détectées au débarquement.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.			
10-08 Requins marteau	**3**	AUCUNE	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Espèces non ciblées et non détectées au débarquement.
10-08 Requins marteau	**4**	AUCUNE	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Espèces non présentes dans eaux sous juridiction et non détectées dans le débarquement.
REQUINS SOYEUX						
11-08 Requins soyeux	**1**	AUCUNE	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux sous juridiction nationale.	Présence des inspecteurs de pêche dans tous les ports. Contrôle en mer par le service national des gardes côtes
11-08 Requins soyeux	**2**	AUCUNE	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre	Oui	Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 portant	Présence des inspecteurs de pêche dans tous les ports.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux sous juridiction nationale.	Contrôle en mer par le service national des gardes côtes
11-08 Requins soyeux	**3**	AUCUNE	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Pas d'observateurs dans les petits navires côtiers
11-08 Requins soyeux	**4**	AUCUNE	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		15/07/2024 Rapport annuel 15 septembre 2024
11-08 Requins soyeux	**4**	AUCUNE	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		
11-08	**6**	AUCUNE	L'interdiction de rétention	Applicable	Arrêté du 29 Ramadhan	

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
Requins Soyeux			énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.		1440 correspondant au 3 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux	
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 Requin-taupe commun	**1**	AUCUNE	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Espèces ne font pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale et non détectées dans le débarquement.
15-06 Requin-taupe commun	**2**	AUCUNE	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Espèces ne font pas partie des espèces ciblées par la flottille commerciale et non détectées dans le débarquement.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTQUE NORD						
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06 **Note** : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un	Non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens et n'est pas détecté dans le débarquement.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
		réunion annuelle de 2024.	processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**3**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**6**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	-	Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**7**	VOIR CI-DESSUS	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**8**	VOIR CI-DESSUS	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**9**	VOIR CI-DESSUS	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**11**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**13**	VOIR CI-DESSUS	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**14**	VOIR CI-DESSUS	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			paragraphe 13.			
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**14 SUITE**	VOIR CI-DESSUS	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**16**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**17**	VOIR CI-DESSUS	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des*	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**18**	VOIR CI-DESSUS	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**19**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**21 a)**	VOIR CI-DESSUS	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**24**	VOIR CI-DESSUS	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**2**	**Note** : La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**3**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211).	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**7**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**9**	VOIR CI-DESSUS	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**10**	VOIR CI-DESSUS	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**11**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**12**	VOIR CI-DESSUS	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à	Non	-	Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**13**	VOIR CI-DESSUS	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**13 SUITE**	VOIR CI-DESSUS	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**14**	VOIR CI-DESSUS	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**14 SUITE**	VOIR CI-DESSUS	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**16**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**17**	VOIR CI-DESSUS	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**17 SUITE**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**18**	VOIR CI-DESSUS	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**19**	VOIR CI-DESSUS	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**21. a)**	VOIR CI-DESSUS	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe	N/A		Le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 Requins peau bleue du Nord</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur</td><td>N/A</td><td></td><td>Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'allocation.			
23-10 Requins peau bleue du Nord	**4**	VOIR CI-DESSUS	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-10 Requins peau bleue du Nord	**6**	VOIR CI-DESSUS	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-10 Requins peau bleue du Nord	**7**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-10 Requins peau bleue du Nord	**8**	VOIR CI-DESSUS	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-10 Requins peau bleue du Nord	**8 SUITE**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-10 Requins peau bleue du Nord	**9**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-10 Requins peau bleue du Nord	**10**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques	N/A		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être -mises à la disposition du SCRS.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 Requin peau bleue du Sud</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481 t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238 t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>N/A</td><td></td><td>Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.</td></tr>
<tr><td>23-11 Requin peau bleue du Sud</td><td>3 SUITE</td><td>VOIR CI-DESSUS</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>N/A</td><td></td><td>Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.</td></tr>
<tr><td>23-11 Requin peau bleue du Sud</td><td>5</td><td>VOIR CI-DESSUS</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).

(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système</td><td>Non</td><td></td><td>Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 Requin peau bleue du Sud	**6**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-11 Requin peau bleue du Sud	**7**	VOIR CI-DESSUS	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-11 Requin peau bleue du Sud	**7 SUITE**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
23-11 Requin peau bleue du Sud	**8**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**			
23-11 Requin peau bleue du Sud	**9**	VOIR CI-DESSUS	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas ciblé par les pêcheurs algériens.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	non		Le requin baleine n'est pas répertorié dans les pêcheries algériennes.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	non		Le requin baleine n'est pas répertorié dans les pêcheries algériennes.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	non		Le requin baleine n'est pas répertorié dans les pêcheries algériennes.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant	non		Le requin baleine n'est pas répertorié dans les pêcheries algériennes.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**			
23-12 **(Requin-baleine)**	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)	non		Le requin baleine n'est pas répertorié dans les pêcheries algériennes.
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	non		Le requin baleine n'est pas répertorié dans les pêcheries algériennes.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: ANGOLA (2025)

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		(**14/07/2025**)
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Mesures de gestion des pêches marines, des pêches continentales, de l'aquaculture et du sel du décret présidentiel nº 63/22 février 2024. L'article nº 20 sur les interdictions, à la ligne m), établit qu'il est interdit de découper et d'exporter les ailerons de tout type de requin.	Après la capture, l'armateur demande l'autorisation de décharger le produit, et le déchargement est contrôlé par un technicien du service national d'inspection, au cours duquel le produit est inspecté, afin de s'assurer que le produit est débarqué conformément à ce qui est établi dans les mesures de gestion.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Mesures de gestion des pêches marines, des pêches continentales, de l'aquaculture et du sel du décret présidentiel nº 63/22 février 2024. L'article nº 20 sur les interdictions, à la ligne m), établit qu'il est interdit de découper et d'exporter les ailerons de tout type de requin.	Oui, décret n°14/05 du 3 mai du Conseil des Ministres, loi n°6-A/04 du 8 octobre. L'article 45 de la loi sur les ressources biologiques aquatiques relatif à l'inspection préalable des captures stipule qu'une fois autorisés, en vertu des dispositions de cet article, les débarquements ont lieu en présence des agents d'inspection des pêches qui réalisent l'inspection du navire de pêche avant le déchargement. https://faolex.fao.org/docs/pdf/ang50971pdf.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de	Oui	Mesures de gestion des pêches marines, des pêches continentales, de l'aquaculture et du sel du	La législation angolaise sur la pêche interdit le découpage des ailerons

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		décret présidentiel nº 63/22 février 2024. L'article nº 20 sur les interdictions, à la ligne m), établit que le prélèvement et l'exportation d'ailerons de tout type de requin sont interdites.	de requins, comme nous l'avons déjà mentionné. Après la capture, l'armateur demande l'autorisation de décharger le produit, et le déchargement est contrôlé par un technicien du service national d'inspection, au cours duquel le produit est inspecté, afin de s'assurer que le produit est débarqué conformément à ce qui est établi dans les mesures de gestion.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Mesures de gestion des pêches marines, des pêches continentales, de l'aquaculture et du sel du décret présidentiel nº 63/22 février 2024. L'article nº 20 sur les interdictions, à la ligne m), établit qu'il est interdit de découper et d'exporter les ailerons de tout type de requin.	La législation angolaise sur la pêche interdit le découpage des ailerons de requins, comme nous l'avons déjà mentionné. Après la capture, l'armateur demande l'autorisation de décharger le produit, et le déchargement est contrôlé par un technicien du service national d'inspection, au cours duquel le produit est inspecté, afin de s'assurer que le produit est débarqué conformément à ce qui est établi dans les mesures de gestion.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		(**14/07/2025**)
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres	N/A		Requin-taupe bleu Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.			géographiquement situé dans le sud-ouest.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Cette information sera incluse dans le rapport annuel.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Non, l'Angola n'a pas obtenu de confirmation du Groupe d'espèces sur les requins.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries. Cependant, tous les débarquements de pêche sont suivis et contrôlés par des techniciens du service d'inspection du ministère de la pêche et des ressources marines. Toutefois, nous proposerons à l'institut de recherche de réaliser des projets de recherche sur cette espèce afin de

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						déterminer si elle vit dans nos eaux.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. *superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries. Toutefois, nous proposerons à l'institut de recherche de réaliser des projets de recherche sur cette espèce afin de déterminer si elle vit dans nos eaux.
10-08	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin marteau)			remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries. Toutefois, le propriétaire du navire est tenu de suivre toutes les recommandations relatives à la conservation et à la protection de cette espèce. Ces recommandations font partie de notre loi sur les ressources biologiques aquatiques qui réglemente l'exercice des activités de pêche dans notre pays. https://faolex.fao.org/docs/pdf/ang50971pdf
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries. Toutefois, nous proposerons à l'institut de recherche de réaliser des projets de recherche sur cette espèce afin de déterminer si elle vit dans nos eaux.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries. Toutefois, le propriétaire du navire est tenu de suivre toutes les recommandations relatives à la conservation et à la protection de cette espèce. Ces recommandations font partie de notre loi sur les ressources biologiques aquatiques qui réglemente l'exercice des activités de pêche dans notre pays. https://faolex.fao.org/docs/pdf/ang50971pdf
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09	**2**	Abroge et	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)		remplace la : 19-06. **Note :** Rec. La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	**Note :** Rec. La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Actuellement, nous ne disposons que des données statistiques de captures présentées aux tableaux statistiques 1 et 2. En ce qui concerne les données scientifiques, des dispositions ont été prises pour que des observateurs scientifiques surveillent l'activité de pêche des navires et, dans les prochains rapports, nous pourrons fournir des informations

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						concernant la rétention, les rejets morts et la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, car ce pays ne s'est vu attribuer que 2 tonnes pour les captures annuelles de cette espèce.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Considérant les numéros 1 et 3 de l'article du décret présidentiel nº 63/24 du 22 février sur les mesures de gestion des pêches marines, des pêches continentales, de l'aquaculture et du sel. Concernant les déchargements et le transbordement de poisson.	Considérant les numéros 1 et 3 de l'article du décret présidentiel nº 63/24 du 22 février sur les mesures de gestion des pêches maritimes, des pêches continentales, de l'aquaculture et du sel, concernant les déchargements et le transbordement du poisson. Il est établi que les navires doivent décharger dans les ports de base, afin de contrôler les captures effectuées pendant les activités de pêche.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du	Oui	Le chapitre II des mesures de conservation et de préservation, à l'article 20 sur les redevances punissables en cas de surpêche, du décret présidentiel n° 41/05 du 13 juin, au quatrième paragraphe, établit que toute espèce accessoire capturée au-delà de sa limite autorisée doit être immédiatement réintroduite dans son	Le navire est équipé de tous les dispositifs de sécurité. Nous fournissons également le manuel d'instructions de l'ICCAT sur les bonnes pratiques visant à réduire la mortalité des requins et des raies capturés accidentellement par les thoniers senneurs tropicaux, pour notre navire de pêche destiné à la pêche thonière.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		environnement pendant qu'elle est encore en vie. https://faolex.fao.org/docs/pdf/ang50971pdf.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Je veux dire que les journaux de pêche ne sont pas envoyés exactement à la fin de chaque mois à la Direction nationale de la pêche, parce que le navire passe parfois plus de trente jours en mer. C'est pourquoi j'ai indiqué que les journaux de pêche étaient envoyés au Secrétariat lorsque le navire a terminé la pêche.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts)	Oui	La loi sur les ressources biologiques aquatiques est la loi qui régit	(**14/07/2025**) Pour cette année, nous n'avons transmis que

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.		l'activité de pêche en Angola. L'article 74 de la loi n° 6-A/04 du 8 octobre sur les prises accessoires établit que les limites de prises accessoires autorisées par capture sont exprimées en pourcentage du poids total des captures. Les prises accessoires autorisées sont calculées à partir du poids de toutes les ressources biologiques aquatiques embarquées, choisies ou débarquées et peuvent être calculées sur la base d'un ou plusieurs échantillons représentatifs.	des données sur les captures, quant aux données concernant les rejets morts, nous ne disposons pas encore de ce type de données, mais des dispositions ont été prises pour que les données sur les rejets morts puissent être fournies dans les prochaines données statistiques.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		La pêche artisanale angolaise n'a pas enregistré de capture de cette espèce, mais la collecte de données sur la pêche artisanale est effectuée de la manière suivante : Un personnel technique de l'Institut national de la pêche artisanale se rend dans les communautés de pêcheurs pour collecter des données sur les activités de pêche. Ensuite, les données sont traitées et envoyées à la Direction nationale de la pêche.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Actuellement, nous ne disposons pas de données statistiques sur les rejets morts et les remises à l'eau de poissons vivants. Des dispositions ont été prises pour qu'un observateur soit déployé à bord du navire, qu'il surveille l'activité de

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						pêche du navire et qu'il recueille les données demandées dans cette Recommandation.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Les données de capture ont été envoyées; néanmoins, actuellement, nous ne disposons pas de données statistiques sur les rejets morts et les remises à l'eau de poissons vivants. Des dispositions ont toutefois été prises pour qu'un observateur soit déployé à bord du navire, qu'il surveille l'activité de pêche du navire et qu'il recueille les données demandées dans cette Recommandation.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le programme d'observateurs à bord du navire a récemment commencé à être mis en œuvre pour contrôler les activités de pêche du navire. À l'avenir, nous pourrions mettre en place des systèmes de surveillance électronique comme recommandé.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	Non		Actuellement, nous ne disposons pas de données statistiques sur les rejets de poissons morts, les remises à l'eau de poissons vivants et les éléments mentionnés dans la présente Recommandation. Des dispositions ont toutefois été prises pour qu'un observateur soit déployé à bord du navire, qu'il surveille l'activité de pêche du

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						navire et qu'il recueille les données demandées dans cette Recommandation.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		En raison de l'absence d'observateurs sur le navire, nous ne disposons pas de ce type de données. Toutefois, des dispositions ont été prises pour qu'un observateur soit déployé à bord du navire, qu'il surveille l'activité de pêche du navire et qu'il recueille les données demandées dans cette Recommandation.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		La pêche artisanale angolaise n'a pas enregistré de captures de cette espèce.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Ces informations seront partagées avec les observateurs scientifiques afin qu'ils mènent leurs investigations en tenant compte de cette Recommandation.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à	Oui		30/04/2024 Ces informations ont été transmises l'année dernière.

<table>
<tr><th>N° Rec. /Espèce</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :
<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

**Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td></td><td>Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>N/A</td><td></td><td>Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.</td></tr>
<tr><td>23-10</td><td>6</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau</td><td>Non</td><td></td><td>Cette Recommandation ne s'applique pas à</td></tr>
</table>

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin peau bleue du Nord)			**bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT,	Non		Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé

<table>
<tr><th>N° Rec. /Espèce</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).</td><td></td><td></td><td>dans l'Atlantique sud-ouest.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>9</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td><td>Non</td><td></td><td>Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td>N/A</td><td></td><td>Cette Recommandation ne s'applique pas à l'Angola, qui est géographiquement situé dans l'Atlantique sud-ouest.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Non</td><td></td><td>Je voudrais rectifier l'information apportée concernant cette recommandation. Dans les informations que j'ai envoyées précédemment, j'ai commis l'erreur d'indiquer 2 tonnes, mais en ce qui concerne le requin peau bleue, l'Angola ne compte pas de quota spécifique alloué.

Le système de contrôle et de surveillance des activités de pêche repose sur les tâches suivantes :

Les patrouilles du service d'inspection vérifient que les navires pêchent dans les zones autorisées et capturent correctement sans enfreindre la loi.</td></tr>
</table>

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						Le déchargement du poisson doit être accompagné d'une autorisation à obtenir auprès de la Direction nationale des pêches et doit être contrôlé par le service d'inspection. À la fin de chaque activité de pêche, l'armateur doit remettre les carnets de pêche à la Direction nationale des pêches pour le contrôle des captures.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		Nos mesures de gestion sont mises en œuvre pour maintenir les niveaux de capture établis dans la Recommandation de l'ICCAT. Par exemple, les armateurs doivent soumettre les données de capture à la Direction nationale des pêches à la fin de chaque mois. Le déchargement du poisson doit être accompagné d'une autorisation à obtenir auprès de la Direction nationale des pêches et doit être contrôlé par le service d'inspection.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces	Oui		Nos registres ne sont pas effectués dans un journal de pêche électronique, car nous ne disposons pas de ce type de matériel, mais dans un journal de pêche physique où tous les registres ont été incorporés sur la base des tableaux statistiques de l'ICCAT.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		(**14/07/2025**) Nous avons récemment modifié les journaux de pêche des thoniers, qui auparavant ne comprenaient que les noms des espèces, les coordonnées géographiques, l'unité en kilogrammes et l'espèce spécifiée. Actuellement, le nouveau journal de pêche comprend les informations suivantes : l'effort de pêche, le nombre d'hameçons utilisés, le nombre de poissons, les kilogrammes et la longueur. Le programme d'observateurs à bord des navires a également été mis en œuvre, ce qui permettra de collecter des données sur les espèces rejetées mortes et les espèces vivantes, ainsi que d'autres informations demandées dans les recommandations.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains	Non		L'Angola est autorisé à capturer cette espèce de requin.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			et saufs et dès que possible.			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		L'Angola est autorisé à capturer cette espèce de requin.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumises à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Non		Nous ne disposons actuellement d'aucune législation sur la protection et la conservation des requins. En attendant, lors du prochain Conseil consultatif de la pêche, qui aura lieu en novembre et décembre 2024, nous envisagerons de mettre en œuvre des mesures de gestion pour la protection et la conservation des requins. Ces mesures sont basées sur les propositions suivantes. Intégrer le programme d'observateurs scientifiques à bord des navires afin de collecter des données scientifiques basées sur les recommandations de l'ICCAT. Proposer des sorties scientifiques pour connaître la biomasse des différentes espèces de requins. Établir des périodes d'interdiction.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		En raison de l'absence d'observateurs sur le navire, nous ne disposons pas de ce type de données. Toutefois, des dispositions ont été prises pour qu'un observateur soit déployé à bord du navire, qu'il surveille l'activité de pêche du navire et qu'il recueille les données

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						demandées dans cette Recommandation.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries. Géographiquement, nous ignorons si cette espèce est présente dans nos eaux.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries. En outre, l'engin de pêche utilisé par le navire de pêche angolais est la ligne. Toutefois, le propriétaire du navire est tenu de suivre toutes les recommandations relatives à la conservation et à la protection de cette espèce. Ces recommandations font partie de notre loi sur les ressources biologiques aquatiques https://faolex.fao.org/docs/pdf/ang50971pdf qui réglemente l'exercice des activités de pêche dans notre pays.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries. En outre, l'engin de pêche utilisé par le navire de pêche angolais est la ligne. Toutefois, le propriétaire du navire est tenu de suivre toutes les recommandations relatives à la conservation et à la protection de cette espèce. Ces recommandations font partie de notre loi sur les

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						ressources biologiques aquatiques qui réglemente l'exercice des activités de pêche dans notre pays. https://faolex.fao.org/docs/pdf/ang50971pdf.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries. En outre, l'engin de pêche utilisé par le navire de pêche angolais est la ligne. Toutefois, le propriétaire du navire est tenu de suivre toutes les recommandations relatives à la conservation et à la protection de cette espèce. Ces recommandations font partie de notre loi sur les ressources biologiques aquatiques qui réglemente l'exercice des activités de pêche dans notre pays. https://faolex.fao.org/docs/pdf/ang50971pdf.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries. En outre, l'engin de pêche utilisé par le navire de pêche angolais est la ligne. Toutefois, le propriétaire du navire est tenu de suivre toutes les recommandations relatives à la conservation et à la protection de cette espèce. Ces recommandations font partie de notre loi sur les ressources biologiques aquatiques qui réglemente l'exercice des activités de pêche dans notre pays.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			(vivant/mort/moribond/incertain).			https://faolex.fao.org/docs/pdf/ang50971pdf.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non		Nous ne disposons pas de statistiques sur la capture de cette espèce de requin dans nos pêcheries. En outre, l'engin de pêche utilisé par le navire de pêche angolais est la ligne. Toutefois, le propriétaire du navire est tenu de suivre toutes les recommandations relatives à la conservation et à la protection de cette espèce. Ces recommandations font partie de notre loi sur les ressources biologiques aquatiques qui réglemente l'exercice des activités de pêche dans notre pays. https://faolex.fao.org/docs/pdf/ang50971pdf.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BARBADE (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		16/07/2025 Aucune donnée historique n'a été soumise.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Non	La première lecture du projet de loi sur la gestion et le développement durables de la pêche 2024 a eu lieu au Parlement le 19 novembre 2024. Veuillez consulter : https://www.barbadosparliament.com/bills/details/812 La loi y afférente est entrée en vigueur le 12 mai 2025. À la date de rédaction (15/09/2025), les règlements mentionnés dans ce rapport se trouvent actuellement dans les processus finaux de lancement.	Les pêcheurs locaux débarquent les captures de requins entiers/éviscérés et les utilisent entièrement, y compris les sous-produits d'ailerons et de foie, par exemple pour la production d'huile de requin. Le programme d'acquisition et d'installation d'unités d'EMS à bord des navires de pêche de la Barbade est déjà en cours pour surveiller les activités des sorties de pêche. Les activités de suivi traditionnelles réalisées sur les sites de débarquement permettront de suivre le débarquement des captures et les activités de commercialisation ultérieures. Le projet de loi sur la gestion et le développement durables de la pêche de 2024 et les règlements connexes sur la gestion des pêches durables stipulent qu'il est illégal d'avoir à bord d'un navire se trouvant dans les eaux de la Barbade, ou de débarquer, tout requin qui n'a pas ses ailerons naturellement attachés à la carcasse. Et qu'« il est interdit de se livrer au prélèvement des ailerons de requins ». Et qu'«il est interdit de vendre, d'exposer à la vente, d'acheter ou de posséder tout aileron de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						requins ou d'autres parties de requins qui ont été séparés de la carcasse du requin en contravention avec les présents règlements ». L'article 177 du projet de loi sur la gestion et le développement durables de la pêche de 2024 stipule ce qui suit : « Aucun navire de pêche immatriculé à la Barbade ni aucune licence de navire de pêche étranger immatriculé à la Barbade ne sera utilisé pour la pêche ou des activités liées à la pêche en haute mer à moins que le navire ne dispose d'un permis de pêche en haute mer délivré par le Responsable des pêches ». Dans ce contexte, les conditions d'octroi de la licence incluent ce qui suit : 181(1) (a) le navire ne se livrera pas à la pêche d'une façon allant à l'encontre des lois nationales et des mesures internationales de gestion et de conservation de la pêche ; (b) le propriétaire ou l'opérateur du navire ne dérivera pas intentionnellement depuis la haute mer vers la juridiction d'un autre État pour se livrer à la pêche ou à toute autre activité. Finalement, les règlements sur la gestion des pêches durables stipulent que le capitaine d'un navire de pêche commerciale ou sportive participera pleinement à tout programme d'observateurs autorisé par le Responsable des pêches y compris en facilitant l'installation de tout équipement de surveillance électronique à bord jugé nécessaire pour permettre l'observation sans entrave de toute la pêche et de toutes les activités y afférentes à bord.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins**	Non		Les informations soumises en réponse à la Rec. 04-10, paragraphe 2 sont applicables.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.			Il est à noter que les règlements n'autorisent pas de tolérance de rétention pour les ailerons de requins qui ne sont pas naturellement attachés à la carcasse du requin. Le programme d'acquisition et d'installation d'unités d'EMS à bord des navires de pêche de la Barbade est déjà en cours pour surveiller les activités des sorties de pêche. Les activités de suivi traditionnelles réalisées sur les sites de débarquement permettront de suivre le débarquement des captures et les activités de commercialisation ultérieures.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Les informations soumises en réponse à la Rec. 04-10, paragraphe 2 sont applicables.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Les explications fournies pour la Rec. 04-10, paragraphe 2 sont applicables. Les réglementations concernant le transbordement sont décrites dans la PARTIE XXXIII de la loi sur la gestion et le développement durables de la pêche de 2024. Dans ce contexte, le point 325-18 est à noter : « Les mesures contrôlant le transbordement de poissons seront mises en œuvre de sorte à inclure des critères spécifiques relatifs à la réception des autorisations par les navires aux fins du transbordement, y compris…(e) veiller à ce que le transbordement soit réalisé conformément au régime de gestion de l'ORGP compétente, de l'État du pavillon et de l'État côtier et de l'État du port concernés ».

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Données soumises le 16/07/2025 Il n'y a eu aucun rejet à signaler au cours de la période de déclaration.	Les règlements sur la gestion des pêches durables stipulent ce qui suit : « le capitaine d'un navire de pêche commerciale ou sportive tiendra à jour des registres de toutes les activités de pêche pour chaque sortie de pêche ». Ces registres incluront, entre autres, le poids total de chaque espèce capturée, la capture accidentelle, les poissons blessés ou morts de toute espèce répertoriée dont la pêche ciblée ou la pêche est interdite (espèces figurant dans la liste des espèces en danger), le nombre de poissons de chaque espèce remis à l'eau à l'état vivant ; et le nombre de poissons morts de chaque espèce rejetés.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Non		Le requin-taupe commun n'est pas présent dans l'aire de pêche de la flottille de pêche de la Barbade. Les règlements sur la gestion des pêches durables stipulent ce qui suit : « il est interdit de pêcher, de prélever, de mettre en danger, de harceler, de blesser ou de tuer, de débarquer, de posséder sans l'autorisation écrite du Responsable des pêches, de vendre ou d'exposer à la vente, ou d'acheter toute espèce de poissons considérée comme figurant dans la liste des espèces en danger », ce qui inclut le requin-taupe bleu *(Isurus oxyrinchus).*
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les	Oui		Veuillez consulter le rapport annuel de 2025 de la Barbade.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	N/A		Aucune exemption n'a été demandée à ce jour.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Les informations relatives à l'interdiction de capturer, de posséder etc. des espèces qui figurent dans la liste des espèces en danger, présentées en réponse à la Rec. 07-06 paragraphe 2, s'appliquent au renard à gros yeux. Les règlements sur la gestion des pêches durables stipulent ce qui suit : « Le capitaine d'un navire de pêche commerciale ou sportive participera pleinement à tout programme d'observateurs autorisé par le Responsable des pêches y compris en facilitant l'installation de tout équipement de surveillance électronique à bord jugé nécessaire pour permettre l'observation sans entrave de toute la pêche et de toutes les activités y afférentes à bord ».

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						Le programme d'acquisition et d'installation d'unités d'EMS à bord des navires de pêche de la Barbade est déjà en cours pour surveiller les activités des sorties de pêche. Les activités de suivi traditionnelles réalisées sur les sites de débarquement permettront de suivre le débarquement des captures et les activités de commercialisation ultérieures.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Les informations relatives à l'interdiction de capturer, de posséder etc. des espèces qui figurent dans la liste des espèces en danger, présentées en réponse à la Rec. 07-06 paragraphe 2, s'appliquent au renard à gros yeux. Les règlements sur la gestion des pêches durables stipulent ce qui suit : « Le capitaine d'un navire de pêche commerciale ou sportive remettra promptement à l'eau les poissons auxquels s'applique ce paragraphe, qui sont capturés accidentellement ou maillés dans l'engin de pêche et sont toujours vivants à la remontée (a) d'une manière qui cause le moins de dommages au poisson et optimise ses chances de survie ; et (b) conformément aux instructions que le Ministre, sur l'avis du Responsable des pêches, pourra préciser par voie de notification ». Cela s'applique à toutes les espèces figurant dans la liste des espèces en danger qu'il est interdit de pêcher ou de posséder et aux espèces dont la pêche ciblée est interdite. En outre, les règlements stipulent que le capitaine d'un navire de pêche commerciale ou sportive veillera à ce que l'équipement nécessaire à la remise à l'eau des poissons soit d'une taille et d'une conception approuvées par le Ministre et selon les

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						précisions données par voie de notification par le Ministre, sur avis du Responsable des pêches. Cet équipement doit être conservé à bord du navire pendant toute la durée de chaque sortie de pêche, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et le capitaine et l'équipage doivent être formés à l'utilisation sûre et efficace de l'équipement.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A*. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	16/07/2025	Aucun débarquement de ces espèces en 2024.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Non		Les informations relatives à l'interdiction de capturer, de posséder etc. des espèces qui figurent dans la liste des espèces en danger, présentées en réponse à la Rec. 07-06 paragraphe 2, s'appliquent au requin océanique.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le projet de loi sur la gestion et le développement durables de la pêche de 2024 stipule ce qui suit : « Le Responsable des pêches planifiera et gérera un programme d'observateurs visant à collecter et déclarer des informations fiables et précises à des fins scientifiques, de gestion et d'application ». Le reste de la section établit les paramètres juridiques et des directives opérationnelles pour ce programme.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						Les règlements sur la gestion des pêches durables renforcent encore davantage la mise en œuvre des programmes d'observateurs, dont l'utilisation d'EMS qui en est une composante. La Barbade n'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs en présentiel. Toutefois, comme noté précédemment, un programme d'installation d'EMS à bord des navires de pêche de la Barbade est déjà en cours pour surveiller les activités des sorties de pêche.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		La Barbade est une CPC côtière en développement, tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et est donc exemptée de cette Recommandation. Cependant, conformément aux règlements sur la gestion et le développement des pêches durables, le requin marteau fait partie des espèces dont la pêche ciblée est interdite.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Les règlements sur la gestion et le développement des pêches durables stipulent ce qui suit : Il est interdit de déployer, de caler ou d'utiliser a) du matériel de pêche spécialisé, b) un appât spécifique ou c) une technologie de pêche spécifique pour cibler les espèces répertoriées [dans le document joint] ou de se livrer autrement à la pêche ciblée de ces espèces. Les requins marteau font partie de ce programme. Les règlements sur la gestion des pêches durables (détaillés dans la réponse fournie pour la Rec. 09-07 paragraphe 1) concernant le programme de remise à l'eau des espèces ou les espèces dont la pêche ciblée est interdite

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						s'appliquent aux requins marteau.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	Applicable		Aucun capture de ces espèces n'a été signalée en 2024.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du Sphyrna tiburo) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		16/07/2025 La réduction des taux de captures a été mise en application par (1) l'interdiction de cibler les requins marteau, comme décrit dans la réponse à la Rec. 10-08 paragraphe 2., et (2) la remise à l'eau des espèces sensibles qui sont vivantes à la remontée, ce qui s'applique également aux espèces dont la pêche ciblée est interdite (incluant le requin marteau) Les règlements sur la gestion des pêches durables stipulent ce qui suit : Il est interdit d'importer, d'exporter ou de réexporter des espèces de poissons ou de dérivés de produits de la mer [indiqués dans un programme] sans (a) l'autorisation écrite du Responsable des pêches ; et (b) avoir fourni les informations que pourra exiger le Responsable des pêches afin de (i) faciliter la traçabilité de l'expédition de poissons ; (ii) certifier que l'expédition de poissons (A) n'est pas un produit de la pêche IUU ; et (B) est en conformité avec le droit international et toute convention ou tout traité sur la gestion des pêches auquel la Barbade est partie. Le programme en question inclut : « Toute espèce de la

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						sous-classe Elasmobranchii, dont les requins, raies, mantes et poissons-scie et toute partie de ceux-ci ».
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Les informations fournies en réponse à la Rec. 07-06 paragraphe 1 sont applicables.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		La Barbade est une CPC côtière en développement, tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et est donc exemptée de cette Recommandation.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne compte pas de senneurs. Les requins soyeux font partie des espèces dont la pêche ciblée est interdite et pour lesquelles la remise à l'eau à l'état vivant à la remontée est obligatoire, comme expliqué en réponse à la Rec. 10-08 paragraphe 2.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Les informations soumises en réponse à la Rec. 10-07, paragraphe 2 sont applicables.	À la date de rédaction (15/09/2025), les règlements mentionnés dans ce rapport se trouvent actuellement dans les processus finaux de lancement. La Barbade n'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs en présentiel. Toutefois, comme noté précédemment, un programme d'installation d'EMS à bord des navires de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						pêche de la Barbade est déjà en cours pour surveiller les activités des sorties de pêche.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		16/07/2025
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Les informations soumises en réponse à la Rec. 10-08, paragraphe 3 sont applicables.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		La Barbade est une CPC côtière en développement, tous les requins capturés sont consommés localement et toutes les captures sont dûment déclarées à l'ICCAT et est donc exemptée de cette Recommandation.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et	Non		Le requin-taupe commun n'est pas présent dans l'aire de pêche de la flottille de pêche de la Barbade.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le requin-taupe commun n'est pas présent dans l'aire de pêche de la flottille de pêche de la Barbade.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des		Le projet de loi sur la gestion et le développement durables de la pêche de 2024, à travers les règlements connexes sur la gestion des pêches durables stipule ce qui suit : « il est interdit de pêcher, de prélever, de mettre en danger, de harceler, de blesser ou de tuer, de débarquer, de posséder sans l'autorisation écrite du Responsable des pêches, de vendre ou d'exposer à la vente, ou d'acheter toute espèce de poissons considérée comme figurant dans la liste des espèces en danger », ce qui inclut le requin-taupe bleu *(Isurus oxyrinchus).*

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
				rejets vivants. Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition : Non	Comme ci-dessus	À la date de rédaction (15/09/2025), les règlements mentionnés dans ce rapport se trouvent actuellement dans les processus finaux de lancement.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non (en 2024) Oui (en 2025)	Les réglementations concernant le transbordement sont décrites dans la PARTIE XXXIII de la loi sur la gestion et le développement durables de la pêche de 2025. Dans ce contexte, le point 325-18 est à noter : « Les mesures contrôlant le transbordement de poissons seront mises en œuvre de sorte à inclure des critères spécifiques relatifs à la réception des autorisations par les navires aux fins du transbordement, y compris…(e) veiller à ce que le transbordement soit réalisé conformément au régime de gestion de l'ORGP compétente, de l'État du pavillon et de l'État côtier et de l'État du port concernés ».	La Barbade n'exporte pas de requins ni de produits de requins ni ne participe actuellement à des transbordements de poissons.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirm		Les informations soumises en réponse à la Rec. 21-09, paragraphe 2**.** sont applicables.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	er l'utilisation d'un : a) observateur ou b) d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.	Non applicable à la Barbade.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en	Les CPC doivent confirmer l'applic		Les règlements sur la gestion des pêches durables stipulent ce qui suit : « Le capitaine d'un navire de pêche commerciale ou sportive

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	ation des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord: Non		remettra promptement à l'eau les poissons auxquels s'applique ce paragraphe, qui sont capturés accidentellement ou maillés dans l'engin de pêche et sont toujours vivants à la remontée (a) d'une manière qui cause le moins de dommages au poisson et optimise ses chances de survie ; et (b) conformément aux instructions que le Ministre, sur l'avis du Responsable des pêches, pourra préciser par voie de notification ». Cela s'applique à toutes les espèces figurant dans la liste des espèces en danger qu'il est interdit de pêcher ou de posséder et aux espèces dont la pêche ciblée est interdite. En outre, les règlements stipulent que le capitaine d'un navire de pêche commerciale ou sportive veillera à ce que l'équipement nécessaire à la remise à l'eau des poissons soit d'une taille et d'une conception approuvées par le Ministre et conformément aux précisions que le Ministre pourra donner par voie de notification, sur l'avis du Responsable des pêches. Cet équipement doit être conservé à bord du navire pendant toute la durée de chaque sortie de pêche et être maintenu en bon état de fonctionnement et le capitaine et l'équipage doivent être formés à l'utilisation sûre et efficace de l'équipement.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de	Non		La Barbade n'a pas enregistré de débarquements de requin-taupe bleu au cours de la période de déclaration.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		La Barbade n'a pas déclaré de captures annuelles moyennes de plus de 1 t au cours de cette période.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données de captures ont été soumises le 16/07/2025 – aucun débarquement de requin-taupe bleu n'a été signalé au cours de cette période.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Aucune action de ce type n'a été nécessaire.
21-09	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement	Non		Le projet de loi sur la gestion et le développement durables

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			de la pêche de 2024 stipule ce qui suit : « Le Responsable des pêches planifiera et gérera un programme d'observateurs visant à collecter et déclarer des informations fiables et précises à des fins scientifiques, de gestion et d'application ». Le reste de la section établit les paramètres juridiques et des directives opérationnelles pour ce programme. Les règlements sur les pêches durables renforcent encore davantage la mise en œuvre des programmes d'observateurs, dont l'utilisation d'EMS qui en est une composante. À la date de rédaction (15/09/2025), les règlements mentionnés dans ce rapport se trouvent actuellement dans les processus finaux de lancement. La Barbade n'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs en présentiel. Toutefois, comme noté précédemment, un programme d'installation d'EMS à bord des navires de pêche de la Barbade est déjà en cours pour surveiller les activités des sorties de pêche.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les	Non		Aucun programme d'échantillonnage n'a été réalisé à ce jour.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) : Non		Étant donné que la majorité des navires de pêche de la Barbade mesurent moins de 15 mètres et que l'espace limité sur le pont pose d'importantes préoccupations en matière de sécurité, un programme d'observateurs alternatif, dont des systèmes de surveillance électronique, est nécessaire. Comme noté précédemment, un programme d'installation d'EMS à bord des navires de pêche de la Barbade est déjà en cours et sera dûment présenté au SCRS pour validation lorsqu'il sera plus avancé.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Les CPC doivent confirmer si elles mènent ces prospections, et la façon de procéder: Non		Aucune étude de ce type n'a été réalisée.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin,	Les CPC doivent confirmer la soumission de cette informa		Il est interdit de capturer, pde osséder etc. des requins-taupes bleus à la Barbade, comme indiqué dans la réponse à la Rec.21-09, paragraphe 2.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	tion au SCRS. Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale : Non	Comme ci-dessus.	À la date de rédaction (15/09/2025), les règlements mentionnés dans ce rapport se trouvent actuellement dans les processus finaux de lancement.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	Voir ci-dessus.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalit		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
				é après remise à l'eau des rejets vivants. Non		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade n'a pas pêché de requin-taupe bleu du Sud et aucun de ses navires n'a été autorisé à participer à des transbordements au cours de la période de déclaration.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.
22-11	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Sud)			(débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) :		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</td><td>N/A.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>19</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</td><td>N/A</td><td></td><td>La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.</td></tr>
<tr><td>22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>21. a)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td>N/A</td><td></td><td>La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin-taupe bleu du sud.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
**Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au</td><td>N/A</td><td></td><td>Non applicable à la Barbade.</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		Même si les captures annuelles de requin peau bleue à la Barbade n'ont pas dépassé les captures annuelles les plus élevées déclarées au cours des dix dernières années, ce contrôle législatif devra être traité faisant suite aux consultations avec les parties prenantes en ce qui concerne l'inclusion de cette espèce spécifique dans les règlements sur la gestion des pêches durables.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de	Non		Le projet de loi sur la gestion et le développement durables de la pêche de 2024, à travers les règlements connexes sur la gestion des pêches durables stipule ce qui suit : « Le capitaine d'un navire de pêche commerciale ou sportive tiendra à jour des registres de toutes les activités de pêche pour chaque sortie de pêche ». Les registres incluront, entre autres, le poids total de chaque espèce capturée, la capture accidentelle, les poissons blessés ou morts de toute espèce répertoriée dont la pêche ciblée ou la pêche est interdite (espèces figurant dans la liste des espèces en danger), le nombre de poissons de chaque espèce remis à l'eau à l'état vivant et le nombre de poissons morts de chaque espèce rejetés.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Les informations pertinentes sur les améliorations et les autres améliorations prévues à apporter à la collecte des données ont été expliquées dans le rapport annuel de la Barbade.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Cela devra être traité à la suite des consultations avec les parties prenantes en ce qui concerne l'inclusion de cette espèce spécifique dans les nouveaux règlements sur la gestion des pêches.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Les informations soumises en réponse à la Rec. 23-10, paragraphe 6, sont applicables.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui		Les informations pertinentes ont été soumises dans le rapport annuel.
23-10	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui	N/A		Aucune étude de ce type n'a encore été réalisée mais sera

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>(Requin peau bleue du Nord)</td><td></td><td></td><td>fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td></td><td></td><td>envisagée lorsque des ressources seront disponibles.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 & 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>N/A</td><td></td><td>Non applicable à la Barbade.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>N/A.</td><td></td><td>La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).
(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel</td><td>Non</td><td></td><td>La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud. Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Non		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant	N/A		La flottille de pêche de la Barbade ne pêche pas le requin peau bleue du sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les informations relatives à l'interdiction de capturer, de posséder etc. des espèces qui figurent dans la liste des espèces en danger, présentées en réponse à la Rec. 07-06, paragraphe 2, s'appliquent au requin-baleine. Les réglementations concernant le transbordement sont décrites dans la PARTIE XXXIII de la loi sur la gestion et le développement durables de la pêche de 2024. Dans ce contexte, le point 325-18 est à noter : « Les mesures contrôlant le transbordement de poissons seront mises en œuvre de sorte à inclure des critères spécifiques relatifs à la réception des autorisations par les navires aux fins du transbordement, y compris…(e) veiller à ce que le transbordement soit réalisé conformément au régime de gestion de l'ORGP compétente, de l'État du pavillon et de l'État côtier et de l'État du port concernés ».
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		La flottille de la Barbade ne compte pas de senneurs.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		La flottille de la Barbade ne compte pas de senneurs.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9	Non		La flottille de la Barbade ne compte pas de senneurs.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.			
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Non		La flottille de la Barbade ne compte pas de senneurs.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6**.** Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non		La flottille de la Barbade ne compte pas de senneurs.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BELIZE (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Ces données sont toujours soumises au Secrétariat dans les délais ou avant la date-limite.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Mis en œuvre à travers la FVC-008-2011 du 14 avril 2011, actualisée par la Circulaire BHSFU-041-2022 en date du 11 mai 2022.	Cela est suivi par le biais de notre programme d'observateurs, le cas échéant, et à travers nos rapports de débarquements et carnets de pêche.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Mis en œuvre à travers la circulaire BHSFU-041-2022 en date du 11 mai 2022. Notre HSFA 2013 interdit le prélèvement des ailerons et exige que les ailerons soient naturellement attachés jusqu'au premier point de débarquement.	Cela est suivi à travers notre programme d'observateurs.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi	N/A	Mis en œuvre à travers la circulaire BHSFU-041-2022 en date du 11 mai 2022. Notre HSFA 2013 interdit le prélèvement des ailerons et exige que les ailerons	Cela est suivi à travers notre programme d'observateurs.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		soient naturellement attachés jusqu'au premier point de débarquement.	
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-041-2022 HSFA 2013 Partie III (11) PAN-requins	La mise en œuvre de cette mesure est vérifiée à travers le programme national d'observateurs du Belize.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Ces données sont toujours soumises au Secrétariat dans les délais ou avant la date-limite de soumission.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui	Mis en œuvre par le biais de la FVC BHSFU-033-2020 du 8 janvier 2020. BHSFU-041-2022 publiée le 12 mai 2022 et BHSFU-043-2022 le 21 juin 2022.	Ces mesures sont suivies à travers le programme national d'observateurs du Belize. Le Belize a publié des circulaires juridiquement contraignantes interdisant la capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et de requin-taupe commun dans l'océan Atlantique.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries	Oui		Le Belize exige la soumission des données sur les captures des espèces ciblées et sur les interactions avec d'autres espèces capturées en association avec les pêcheries cibles. Ces données sont regroupées et déclarées à l'ICCAT dans

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			les rapports de tâche 1 et 2 tous les ans.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Mis en œuvre à travers la circulaire actualisée BHSFU-041-2022.	Cela est suivi à travers le programme national d'observateurs du Belize.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		Cela est suivi à travers le programme national d'observateurs du Belize et la soumission des rapports de captures et d'effort.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la	Oui		Ces données, lorsqu'elles sont disponibles, sont soumises conformément

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. *superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de la FVC BHSFU-041-2022 actualisée, publiée le 12 mai 2022.	Cela est suivi à travers le Programme national d'observateurs du Belize, nos rapports de captures et d'effort et par toute demande de certificat commercial.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de la FVC-010-2011 du 22 juillet 2011.	Cela est suivi à travers le Programme national d'observateurs du Belize, nos rapports de captures et d'effort et par toute demande de certificat commercial.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible,	Oui	Cette mesure est mise en œuvre par le biais de la FVC-041-2022.	Cela est suivi à travers le programme national d'observateurs du Belize.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A		Le Belize n'est pas une nation côtière en développement qui capture le requin marteau à des fins d'utilisation nationale. En outre, nous avons imposé une interdiction de capture de cette espèce, qui a été renforcée en mai 2022 par la circulaire relative aux navires de pêche 041. Toutes les espèces de requins capturées sont documentées dans nos soumissions de la tâche 1 et 2.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Les navires de pêche sous pavillon du Belize n'ont pas déclaré d'interactions avec des requins marteau au cours de cette période de déclaration. Suivi par le biais des registres de captures et, le cas échéant, nos rapports d'observateurs.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre à travers la FVC-12-03 du 4 juillet 2012 et a été	Suivi à travers le programme national d'observateurs du Belize. Rapports de captures et rapports de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		remplacée par la FVC BHSFU-050-2023 en date du 31 août 2023.	débarquements le cas échéant.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre à travers la FVC-12-03 du 4 juillet 2012 et a été remplacée par la FVC BHSFU-050-2023 en date du 31 août 2023.	Suivi à travers le programme national d'observateurs du Belize. Rapports de captures et rapports de débarquements, le cas échéant.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Cette mesure a été mise en œuvre à travers la FVC-12-03 du 4 juillet 2012 et a été remplacée par la FVC BHSFU-050-2023 en date du 31 août 2023.	Nos navires ne ciblent pas les requins soyeux. Cela est observé par le biais de notre programme d'observateurs et par les rapports de captures et de débarquements.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre à travers la FVC-12-03 du 4 juillet 2012 et a été remplacée par la FVC BHSFU-050-2023 en date du 31 août 2023.	Nos navires ne ciblent pas les requins soyeux à des fins de consommation nationale.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Cette mesure a été mise en œuvre à travers la FVC-12-03 du 4 juillet 2012 et a été remplacée par la FVC BHSFU-050-2023 en date du 31 août 2023.	Nos navires ne ciblent pas les requins soyeux. Cela est observé par le biais de notre programme d'observateurs et par les rapports de captures et de débarquements.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Mis en œuvre à travers la Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-041-2022 émise le 11 mai 2022.	Nos navires ne ciblent pas les requins-taupes communs. Cela est suivi par le biais de notre programme d'observateurs et par les rapports de captures et de débarquements.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à	Oui	BHSFU-FVC-041-2022 en date de mai 2022	Toutes les données sur les requins capturés par les navires sous pavillon du Belize sont déclarées dans la tâche 1 et 2. Le Belize a mis en place l'interdiction de capture des requins-taupes communs. Aucune capture de cette espèce, morte, vivante ou en tant que rejet, n'a été déclarée.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non	BHSFU-FVC-043 en date du 21 juin 2022.	La législation du Belize interdit de capturer, retenir et débarquer cette espèce. Il n'y a eu aucun registre de captures, de rétentions, de débarquements ou de rejets en 2023.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-033-2020 Remplacée par la BHSFU-043-2022 en date du 21 juin 2022	La législation du Belize interdit de capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord dans l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-043-2022	La législation du Belize interdit de capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord dans l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un : a) observateur ou	Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-033-2020 Remplacée par la circulaire BHSFU-043-2022	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante conformément à cette Recommandation. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	b) un EMS opérationnel à bord Oui		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.		N/A
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour	Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-033-2020 Remplacée par la	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord: Oui	circulaire BHSFU-043-2022.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Toutes les données sur les captures réalisées par les navires sous pavillon du Belize sont déclarées dans notre soumission annuelle des données de la tâche 1 et 2.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de	Non		Le Belize n'a pas soumis de rapport au SCRS conformément à cette exigence en l'absence de méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts ou les remises à l'eau à l'état vivant.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			données.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données ont été soumises dans nos rapports de tâche 1 et 2. Toutefois, il n'y avait pas de méthodes utilisées préalablement approuvées par le SCRS.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Le Belize a imposé l'interdiction de capturer et de débarquer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Cela a été communiqué dans nos rapports annuels.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes	Non		Le Belize s'efforcera d'accroître sa couverture par les observateurs sur les palangriers en vue de respecter cette exigence. Toutefois, il est interdit de capturer ou de prélever le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Le Belize s'est également engagé dans la phase pilote de son programme EMS.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Les observateurs scientifiques du Belize ne procèdent pas à l'échantillonnage biologique d'espèces de requins interdites.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour	N/A		Le Belize ne dispose pas de navires de moins de 15 mètres. Par conséquent, nous n'appliquons pas d'approche alternative comme décrit dans la Recommandation concernée.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		Le Belize fera en sorte d'informer la Commission de toute nouvelle information disponible concernant de nouvelles mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Circulaire relative aux navires de pêche BHSFU-043-2022	Cette Recommandation est mise en œuvre depuis juin 2022.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	Voir ci-dessus.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité	Oui	Le Belize a mis en œuvre ces mesures par le	Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.		biais de la FVC-046-2023 en date du 19 juin 2023 qui est juridiquement contraignante.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Oui	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023	Le Belize a mis en œuvre une interdiction de cibler, transborder, retenir et débarquer la totalité ou des parties de requin-taupe bleu du Sud. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023.	Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement	Oui	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023.	Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche. Le Belize a élaboré des directives concernant des normes minimales pour la manipulation en toute sécurité des captures accidentelles de requins interdits, incluant le requin-taupe bleu du Sud, en date du 16 mai 2022.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023.	Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023	Le Belize a mis en œuvre une interdiction de cibler, transborder, retenir et débarquer la totalité ou des parties de requin-taupe bleu du Sud. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un	Oui	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023	Le Belize a mis en œuvre une interdiction de cibler, transborder, retenir et débarquer la totalité ou des parties de requin-taupe bleu du Sud. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			soumission des carnets de pêche.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Le Belize n'est pas en mesure de fournir ces informations car nous n'avons pas appliqué de méthodologie statistique pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Belize n'a pas de pêcheries artisanales ou de petits métiers ciblant cette espèce.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023.	Le Belize a mis en œuvre une interdiction de cibler, transborder, retenir et débarquer la totalité ou des parties de requin-taupe bleu du Sud. Le Belize confirme qu'il n'y a pas eu de captures déclarées de requin-taupe bleu du Sud en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront	Oui	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023.	Le Belize a mis en œuvre l'interdiction de cibler, transborder, retenir et débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu du Sud. Cela est observé à travers la couverture d'observateurs et la soumission des carnets de pêche.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Le Belize évalue actuellement l'option d'accroître sa couverture d'observateurs par la mise en œuvre de l'EMS. Des informations complémentaires sur notre projet d'EMS seront fournies à l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	Oui	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023.	Le Belize a mis en œuvre une interdiction de cibler, transborder, retenir et débarquer la totalité ou des parties de requin-taupe bleu du Sud. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023.	Le Belize a mis en œuvre une interdiction de cibler, transborder, retenir et débarquer la totalité ou des parties de requin-taupe bleu du Sud. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A.	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023	Le Belize ne dispose pas de navires autorisés de moins de 15 mètres ciblant cette espèce. Le Belize dispose actuellement d'une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante qui interdit de cibler, retenir, transborder et débarquer, en totalité ou en partie, cette espèce. Il n'y a pas eu de captures ou de remises à l'eau à l'état vivant de cette espèce déclarées.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023.	Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la soumission des carnets de pêche.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité	Oui	FVC BHSFU-046-2023 en date du 19 juin 2023.	Le Belize a émis une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante qui interdit la capture, la rétention, le transbordement et le débarquement, en totalité ou en partie, de requin-taupe bleu du Sud conformément à cette Recommandation. Cela est observé par le biais de la couverture par les observateurs et la

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td>soumission des carnets de pêche.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Rec. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

**Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>Oui</td><td>MP-01-2024 en date du lundi 1 janvier 2024.</td><td>Le Belize a mis en œuvre un plan de gestion pour les requins peau bleue en haute mer dans le cadre duquel une limite de capture interne a été établie sur la base des captures historiques du Belize, entre autres</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						mesures de gestion. Ce plan est en date du 1er janvier 2024 et a été diffusé aux propriétaires/opérateurs des navires à travers la notification 0013-2024 du 16 mai 2024.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui		Les captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord sont dûment enregistrées dans un carnet de pêche conformément aux exigences de cette recommandation.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau**	Oui		Ces informations ont été transmises à l'ICCAT à travers les rapports de la tâche 1 et de la tâche 2.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			bleue de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Notification 003-2022	Le Belize a élaboré des directives concernant des normes minimales ou les meilleures pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des captures accidentelles de requins interdits ou non-retenus en date du 16 mai 2022.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Il n'y a pas eu de spécimens de requins peau bleue du Nord remis à l'eau en 2024. Toutes les captures ont été retenues.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui	MP-01-2024 en date du 1er janvier 2024.	Le Belize a élaboré un avis de commerce non-préjudiciable (NDF) pour l'exploitation et le commerce durables du requin peau bleue. À la suite du NDF, un plan de gestion a été élaboré pour s'assurer que les mesures appropriées sont mises en œuvre pour l'exploitation durable de cette espèce.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 & 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	Non		Il n'y a pas eu de captures déclarées de requins peau bleue de l'Atlantique Sud au Belize en 2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	MP-01-2024 en date du 1er janvier 2024.	Le Belize a mis en œuvre un plan de gestion pour les requins peau bleue en haute mer dans le cadre duquel une limite de capture interne a été établie, entre autres mesures de gestion. Ce plan est en date du 1er janvier 2024 et a été diffusé aux propriétaires/opérateurs des navires à travers la notification 0013-2024 du 16 mai 2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus	Oui		Toutes les captures de requins peau bleue du Nord et du Sud sont dûment enregistrées dans un carnet de pêche relié et observées par des observateurs humains à bord. Il est à noter qu'il n'y a pas eu de captures ou d'interactions enregistrées avec des requins peau bleue de l'Atlantique Sud en 2024.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Ces informations ont été transmises à l'ICCAT à travers les rapports de la tâche 1 et de la tâche 2.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Notification 003-2022	Le Belize a élaboré des directives concernant des normes minimales ou les meilleures pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des captures accidentelles de requins interdits ou non-retenus en date du 16 mai 2022.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Toutes les captures de requins peau bleue du Nord et du Sud sont dûment enregistrées dans un carnet de pêche relié, et sont enregistrées et observées par des observateurs humains à bord. Il n'y a pas eu de captures ou d'interactions enregistrées avec des requins peau bleue de l'Atlantique Sud en 2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau	Oui	MP-01-2024 en date du 1 janvier 2024.	Le Belize a élaboré un avis de commerce non-préjudiciable (NDF) pour l'exploitation et le commerce durables du requin peau bleue au Belize. À la suite du NDF,

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.			un plan de gestion a été élaboré pour s'assurer que les mesures appropriées sont mises en œuvre afin de gérer durablement cette espèce.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Mis en œuvre par le biais de la FVC-002-2014. Soumis à examen et amendement.	Le Belize a mis en œuvre cette mesure par le biais d'une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante. Cela est appliqué par le biais de notre programme d'observateurs humains et vérifié par les rapports de captures et de débarquements.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui	Mis en œuvre par le biais de la FVC-002-2014. Soumis à examen et amendement.	Le Belize a mis en œuvre cette mesure par le biais d'une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante. Cela est appliqué par le biais de notre programme d'observateurs humains et vérifié par les rapports de captures et de débarquements.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui	Mis en œuvre par le biais de la FVC-002-2014. Soumis à examen et amendement.	Le Belize a mis en œuvre cette mesure par le biais d'une circulaire relative aux navires de pêche juridiquement contraignante. Cela est appliqué par le biais de notre programme d'observateurs humains et vérifié par les rapports de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						captures et de débarquements.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Oui	Mis en œuvre par le biais de la FVC-002-2014. Soumis à examen et amendement.	Alors que le Belize n'a pas encore élaboré de directives conformément à l'annexe 1, nous avons mis en œuvre une FVC juridiquement contraignante pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des cétacés en cas de capture. Lorsque ces directives seront développées, le Belize en informera l'ICCAT en conséquence.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Oui		Cette mesure est mise en œuvre à travers notre programme d'observateurs humains. Il n'y a pas eu d'interactions déclarées avec les cétacés, enregistrées en 2024.
23-12	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations	Oui		Ces informations seront déclarées dans le rapport

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-baleine)			recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.			annuel de 2025 sur la base des rapports des observateurs reçus.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BRÉSIL (2025)

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumis le 04/08/2025
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	**Le Règlement interministériel n°14 du 26 novembre 2012** interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue et par le PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	**Le Règlement interministériel n°14 du 26 novembre 2012** interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue et par le PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	**Le Règlement interministériel n°14 du 26 novembre 2012** interdit le prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue et par le PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre	Oui	**Le Règlement interministériel n°14 du 26 novembre 2012** interdit le	Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de la présente Recommandation.		prélèvement des ailerons et exige que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	projet Requin peau bleue et par le PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Le Brésil a soumis la tâche 1 et 2 le 04/08/2025, y compris les fréquences de tailles.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A		Le Brésil ne capture pas ces espèces/stocks.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Les informations détaillées sont incluses dans le Rapport annuel.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Brésil a dûment soumis les données relatives aux requins.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	**Le Règlement interministériel n°5 du 15 avril 2011** interdit la capture, la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation de renards à gros yeux, *Alopias superciliosus*, en totalité ou en partie.	
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	**Le Règlement interministériel n°5 du 15 avril 2011** interdit la capture, la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation de renards à gros yeux, *Alopias superciliosus*, en totalité ou en partie.	
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre	Oui		Ces dernières années, le Brésil déclare les rejets pour quelques espèces de requins mais pas pour celles mentionnées.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de rejets et de remises à l'eau d'A. *superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			La dernière soumission au SCRS était en date du 04/08/2025.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 Requin océanique	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	**Le Règlement interministériel n°1 du 12 mars 2013** interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation de *Carcharhinus longimanus*, en totalité ou en partie.	Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue et par le PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.
10-07 Requin océanique	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Brésil améliore sa collecte de données par les observateurs avec une couverture spatiotemporelle plus exhaustive, ce qui renforcera nos estimations des registres de rejets et de remises à l'eau au cours des prochaines années. Par conséquent, tout registre observé sera communiqué au SCRS.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	**Règlement n°148 du Ministère de l'environnement du 7 juin 2022**.	Le Brésil interdit actuellement la rétention de toutes les espèces du genre Sphryna conformément au règlement présenté. L'exportation de parties ou de la totalité de la carcasse de requin marteau n'est pas autorisée au Brésil.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau**	Oui	**Règlement n°148 du Ministère de l'environnement du 7 juin 2022**.	Le Brésil interdit actuellement la rétention de toutes les espèces du genre Sphryna

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			conformément au règlement présenté.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A	**Règlement n°148 du Ministère de l'environnement du 7 juin 2022**.	Le Brésil interdit actuellement la rétention de toutes les espèces du genre Sphryna conformément au règlement présenté. L'exportation de parties ou de la totalité de la carcasse de requin marteau n'est pas autorisée au Brésil.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	**Règlement n°148 du Ministère de l'environnement du 7 juin 2022**.	Le Brésil interdit actuellement la rétention de toutes les espèces du genre Sphryna conformément au règlement présenté. L'exportation de parties ou de la totalité de la carcasse de requin marteau n'est pas autorisée au Brésil.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Ces dernières années, le Brésil déclare les rejets pour quelques espèces de requins mais pas pour le requin marteau. Tout registre observé sera communiqué au SCRS.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer	Oui	**Le Règlement interministériel n°8 du 6 novembre 2014** interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation des requins soyeux, en totalité ou en partie, et requiert la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	Le Brésil interdit actuellement la rétention de tout requin soyeux conformément au règlement présenté.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	**Le Règlement interministériel n°8 du 6 novembre 2014** interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation des requins soyeux, en totalité ou en partie, et requiert la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Soumis le 31/07/2024.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Données soumises le 04/08/2025. Ces dernières années, le Brésil déclare les rejets pour quelques espèces de requins mais pas pour tous les requins soyeux. Le Brésil améliore sa collecte de données par les observateurs avec une couverture spatiale plus exhaustive Par conséquent, tout registre observé sera communiqué au SCRS.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché	Oui	**Le Règlement interministériel n°8 du 6 novembre 2014** interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation des requins soyeux, en totalité ou en partie, et	Le Brésil interdit actuellement la rétention de tout requin soyeux conformément au règlement présenté. En outre, les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		requiert la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	et par le PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Applicable	**Le Règlement interministériel n°8 du 6 novembre 2014** interdit la rétention à bord, le débarquement, le stockage et la commercialisation des requins soyeux, en totalité ou en partie, et requiert la remise à l'eau des requins soyeux indemnes.	
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Les navires de pêche brésiliens ne capturent pas cette espèce.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le	Les CPC doivent confirmer comment		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
		Note : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants. Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition : Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un : a) observateur		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	ou b) d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale. Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord: Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les	Oui		Données soumises le 31/07/2023.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la	Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) : N/A		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au	Les CPC doivent confirmer si elles mènent ces		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	prospections, et la façon de procéder: Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Les CPC doivent confirmer la soumission de cette information au SCRS. Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale : Non		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin-taupe bleu du Nord.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	**Note :** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts,	**Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement** incluait le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, interdisant son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	Le Brésil interdit actuellement la rétention, le débarquement et la commercialisation des espèces de requin-taupe bleu conformément au règlement présenté.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
				3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants. Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Oui	**Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement** incluait le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, interdisant son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	**Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement** incluait le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, interdisant son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	Le Brésil interdit actuellement la rétention, le débarquement et la commercialisation des espèces de requin-taupe bleu conformément au règlement présenté.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans	Oui	**Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement** incluait le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, interdisant son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	Le Brésil interdit actuellement la rétention, le débarquement et la commercialisation des espèces de requin-taupe bleu conformément au règlement présenté.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui	**Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement** incluait le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, interdisant son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Le Brésil a déclaré tous les débarquements, rejets morts et remises à l'eau à l'état vivant de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans la tâche1 et 2.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être	Oui	**Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement** incluait le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, interdisant son débarquement et sa	

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.		commercialisation depuis le mois de mai 2023.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Données soumises le 31/07/2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 (suite)**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Données soumises le 04/08/2025.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Données soumises le 04/08/2025.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas	N/A	**Le Règlement n°354 du 27 janvier 2023 du Ministère de l'environnement** incluait le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans la liste nationale des espèces vulnérables, interdisant son débarquement et sa commercialisation depuis le mois de mai 2023.	

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			été déclarées.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Le Brésil a repris le déploiement d'observateurs à bord à travers le programme national de collecte de données et de recherche à long terme (PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil) en 2024. Il n'a toutefois pas été encore possible de soumettre les informations pour cette année.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Le Brésil collecte des échantillons de vertèbres et de muscles dans le cadre du projet Requin peau bleue.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les		Le Brésil ne dispose pas de navires de moins de 15 m capturant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) : N/A.		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Le Brésil travaillera sur ces points les prochaines années.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Oui		Le Brésil travaillera sur ces points les prochaines années.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 Requin peau bleue du Nord	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** :	N/A		Non applicable. La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
		16-12	<table><tr><td>*CPC*</td><td>*t*</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table> *Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. **Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 Requin peau bleue du Nord	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		La flottille de pêche du Brésil ne capture pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Toutefois, le Brésil travaille sur des normes destinées à maintenir le taux de captures dans les limites prescrites.
23-10 Requin peau bleue du Nord	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante,	Oui		Le Brésil travaille sur des normes pour la remise à l'eau des spécimens non-retenus et le maintien du taux de captures dans les limites prescrites. Si des captures sont enregistrées, les données seront soumises à la Commission dans la tâche 1 et 2.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 Requin peau bleue du Nord	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le Brésil a soumis la tâche 1 et 2 le 04/08/2025.
23-10 Requin peau bleue du Nord	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Le Brésil travaille sur des normes pour la remise à l'eau des spécimens non-retenus et le maintien du taux de captures dans les limites prescrites.
23-10 Requin peau bleue du Nord	**8 Suite.**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Le Brésil a soumis les données le 04/08/2025.

<table>
<tr><th>N° Rec./Espèce</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>23-10 Requin peau bleue du Nord</td><td>9</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td><td>Oui</td><td></td><td>Le Brésil continue à travailler sur des normes pour la conservation et le contrôle des captures de requin peau bleue.</td></tr>
<tr><td>23-10 Requin peau bleue du Nord</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td>Oui</td><td></td><td>Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue et par le PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481 t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Oui</td><td>Règlement interministériel MPA/MMA nº 30 du 17 avril 2025, fixant pour 2025 le quota et les procédures de suivi/contrôle des requins peau bleue (Prionace glauca) dans la mer territoriale et la zone économique exclusive (ZEE) pour les différents navires de pêche brésiliens.
Règlement interministériel MPA/MMA nº 24 du 29 janvier 2024, fixant pour 2025 la limite de captures de germon (Thunnus alalunga), de thon obèse (Thunnus obesus), d'espadon (xiphias gladius) et de requin peau bleue (Prionace glauca) dans la mer territoriale et la zone économique</td><td></td></tr>
</table>

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					exclusive (ZEE) pour les navires de pêche brésiliens.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite.**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Le **Règlement interministériel nº 2 du 4 septembre 2006** établit le programme de suivi par satellite des navires de pêche. L'**Instruction normative n°20 du 10 septembre 2014**, et l'**Instruction normative nº51 du 23 octobre 2019** établissent les formulaires et les critères pour le remplissage et la soumission des carnets de pêche. **Règlement interministériel MPA nº135 du 27 septembre 2023**, établissant la soumission obligatoire des données des carnets de pêche par le biais du système numérique « PESQBRASIL Mapa de bordo » pour l'ensemble des flottilles de thonidés et d'espèces apparentées.	Tous les navires de pêche de thonidés et d'espèces apparentées de plus de 24 m de long sont suivis et tenus de déclarer toutes les informations sur l'effort et la capture.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences	Oui		Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue et par le PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil,

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports. Le Brésil a soumis la tâche 1 et 2 le 04/08/2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	**Règlement interministériel MPA/MMA nº 30 du 17 avril 2025**, fixant pour 2025 le quota et les procédures de suivi/contrôle des requins peau bleue (Prionace glauca) dans la mer territoriale et la zone économique exclusive (ZEE) pour les différents navires de pêche brésiliens. **Règlement interministériel MPA/MMA nº 24 du 29 janvier 2024**, fixant pour 2025 la limite de captures de germon (Thunnus alalunga), de thon obèse (Thunnus obesus), d'espadon (xiphias gladius) et de requin peau bleue (Prionace glauca) dans la mer territoriale et la zone économique exclusive (ZEE) pour les navires de pêche brésiliens.	Le Brésil travaille sur des normes pour la remise à l'eau des spécimens non-retenus et le maintien du taux de captures dans les limites prescrites.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite.**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Le Brésil a soumis les données le 31/07/2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et	Oui		Le Brésil continue à travailler sur des normes pour la conservation et le contrôle des captures de requin peau bleue.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue et par le PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	**Le Règlement n°445 du 17 décembre 2014 du Ministère de l'environnement** établit la liste nationale des espèces vulnérables, interdisant leur débarquement et commercialisation.	
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui	**Le Règlement n°445 du 17 décembre 2014 du Ministère de l'environnement** établit la liste nationale des espèces vulnérables, interdisant leur débarquement et commercialisation.	
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour	Non		Les lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité ne sont pas encore réglementées comme requis par la Rec. 23-12.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.			
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Oui		Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue et par le PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		Les pêches de thons du Brésil sont suivies dans le cadre de projets de recherche, comme le projet Requin peau bleue et par le PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil, avec la présence d'observateurs à bord et dans les ports.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CABO VERDE (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Le Cabo Verde a soumis la tâche 1 et la tâche 2. 15/07/2025	
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Le Cabo Verde interdit le prélèvement des ailerons et exige l'utilisation intégrale. Cela est surveillé aux sites de débarquement et aux ports de débarquement par les inspecteurs des pêches. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	La règle du ratio de 5% ailerons-carcasse est appliquée. Cela est surveillé aux ports de débarquement. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Le Cabo Verde exige déjà que les ailerons et les carcasses soient débarqués conjointement. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Il est interdit de débarquer les ailerons sans les carcasses. Cela est surveillé aux ports de débarquement.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	15/07/2025	
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A	Le Cabo Verde ne dispose pas de pêcherie de requin-taupe commun ou de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC »)	Non		

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	La rétention est interdite. Cela est surveillé aux ports. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Les navires sont tenus de remettre à l'eau les requins vivants dans la mesure du possible. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non	Le Cabo Verde ne collecte pas encore les données sur les rejets/remises à l'eau.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	La rétention est interdite. Cela est appliqué lors des inspections des débarquements. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Le Cabo Verde ne dispose pas encore de programme d'observateurs.	
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Cabo Verde ne dispose pas encore de programme d'observateurs. Cela est contrôlé aux ports.	
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les navires sont tenus de les remettre à l'eau à l'état vivant. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le	Non	Le Cabo Verde interdit, dans l'ensemble de sa ZEE, la pêche, la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage et la vente, en totalité ou en partie, d'espèces appartenant au genre Sphyrna. La conformité est contrôlée	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.		aux sites de débarquement lors des opérations de débarquement par les inspecteurs des pêches. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Cela est interdit au Cabo Verde. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Le Cabo Verde n'a pas encore déclaré de données sur les rejets/remises à l'eau.	
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Cabo Verde a interdit la rétention de tous les requins soyeux. Le contrôle est effectué aux ports de débarquement. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à	Oui	Les navires de Cabo Verde sont encouragés à remettre à l'eau tous les requins soyeux. Les contrôles sont effectués aux ports de débarquement.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.		https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Le Cabo Verde n'a pas encore mis en œuvre de programme national d'observateurs.	
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non	Les flottilles artisanales et industrielles du Cabo Verde ne ciblent pas les requins soyeux. Les captures de requins réalisées par les pêcheries à petite échelle sont quasiment inexistantes. À ce jour, le Cabo Verde n'a pas mis en œuvre de méthodologie permettant de collecter les données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces.	
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Les flottilles artisanales et industrielles du Cabo Verde ne ciblent pas les requins soyeux.	
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts	N/A	Le Cabo Verde ne dispose pas de législation nationale spécifique exigeant le	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.		débarquement de poissons morts.	
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Le Cabo Verde renforce la remise à l'eau des espèces de requins protégées. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Aucune collecte de données sur le requin-taupe commun au Cabo Verde.	
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention,	Le Cabo Verde n'a pas encore mis en œuvre de méthode permettant d'estimer la mortalité du requin-taupe bleu.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
				2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants. Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition : Oui	Le Cabo Verde a mis en œuvre l'interdiction imposée par l'ICCAT de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023. Cette interdiction est appliquée dans l'ensemble de la ZEE du Cabo Verde. Un contrôle est effectué aux sites de débarquement par les inspecteurs des pêches. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf https://boe.incv.cv/Bulletins/View?id=73994	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Le Cabo Verde interdit le transbordement dans sa ZEE. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins :	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un : a) observateur	Le Cabo Verde n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs ou d'EMS.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	ou b) d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.	Non	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales	Le Cabo Verde n'a pas encore adopté de normes pour la manipulation en toute sécurité.	Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord: Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non	Le Cabo Verde n'a pas déclaré de rejets morts ou de remises à l'eau à l'état vivant de requin-taupe bleu.	Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A	La capture moyenne du Cabo Verde est inférieure à 1.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes	Non	Aucune donnée à soumettre pour 2024.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non	Aucune donnée à soumettre pour 2024.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	Le Cabo Verde n'a pas encore mis en œuvre de programme d'observateurs ou d'EMS.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être	Non	Le Cabo Verde ne dispose pas de programme d'échantillonnage	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.		biologique spécifiquement pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) : N/A	Le Cabo Verde ne dispose pas de programme d'échantillonnage biologique spécifiquement pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.	
21-09	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau	Les CPC doivent confirmer	Le Cabo Verde n'a pas encore mis en œuvre d'études de marquage	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	si elles mènent ces prospections, et la façon de procéder: Non	ou sur la mortalité du requin-taupe bleu.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Les CPC doivent confirmer la soumission de cette information au SCRS. Non	Le Cabo Verde n'a pas soumis les mesures techniques d'atténuation.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale : Non	Non, cela n'est pas encore mis en œuvre par le Cabo Verde	
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	Voir ci-dessus.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention,	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. De plus, le Cabo Verde n'a pas mis en œuvre de système de surveillance pour la mortalité par pêche.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			dans le rapport du SCRS de 2019.	2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants. Non		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Non	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Transbordement interdit.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de	Non	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. En outre, les pratiques de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité n'ont pas encore été adoptées.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra	Non	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces	N/A	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			données n'auront pas été déclarées.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le Cabo Verde ne dispose pas de programme d'observateurs.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	*N/A*	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le Cabo Verde ne dispose pas de programme d'observateurs.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Le Cabo Verde ne dispose pas de programme d'observateurs.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) : N/A.		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A	Le Cabo Verde ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.	
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
**Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td>Pas d'allocation pour le Cabo Verde</td><td></td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>Non</td><td>En 2024, le Cabo Verde n'a pas capturé de requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td><td></td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>6</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-</td><td>Non</td><td>En 2024, le Cabo Verde n'a pas capturé de requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td><td></td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	En 2024, le Cabo Verde n'a pas capturé de requin peau bleue de l'Atlantique Nord.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Les navires sont informés de cette recommandation et ils sont contrôlés lors des débarquements aux ports.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-	Non	Les données sur les remises à l'eau/rejets ne sont pas encore collectées.	

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>9</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td><td>Oui</td><td>Le Cabo Verde surveille les captures et interdit le prélèvement des ailerons.</td><td></td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td>Non</td><td>Le Cabo Verde ne dispose pas de programme de recherche spécifique pour le requin peau bleue.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 & 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>N/A</td><td>Pas d'allocation pour le Cabo Verde</td><td></td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>N/A.</td><td>Le Cabo Verde ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</td><td></td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des</td><td>Non</td><td>Le Cabo Verde ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</td><td></td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	Le Cabo Verde ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	Le Cabo Verde ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de	Non	Le Cabo Verde ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Non	Le Cabo Verde ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	Le Cabo Verde ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La rétention est interdite. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cvi196285.pdf	
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui		
23-12	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la	Oui		

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-baleine)			manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.			
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Non	Le Cabo Verde ne dispose pas encore de programme d'observateurs.	
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences	Non	Aucune donnée communiquée sur des interactions avec les requins-baleines.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de l'ICCAT en matière de déclaration des données.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CANADA (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		L'estimation des données de capture nominale (tâche 1) et de capture et effort (tâche 2) a été soumise le 16/07/2025.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Il est interdit au titulaire du permis / à l'opérateur de prélever les ailerons de requins de la carcasse de tout requin jusqu'à ce que : a) la carcasse du requin ait été déchargée du navire ; et b) le poids de la carcasse du requin avec les ailerons attachés ait été vérifié par un observateur (à quai). »	Lorsque les requins sont débarqués au Canada, ils sont généralement vidés, parés et habillés (éviscérés, étêtés). Le Canada a mis en œuvre l'exigence que les ailerons soient naturellement attachés pour tous les requins débarqués à partir de la saison de pêche de 2018.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Il est interdit au titulaire du permis / à l'opérateur de prélever les ailerons de requins de la carcasse de tout requin jusqu'à ce que : a) la carcasse du requin ait été déchargée du navire ; et b) le poids de la carcasse du requin avec les ailerons attachés ait été vérifié par un observateur (à quai). »	Les ailerons et les carcasses doivent être débarqués conjointement, avec les ailerons naturellement attachés.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au	N/A		Les ailerons et les carcasses doivent être débarqués conjointement,

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			avec les ailerons naturellement attachés.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Il est interdit au titulaire du permis / à l'opérateur de prélever les ailerons de requins de la carcasse de tout requin jusqu'à ce que : a) la carcasse du requin ait été déchargée du navire ; et b) le poids de la carcasse du requin avec les ailerons attachés ait été vérifié par un observateur (à quai). » Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).**	Les registres des carnets de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être reçus dans les 2 à 4 semaines suivant la fin de la sortie de pêche. Les pêcheries de SWO et BFT font l'objet d'une surveillance à quai de 100% lors du débarquement, dans le cadre des conditions de la licence. Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		L'estimation des données de capture nominale (tâche 1) et de capture et effort (tâche 2) a été soumise le 16/07/2025. Les informations sur les fréquences de tailles ont été soumises avant la réunion de préparation données sur le requin-taupe bleu, le 11/05/2024.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur n'est pas autorisé à	Les pêches dirigées de requin-taupe commun ont été fermées en 2013. Le Canada n'a jamais disposé d'une pêcherie ciblant les requins-taupes bleus.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.		retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. et Le titulaire de la licence/l'opérateur doit promptement remettre à l'eau tout requin-taupe commun vivant d'une manière causant le moins de dommages au requin.	Depuis 2019, les débarquements des tournois récréatifs de toute espèce de requins autre que le requin peau bleue sont interdits. Cette interdiction incluait le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu. Depuis 2023, il n'y a plus de tournois récréatifs de requins et la pêcherie récréative consiste exclusivement en la capture et remise à l'eau.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).** Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).** Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).**	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 16/07/2025.
18-06	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de	Non		Le Canada n'est pas exempté de la soumission

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Tous les requins)			pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. Feuille de contrôle soumise : 15/09/2025.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur n'est pas autorisé à retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu. Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).** Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).** Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).**	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé, et s'il est vivant d'une manière causant le moins de dommages ».	
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A*. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Les *Alopias spp* autres que l'*A. superciliosus* peuvent être retenus et débarqués au Canada. Toutes les données ont été soumises le 16/07/2025.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur n'est pas autorisé à retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu ». Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions**	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40). Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47)**. Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).**	palangriers pélagiques en 2019.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 16/07/2025.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur n'est pas autorisé à retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu ». Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).** Les programmes de suivi à quai sont	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47)**. Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).**	
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé, et s'il est vivant d'une manière causant le moins de dommages ».	
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A		Le Canada n'est pas une CPC côtière en développement et ne capture pas les espèces Sphryna à des fins de consommation.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir	N/A		Le Canada n'est pas une CPC côtière en développement et ne capture pas les espèces Sphryna à des fins de consommation.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 16/07/2025.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur n'est pas autorisé à retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu ». Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).** Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47)**. Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du **Règlement de pêche (dispositions**	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs sont déployés sur les sorties de pêche ciblant l'espadon même s'il n'existe aucune exigence de l'ICCAT s'appliquant aux observateurs déployés à bord des navires de moins de 20 mètres ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					générales) - SOR/93-53 (Section 32).	
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé, et s'il est vivant d'une manière causant le moins de dommages ».	Le Canada ne dispose pas de senneurs en activité dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 16/07/2025.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Canada n'est pas une CPC côtière en développement et soumet tous les ans les données de la tâche 1 et de la tâche 2. Données soumises le 16/07/2025.
11-08	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de	N/A		Le Canada n'est pas une CPC côtière en

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin soyeux)			l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			développement et il est interdit de retenir les requins soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		La législation nationale du Canada n'exige pas que tous les poissons morts soient débarqués. Les requins soyeux doivent être remis à l'eau d'une manière causant le moins de dommages.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire de la licence/l'opérateur doit promptement remettre à l'eau tout requin-taupe commun vivant d'une manière causant le moins de dommages au requin. »	
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Données soumises le 16/07/2025.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants. Oui	En ce qui concerne : 1) l'interdiction de rétention : Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur n'est pas autorisé à retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu ». En ce qui concerne : (2) 2. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 16/07/2025. En ce qui concerne : (3) la réduction de la mortalité après remise à l'eau : Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé, et s'il est vivant	Si la réponse est « oui », veuillez indiquer la référence de la loi ou de la réglementation nationale qui exige que les conditions énoncées aux points (1) et/ou (2) et/ou (3) soient remplies. Si la réponse est « non », veuillez en expliquer la raison.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					d'une manière causant le moins de dommages ».	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition : Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur n'est pas autorisé à retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu ». Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).**	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).**	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un : a) observateur ou b) d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur n'est pas autorisé à retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu ». Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).**	Aucune rétention n'est autorisée de la part de toute pêcherie nationale ou pêcherie relevant de l'ICCAT et opérant au Canada.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.		Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47)**. Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 32).**	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.	N/A	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	de l'Atlantique Nord: Oui	et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé, et s'il est vivant d'une manière causant le moins de dommages ».	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Les débarquements sont interdits au Canada. Les données annuelles de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 16/07/2025.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui	Bowlby et al. 2022. Methods description for reporting shortfin mako landings, live releases and dead discards from Canadian Fisheries. Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT 79(4): 263-270.	Le document a été présenté à la réunion intersessions du groupe de travail sur les requins, 16-18 mai 2022 (en ligne)
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants,	Oui		Les données annuelles de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 16/07/2025.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Aucune rétention n'est autorisée et toutes les données de captures sont déclarées.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Ces dernières années, la couverture par les observateurs a posé des problèmes au Canada. Le Canada a rencontré des difficultés pour respecter la couverture d'observateurs scientifiques de 5% en raison de problèmes liés à la dotation en personnel et au manque de main d'œuvre dans ces régions (Rec. 16-14). Toutefois, les palangriers pélagiques canadiens de plus de 20 m LHT ont respecté la couverture d'observateurs de 10% requise par la Rec. 24-01. Un projet pilote d'EMS visant à atténuer la non-disponibilité d'observateurs est actuellement en cours.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques*	Non		Compte tenu de leurs responsabilités actuelles, les observateurs en mer n'ont pas la capacité pour prélever des échantillons biologiques des requins qui sont morts à la remontée, y compris pour le requin-taupe bleu du Nord.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			(Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non		Le Canada n'applique pas d'approche alternative.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Les CPC doivent confirmer si elles mènent ces prospections, et la façon de procéder:		Le Canada a fourni toutes les données de marquage par satellite disponibles au groupe de travail sur les requins afin d'évaluer la mortalité après remise à l'eau dans l'Atlantique.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
				Oui		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Les CPC doivent confirmer la soumission de cette information au SCRS. Oui		Informations soumises au Secrétariat (28/04/2023).
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale : Oui		Les différentes composantes de cette recommandation ont été mises en œuvre en 2021.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	Voir ci-dessus.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des		Les navires canadiens ne pêchent pas dans les eaux où le requin-taupe bleu du Sud est présent. Par conséquent, le Canada ne capture pas ni n'a d'interaction avec le requin-taupe bleu du Sud et la mortalité par pêche totale reste nulle. Le Canada ne met donc pas en œuvre cette exigence.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
				rejets vivants. Non		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Non	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur n'est pas autorisé à retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu ».	Le Canada interdit la rétention du requin-taupe bleu au niveau de l'espèce et non au niveau du stock. En outre, les captures annuelles de requin-taupe bleu du Sud réalisées par le Canada sont nulles étant donné que nos navires ne pêchent pas dans les eaux où le requin-taupe bleu du Sud est présent. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur n'est pas autorisé à retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu ». Le transbordement de toute espèce de poisson est interdit. Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).** Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).**	Il est interdit de retenir le requin-taupe bleu. Toutefois, les navires canadiens n'ont pas d'interaction ni ne capturent le requin-taupe bleu du Sud. Le transbordement est également interdit.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Interdit par le Règlement de pêche (dispositions générales)- SOR/9 Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).** Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).** 3-53 (Section 32).	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé, et s'il est vivant d'une manière causant le moins de dommages ».	Les mesures sur la remise à l'eau en toute sécurité s'appliquent à toutes les pêcheries d'espèces de requins relevant de l'ICCAT. Cependant, les navires canadiens ne pêchent pas dans les eaux où le requin-taupe bleu du Sud est présent.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur n'est pas autorisé à retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin	Il est interdit de retenir le requin-taupe bleu et les données de la tâche 1 et 2 ont été soumises le 16/07/2025. Les navires canadiens ne pêchent pas dans les eaux où le requin-taupe bleu du Sud est présent.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu ».	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 16/07/2025. Les localisations associées aux données démontrent que le Canada ne capture pas le requin-taupe bleu du Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur n'est pas autorisé à retenir les espèces de requins suivantes : requin blanc, requin renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique, requin soyeux, requin pèlerin et requin-taupe bleu ».	Aucune tolérance de rétention n'a été établie. Il est interdit de retenir le requin-taupe bleu au Canada. Le Canada ne met donc pas en œuvre cette exigence telle qu'énoncée. En outre, les navires canadiens ne pêchent pas dans les eaux où le requin-taupe bleu du Sud est présent.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à	N/A		Les captures moyennes du Canada ne sont pas supérieures à 1 t étant donné que la rétention est interdite et que les navires canadiens n'ont pas d'interactions avec cette espèce.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'eau de spécimens vivants.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Canada ne dispose pas de pêcheries artisanales ou à petite échelle interagissant avec le requin-taupe bleu du Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 16/07/2025. Les localisations associées aux données démontrent que le Canada ne capture pas le requin-taupe bleu du Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Il est interdit de retenir le requin-taupe bleu et les navires canadiens n'ont pas d'interaction avec cette espèce.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit	N/A	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).** Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).**	Les flottilles canadiennes n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin-taupe bleu du Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	N/A		Les flottilles canadiennes n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin-taupe bleu du Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Les flottilles canadiennes n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin-taupe bleu du Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) : Non	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).**	Le Canada n'applique pas d'approche alternative. Les navires canadiens n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin-taupe bleu du Sud.

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>19</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</td><td>N/A</td><td></td><td>Les flottilles canadiennes n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin-taupe bleu du Sud.</td></tr>
<tr><td>22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>21. a)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td>N/A</td><td></td><td>Les flottilles canadiennes n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin-taupe bleu du Sud.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne</td><td>N/A</td><td></td><td>Le Canada ne fait pas partie des CPC mentionnées dans le tableau des limites de captures.</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. **Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		Le nombre de licences actives dans les flottilles relevant de l'ICCAT est limité, de sorte que l'effort potentiel total reste constant. Certains titulaires de licence pélagique ont commencé à utiliser des engins à bouée, qui réalisent des prises accessoires de requin peau bleue très limitées par rapport à la palangre pélagique.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon	Oui	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).** Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).**	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 16/07/2025.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).** Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).**	Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 16/07/2025.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé, et s'il est vivant d'une manière causant le moins de dommages ».	Le même protocole de remise à l'eau est utilisé pour l'ensemble des requins capturés accidentellement.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Données soumises le 16/07/2025.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Non	Les programmes d'observateurs en mer sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 39 et 40).** Les programmes de suivi à quai sont réglementés en vertu du **Règlement de pêche (dispositions générales) - SOR/93-53 (Section 46 et 47).** Interdictions du prélèvement des ailerons de requins et mesures connexes relatives à la vente, l'achat, les importations et les exportations d'ailerons de requins : **Loi sur les pêches (R.S.C., 1985, c. F-14) Section 32**	Les règlements des pêches visant à protéger et à conserver les espèces de requins s'appliquent à l'ensemble des espèces de requins, y compris le requin peau bleue. La section 32 de la loi sur les pêches prévoit des protections supplémentaires. Il n'y a pas de marché de requin peau bleue au Canada, et il n'y a donc pas de pêcherie ciblant cette espèce. Lorsqu'ils sont capturés accidentellement, les requins peau bleue sont remis à l'eau d'une manière qui cause le moins de dommages. Les observateurs en mer s'assurent que les mesures de remise à l'eau en toute sécurité sont suivies.
23-10	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de	Oui		Le Canada contribue tous les ans au programme de

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>(Requin peau bleue du Nord)</td><td></td><td></td><td>recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td></td><td></td><td>recherche et de collecte de données sur les requins.

Le marquage national est parfois réalisé conjointement avec la pêcherie de navires récréatifs et affrétés ciblant les requins.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 & 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>N/A</td><td></td><td>Le Canada ne fait pas partie des CPC mentionnées dans le tableau des limites de captures et n'a pas d'interaction avec cette espèce.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>N/A.</td><td></td><td>Les données de capture et effort de la tâche 2 soumises par le Canada démontrent que notre flottille n'a pas d'interaction avec le requin peau bleue du Sud.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).

(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention</td><td>Oui</td><td></td><td>Toutes les captures de requin peau bleue réalisées par le Canada sont déclarées dans les données de la tâche 1 et de la tâche 2 et démontrent que notre flottille n'a pas d'interaction avec le requin peau bleue du Sud.</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les registres des carnets de pêche de toutes les sorties de pêche commerciale doivent être soumis par les pêcheurs avant qu'ils ne puissent réaliser leur sortie de pêche suivante, ce qui assure une couverture de 100% (suivi à quai). Les observateurs en mer sont déployés pour les sorties de pêche ciblant l'espadon. Afin d'accroître la collecte des données sur les rejets (y compris de requins), un carnet de pêche de prises accessoires supplémentaire et obligatoire a été mis en œuvre pour la flottille de palangriers pélagiques en 2019. Toutes les interactions de rejets (tant des rapports d'observateurs que des carnets de pêche des pêcheurs) sont déclarées dans l'estimation de la capture nominale (tâche 1), de la capture et effort (tâche 2) et les données du programme national d'observateurs. Toutes les données ont été soumises le 16/07/2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que	Oui	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du	Le même protocole de remise à l'eau est utilisé pour l'ensemble des requins capturés accidentellement mais les

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.		permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé, et s'il est vivant d'une manière causant le moins de dommages ».	navires canadiens n'ont pas la possibilité d'interagir avec le requin peau bleue du Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Toutes les données de la tâche 1 et de la tâche 2 du Canada ont été soumises le 16/07/2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Non		La flottille canadienne n'a pas la possibilité d'interagir avec le requin peau bleue du Sud car elle pêche dans des eaux situées en dehors de l'aire de répartition de cette espèce. Le Canada ne met donc pas en œuvre cette exigence telle qu'énoncée.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La flottille canadienne n'a pas la possibilité d'interagir avec le requin peau bleue du Sud.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé	Non		La répartition des requins-baleines ne chevauche pas la répartition des pêcheries canadiennes relevant de l'ICCAT, et les conditions de la licence interdisent la rétention de cette espèce.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			dans les pêcheries de l'ICCAT.			
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		Le Canada ne dispose pas de senneurs en activité dans les pêcheries relevant de l'ICCAT. La répartition des requins-baleines ne chevauche pas la répartition des pêcheries canadiennes relevant de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Le Canada ne dispose pas de senneurs en activité dans les pêcheries relevant de l'ICCAT. La répartition des requins-baleines ne chevauche pas la répartition des pêcheries canadiennes relevant de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Non	Conditions du permis de pêche à la palangre d'espadon dans le Canada atlantique, 2021: « Le titulaire du permis/l'opérateur doit immédiatement remettre à l'eau tout requin qu'il est interdit de retenir, lors de sa capture, en coupant la ligne aussi près que possible de l'hameçon et en le relâchant à l'endroit où il avait été prélevé, et s'il est vivant d'une manière causant le moins de dommages ».	La répartition des requins-baleines ne chevauche pas la répartition des pêcheries canadiennes relevant de l'ICCAT. Par conséquent, le Canada n'a pas mis en œuvre de restrictions de gestion ou de manipulation en toute sécurité s'appliquant à cette espèce.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi	Non		La répartition des requins-baleines ne chevauche pas la répartition des pêcheries canadiennes relevant de l'ICCAT. Le Canada ne dispose pas de senneurs en activité dans les pêcheries relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).			
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises le 16/07/2025.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CHINE (2025)

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du ministère de l'Agriculture et des affaires rurales (MARA) sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. Dans la Partie 3, « Carnets de pêche » de la Notification de 2025, les	15/07/25

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant avec précision toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne).	
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement que les navires de pêche doivent utiliser la totalité des captures de requins.	L'observateur à bord du navire surveillera également l'utilisation intégrale des requins. L'autorité des pêches de la Chine a organisé un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'utilisation intégrale.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins	Oui	Le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur	L'observateur à bord du navire surveillera également le ratio de 5%. L'autorité des

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.		les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la Notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux navires de pêche d'avoir à leur bord des ailerons représentant plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	pêches de la Chine a organisé un cours de formation pour tous les navires de pêche.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement le ratio de 5%.	L'observateur à bord du navire surveillera également le ratio de 5%. L'autorité des pêches de la Chine a organisé un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris le ratio de 5%. Finalement, lorsque les navires retournent au port chinois nous réalisons une inspection au port qui inclut l'inspection du ratio de 5%.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de	L'observateur à bord du navire surveillera également le respect des mesures de l'ICCAT. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux navires de pêche de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des renards à gros yeux, des requins océaniques, des requins marteaux, des requins soyeux, des requins-taupes bleus et des raies.	tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse le carnet de pêche de manière précise et en temps opportun, en incluant toutes les espèces de requins.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. Dans la Partie 3, « Carnets de pêche » de la Notification de 2025, les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le	15/07/2025

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant avec précision toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne).	
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord.	N/A		La Chine ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	La Chine a inclus les informations relatives aux requins dans son Rapport annuel sur les mesures prises visant à mettre en œuvre ses obligations en matière de déclaration et l'a soumis au Secrétariat en temps opportun. L'observateur à bord du navire collectera et enregistrera toutes les données, y compris les	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					captures accidentelles de requins. Le gouvernement chinois exige que tous les navires indiquent toutes les captures de manière précise et en temps opportun, y compris les captures accidentelles, en indiquant leur état (mort/vivant). Le carnet de pêche doit être remis à nos scientifiques, tous les ans, pour analyse et compilation.	
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de requins couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Non exempté	Non exempté
RENARD À GROS YEUX						
09-07 Renard à gros yeux	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des	L'observateur à bord du navire surveillera également le respect de cette mesure. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du ministère de l'Agriculture et des affaires rurales (MARA) sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux navires de pêche de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des renards à gros yeux.	les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capture de renards à gros yeux. L'affiche sur les requins, incluant le renard à gros yeux, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de manière précise.
09-07 Renard à gros yeux	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement que les navires de pêche doivent rapidement relâcher les renards à gros yeux indemnes en cas de prise accidentelle.	
09-07 Renard à gros yeux	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les A. superciliosus, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. superciliosus doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du ministère de l'Agriculture et des affaires rurales (MARA) sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points	15/07/2025

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. Dans la Partie 3, « Carnets de pêche » de la Notification de 2025, les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant avec précision toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne).	
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 Requin océanique	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire	L'observateur à bord du navire surveillera également le respect de cette mesure. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capture de requins

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux navires de pêche de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des requins océaniques.	océaniques. L'affiche sur les requins, incluant le requin océanique, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de manière précise.
10-07 Requin océanique	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés,	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA. Tous les navires de pêche thoniers seront tenus d'accepter un observateur national affecté par ce Ministère sur demande de la Commission, ainsi qu'un observateur régional déployé par la Commission en vertu des mesures applicables, et se conformeront strictement à la demande du Règlement d'application sur la gestion des observateurs nationaux dans les pêcheries en eaux lointaines [Nongbanyu (2016) No. 72].	
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requins marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA. La partie	L'observateur à bord du navire surveillera également le respect de cette mesure. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capturer les requins marteau. L'affiche sur les requins, incluant le requin marteau, est distribuée à chaque

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux navires de pêche de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des requins marteau.	navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de manière précise.
10-08 (Requins marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement que les navires de pêche doivent rapidement relâcher les requins marteau indemnes en cas de prise accidentelle. En outre, l'observateur à bord du navire surveillera également le respect de cette mesure. L'autorité des pêches de la Chine a organisé un cours de formation pour tous les	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capturer des requins marteau. L'affiche sur les requins, incluant le requin marteau, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse toutes les espèces de requins dans le carnet de pêche de manière précise.	
10-08 (Requins marteau)	**3**	Aucune	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.
10-08 (Requins marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les	N/A	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.	La Chine n'est pas une CPC côtière de l'Atlantique.

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
10-08 (Requins marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du ministère de l'Agriculture et des affaires rurales (MARA) sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. Dans la Partie 3, « Carnets de pêche » de la	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					Notification de 2025, les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant avec précision toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne).	
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les	L'observateur à bord du navire surveillera également le respect de cette mesure. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris l'interdiction de capturer des requins soyeux. L'affiche sur les requins, incluant le requin soyeux, est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse toutes les espèces de

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux navires de pêche de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des requins soyeux.	requins dans le carnet de pêche de manière précise.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du	Oui

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					MARA. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux navires de pêche de retenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces de requins suivantes: Océan Atlantique: renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris *Sphyrna lewini*, *S. mokarran* et *S. zygaena*), requins soyeux et requins-taupes bleus de l'Atlantique.	
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA. Tous les navires de pêche thoniers seront tenus d'accepter un observateur national affecté par ce Ministère sur demande de la Commission,	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					ainsi qu'un observateur régional déployé par la Commission en vertu des mesures applicables, et se conformeront strictement à la demande du Règlement d'application sur la gestion des observateurs nationaux dans les pêcheries en eaux lointaines [Nongbanyu (2016) No. 72].	
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	La Chine n'est pas une CPC côtière en développement de l'Atlantique, et les requins soyeux ne sont pas capturés à des fins de consommation locale.	La Chine n'est pas une CPC côtière en développement de l'Atlantique, et ses navires de pêche ne capturent pas les requins soyeux à des fins de consommation locale.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Chine n'est pas une CPC côtière en développement de l'Atlantique, et ses navires de pêche ne capturent pas les requins soyeux à des fins de consommation locale.

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		Il n'existe pas de législation de ce type en Chine.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. Les notifications stipulent	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					clairement que toutes les entreprises thonières et tous les navires de pêche doivent, dans la mesure du possible, éviter ou réduire les captures de requins.	
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en	15/07/25

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					2025. Dans la Partie 3, « Carnets de pêche » de la Notification de 2025, les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant avec précision toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne).	
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06 **Note :** La Rec. 21-09 sera examinée par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) sur le	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux navires de pêche de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des requins-taupes bleus. Pour le point (2), Interdiction d'utiliser des « lignes à requins » et du matériel métallique : Les palangriers ne seront pas autorisés à utiliser des « lignes à requins » (des lignes individuelles fixées à la ligne de flotteurs ou aux flotteurs directement et	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					utilisées pour cibler les requins) et l'utilisation de bas de ligne acier (composées de câble métallique) en tant que lignes secondaires de la palangre est interdite afin de réduire les probabilités de prises accessoires de requins.	
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux navires de pêche de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des requins-taupes bleus.	
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux navires de pêche de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des requins-taupes bleus.	
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un : A) observateur ou Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux navires de pêche de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des requins-taupes bleus.	
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 Requin-taupe bleu du	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
Nord			mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.		Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement que, si les navires de pêche capturent accidentellement les espèces de requins ci-dessus, les requins devront être immédiatement remis à l'eau sans les blesser à la condition	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					préalable d'assurer la sécurité de l'équipage et d'enregistrer les détails de façon précise dans le carnet de pêche (en indiquant leur état à la remise à l'eau).	
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. De plus, l'observateur à bord du navire surveillera également le	Toutes les informations sur le requin-taupe bleu figurent dans les données de tâche 1 et de tâche 2, qui ont été transmises au SCRS le 15 juillet 2025.

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					respect des mesures de l'ICCAT. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse le carnet de pêche de manière précise et en temps opportun, en incluant toutes les espèces de requins.	
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les	La Chine a soumis au SCRS le 31 juillet 2022 un document décrivant la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. (SCRS/2022/142)

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025.	
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025, dans	15/07/25

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					laquelle il a clairement stipulé respecter les mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025, dans laquelle il a clairement stipulé respecter les mesures de l'ICCAT relatives aux requins. De plus, l'observateur à bord du navire	Aucun requin-taupe bleu n'a été retenu à bord et débarqué par les flottilles chinoises. Toutes les informations sur le requin-taupe bleu figurent dans les données de tâche 1 et de tâche 2, qui ont été transmises au SCRS le 15 juillet 2025.

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					surveillera également le respect des mesures de l'ICCAT. L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche en ce qui concerne TOUTES les mesures de l'ICCAT relatives aux requins. Le gouvernement chinois exige que chaque navire remplisse le carnet de pêche de manière précise et en temps opportun, en incluant toutes les espèces de requins.	
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et	Au cours des dernières années, la couverture des observateurs pour les opérations ciblant le thon rouge et le thon obèse était supérieure à 10% (calculée en fonction du nombre d'hameçons). Les informations détaillées sont enregistrées tous les ans dans le rapport national et soumises au Secrétariat avant le 15 septembre de chaque année.

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025, dans laquelle il a clairement stipulé respecter les mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points	Les données biologiques ont été enregistrées par les observateurs et soumises au SCRS le 15 juillet 2025.

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025, dans laquelle il a clairement stipulé respecter les mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Il n'y a pas de navires chinois de moins de 15 mètres. Aucune approche alternative n'a été appliquée.
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du **requin-taupe bleu**, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par	Non		La Chine n'a pas récemment réalisé ces prospections.

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			satellite.			
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Les mesures techniques et de gestion pour réduire la mortalité par pêche totale du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord sont en cours de développement. La Chine soumettra le document au SCRS dès qu'il aura été achevé.
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025.

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025, dans laquelle il a clairement stipulé respecter les mesures de l'ICCAT relatives aux requins.	
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**2**	**Note :** La Rec. 22-11 sera examinée par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement l'interdiction d'utiliser des « lignes à requins » et du matériel métallique : Les palangriers ne seront pas autorisés à utiliser des « lignes à requins » (des lignes individuelles fixées à la ligne de flotteurs ou aux flotteurs directement et utilisées pour cibler les	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					requins) et l'utilisation de bas de ligne acier (composées de câble métallique) en tant que lignes secondaire de la palangre est interdite afin de réduire les possibilités de prises accessoires de requins.	
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (Voir les tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Oui		
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					navires de pêche de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des espèces de requins, y compris les requins-taupes bleus du Sud.	
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Le Bureau des pêches du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales a émis en 2021 la Notification n°2021-116 qui stipule que le taux de survie des espèces remises à l'eau doit être amélioré conformément aux critères de remise à l'eau en toute sécurité recommandés par les organisations régionales de gestion des pêches et que l'état de survie après remise à l'eau doit être observé dans la mesure du possible.	
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui		
22-11 Requin-taupe	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de	Oui		

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
bleu du Sud			déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Un document décrivant l'estimation des rejets morts et des remises à l'eau à l'état vivant du requin-taupe bleu dans les pêcheries chinoises a été soumis au SCRS le 31 juillet 2022 (SCRS/2022/142).
22-11 Requin-taupe bleu du	**13 (suite)**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des	Non applicable		La Chine n'est pas une CPC avec des pêcheries artisanales et de petits métiers.

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
Sud			informations sur leurs programmes de collecte de données.			
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données pertinentes sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud dans les pêcheries de la Chine, incluant les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants utilisant les méthodes approuvées par le SCRS visées au paragraphe 13, a été soumis au Secrétariat le 31 juillet 2023.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La Chine n'a pas fait l'objet de cette détermination par le COC et a déclaré les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants de SA SMA.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir	Oui		La Chine a soumis les données du programme national d'observateurs, le fichier ST09, au Secrétariat le 31 juillet 2025.

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).	N/A		La Chine n'a pas encore mis en œuvre les activités de collecte de données biologiques et d'échantillonnage biologique.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**17 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		La Chine n'a pas encore mis en œuvre les activités de collecte de données biologiques et d'échantillonnage biologique.
22-11 Requin-taupe bleu du Sud	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		La Chine ne dispose pas de navire de pêche de moins de 15 m.
22-11 Requin-taupe	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la	Non applicable		La Chine n'a pas mis en œuvre d'activités de recherche.

<table>
<tr><th>Nº Rec. / Espèces</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>bleu du Sud</td><td></td><td></td><td>remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>22-11 Requin-taupe bleu du Sud</td><td>21. a)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td>N/A</td><td></td><td>Aucune autre information ne peut être fournie au Secrétariat pour le moment hormis les informations déjà soumises.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 Requin peau bleue du Nord</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur</td><td>Non</td><td>La Chine n'est pas incluse dans le tableau des limites de capture.</td><td>L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris les limites de captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette limite de capture. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige</td></tr>
</table>

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche.
23-10 Requin peau bleue du Nord	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du ministère de l'Agriculture et des affaires rurales qui stipule que toutes les entreprises thonières et tous les navires de pêche thoniers devront, dans toute la mesure possible, éviter ou réduire la capture de requins.	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris les limites de captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette limite de capture. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche.
23-10 Requin peau bleue du Nord	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche*	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris les limites de captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, doivent faire

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA, laquelle stipulait que les entreprises thonières chinoises devront s'assurer que leurs navires de pêche remplissent soigneusement le Carnet de pêche de thonidés (incluant, entre autres, l'enregistrement fidèle des captures accidentelles d'espèces non-retenues de requins, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins ainsi que la situation de leur remise à l'eau indemne). En outre, conformément à la demande de la Notification du Bureau général du ministère de l'Agriculture concernant la réglementation des carnets de pêche de thons [Nongbanyu (2008) No. 44], il est exigé de soumettre le carnet de bord de chaque navire de l'année précédente au Centre des données de la	partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette limite de capture. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche.

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					Division des pêches en eaux lointaines de la Chine (Shanghai Ocean University) avant le 31 mars de chaque année. En attendant, les entreprises thonières devront communiquer fidèlement tous les mois la capture par espèce au COFA.	
23-10 Requin peau bleue du Nord	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA, laquelle stipulait que les entreprises thonières chinoises devront s'assurer que leurs navires de pêche remplissent soigneusement le Carnet de pêche de thonidés (incluant, entre autres, l'enregistrement fidèle des captures accidentelles d'espèces non-retenues de requins,	15/07/25

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins ainsi que la situation de leur remise à l'eau indemne). En outre, conformément à la demande de la Notification du Bureau général du ministère de l'Agriculture concernant la réglementation des carnets de pêche de thons [Nongbanyu (2008) No. 44], il est exigé de soumettre le carnet de bord de chaque navire de l'année précédente au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine (Shanghai Ocean University) avant le 31 mars de chaque année. En attendant, les entreprises thonières devront communiquer fidèlement tous les mois la capture par espèce au COFA.	
23-10 Requin peau bleue du Nord	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris la prompte

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			dès que possible.		thonidés qui a été actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA, dans laquelle il était stipulé que, si les navires de pêche capturent accidentellement les espèces de requins susmentionnées, les requins seront immédiatement remis à l'eau sans les blesser tout en assurant la sécurité de l'équipage et les détails seront enregistrés dans les carnets de pêche de façon précise (en indiquant l'état à la remise à l'eau).	remise à l'eau des requins peau bleue de l'Atlantique Nord indemnes, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette mesure. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche.
23-10 Requin peau bleue du Nord	**8 Suite.**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA, laquelle stipulait que les entreprises thonières chinoises devront s'assurer que leurs navires de	15/07/25

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					pêche remplissent soigneusement le Carnet de pêche de thonidés (incluant, entre autres, l'enregistrement fidèle des captures accidentelles d'espèces non-retenues de requins, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins ainsi que la situation de leur remise à l'eau indemne).	
23-10 Requin peau bleue du Nord	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA qui stipulait que toutes les entreprises thonières et tous les navires de pêche thoniers devront, dans toute la mesure possible, éviter ou réduire la capture de requins.	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins doivent faire partie du cours de formation. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche.
23-10 Requin peau	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui	Oui	La Chine exige que les observateurs	15/07/25

<table>
<tr><th>Nº Rec. / Espèces</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>bleue du Nord</td><td></td><td></td><td>fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td></td><td>collectent des informations biologiques de base sur toutes les espèces de requins.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Non</td><td>La Chine n'est pas incluse dans le tableau des limites de capture.</td><td>L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris les limites de captures de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette limite de capture. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite.</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>Oui</td><td>Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés,</td><td>L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris les limites de captures de requin peau bleue de l'Atlantique</td></tr>
</table>

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales qui stipule que toutes les entreprises thonières et tous les navires de pêche thoniers devront, dans toute la mesure possible, éviter ou réduire la capture de requins.	Sud, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette limite de capture. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA, laquelle stipulait que les entreprises thonières chinoises devront s'assurer que leurs navires de pêche remplissent soigneusement le Carnet de pêche de thonidés (incluant, entre autres, l'enregistrement fidèle des captures	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris les limites de captures de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette limite de capture. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche.

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		accidentelles d'espèces non-retenues de requins, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins ainsi que la situation de leur remise à l'eau indemne). En outre, conformément à la demande de la Notification du Bureau général du ministère de l'Agriculture concernant la réglementation des carnets de pêche de thons [Nongbanyu (2008) No. 44], il est exigé de soumettre le carnet de bord de chaque navire de l'année précédente au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine (Shanghai Ocean University) avant le 31 mars de chaque année. En attendant, les entreprises thonières devront communiquer fidèlement tous les mois la capture par espèce au COFA.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur	15/07/24

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.		la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA, laquelle stipulait que les entreprises thonières chinoises devront s'assurer que leurs navires de pêche remplissent soigneusement le Carnet de pêche de thonidés (incluant, entre autres, l'enregistrement fidèle des captures accidentelles d'espèces non-retenues de requins, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins ainsi que la situation de leur remise à l'eau indemne). En outre, conformément à la demande de la Notification du Bureau général du ministère de l'Agriculture concernant la réglementation des carnets de pêche de thons [Nongbanyu (2008) No. 44], il est exigé de	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					soumettre le carnet de bord de chaque navire de l'année précédente au Centre des données de la Division des pêches en eaux lointaines de la Chine (Shanghai Ocean University) avant le 31 mars de chaque année. En attendant, les entreprises thonières devront communiquer fidèlement tous les mois la capture par espèce au COFA.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur le strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés qui a été actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA, dans laquelle il était stipulé que, si les navires de pêche capturent accidentellement les espèces de requins susmentionnées, les requins seront immédiatement remis à l'eau sans les blesser tout en assurant la	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins, y compris la prompte remise à l'eau des requins peau bleue de l'Atlantique Sud indemnes, doivent faire partie du cours de formation. Les observateurs à bord surveillent également le respect de cette mesure. L'affiche sur les requins illustrant le requin peau bleue de l'Atlantique est distribuée à chaque navire pour que le capitaine puisse l'identifier facilement. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					sécurité de l'équipage et les détails seront enregistrés dans les carnets de pêche de façon précise (en indiquant l'état à la remise à l'eau).	espèces de requins dans les carnets de pêche.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite.**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui	Le Ministère de l'agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA, laquelle stipulait que les entreprises thonières chinoises devront s'assurer que leurs navires de pêche remplissent soigneusement le Carnet de pêche de thonidés (incluant, entre autres, l'enregistrement fidèle des captures accidentelles d'espèces non-retenues de requins, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins ainsi que la situation de leur remise à l'eau indemne).	15/07/25

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification relative au strict respect des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du ministère de l'Agriculture et des affaires rurales qui stipule que toutes les entreprises thonières et tous les navires de pêche thoniers devront, dans toute la mesure possible, éviter ou réduire la capture de requins.	L'autorité des pêches de la Chine organise un cours de formation pour tous les armateurs et capitaines des navires de pêche et toutes les mesures de l'ICCAT relatives aux requins doivent faire partie du cours de formation. L'autorité des pêcheries de la Chine exige d'enregistrer de façon précise et en temps opportun toutes les informations sur les espèces de requins dans les carnets de pêche.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	La Chine exige que les observateurs collectent des informations biologiques de base sur toutes les espèces de requins.	15/07/25
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			les pêcheries de l'ICCAT.		mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. La partie 11 de la notification de 2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux navires de pêche de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des requins-baleines.	
23-12 (Requin-	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de	N/A		La Chine n'a pas de flottille de senneurs dans le cadre de l'ICCAT.

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
baleine)			senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.			
23-12 **(Requin-baleine)**	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui	Le Bureau des pêches du du ministère de l'Agriculture et des affaires rurales a émis en 2021 la Notification n°2021-116 qui stipule que le taux de survie des espèces remises à l'eau doit être amélioré conformément aux critères de remise à l'eau en toute sécurité recommandés par les organisations régionales de gestion des pêches et que l'état de survie après remise à l'eau doit être observé dans la mesure du possible.	
23-12 **(Requin-baleine)**	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019, 2022 et 2024 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du MARA. La partie 11 de la notification de	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					2025 relative aux prises accessoires stipule clairement qu'il est interdit aux navires de pêche de retenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces de requins suivantes : Océan Atlantique : renards à gros yeux, requins océaniques, requins marteau (y compris *Sphyrna lewini*, *S. mokarran* et *S. zygaena*), requins soyeux et requins-taupes bleus de l'Atlantique.	
23-12 **(Requin-baleine)**	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté	Oui	La Chine a inclus les informations relatives aux requins dans son Rapport annuel sur les mesures prises visant à mettre en œuvre ses obligations en matière de déclaration et l'a soumis au Secrétariat en temps opportun. L'observateur à bord du navire collectera et enregistrera toutes les données, y compris les captures accidentelles de requins. Le gouvernement chinois exige que tous les navires indiquent toutes les captures de	

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			(vivant/mort/moribond/incertain)		manière précise et en temps opportun, y compris les captures accidentelles, en indiquant leur état (mort/vivant). Le carnet de pêche doit être remis à nos scientifiques, tous les ans, pour analyse et compilation.	
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui	Le ministère de l'Agriculture de la Chine a émis, en 2013, la Notification sur la stricte application des mesures internationales de gestion des thonidés, actualisée en 2019 et 2022 par voie de Circulaire émise par le Bureau général du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) sur le renforcement de la stricte application des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. En outre, le Bureau des pêches de MARA a publié une notification sur les points essentiels de la mise en œuvre de l'application	15/07/25

Nº Rec. / Espèces	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					en ce qui concerne les pêcheries de thonidés de l'Atlantique en 2025. Dans la Partie 3, « Carnets de pêche » de la Notification de 2025, les entreprises thonières chinoises s'assureront que leurs navires de pêche remplissent sérieusement le carnet de pêche de thons (y compris, entre autres, en enregistrant avec précision toute capture accidentelle d'espèces de requins non retenues, d'oiseaux de mer, de tortues marines, de mammifères marins et tout cas de remise à l'eau indemne).	

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : COSTA RICA (2025)

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données statistiques des pêches de 2024 ont été transmises le 10 juillet 2025. En 2022, les données historiques ont été soumises par le biais du document SCRS/2022/161.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de la pêche et de l'aquaculture nº 9436, chapitre VI, article 40.	Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps. 100 % des débarquements de la flottille palangrière ciblant les grands pélagiques et débarquant de requins dans la mer des Caraïbes du Costa Rica sont inspectés.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de la pêche et de l'aquaculture no 9436, chapitre VI, article 40.	Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non	Loi de la pêche et de l'aquaculture no 9436, chapitre VI, article 40.	Le Costa Rica exige que les ailerons et les carcasses soient débarqués conjointement.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre	Oui	Loi de la pêche et de l'aquaculture no 9436, chapitre VI, article 40.	Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de la présente Recommandation.			sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps. Le suivi est assuré par des inspections des débarquements de la part des inspecteurs de l'Institut de la pêche et de l'aquaculture du Costa Rica (INCOPESCA) et le service national des garde-côtes réalise des inspections en haute mer.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas d'estimations des rejets des spécimens morts et des fréquences de tailles. Un formulaire d'enregistrement des calées est mis en œuvre pour collecter les données sur les rejets. En outre, un échantillonnage biologique des pêches est réalisé lors des débarquements.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) **de l'Atlantique Nord**.	N/A		Il n'existe pas au Costa Rica de pêcheries ciblant ces espèces. Il n'y a pas non plus de registres de débarquements de ces espèces.
11-15 (Tous les requins)	**1**		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT,	Oui		Le Costa Rica a obtenu des améliorations par le biais d'un ensemble d'actions en lien avec la gestion de ses pêcheries. Un plan d'amendement à mettre en œuvre en

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			2022-2025 dans les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées des Caraïbes a été élaboré.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Costa Rica réalise des captures de certaines espèces de requins relevant de l'ICCAT, cette exemption n'est donc pas applicable.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Il n'y a pas de registres de débarquements d'*Alopias superciliosus* dans la mer des Caraïbes du Costa Rica en 2024. Une norme visant à établir cette interdiction est en cours de révision et sera prochainement officialisée par le comité directeur d'INCOPESCA.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Il n'y a pas de registres de captures de renards à gros yeux dans la mer des Caraïbes du Costa Rica en 2024. Une norme visant à exiger cette remise à l'eau est en cours de révision et sera

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						prochainement officialisée par le comité directeur d'INCOPESCA.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		En 2024, il n'y a pas eu de registres de débarquements de requins du genre *Alopias* dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. Le pays ne dispose pas de données de rejets et de remises à l'eau indiquant leur état (mort ou vivant). Un formulaire d'enregistrement des calées a été mise en œuvre, lequel permettra d'enregistrer, à court terme, les informations sur les rejets morts ou vivants. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Non		Le requin océanique n'est pas commercialisé ni débarqué au Costa Rica. Une norme visant à établir cette interdiction est en cours de révision et sera prochainement officialisée par le comité directeur d'INCOPESCA.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord ; un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						d'élaboration pour l'enregistrement des données.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret exécutif n° 43900-MAG-MINAE, article 1.	Au Costa Rica, il est interdit de capturer, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker et commercialiser des produits et sous-produits de requin-marteau (*Sphyrnidae*).
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Décret exécutif n° 43900-MAG-MINAE, article 2.	Si des requins marteau sont accidentellement capturés dans les engins de pêche, ils doivent être immédiatement remis à l'eau indemnes dans la mesure du possible. Les capitaines des navires commerciaux à moyenne et grande échelle sont tenus d'enregistrer dans le formulaire d'enregistrement des calées de l'INCOPESCA, les captures accidentelles de requin marteau (*Sphyrnidae*).
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A	Décret exécutif n° 43900-MAG-MINAE, article 1.	Au Costa Rica, il est interdit de capturer, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker et commercialiser des produits et sous-produits de requin-marteau (*Sphyrnidae*).

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les **requins marteau** de la famille Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Décret exécutif n° 43900-MAG-MINAE, article 1.	Au Costa Rica, il est interdit de capturer, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker et commercialiser des produits et sous-produits de requin-marteau (*Sphyrnidae*).
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		L'exemption du paragraphe 4 de la Recommandation 11-08 est applicable.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la	Non		L'exemption du paragraphe 4 de la Recommandation 11-08 est applicable.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Les données de 2024 ont été transmises le 10 juillet 2025.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux.	Oui		Le Costa Rica n'a pas augmenté ses captures de requin soyeux de l'Atlantique et cette espèce n'est pas exportée.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		N/A
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Il n'y a pas de registres de débarquements de requins-taupes communs dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. Cette espèce n'est pas signalée dans la mer des Caraïbes du Costa Rica où opèrent les navires nationaux, au sein de la zone économique exclusive.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Il n'y a pas de registres de débarquements de requins-taupes communs dans la mer des Caraïbes du Costa Rica. Cette espèce n'est pas signalée dans la mer des Caraïbes du Costa Rica où opèrent les navires nationaux, au sein de la zone économique exclusive.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le	Non		Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taupe bleu de

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
de l'Atlantique Nord)		**Note:** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			l'Atlantique Nord au Costa Rica en 2024.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au Costa Rica en 2022 et 2023.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Costa Rica ne retient pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Il n'y a pas de transbordements sur les navires nationaux opérant dans l'Atlantique.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de programme d'observateurs à bord dans la mer des Caraïbes ni de système de suivi électronique (EMS) opérationnel à bord. Un projet pilote d'observateurs à bord est en cours de mise en œuvre. Il comprend tant des observateurs à bord qu'un suivi électronique, et servira de base à un programme d'observateurs à bord pour le pays. Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			Costa Rica en 2022, 2023 et 2024.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les	Non		Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au Costa Rica en 2022, 2023 et 2024.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			Une norme visant à établir cette exigence est en cours de révision et sera prochainement officialisée par le comité directeur d'INCOPESCA.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Les données de 2023 ont été transmises le 12 juillet 2024. Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au Costa Rica en 2022, 2023 et 2024. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les	N/A		Il n'y a pas eu de registres annuels de requin-taupe bleu de plus de 1 t au Costa Rica au cours de la période 2018-2020.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord au Costa Rica en 2022, 2023 et 2024. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
21-09 (Requin-taupe bleu	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
de l'Atlantique Nord)			10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement	Non		Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Le Costa Rica ne mène pas de projets de recherche sur cette espèce ni de programmes de marquage par satellite dans l'Atlantique. Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord en 2024.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité	Oui		Ces informations ont été soumises le 9 mai 2023.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Une norme visant à établir l'application de cette recommandation est en cours de révision et sera prochainement officialisée par le comité directeur d'INCOPESCA. Il n'y a pas eu de registres de débarquements de requin-taupe bleu au Costa Rica en 2024.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**2**	**Note:** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale	Non		Le Costa Rica n'exploite pas de pêcherie dans l'Atlantique Sud, et n'en exploitait pas entre 2012 et 2021.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de 1.295 t. (*cf*. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales,	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
l'Atlantique Sud)			y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Le Costa Rica n'a pas exploité de pêcherie dans l'Atlantique Sud entre 2018 et 2020, et n'en exploite aucune actuellement.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13 (suite)**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Costa Rica n'a pas exploité de pêcherie dans l'Atlantique Sud entre 2018 et 2020, et n'en exploite aucune actuellement.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud. Toutefois, les informations sur les mesures de gestion mises en œuvre par le Costa Rica ont été transmises à l'ICCAT le 2 avril 2024.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** :	Oui		Le Costa Rica n'est pas assujetti aux limites de capture incluses dans ce tableau d'allocation.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			<table><tr><td>*CPC*</td><td>*t*</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table> * Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		Le registre des licences reste fermé.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la	Oui		Au Costa Rica, les informations sont collectées par le biais de formulaires remplis par le capitaine. Tous les navires du Costa Rica opérant dans l'Atlantique mesurent moins de 20 mètres de longueur hors-tout.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les informations ont été transmises à l'ICCAT le 12 juillet 2023. Les informations sont recueillies lors des débarquements par le biais d'inspections et la collecte des factures aux points de collecte. Un échantillonnage biologique est réalisé lors des débarquements. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord est retenu au Costa Rica.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord est retenu au Costa Rica. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui		Le registre des licences reste fermé. Un programme pilote d'observateurs à bord (humain et électronique) est mis en œuvre et servira de base à la conception du programme d'observateurs à bord et un formulaire d'enregistrement des calées est utilisé pour obtenir les informations

<table>
<tr><th>N° Rec. / Espèce</th><th>N.º para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>sur les rejets. Une application est en cours d'élaboration pour l'enregistrement des données. On dispose d'un suivi par satellite VMS. Au Costa Rica, la pêche de requins n'est autorisée que si les espèces sont débarquées sur les sites de débarquement avec les ailerons respectifs attachés au corps. Le suivi est assuré par les inspections des débarquements de la part des inspecteurs de l'Institut de la pêche et de l'aquaculture du Costa Rica (INCOPESCA) et le service national des garde-côtes réalise des inspections en haute mer.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td>N/A</td><td></td><td>Le Costa Rica ne mène pas de projet de recherche sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481 t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238 t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Oui</td><td></td><td>Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.</td></tr>
</table>

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**3 (suite)**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A.		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
de l'Atlantique Sud)			garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**	Non		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**.	N/A		Le Costa Rica n'exploite aucune pêcherie dans l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Cette espèce n'est pas capturée par la flottille du Costa Rica qui opère dans les Caraïbes. Une norme visant à établir cette interdiction est en cours de révision et sera prochainement officialisée par le comité directeur d'INCOPESCA.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de flottille de senneurs dans l'Atlantique.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de flottille de senneurs dans l'Atlantique.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de flottille de senneurs dans l'Atlantique.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de flottille de senneurs dans l'Atlantique.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)			
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non		Le Costa Rica ne dispose pas de flottille de senneurs dans l'Atlantique.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CÔTE D'IVOIRE (2025)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		01/08/2023
04-10 **(Tous les requins)**	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Hormis les recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire n'a pas adopté de texte règlementaire afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. Cependant, sur la base des recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire sensibilise ses pêcheurs. Aussi, la Côte d'Ivoire dispose d'un service d'inspections des navires de pêche au port qui assure le contrôle de ces mesures adoptées par l'ICCAT.
04-10 **(Tous les requins)**	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Hormis les recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire n'a pas adopté de texte règlementaire afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. Cependant, sur la base des recommandations de l'ICCAT, la Côte d'Ivoire sensibilise ses pêcheurs. Aussi, la Côte d'Ivoire dispose d'un service

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						d'inspections des navires de pêche au port qui assure le contrôle de ces mesures adoptées par l'ICCAT.
04-10 **(Tous les requins)**	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	n/a		La Côte d'Ivoire n'a pas fait une telle demande
04-10 **(Tous les requins)**	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Le service d'inspections des navires de pêche au port s'assure de la mise en œuvre de cette mesure adoptée par l'ICCAT.
07-06 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		01/08/2023
07-06 **(Tous les requins)**	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui		Le service d'inspections des navires de pêche au port veillera à son application au cas cette mesure est prise.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
11-15 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
18-06 **(Tous les requins)**	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
RENARD À GROS YEUX						
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Bien que la Côte d'Ivoire n'ait pas pris de mesure règlementaire spécifique, les pêcheurs sont sensibilisés et cette mesure est respectée depuis plusieurs années.
09-07	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de	Oui		Bien que la Côte d'Ivoire n'ait pas pris de

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Renard à gros yeux)			remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.			mesure règlementaire spécifique, les pêcheurs sont sensibilisés et cette mesure est respectée depuis plusieurs années.
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'**A*. superciliosus*** doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		01/08/2023
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 **(Requin océanique)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui		Un contrôle est fait par le Service d'inspection aux frontières. Ce dernier n'autorise pas les exportations de cette espèce.
10-07 **(Requin océanique**	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		La fiche de rapport des observateurs prévoit cela.
REQUIN MARTEAU						
10-08 **(Requin marteau)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone	Oui		Le service d'inspections des navires de pêche au port s'assure de la mise en œuvre de cette mesure adoptée par l'ICCAT.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
10-08 **(Requin marteau)**	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Les armateurs sont sensibilisés à cet effet et le service d'inspections des navires de pêche au port s'assure de la mise en œuvre de cette mesure.
10-08 **(Requin marteau)**	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	Applicable		01/08/2023
10-08 **(Requin marteau)**	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Un suivi régulier des captures est fait.
10-08 **(Requin marteau)**	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
REQUIN SOYEUX						
11-08	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Oui		A travers des missions d'observation en mer et

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin soyeux)			coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			le suivi au débarquement.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces,	Oui		01/08/2023

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 **(Requin soyeux)**	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Un contrôle est fait par le Service d'inspection aux frontières. Ce dernier n'autorise pas les exportations de cette espèce.
11-08 **(Requin soyeux)**	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Applicable		
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 **(Requin-taupe commun)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
15-06 **(Requin-taupe commun)**	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		01/08/2023
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06 **Note** : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Il n'y a pas de disposition nationale en la matière. Toutefois, les services d'inspection des pêches sensibilisent les armateurs à cette fin.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**3**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La Côte d'Ivoire n'a pas encore pris de disposition règlementaire concernant cette mesure.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**6**	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Article 27 de la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**7**	Voir ci-dessus	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui		Article 27 de la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de**			

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**9**	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		La Côte d'Ivoire n'a pas cette disposition dans son cadre législatif et réglementaire. Toutefois, les pêcheurs sont sensibilisés.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**11**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		01/08/2023
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets	Oui		01/08/2023

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**14**	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		01/08/2023
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**14**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		01/08/2023
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**16**	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient	Oui		Les efforts sont faits pour augmenter la couverture d'observateurs. Cependant, il n'y a pas eu de notification au SCRS

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**17**	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		01/08/2023
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**18**	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans	n/a		La Côte d'Ivoire n'a pas encore fait face à une telle situation

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**19**	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**21 a)**	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Outre la sensibilisation des pêcheurs, il n'y a pas de mesures techniques spécifiques soumises par la Côte d'Ivoire au SCRS
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**24**	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre,	Non		Aucune information n'a été fournie à la Commission

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**2**	**Note** : La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Aucune disposition réglementaire n'a été prise à ce niveau
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**3**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211).	Oui		
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	n/a		Il n'y a pas de rétention de capture concernant cette espèce

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**9**	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Les pêcheurs concernés sont sensibilisés à respecter cette exigence
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**10**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	n/a		
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**11**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans	Oui		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**12**	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		01/08/2023
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		01/08/2023
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14**	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en	Oui		01/08/2023

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		01/08/2023
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**16**	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Des efforts sont faits, cependant pas encore de soumission d'informations au SCRS et au PWG
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**17**	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des	Oui		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			observateurs scientifiques (Rec. 1310).			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**17**	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Les dispositions n'ont pas encore été prises à cet effet
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**18**	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Il n'y a pas encore eu d'approche exceptionnelle
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**19**	Voir ci-dessus	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>22-11

(Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>21. a)</td><td>Voir ci-dessus</td><td>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td>N/A</td><td></td><td>Cette exigence rentre en vigueur en 2024</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10

(Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de</td><td>Oui</td><td></td><td></td></tr>
</table>

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**4**	Voir ci-dessus	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		Il n'y a pas eu de disposition particulière. Les armateurs ont été simplement sensibilisé et cela semble marcher parfaitement.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**6**	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données	Oui		Les navires battant pavillon de la Côte d'Ivoire enregistrent leurs captures par le moyen d'un journal de pêche (*Logbook*)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le dispositif en place s'appuie sur la collecte de données aux débarquements, l'analyse des *Logbook* et les rapports des observateurs embarqués. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmise à l'ICCAT le 15/07/2024.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Les armateurs ont été sensibilisés
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		La Côte d'Ivoire n'a pas enregistré de rejet à l'eau.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**9**	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui		Il n'y a pas eu de mesure particulière, l'accent a été mis sur la sensibilisation des armateurs.
23-10	**10**	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations	Non		Les chercheurs de la Côte d'Ivoire n'ont pas encore entrepris des

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>(Requin peau bleue du Nord)</td><td></td><td></td><td>sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être - mises à la disposition du SCRS.</td><td></td><td></td><td>travaux de recherche sur ces paramètres. Aucun projet n'a encore été élaboré dans ce domaine.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11

(Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481 t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238 t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Oui</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-11

(Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Voir ci-dessus</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>Oui</td><td></td><td>Les armateurs ont été sensibilisés.</td></tr>
<tr><td>23-11

(Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).

(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à</td><td>Oui</td><td></td><td>Le dispositif en place s'appuie sur la collecte de données aux débarquements, l'analyse des Logbook et les rapports des observateurs embarqués.

Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmise à l'ICCAT le 15/07/2024</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**6**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le dispositif en place s'appuie sur la collecte de données aux débarquements, l'analyse des *Logbook* et les rapports des observateurs embarqués. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmise à l'ICCAT le 15/07/2024.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**7**	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Les armateurs ont été sensibilisés à cet effet.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Il n'y a pas eu de spécimens remis à l'eau par les navires battant pavillon de la Côte d'Ivoire.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**	Oui		Il n'y a pas eu de mesure particulière. Les armateurs ont été sensibilisés et leurs documents de captures sont régulièrement analysés.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les chercheurs de la Côte d'Ivoire n'ont pas encore entrepris des travaux de recherche sur ces paramètres. Aucun projet n'a encore été élaboré dans ce domaine.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	non		La Côte d'Ivoire n'a pas encore pris de texte spécifique pour implémenter cette disposition sur le plan national. Toutefois, les armateurs sont sensibilisés sur la base des recommandations de la CICTA
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	non		La Côte d'Ivoire n'a pas encore pris de texte spécifique pour implémenter cette disposition sur le plan national. Toutefois, les armateurs sont sensibilisés sur la base des recommandations de la CICTA
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa	non		La Côte d'Ivoire n'a pas encore pris de texte spécifique pour implémenter cette disposition sur le plan national. Toutefois, les armateurs sont

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			remise l'eau en toute sécurité.			sensibilisés sur la base des recommandations de la CICTA
23-12 **(Requin-baleine)**	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**	non		La Côte d'Ivoire n'a pas encore pris de texte spécifique pour implémenter cette disposition sur le plan national. Toutefois, les armateurs sont sensibilisés sur la base des recommandations de la CICTA
23-12 **(Requin-baleine)**	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/ince	non		La Côte d'Ivoire n'a pas encore pris de texte spécifique pour implémenter cette disposition sur le plan national. Toutefois, les armateurs sont sensibilisés sur la base des recommandations de la CICTA

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			rtain)			
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		15/09/2025

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CURAÇAO (2025)

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Il n'y a pas eu d'activités de pêche. Toutes les données des années précédentes relatives aux requins ont été déclarées dans le ST09.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Le Décret Aº 2018, n°66, qui est en conformité avec la CITES, le protocole SPAW et la CMS, sera appliqué.	En ce qui concerne les senneurs, toutes les captures seront rejetées mortes ou vivantes.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le Décret Aº 2018, n°66, qui est en conformité avec la CITES, le protocole SPAW et la CMS, sera appliqué.	En ce qui concerne les senneurs, toutes les captures seront rejetées mortes ou vivantes.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Le Décret Aº 2018, n°66, qui est en conformité avec la CITES, le protocole SPAW et la CMS, sera appliqué.	En ce qui concerne les senneurs, toutes les captures seront rejetées mortes ou vivantes.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le Décret Aº 2018, n°66, qui est en conformité avec la CITES, le protocole SPAW et la CMS, sera appliqué.	En ce qui concerne les senneurs, toutes les captures seront rejetées mortes ou vivantes.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Il n'y a pas eu d'activités de pêche. Toutes les données des années précédentes relatives aux requins ont été déclarées dans le ST09.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (Lamna nasus) et le requin taupe bleu (Isurus oxyrinchus) de l'Atlantique Nord.	Oui	Le requin-taupe commun (Lamna Nasus) est une espèce menacée d'extinction et le requin taupe bleu (Isurus oxyrinchus) est une espèce vulnérable conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n° 66.	Tous les senneurs de Curaçao autorisés à opérer dans le cadre de l'ICCAT seront informés de la nécessité de mettre en œuvre le code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Toutes les espèces de requins apparentées à CITES/ CMS qui sont mentionnées dans notre décret Aº 2018, nº 66.	Tous les senneurs de Curaçao autorisés à opérer dans le cadre de l'ICCAT seront informés de la nécessité de mettre en œuvre le code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après	Oui	Toutes les espèces de requins apparentées à CITES/ CMS qui	Tous les senneurs de Curaçao autorisés à opérer dans le cadre de l'ICCAT seront informés de la

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.		sont mentionnées dans notre décret Aº 2018, nº 66.	nécessité de mettre en œuvre le code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (Alopias superciliosus) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	*Alopias superciliosus* est aussi inscrit à l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans notre Décret Aº 2018, n°66.	Tous les senneurs de Curaçao autorisés à opérer dans le cadre de l'ICCAT seront informés de la nécessité de mettre en œuvre le code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
09-07 (Renards à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui ou non	*Alopias superciliosus* est aussi inscrit à l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans notre Décret Aº 2018, n°66.	Tous les senneurs de Curaçao autorisés à opérer dans le cadre de l'ICCAT seront informés de la nécessité de mettre en œuvre le code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
09-07 (Renards à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les A. superciliosus, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. *superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à	Oui	Un projet de Circulaire basé sur le Décret sera rédigé. *Alopias superciliosus* est aussi inscrit à l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné	Il n'y a pas eu d'activités de pêche. Toutes les données des années précédentes relatives aux requins ont été déclarées dans le ST09.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		dans notre Décret Aº 2018, n°66.	
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requins océaniques)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Oui	Le requin océanique est en danger selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans notre Décret Aº 2018, n°66.	Tous les senneurs de Curaçao autorisés à opérer dans le cadre de l'ICCAT seront informés de la nécessité de mettre en œuvre le code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Le requin océanique est en danger selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans notre Décret Aº 2018, n°66. Les observateurs, les navires de pêche et les inspecteurs en seront informés par une circulaire à publier et à la CPC.	Il n'y a pas eu d'activités de pêche. Toutes les données des années précédentes relatives aux requins ont été déclarées dans le ST09.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) sont protégés selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans notre Décret Aº 2018, n°66.	Tous les senneurs de Curaçao autorisés à opérer dans le cadre de l'ICCAT seront informés de la nécessité de mettre en œuvre le code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
10-08 (Requins marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement,	Oui	Les requins marteau du genre Sphyrnidae	Tous les senneurs de Curaçao autorisés à opérer dans le cadre de l'ICCAT

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		(exception faite du Sphyrna tiburo) sont protégés selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans notre Décret Aº 2018, n°66.	seront informés de la nécessité de mettre en œuvre le code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
10-08 (Requins marteau)	**3**	Aucune	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A	Les requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) sont protégés selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans notre Décret Aº 2018, n°66.	Il n'y avait pas d'activités de pêche en 2024. De manière générale, tous les senneurs de Curaçao autorisés à opérer dans le cadre de l'ICCAT seront informés de la nécessité de mettre en œuvre le code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
10-08 (Requins marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Les requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) sont protégés selon l'Annexe II de la CITES/CMS, ce qui est mentionné dans notre Décret Aº 2018, n°66.	Il n'y avait pas d'activités de pêche en 2024. De manière générale, tous les senneurs de Curaçao autorisés à opérer dans le cadre de l'ICCAT seront informés de la nécessité de mettre en œuvre le code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
10-08 (Requins marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le projet de circulaire basé sur le décret sera rédigé sur la base des espèces apparentées à la CITES/CMS qui sont mentionnées dans notre décret AO 2018, n° 66.	En 2024, il n'y a pas eu d'activités de pêche. En cas d'activités de pêche, un carnet de pêche électronique et le carnet de pêche journalier seront utilisés. Le Curaçao a une couverture d'observateurs de 100% (combinaison d'observateurs humains et d'EMS) qui surveille les opérations des senneurs.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le requin soyeux est quasi menacé selon l'Annexe II de la CITES/CMS ce qui est mentionné dans notre Décret A0 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins. Les observateurs des senneurs collectent déjà des données sur les requins et leur état, et le Code de bonnes pratiques s'applique à toutes les espèces de requins. Toutes les années précédentes, les données relatives aux captures et aux rejets ont été déclarées dans le ST09.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le requin soyeux est quasi menacé selon l'Annexe II de la CITES/CMS ce qui est mentionné dans notre Décret A0 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le registre quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins. Les observateurs des senneurs collectent déjà des données sur les requins et leur état, et le Code de bonnes pratiques s'applique à toutes les espèces de requins. Toutes les années précédentes, les données relatives aux captures et aux rejets ont été déclarées dans le ST09.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le carnet de pêche électronique et le registre quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins. Les observateurs des senneurs collectent déjà des données sur les requins et leur état, et le Code de bonnes pratiques s'applique à toutes les espèces de requins. Toutes les années précédentes, les

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						données relatives aux captures et aux rejets ont été déclarées dans le ST09.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Même si les captures locales sont inconnues, elles sont très probablement nulles ou très limitées.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Le requin soyeux est quasi menacé selon l'Annexe II de la CITES/CMS ce qui est mentionné dans notre Décret A^{0} 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	Applicable	Le requin soyeux est quasi menacé selon l'Annexe II de la CITES/CMS ce qui est mentionné dans notre Décret A^{0} 2018, n°66.	Le carnet de pêche électronique et le carnet de pêche quotidien font partie du programme d'observateurs et couvrent déjà ceci pour l'ensemble des espèces de requins.

REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Le requin-taupe commun (Lamna Nasus) est une espèce menacée d'extinction et le requin taupe bleu (Isurus oxyrinchus) est une espèce vulnérable conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n° 66.	Tous les senneurs de Curaçao autorisés à opérer dans le cadre de l'ICCAT seront informés de la nécessité de mettre en œuvre le code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Le requin-taupe commun (Lamna Nasus) est une espèce menacée d'extinction et le requin taupe bleu (Isurus oxyrinchus) est une espèce vulnérable conformément à l'Annexe 2 de la CITES/CMS, ce qui est visé dans le Décret AO 2018, n° 66.	Tous les senneurs de Curaçao autorisés à opérer dans le cadre de l'ICCAT seront informés de la nécessité de mettre en œuvre le code de bonnes pratiques qui demande la prompte remise à l'eau de tous les requins.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants. Oui		Nos observateurs sont formés par AZTI en vue de déclarer et manipuler soigneusement toutes les espèces de prises accessoires vivantes en appliquant les meilleures pratiques pour garantir un taux de mortalité minimum et une remise à l'eau maximale de ces espèces. La politique de rétention sera développée. Toutefois, le navire de pêche battant notre pavillon ne cible pas les requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante. Toutes ces informations seront déclarées dans le ST09.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le		La politique de Curaçao est d'avoir zéro rétention de toute espèce de requins à bord. Comme indiqué précédemment, tous les requins, morts ou vivants,

			association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	débarquement en vertu de cette disposition : Oui		seront remis à l'eau dans l'océan.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		La politique de Curaçao est d'avoir zéro rétention de toute espèce de requins à bord. Comme indiqué précédemment, tous les requins, morts ou vivants, seront remis à l'eau dans l'océan.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un : a) observateur ou b) d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord Oui		La politique de Curaçao est d'avoir zéro rétention de toute espèce de requins à bord. Comme indiqué précédemment, tous les requins, morts ou vivants, seront remis à l'eau dans l'océan.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.		

			s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord: Oui		Le Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Le Curaçao ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens	Non applicable		Il n'y a pas eu d'activités de pêche. Toutes les données des années précédentes relatives aux requins ont été déclarées dans le ST09.

			vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Il n'y a pas eu d'activités de pêche. Toutes les données des années précédentes relatives aux requins ont été déclarées dans le ST09.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les navires sous pavillon du Curaçao ne sont pas autorisés à retenir toute espèce de requins à bord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le Curaçao ne dispose pas de palangriers dans sa flottille de pêche.
21-09	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche	Non		Le Curaçao ne mène pas de projets de recherche scientifiques ou

(Requin-taupe bleu du Nord)			commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			biologiques sur les requins capturés et remis à l'eau.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) : N/A		Voir ci-dessus.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Le Curaçao ne mène pas de projets de recherche scientifiques ou biologiques sur les requins capturés et remis à l'eau.
21-09	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et	Oui		Le Curaçao ne mène pas de projets de recherche

(Requin-taupe bleu du Nord)			dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			scientifiques ou biologiques sur les requins capturés et remis à l'eau.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale : Oui		Le Curaçao soutient pleinement la pêche durable en vertu de la Convention de l'ICCAT ainsi que les recommandations qui sont formulées et qui seront formulées par la Sous-commission 1 en particulier.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	Voir ci-dessus.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (Voir les tolérances de	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord.

			rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir les requins.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir les requins.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Le Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir les requins.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de	Non		Toutefois, le navire de pêche battant notre pavillon ne cible pas les pêcheries de requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante. Les données relatives aux captures ont été communiquées les années

			déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			précédentes par l'intermédiaire du ST09.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Toutefois, nos navires du pavillon ne ciblent pas les requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante. Les données relatives aux captures ont été communiquées les années précédentes par l'intermédiaire du ST09.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Toutefois, le navire de pêche battant notre pavillon ne cible pas les pêcheries de requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante. Les données relatives aux captures ont été communiquées les années précédentes par l'intermédiaire du ST09.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Toutefois, le navire de pêche battant notre pavillon ne cible pas les requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée morte ou remise à l'eau vivante. Les données relatives aux captures ont été communiquées les années précédentes par l'intermédiaire du ST09.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y	Oui		Toutefois, le navire de pêche battant notre pavillon ne cible pas les requins. Toute capture accidentelle de requins dans les filets sera rejetée

			compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			morte ou remise à l'eau vivante. Les données relatives aux captures ont été communiquées les années précédentes par l'intermédiaire du ST09.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Curaçao ne cible pas les requins. Le Curaçao utilise le guide de « Bonnes pratiques » comportant les normes pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins en général. Nos observateurs formés remettent les instructions requises à l'équipage à bord. Les navires de Curaçao ne sont pas autorisés à retenir les requins.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Curaçao ne dispose pas de pêcheries palangrières.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	N/A		Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.

22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Toutefois, nous avons mis en place un système de gestion des captures CLS Halios et un système de déclaration par les observateurs qui communiquent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) dont les différentes espèces de requins.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A.		Curaçao n'a pas de navires de pêche commerciale de moins de 15 mètres ni dans les eaux territoriales ni dans la zone économique exclusive.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Curaçao n'avait pas de programme de marquage.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion	N/A		Curaçao travaille actuellement sur un plan d'action national pour les requins visant à introduire des mesures de réduction de la mortalité du requin-taupe bleu et d'autres espèces de requins.

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>Non</td><td>Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.</td><td>Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>Non</td><td>Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.</td><td>Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requins peau bleue du Nord)</td><td>6</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en</td><td>Non</td><td>Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex</td><td>Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins.</td></tr>
</table>

			association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		CITES, Protocole Spaw.	Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
23-10 (Requins peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
23-10 (Requins peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.

23-10 (Requins peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
23-10 (Requins peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
23-10 (Requins peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 2111 & 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent

						tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins.
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins. S'il n'y a pas d'observateur à bord, nous utilisons le système Digital observer pour la collecte des données.
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins. S'il n'y a pas d'observateur à bord, nous utilisons le système Digital observer pour la collecte des données.

23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins. S'il n'y a pas d'observateur à bord, nous utilisons le système Digital observer pour la collecte des données.
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins. S'il n'y a pas d'observateur à bord, nous utilisons le système Digital observer pour la collecte des données.
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.	Oui		Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins. S'il n'y a pas d'observateur à bord, nous utilisons le système Digital observer pour la collecte des données.
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques	Oui		Nous ne disposons d'aucune pêcherie ciblant les requins. Nonobstant, nous déployons un système de gestion des captures Halios et un système de déclaration des observateurs qui déclarent

			comportementales du **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			tous les jours les prises accessoires (mortes ou vivantes) et entre autres les différentes espèces de requins. S'il n'y a pas d'observateur à bord, nous utilisons le système Digital observer pour la collecte des données.
REQUIN-BALEINE						
23-12 **(Requin-baleine)**	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Il est interdit de cibler les requins. En cas d'incident, lorsqu'un requin baleine pénètre dans le filet d'un senneur, le capitaine devra le relâcher sans qu'il ne soit asphyxié.
23-12 **(Requin-baleine)**	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Il est interdit de cibler les requins. En cas d'incident, lorsqu'un requin baleine pénètre dans le filet d'un senneur, le capitaine devra le relâcher sans qu'il ne soit asphyxié.
23-12 **(Requin-baleine)**	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Il est interdit de cibler les requins. En cas d'incident, lorsqu'un requin baleine pénètre dans le filet d'un senneur, le capitaine devra le relâcher sans qu'il ne soit asphyxié.
23-12 **(Requin-baleine)**	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Il est interdit de cibler les requins. En cas d'incident, lorsqu'un requin baleine pénètre dans le filet d'un senneur, le capitaine devra le relâcher sans qu'il ne soit asphyxié.
23-12 **(Requin-baleine)**	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les requins baleines au cours des opérations de pêche à la senne	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Il est interdit de cibler les requins. En cas d'incident, lorsqu'un requin baleine pénètre dans le filet d'un senneur, le capitaine devra le relâcher sans qu'il ne soit asphyxié.

			soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).			
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui	Décret AO 2018, no 66, ratification de plusieurs traités, p. ex CITES, Protocole Spaw.	Il est interdit de cibler les requins. En cas d'incident, lorsqu'un requin baleine pénètre dans le filet d'un senneur, le capitaine devra le relâcher sans qu'il ne soit asphyxié.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ÉGYPTE (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers. Pas de données disponibles jusqu'à présent.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	Décret n°424/2024 émis par LFRPDA et Loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers. Pas de données disponibles jusqu'à présent.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est indiqué dans le rapport annuel qu'il est interdit, en Égypte, de capturer ou de commercialiser les requins de la Méditerranée, en totalité ou en parties, conformément à la loi et aux législations des pêches. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers. Pas de données disponibles jusqu'à présent.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-	Non		

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. *superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers. Pas de données disponibles jusqu'à présent.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui		L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces espèces. Pas d'espèces accessoires enregistrées.
10-07	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes	Oui		L'Égypte ne réalise pas d'activités de pêche de ces

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin océanique)			d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			espèces. Pas d'espèces accessoires enregistrées. Aucun programme d'observateurs n'est appliqué.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Programme de sensibilisation des pêcheurs à la conservation des requins.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	Applicable	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers. Pas de données disponibles jusqu'à présent.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Programme de sensibilisation des pêcheurs à la conservation des requins.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Aucun programme d'observateurs n'est appliqué.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures	Oui		Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			utilisés uniquement à des fins de consommation locale. Pas de données disponibles jusqu'à présent.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Applicable	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	La loi nationale exige que tous les poissons morts soient débarqués.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Programme de sensibilisation des pêcheurs à la conservation des requins.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Pas de données disponibles jusqu'à présent.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de pêcher et de retenir l'ensemble des requins.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche.	Non		Aucun programme d'observateurs ou de système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord n'est appliqué.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.		Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Programme de sensibilisation des pêcheurs à la conservation des requins.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Aucune donnée statistique n'était disponible à cette période.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale. Pas de données disponibles jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011,	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.		article 28, annexe 4, point 4.	débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Aucun programme d'observateurs ou d'EMS n'est applicable.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Aucun échantillon biologique n'est collecté en l'absence de soutien financier.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité	Non		Aucune couverture par les observateurs ou d'approche de suivi scientifique alternative n'est appliquée.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Il n'y a pas de soutien financier pour des recherches de ce type.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		La loi nationale exige que tous les poissons morts soient débarqués. Aucun registre de cette espèce jusqu'à présent.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	Voir ci-dessus.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
22-11	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Sud)			(débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A.		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d’hameçons et de programmes de marquage par satellite.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>21. a)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d’ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l’exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td>N/A</td><td></td><td>L'Égypte n’appartient pas à cette zone.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L’ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
*Cela tient compte d’un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

**Cela tient compte d’un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l’UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin</td><td>N/A</td><td></td><td>Aucune capture allouée ne s’applique à l'Égypte.</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille	Oui		Aucun registre n'est disponible.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Programme de sensibilisation des pêcheurs à la conservation des requins.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui	Décret n°424/2024 émis par la LFRPDA et loi n°4 de 1994 (amendée par la loi n°9 de 2009) et règlements exécutifs n°1095 de 2011, article 28, annexe 4, point 4.	Il est interdit de cibler les requins et les poissons cartilagineux en Égypte. Toutes les prises accessoires de requins sont débarquées sur les sites de débarquement en tant que poissons morts entiers utilisés uniquement à des fins de consommation locale. La mise en œuvre n'est pas efficace en raison des capacités limitées et du nombre d'inspecteurs au port.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations	Non		Aucune donnée n'est collectée dans les pêcheries égyptiennes en l'absence de soutien financier.

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 & 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>N/A</td><td></td><td>L'Égypte n'appartient pas à cette zone.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>N/A.</td><td></td><td>L'Égypte n'appartient pas à cette zone.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).

(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)</td><td>Non</td><td></td><td>L'Égypte n'appartient pas à cette zone.</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Non		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		L'Égypte n'appartient pas à cette zone.
REQUIN-BALEINE						

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Cette espèce n'a pas été détectée dans les eaux de l'Égypte.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		Cette espèce n'a pas été détectée dans les eaux de l'Égypte.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Cette espèce n'a pas été détectée dans les eaux de l'Égypte.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Non		Cette espèce n'a pas été détectée dans les eaux de l'Égypte.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité	Non		Cette espèce n'a pas été détectée dans les eaux de l'Égypte.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).			
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non		Cette espèce n'a pas été détectée dans les eaux de l'Égypte.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : EL SALVADOR (2025)

N° Rec./ Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Art. 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture (LGOPPA) qui établit l'obligation du respect des recommandations des ORGP.	Les informations sont soumises tous les ans par le biais du formulaire ST09. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises avec la référence CENDEPESCA/337/ 2025 le 20 juin 2025.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Art. 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture (LGOPPA) qui établit l'obligation du respect des recommandations des ORGP et Décret législatif 199 qui interdit le découpage des ailerons de requins.	El Salvador interdit de découper les ailerons de requins avant le premier point de débarquement. La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100%, ce qui garantit le respect de cette mesure.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	https://www.asamblea.gob.sv/sites/default/files/documents/decretos/171117_073303623_archivo_documento_legislativo.pdf	La réglementation de El Salvador interdit totalement le découpage des ailerons de requins[1]. La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100% lesquels vérifient l'absence de rétention,

[1] Loi spéciale visant à l'interdiction de la pratique du prélèvement d'ailerons de requins. Décret 199. 2012

N° Rec./ Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						de transbordement ou de débarquement. Prélèvement d'ailerons.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		El Salvador ne dispose pas de pêcheries ciblant les requins dans la zone de la Convention. Les données disponibles et pertinentes sont soumises tous les ans par le biais du formulaire. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises avec la référence CENDEPESCA/337/ 2025 le 20 juin 2025.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) **de l'Atlantique Nord**.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) ou le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord.
11-15 (Tous les requins)	**1**		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent	Non		El Salvador n'a pas sollicité la confirmation du SCRS en raison de la probabilité de captures accidentelles ou involontaires d'espèces de requins d'intérêt.

N° Rec./ Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08--07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*). La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels vérifient l'absence de rétention, de transbordement ou de débarquement de toute partie ou de la totalité de la carcasse de renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*).
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08--07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*). La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau toutes les espèces de requins.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08--07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas les Alopias spp. La flottille dispose d'une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.

REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui		Les navires de El Salvador qui opèrent dans la zone de la Convention ne sont pas autorisés à capturer intentionnellement ni à commercialiser les requins de toute espèce que ce soit. El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	Les navires de El Salvador qui opèrent dans la zone de la Convention ne sont pas autorisés à capturer intentionnellement ni à commercialiser les requins de toute espèce que ce soit. El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées, pratiqués selon le code de bonnes pratiques adopté par la flottille de El Salvador.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière dans la zone de la Convention.

			possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.			
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les **requins marteau** de la famille Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière dans la zone de la Convention.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées. En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador dispose d'un code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau des espèces associées, qui permettent de remettre à l'eau ces espèces associées. En cas de capture accidentelle de requins, ils sont toujours débarqués dans leur totalité.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de	Oui		El Salvador dispose d'une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les

			requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière. La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin soyeux. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises avec la référence CENDEPESCA/337/ 2025 le 20 juin 2025.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		El Salvador n'est pas une CPC côtière.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe commun. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe**	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe commun.

			commun, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06 **Note:** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture. http://www.csj.gob.sv /AMBIENTE/LEYES /PESCA/ DECRETO_No637.pdf	Mis en œuvre au titre de l'Article 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture. *« En plus de cette loi, il conviendra de respecter les dispositions du Droit international et des Conventions souscrites et ratifiées par El Salvador, ainsi que des règlements de cette loi et des normes complémentaires émises à cet effet par CENDEPESCA, qui s'inscrivent dans les dispositions visant à la conservation, la gestion et la préservation de la pêche et dans les dispositions relatives à l'aquaculture ».*
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture. http://www.csj.gob.sv /AMBIENTE/LEYES /PESCA/ DECRETO_No637.pdf	Mis en œuvre au titre de l'Article 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture. http://www.csj.gob.sv /AMBIENTE/LEYES /PESCA/ DECRETO_No637.pdf	Mis en œuvre au titre de l'Article 96 de la Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'aquaculture. La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau.
21-09 (Requin-taupe bleu	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que	Oui	Loi générale de gestion et promotion de la pêche et de l'agriculture.	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu

de l'Atlantique Nord)			lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.		http://www.csj.gob.sv/AMBIENTE/LEYES/PESCA/DECRETO_No637.pdf	(*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %. La disposition est exécutée au titre de l'Art. 96 de la LGOPPA
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle,

			sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises avec la référence CENDEPESCA/337/ 2025 le 20 juin 2025.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises avec la référence CENDEPESCA/337/ 2025 le 20 juin 2025.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de	Oui		Ces informations sont transmises par le biais du formulaire ST09 qui a été envoyé dans le cadre de la tâche 2 avec la référence CENDEPESCA/337/ 2025 le 20 juin 2025.

			rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16--14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		El Salvador ne dispose pas de palangriers opérant dans la zone de la Convention. En outre, la flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas ni n'est autorisée à pêcher le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, décrites à l'annexe 2, sont suivies.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles,	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

			les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et ne dispose pas de navires de moins de 15 m.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

			totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**2**	**Note:** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de El Salvador n'a pas d'historique de captures de requin-taupe bleu et n'est donc pas assujettie à une réduction. La flottille de El Salvador enregistre les interactions dans le carnet de pêche et dispose d'une couverture d'observateurs à bord de 100% pour fournir les données qui facilitent le contrôle. Le caractère obligatoire de cette mesure est renforcé par l'Art. 96 de la LGOPPA
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (*cf*. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La flottille de El Salvador n'a pas d'historique de captures de requin-taupe bleu et n'est donc pas assujettie à une réduction ni à une marge de tolérance. La flottille de El Salvador enregistre les interactions dans le carnet de pêche et dispose d'une couverture d'observateurs à bord de 100% pour fournir les données qui facilitent le contrôle. Le caractère obligatoire de cette mesure est renforcé par l'Art. 96 de la LGOPPA
22-11 (Requin-taupe bleu de	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de	N/A		Les navires battant pavillon salvadorien ne ciblent que des thonidés tropicaux et ne sont pas

l'Atlantique Sud)			transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			autorisés à capturer le requin-taupe bleu. En cas de capture accidentelle, les normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, décrites à l'annexe 2, sont suivies.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Même si la flottille de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), en cas de capture accidentelle il existe une couverture d'observateurs de 100 % lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. En outre, la flottille suit le code de bonnes pratiques pour la manipulation et la remise à l'eau de toutes les espèces de requins.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*). En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 20/06/2025.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*). La flottille de El Salvador n'a pas d'historique de captures de requin-taupe bleu et n'est donc pas assujettie à une réduction ni à une marge de tolérance. La flottille de El Salvador consigne dans le carnet de pêche les interactions en cas de capture accidentelle. Il

			tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises avec la référence CENDEPESCA/337/ 2025 le 20 juin 2025.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*). La flottille de El Salvador n'a pas d'historique de captures de requin-taupe bleu et n'est donc pas assujettie à une réduction ni à une marge de tolérance. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises avec la référence CENDEPESCA/337/ 2025 le 20 juin 2025.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*). En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises avec la référence CENDEPESCA/337/ 2025 le 20 juin 2025 et n'identifient pas de captures annuelles moyennes.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13 suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne dispose pas de flottille artisanale dans le cadre de l'ICCAT.

22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 20/06/2025.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14 suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La flottille de El Salvador ne dispose pas de palangriers et ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*).
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		La flottille de El Salvador ne dispose pas de palangriers et ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*).
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des	N/A		La flottille de El Salvador ne dispose pas de palangriers et ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*).

			observateurs scientifiques (Rec. 13-10).			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		La flottille de El Salvador ne dispose pas de palangriers et ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*).
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) et ne dispose pas de navires de moins de 15 m dans le cadre de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud))	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*).
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*).

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>Oui</td><td></td><td>La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises le 20/06/2025.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>N/A</td><td></td><td>La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % dont les données, associées aux rapports de capture du navire,</td></tr>
</table>

						permettent de contrôler les niveaux de capture.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03--13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA et le plan d'opérations développé par l'autorité nationale de pêche est exécuté.	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. La flottille de senneurs de El Salvador complète tous les jours un carnet de pêche qui enregistre les informations stipulées dans le « Manuel d'opérations de l'ICCAT ».
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises avec la référence CENDEPESCA/337/ 2025 le 20 juin 2025.
23-10	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible

(Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)			n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.			pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% lesquels consignent les rejets et les remises à l'eau des espèces associées. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises avec la référence CENDEPESCA/337 /2025 le 20 juin 2025.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18--06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** :	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il existe

			CPC / *t* UE 17.405 t Brésil 3.481 t Namibie 3.238 t Japon 1.520 t Taipei chinois 867 t			une couverture d'observateurs de 100% dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises avec la référence CENDEPESCA/337/ 2025 le 20 juin 2025.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**3 suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03--13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas	Oui	Cette disposition est communiquée tous les ans aux armateurs et on s'assure de son application conformément à l'Art. 96 de la LGOPPA et le plan d'opérations développé par l'autorité nationale de pêche est exécuté.	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. La flottille de senneurs de El Salvador complète tous les jours un carnet de pêche qui enregistre les informations stipulées dans le « Manuel d'opérations de l'ICCAT ».

			des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100% dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises avec la référence CENDEPESCA/337/ 2025 le 20 juin 2025.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il existe une couverture d'observateurs de 100 % dont les données, associées aux rapports de capture du navire, permettent de contrôler les niveaux de capture. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été transmises avec la référence CENDEPESCA/337/ 2025 le 20 juin 2025.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver	Non		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les

			et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**			techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100%.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. En cas de capture accidentelle, il est remis à l'eau en suivant le code de bonnes pratiques pour appliquer les techniques de remise à l'eau. Il existe, en outre une couverture d'observateurs à bord de 100 %.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Code de bonnes pratiques	La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-baleine. En outre, le code de bonnes pratiques appliqué par sa flottille interdit les calées intentionnelles sur les requins-baleines et les grands cétacés. En cas de prises accessoires, celles-ci seront effectuées conformément aux recommandations du BBPP, dans le but de minimiser l'impact sur cette espèce. La couverture des observateurs à bord est de 100%.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		La flottille de senneurs de El Salvador ne cible pas le requin-baleine. En outre, le code de bonnes pratiques appliqué par sa flottille interdit les calages intentionnels sur les requins-baleines et les grands cétacés. En cas de prises accessoires, celles-ci seront effectuées conformément aux recommandations du BBPP, dans le but de minimiser l'impact sur cette espèce. La couverture des observateurs à bord est de 100%.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes	Oui		Le code de bonnes pratiques appliqué par la flottille salvadorienne interdit les calées intentionnelles sur les

			les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.			requins-baleines et les grands cétacés. En cas de prises accessoires, celles-ci seront effectuées conformément aux recommandations du BBPP, dans le but de minimiser l'impact sur cette espèce. La couverture des observateurs à bord est de 100%.
23-12 **(Requin-baleine)**	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**	Oui		Le Salvador suit les recommandations du code de bonnes pratiques qui coïncident avec les lignes directrices de l'annexe 1, dans le but de minimiser l'impact sur ces groupes d'espèces qui restent accidentellement à l'intérieur de la senne, et malgré la difficulté que cette manœuvre de remise à l'eau comporte, l'équipage prendra toutes les mesures possibles pour éviter d'endommager ces animaux.
23-12 **(Requin-baleine)**	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)	Oui		La couverture des observateurs à bord des navires du Salvador est de 100%. Les observateurs recueillent toutes les informations pertinentes pour le BBPP.
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs	Oui		Le rapport annuel est transmis au SCRS dans les délais impartis.

			rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : UNION EUROPÉENNE (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Le règlement (UE) n°2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établit un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche. La décision d'exécution (UE) n°2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, exige la collecte de données pour tous les types de pêche afin d'évaluer l'impact des activités de pêche de l'Union sur les ressources biologiques marines et les écosystèmes marins dans les eaux de l'Union et en dehors de celles-ci. Ces données se composent des données biologiques sur les stocks capturés par les pêcheries commerciales de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors des eaux de l'Union et par les pêcheries récréatives dans les eaux de l'Union ; ainsi que les données relatives aux prises accessoires accidentelles de tous les oiseaux, mammifères et reptiles et poissons protégés en vertu de la législation de l'Union et d'accords internationaux. Décision déléguée (UE) n°2019/910 de la Commission du 13 mars 2019 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021. Décision d'exécution (UE) n°2019/909 de la Commission du 18 février 2019 établissant la liste des campagnes de recherche obligatoires et les seuils aux fins du programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. En outre, les limites de captures adoptées pour les stocks gérés par l'ICCAT ont été	L'UE soumet régulièrement au Secrétariat de l'ICCAT les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les captures de requins.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					fixées dans le droit communautaire par le biais du règlement (UE) n°2022/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.	
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le règlement (UE) n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes relatives à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Le règlement (CE) n°1185/2003 interdit de prélever les ailerons de requins à bord des navires et de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons de requins. Afin de faciliter le stockage à bord, les ailerons de requin peuvent être partiellement tranchés et repliée contre la carcasse, mais ne sont pas enlevés de la carcasse avant d'être débarqués. Les dispositions de ce règlement interdisent d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre des ailerons de requins qui ont été prélevés à bord, retenus à bord, transbordés ou débarqués. Conformément aux normes du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle et du règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil, les États membres de l'UE surveilleront les navires battant leur pavillon et prendront des mesures coercitives en cas de non-application.	Le règlement de l'UE interdit le prélèvement des ailerons à bord. Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5%	N/A	Le règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le règlement (UE) n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes relatives à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.	L'UE exige que les ailerons et les carcasses soient débarqués conjointement au premier point de débarquement.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Le règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 amendé par le règlement (UE) n°605/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 établit les normes relatives à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires.	Les États membres de l'UE mènent des missions d'inspection sur les navires de pêche en mer et sur terre pour vérifier le respect de la législation de l'UE, y compris la question spécifique de l'interdiction du prélèvement des ailerons.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont collectées et soumises conformément au règlement (UE) n°2017/1004 et aux Décisions d'exécution (UE) N°2016/1251 et (UE) n°2019/910 de la Commission. L'article 37 du règlement (UE) n°2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) prévoit des dispositions relatives à l'échantillonnage des espèces de requins par des observateurs scientifiques et d'autres personnes autorisées.	Oui.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui	L'article 31 du règlement (UE) n°2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins-taupes communs (*Lamna nasus*) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. Les requins-taupes communs capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT seront promptement remis à l'eau indemnes. L'article 33 du règlement (UE) n°2017/2107 ci-dessus établit l'obligation de prendre les mesures appropriées pour réduire la mortalité par	Oui.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*). L'article 18 (1) et l'article 25 du règlement (UE) nº2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdisent les captures de requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et de requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*), respectivement, par les navires de l'UE dans toutes les eaux. En Méditerranée, la pêche de cette espèce est interdite depuis le mois d'octobre 2012 par le règlement (UE) n°1343/2011 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.	
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	En vertu de l'article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants. De plus, les recommandations de l'ICCAT sont également mises en œuvre par le biais de certains règlements spécifiques de l'UE (par ex., règlements concernant le VMS, les requins, le contrôle et les activités IUU). Les données sont collectées conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 (y compris pour les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation de données additionnelles sur la partie rejetée de la capture, etc. L'article 71 du règlement (UE) n°2017/2107 prévoit l'obligation pour les États membres de l'UE de fournir, dans le contexte du rapport annuel, des informations sur les pêches, la recherche, les statistiques, la gestion, l'inspection et les activités de prévention de la pêche IUU	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					ainsi que toute autre information additionnelle selon qu'il convient.	
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Les navires de pêche de l'UE déclarent les captures de requins.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	L'article 32 du règlement (UE) n°2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT. L'article 25 du règlement (UE) nº2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit les captures de renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) dans toute pêcherie.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	L'article 32 du règlement (UE) n°2017/2107 prévoit l'obligation de remettre à l'eau promptement, indemnes, les renards à gros yeux capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du bateau. L'article 7 du règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					encourage le déploiement d'engins de pêche sélectifs ou de techniques de pêche ayant un faible impact sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques et permettant d'éviter les spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes.	
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'***A. superciliosus*** doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont collectées et soumises conformément au règlement (UE) n°2017/1004 et à la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission. Les *Alopias spp*, y compris l'*A. superciliosus*, sont inclus dans le tableau 1D de la décision d'exécution (UE) n°2016/1251 de la Commission comme étant des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une haute priorité.	L'UE a soumis les données de la tâche 1 et de la tâche 2 de ses différentes flottilles dans les délais adéquats.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	L'article 34 du règlement (UE) n°2017/2107 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques *(Carcharhinus longimanus)* capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. L'article 25 du règlement (UE) nº2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit les captures de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) dans toute pêcherie.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont inclus dans le tableau 1D de la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des programmes de protection dans l'Union ou en vertu des obligations internationales dans tous les océans avec une haute priorité. Le chapitre III de la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission établit les exigences de données, y compris les données détaillées sur les activités des navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union et en dehors, telles	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					qu'enregistrées dans le règlement (CE) n°1224/2009. Ces données se composent, pour toutes les pêcheries, des données liées aux prises accessoires accidentelles de toutes les espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et de poissons protégées par la législation de l'Union et les accords internationaux, incluant les espèces répertoriées au tableau 1D, y compris leur absence dans la capture, collectées lors des marées des observateurs scientifiques sur les navires de pêche ou par les pêcheurs eux-mêmes à travers les carnets de pêche. L'article 14 du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil prévoit que les capitaines des navires de pêche de l'Union enregistrent dans leur carnet de pêche tous les rejets estimés en volume pour toute espèce non-assujettie à l'obligation de débarquement en vertu de l'article 15(4) et (5) du règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.	
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	L'article 35 du règlement (UE) n°2017/2107 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT. L'article 25 du règlement (UE) n°2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*) capturés en association avec des pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les requins marteau indemnes capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du bateau doivent être promptement remis à l'eau conformément à l'article 35 du règlement (UE) n°2017/2107.	
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.			
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont collectées et soumises conformément au règlement (UE) n°2017/1004 et aux décisions d'exécution (UE) n°2016/1251 et (UE) n°2019/910 de la Commission.	Les données sont collectées conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 (y compris pour les espèces de requins) d'après des données exhaustives déclarées dans les carnets de pêche, les observations à bord pour la compilation de données additionnelles sur la partie rejetée de la capture, etc., et sont soumises à l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant	Oui	L'article 36 du règlement (UE) n°2017/2107 interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins soyeux capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		L'article 25 du règlement (UE) n°2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 interdit de retenir à bord les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés dans toute pêcherie.	
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2017/2107, les requins soyeux indemnes capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT seront promptement remis à l'eau, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs de l'Union participant aux pêcheries de l'ICCAT devront prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Conformément à la décision d'exécution (UE) 2016/1251 de la Commission du 12 juillet 2016 adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, les données biologiques à collecter doivent inclure les rejets et les captures non souhaitées. En outre, l'article 14 du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil prévoit que les capitaines des navires de pêche de l'Union enregistrent dans leur carnet de pêche tous les rejets estimés en volume pour toute espèce non-assujettie à l'obligation de débarquement en vertu de l'article 15(4) et (5) du règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.	Dans le cadre des programmes d'observateurs de l'ICCAT pour le YFT et le BET mis en œuvre par les États membres de l'UE, les observateurs doivent déclarer les prises accessoires des autres espèces, y compris de requins. Ces rapports incluent le nombre de rejets et de remises à l'eau enregistrés de requins-marteau en indiquant l'état (mort ou vivant).
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les **requins soyeux** n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'UE n'est pas une CPC en développement.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		La rétention est interdite (voir le point 1).
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	L'article 31(2) du règlement (UE) n°2017/2107 prévoit l'obligation pour les navires de capture de l'UE de remettre à l'eau promptement, indemnes, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des	Oui	L'article 7 du règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche encourage l'utilisation d'engins de pêche sélectifs ou de techniques de pêche ayant un faible impact sur l'écosystème marin et	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes » L'UE a soumis les données de la tâche 1

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		les ressources halieutiques et permettant d'éviter les spécimens non-ciblés ou de les remettre à l'eau indemnes. Toute prise accessoire potentielle est remise à l'eau indemne, dans la mesure du possible, et les informations correspondantes sur ces prises accessoires sont collectées et déclarées par la tâche 1 et 2.	et de la tâche 2 de ses différentes flottilles dans les délais adéquats.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06. **Note :** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	L'article 25 du règlement (UE) nº2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutique, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) capturé par les navires de l'UE dans les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT. L'UE transpose actuellement la Recommandation 21-09 dans le droit communautaire. En vertu de l'article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants.	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Règlement délégué (UE) n°2022/824 de la Commission du 15 mars 2022 amendant le règlement délégué (UE) n°2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest. Par dérogation à l'article 15(1) du règlement (UE) n°1380/2013, il est	Voir la colonne « Lois ou réglementations nationales pertinentes »

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) capturé en association avec les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022 et 2023.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Règlement délégué (UE) n°2022/824 de la Commission du 15 mars 2022 amendant le règlement délégué (UE) n°2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest. Par dérogation à l'article 15(1) du règlement (UE) n°1380/2013, il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) capturé en association avec les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022 et 2023.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des	Non		Cette disposition ne s'applique pas car il n'y a pas de rétention de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord en 2023.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			Cette disposition ne s'applique pas à l'UE.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Ces mesures découlent de l'interdiction de rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord en vertu du règlement délégué (UE) n°2022/824 de la Commission du 15 mars 2022 amendant le règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, dans le cadre de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest. Par dérogation à l'article 15(1) du règlement (UE) n°1380/2013, il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse de requin-taupe bleu de	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) capturé en association avec les pêcheries de la zone de la Convention de l'ICCAT en 2022 et 2023.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		L'UE a soumis les données pertinentes de ses différentes flottilles au mois de juillet, dans les délais adéquats.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		L'UE a soumis les données pertinentes de ses différentes flottilles au mois de juillet, dans les délais adéquats.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		L'UE a soumis les données pertinentes de la tâche 1 et de la tâche 2 de ses différentes flottilles au mois de juillet, dans les délais adéquats.
21-09	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui	N/A		Cette disposition ne s'applique pas car il

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.			n'y a pas de rétention de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord en 2023 et n'a donc pas été déterminée par le Comité d'application.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		L'UE augmente progressivement la couverture. À cet égard, l'adoption de normes minimales pour l'EMS et sa future mise en œuvre devrait permettre à l'UE d'atteindre la couverture cible.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus	Oui		Il a été mis un terme à la collecte d'échantillons biologiques car cela n'est actuellement pas possible pour les espèces inscrites à la CITES. En tout état de cause, les protocoles d'échantillonnage et de données scientifiques respectent les protocoles établis dans le cadre de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non		Cela ne s'applique pas car il n'y a pas de rétention en 2022.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du **requin-taupe bleu**, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		L'UE,Portugal (IPMA) a mené des travaux sur la mortalité à bord du navire, qui ont été publiés dans la littérature scientifique (Coelho et al., 2012). L'IPMA participe, en outre, à l'étude portant sur la mortalité après remise à l'eau dans le cadre du SCRS/SRDCP, et nous avons déployé de nombreuses marques satellite à bord de la flottille portugaise.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						Finalement, un chercheur de l'IPMA est actuellement le coordinateur du Sous-groupe sur les changements techniques des engins qui analyse, entre autres, de possibles projets pour traiter de l'utilisation de minuteurs d'hameçons lors d'expériences à bord. Les études précédentes auxquelles l'IPMA a participé, consacrées à la mortalité du requin-taupe bleu à bord du navire et après remise à l'eau, qui ont été présentées au SCRS, sont les suivantes: SCRS/2011/085, SCRS/2018/105.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		L'UE-Portugal (IPMA) travaille sur les possibilités et les compromis des changements techniques des engins et les résultats ont été présentés au SCRS. En outre, un chercheur de l'IPMA est actuellement le coordinateur du Sous-groupe sur les changements techniques des engins qui étudie les possibilités de futurs travaux expérimentaux. Les documents SCRS/2010/151, SCRS/2019/044, SCRS/2020/052, SCRS/2021/066 sont des exemples de documents présentés par l'IPMA traitant des

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						changements techniques.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		L'UE applique cette Recommandation depuis le 1er janvier 2022. Courrier à l'ICCAT le 28/02, ARES1055458, Mise en œuvre anticipée des Recommandations adoptées par l'ICCAT à sa 27ème Réunion ordinaire.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	**Note :** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui		Oui
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Oui	L'article 25 du règlement (UE) nº2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, met en œuvre une limite de rétention maximum de 503 t pour l'Union européenne en 2023.	Oui
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en	Oui	L'UE transpose actuellement la Recommandation 22-11 dans le droit communautaire. En vertu de l'article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords	Oui

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.		internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	L'UE transpose actuellement la Recommandation 22-11 dans le droit communautaire. En vertu de l'article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants.	Oui
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin	Oui		

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Cela ne s'applique pas encore car la période concernée est toujours en cours.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui (UE-ESP) Non (UE-PRT)		UE-ESP : transmis le 28/07/2023 PRT : Méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants (Atlantique Sud). L'UE-PRT a créé des modèles statistiques pour ce type d'estimation pour l'Atlantique Nord (S.SHK04) mais avec les données actuelles disponibles pour l'Atlantique Sud il n'est pas encore possible d'élaborer des modèles statistiques suffisamment robustes pour réaliser ces prédictions. L'UE-PRT poursuivra ses efforts en vue de continuer la collecte et l'analyse des

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						données afin d'élaborer des modèles statistiques pour s'acquitter de cette tâche également pour l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Aucune flottille artisanale de l'UE ne cible le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		L'UE a soumis les données pertinentes de la tâche 1 et de la tâche 2 de ses différentes flottilles au mois de juillet, dans les délais adéquats.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		L'UE ne relève d'aucun de ces cas.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux	Partiellement		L'UE n'atteint actuellement pas la couverture d'observateurs de 10% mais augmente progressivement la couverture. À cet égard, l'adoption de normes minimales pour l'EMS et sa future mise en œuvre devrait permettre à

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			l'UE d'atteindre la couverture cible.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A		Les flottilles de l'UE ne retiennent pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Depuis l'inscription du SMA à la CITES, il a été mis un terme à la collecte d'échantillons biologiques car cela n'est actuellement pas possible pour les espèces inscrites à la CITES.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Les flottilles de l'UE ne retiennent pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Depuis l'inscription du SMA à la CITES, il a été mis un terme à la collecte d'échantillons biologiques car cela n'est actuellement pas possible pour les espèces inscrites à la CITES.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute	N/A		Les flottilles de l'UE ne comportent aucun navire de moins de 15 mètres ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		UE-PRT : L'IPMA a précédemment mené des recherches sur la mortalité à bord du navire pour la plupart des espèces de requins pélagiques, dont le requin-taupe bleu. L'IPMA apposé un grand nombre de marques par satellite sur le requin-taupe bleu. L'IPMA participe aux études de mortalité après remise à l'eau qui sont en cours dans le cadre du Programme de recherche et de collecte de données sur les requins (SRDCP) de l'ICCAT. L'IPMA n'a pas encore, à ce jour, déployé les minuteurs d'hameçons de façon systématique. Cette question est à l'étude et sera incluse dans les prochaines phases du SRDCP et est également discutée au sein du Sous-groupe sur les changements techniques des engins, auxquels l'IPMA participe activement.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin,	N/A		L'UE soumettra les informations pertinentes en temps opportun.

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
**Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>Oui, pas de dépassement de la limite de capture en 2023.</td><td>Les possibilités de pêche applicables aux navires de pêche de l'UE sont établies chaque année.

L'annexe ID du règlement (UE) nº2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, établit un TAC de 24.449 t pour le requin peau bleue du Nord pour les États membres de l'UE concernés au titre de 2024.</td><td></td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>N/A</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-10</td><td>6</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de</td><td>Oui</td><td>Le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de contrôle de l'Union chargé</td><td></td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin peau bleue du Nord)			**l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche prévoit l'obligation pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres de tenir un journal de bord des opérations de pêche et pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres de tenir un journal de bord électronique, indiquant pour chaque sortie de pêche toutes les quantités de chaque espèce capturée, y compris pour le requin peau bleue. En outre, les navires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus devront être équipés d'un dispositif en parfait état de fonctionnement qui permet de les localiser et de les identifier automatiquement grâce au système de surveillance des navires (VMS). Ce règlement prévoit aussi l'obligation pour les États membres de l'UE de procéder à des vérifications croisées, des analyses et des vérifications des données de VMS, des carnets de pêche, des ventes, etc. Conformément au règlement n°1224/2009, les captures des pêcheries récréatives devront être suivies en se basant sur un plan d'échantillonnage.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Le requin peau bleue (*Prionace glauca*) est inclus dans le tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) n°2016/1251 de la Commission adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) et des Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (SFPAS) dans tous les océans avec une haute priorité. Le requin peau bleue (*Prionace glauca*) est inclus dans le tableau 1C de la Décision d'exécution (UE) n°2019/910 de la Commission établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021. De plus, la déclaration précise des captures de requins est obligatoire en vertu de l'article 36a du règlement n°2017/2107. La déclaration pour l'année 2023 a été réalisée à travers les données de la tâche 1.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Le requin peau bleue est une espèce faisant l'objet de limite de capture. L'obligation de débarquement de l'UE exige que toutes les espèces faisant l'objet d'une limite de capture soient retenues et débarquées. Il existe cependant une dérogation à l'obligation de débarquement en vertu de l'article 30 du règlement n°2017/2107 qui stipule que « dans les pêcheries qui ne ciblent pas les requins, les requins vivants qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à des fins alimentaires ou de subsistance devront être remis à l'eau ». Par conséquent, les pêcheries qui ne ciblent pas les requins devront remettre à l'eau les captures de requins peau bleue vivants. Conformément à l'article 216 du TFUE, les États membres de l'UE doivent mettre en œuvre les obligations internationales de l'UE, y compris celles prévues dans la présente Résolution.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	La collecte du nombre de spécimens remis à l'eau est une nouvelle exigence à compter de 2024. La déclaration de ces remises à l'eau sera réalisée les prochaines années.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin**		Nous pensons que cette obligation ne devrait pas être incluse dans la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. L'obligation est de soumettre la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. Cela a été réalisé dans les entrées ci-dessus.	

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>peau bleue de l’Atlantique Nord.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td>Oui</td><td>L’article 30 du règlement n°2017/2107 prévoit que les États membres de l’UE réaliseront des projets de recherche sur les requins capturés dans la zone de la Convention de l’ICCAT en vue d’améliorer la sélectivité de l’engin de pêche, d’identifier les zones de nourricerie potentielles et de déterminer une fermeture spatio-temporelle ou d’autres mesures, selon qu’il convient. Ces projets de recherche devront fournir des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les caractéristiques comportementales ainsi que sur l’identification des zones potentielles d’accouplement, de mise bas et de nourricerie.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L’ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Oui</td><td>Il n’y avait pas de limite de capture en 2023. Pour 2024, les possibilités de pêche applicables aux navires de pêche de l’UE sont établies chaque année. L’annexe ID du règlement (UE) nº2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l’Union et, pour les navires de pêche de l’Union, dans certaines eaux n’appartenant pas à l’Union, établit un TAC de 17.405 t pour le requin peau bleue de l’Atlantique Sud pour les États membres de l’UE concernés au titre de 2024.</td><td></td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s’efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>N/A.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l’Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l’enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).

(Rec. 03-13 stipule ce qui suit :</td><td>Oui</td><td>Le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de contrôle de l'Union chargé d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche prévoit l'obligation pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres de tenir un journal de bord des opérations de pêche et pour les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres de tenir un journal de bord électronique, indiquant pour chaque sortie de pêche toutes les quantités de chaque espèce capturée, y compris pour le requin peau bleue. En outre, les navires d'une longueur hors tout de 12 mètres ou plus devront être</td><td></td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		équipés d'un dispositif en parfait état de fonctionnement qui permet de les localiser et de les identifier automatiquement grâce au système de surveillance des navires (VMS). Ce règlement prévoit aussi l'obligation pour les États membres de l'UE de procéder à des vérifications croisées, des analyses et des vérifications des données de VMS, des carnets de pêche, des ventes, etc. Conformément au règlement n°1224/2009, les captures des pêcheries récréatives devront être suivies en se basant sur un plan d'échantillonnage.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Le requin peau bleue (*Prionace glauca*) est inclus dans le tableau 1C de la décision d'exécution (UE) n°2016/1251 de la Commission adoptant un programme pluriannuel de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2017-2019, comme étant l'une des espèces à surveiller dans le cadre des Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) et des Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (SFPAS) dans tous les océans avec une haute priorité. Le requin peau bleue (*Prionace glauca*) est inclus dans le tableau 1C de la décision d'exécution (UE) n°2019/910 de la Commission établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2020-2021. De plus, la déclaration précise des captures de requins est obligatoire en vertu de l'article 36a du règlement n°2017/2107. La déclaration pour l'année 2023 a été réalisée à travers les données de la tâche 1.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Le requin peau bleue est une espèce faisant l'objet de limite de capture. L'obligation de débarquement de l'UE exige que toutes les espèces faisant l'objet d'une limite de capture soient retenues et débarquées. Il existe cependant une dérogation à l'obligation de débarquement en vertu de l'article 30 du règlement n°2017/2107 qui stipule que « dans les pêcheries qui ne ciblent pas les requins, les requins vivants qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à des fins alimentaires ou de subsistance devront être remis à l'eau ». Par conséquent, les pêcheries qui ne ciblent pas les requins devront remettre à l'eau les captures de requins peau bleue vivants. Conformément à l'article 216 du TFUE, les États membres de l'UE doivent mettre en œuvre les obligations internationales de l'UE, y compris celles prévues dans la présente Résolution.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui	La collecte du nombre de spécimens remis à l'eau est une nouvelle exigence à compter de 2024. La déclaration de ces remises à l'eau sera réalisée les prochaines années.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.		Nous pensons que cette obligation ne devrait pas être incluse dans la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. L'obligation est de soumettre la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. Cela a été réalisé dans les entrées ci-dessus.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	L'article 30 du règlement n°2017/2107 prévoit que les États membres de l'UE réaliseront des projets de recherche sur les requins capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT en vue d'améliorer la sélectivité de l'engin de pêche, d'identifier les zones de nourricerie potentielles et de déterminer une fermeture spatio-temporelle ou d'autres mesures, selon qu'il convient. Ces recherches apporteront des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital et les	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					caractéristiques comportementales ainsi que sur l'identification de zones d'accouplement, de mise bas et de nourricerie potentielles.	
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	En vertu de l'article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et ses États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des recommandations de l'ICCAT par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants. La Recommandation 23-12 est en outre transposée dans le droit de la UE, amendant le règlement (UE) n°2017/2107.	L'article 21 du règlement (UE) nº2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) n°2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025, interdit de pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-baleines dans toutes les eaux. Cette interdiction était déjà mise en œuvre à travers le règlement (CE) nº338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui		
23-12	**4**		Jusqu'à ce que des lignes	Oui		

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-baleine)			directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.			
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Oui		Cette obligation était déjà mise en œuvre par le règlement (UE) n°2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°199/2008 du Conseil et la décision déléguée (UE) n°2021/1167 de la Commission du 27 avril 2021 établissant le programme pluriannuel de l'Union pour la collecte et la gestion de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture à partir de 2022.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : FRANCE – SAINT PIERRE ET MIQUELON (2025)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Transmis dans le rapport annuel et via IOMS le 8 juillet 2025.
04-10 **(Tous les requins)**	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		Pas de prise de requins en 2024. Les professionnels ont toutefois été sensibilisés à la question en début de saison de pêche. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 relatif aux modalités de protection des requins dans la zone d'application de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et dans la zone de convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest est un nouvel outil juridique qui renforce l'application de la réglementation de la CICTA sur le territoire.
04-10 **(Tous les requins)**	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024 Conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné, l'enlèvement des ailerons de requins à bord des navires, la

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						conservation, le transbordement et le débarquement d'ailerons de requins entièrement détachés d'une carcasse sont interdits.
04-10 **(Tous les requins)**	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. Cette pratique n'est pas opérée par les navires de Saint-Pierre et Miquelon. En cas de pêche accidentelle, les ailerons de requin ne sont pas visés. L'application du ratio de 05 % est une réglementation connue ainsi que les besoins de certification et de suivi par un observateur. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 prévoit que l'enlèvement des ailerons de requins à bord des navires, la conservation, le transbordement et le débarquement d'ailerons de requins entièrement détachés d'une carcasse sont interdits.
04-10 **(Tous les requins)**	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. La réglementation concernant l'interdiction de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons est connue des

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						pêcheurs professionnels L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 est un outil du droit local pour renforcer l'application des mesures de l'ICCAT.
07-06 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Transmis dans le rapport annuel et via IOMS le 8 juillet 2025.
07-06 **(Tous les requins)**	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A		FR SPM n'opère pas de pêcheries ciblant le requin-taupe commun et le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 transpose en droit local les obligations de l'ICCAT concernant ces espèces.
11-15 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Code rural et de la pêche maritime	Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas d'activité de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. Les données sont collectées grâce aux informations figurant sur les journaux de bord transmis à l'administration, tel qu'imposé par le code rural et de la pêche maritime. L'arrêté préfectoral

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						n°433 du 07 août 2025 reprend en droit local les obligations de l'ICCAT concernant les requins
18-06 **(Tous les requins)**	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Non appliqué par FR SPM.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas d'activité de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 dispose, en ce qui concerne les renards à gros yeux, Il est interdit de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie dans la zone de la Convention de la CICTA.
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas d'activité de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. Si des renards à gros

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						yeux sont capturés, les navires battant pavillon FR SPM remettent à l'eau promptement les espèces. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 prévoit, en ce qui concerne les renards à gros yeux, l'interdiction de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie dans la zone de la Convention de la CICTA.
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'**A*. superciliosus*** doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le rapport annuel a été transmis le 15 septembre 2025. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 dispose que toutes les captures de requins doivent être déclarées et recensées dans les journaux de bord en indiquant notamment le nombre de rejets, de remise à l'eau et en indiquant l'état des requins (mort ou vivant), conformément aux procédures de déclaration de la CICTA.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 **(Requin océanique)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui		Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas d'activité de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 dispose, en ce qui concerne les requins océaniques, qu'il est interdit de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						partie ou la totalité de la carcasse des *Carcharhinus longimanus* capturés Cette réglementation est déjà appliquée. Il n'y a jamais eu de capture de requins océaniques opéré par les pêcheries de Saint-Pierre et Miquelon.
10-07 **(Requin océanique**	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas d'activité de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. Les obligations relatives au programme d'observateurs sont connues. Les données sont communiquées via les journaux de pêche.
REQUINS MARTEAU						
10-08 **(Requins marteau)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas d'activité de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 dispose, en ce qui concerne les requins marteau, qu'il est interdit de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés. A l'heure actuelle, il n'y a jamais eu de capture de requins marteau.
10-08 **(Requins marteau)**	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long	Oui		La réglementation est connue. Il n'y a pas de capture de requin martin. L'arrêté préfectoral

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			du bateau.			n°433 du 07 août 2025 prévoit qu'en cas de captures accidentelles les navires remettent à l'eau promptement et dans la mesure du possible indemnes, les requins vivants ou morts, en tenant dûment compte de la sécurité des membres de l'équipage.
10-08 **(Requins marteau)**	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement.
10-08 **(Requins marteau)**	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement.
10-08 **(Requins marteau)**	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 indique que toutes les captures de requins doivent être déclarées et recensées dans les journaux de bord en indiquant notamment le nombre de rejets, de remise à l'eau et en indiquant l'état des requins (mort ou vivant), conformément aux procédures de déclaration de la CICTA.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
REQUIN SOYEUX						
11-08 **(Requin soyeux)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas d'activité de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 dispose, en ce qui concerne les requins soyeux, qu'il est interdit de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins soyeux du genre *Carcharhinus falciformis*. Aucune capture de requin soyeux effectuée par les flottes de Saint-Pierre et Miquelon.
11-08 **(Requin soyeux)**	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 dispose, en cas de captures accidentelles les navires remettent à l'eau promptement et dans la mesure du possible indemnes, les requins vivants ou morts, en tenant dûment compte de la sécurité des membres de l'équipage. L'arrêté susmentionné prévoit en ce qui concerne spécifiquement les requins soyeux que les senneurs prennent des mesures complémentaires pour permettre un taux de survie supérieur pour les *Carcharhinus falciformis* capturés accidentellement.
11-08 **(Requin soyeux)**	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de	Oui		L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 dispose que toutes les captures de requins

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			doivent être déclarées et recensées dans les journaux de bord en indiquant notamment le nombre de rejets, de remise à l'eau et en indiquant l'état des requins (mort ou vivant), conformément aux procédures de déclaration de la CICTA.
11-08 **(Requin soyeux)**	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement.
11-08 **(Requin soyeux)**	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		FR SPM n'est pas une CPC côtière en développement.
11-08 **(Requin soyeux)**	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Interdiction de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins soyeux du genre *Carcharhinus falciformis*.
REQUIN-TAUPE COMMUN						

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
15-06 **(Requin-taupe commun)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas d'activité de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 dispose, en ce qui concerne les requins taupe communs qu'il est interdit de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins-taupes communs du genre *Lamna nasus*. L'arrêté susmentionné prévoit qu'en cas de captures accidentelles les navires remettent à l'eau promptement et dans la mesure du possible indemnes, les requins vivants ou morts, en tenant dûment compte de la sécurité des membres de l'équipage. Il n'y a jamais eu de capture de requin-taupe par les navires de Saint-Pierre et Miquelon.
15-06 **(Requin-taupe commun)**	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Pas de capture de cette espèce par les navires de Saint-Pierre et Miquelon. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 prévoit que toutes les captures de requins doivent être déclarées et recensées dans les journaux de bord en indiquant notamment le nombre de rejets, de remise à l'eau et en indiquant l'état des requins (mort ou vivant), conformément aux procédures de déclaration de la CICTA

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06 **Note** : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas d'activité de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 prévoit qu'en cas de captures accidentelles, les navires remettent à l'eau promptement et dans la mesure du possible indemnes, les requins vivants ou morts, en tenant compte de la sécurité des membres de l'équipage. Toutes les captures de requins doivent être déclarées et recensées dans les journaux de bord en indiquant le nombre de rejets, de remise à l'eau, et en indiquant l'état des requins (morts ou vivants) conformément aux procédures de déclaration de l'ICCAT.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**3**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**6**	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu**	**7**	Voir ci-dessus	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que	Non		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
du Nord)			lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Non		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09	**9**	Voir ci-	Dès l'entrée en vigueur de la	Non		FR SPM n'opère pas de

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)		dessus	présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**11**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs	N/A		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			programmes de collecte de données.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**14**	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**14**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**16**	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord
21-09 **(Requin-**	**17**	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche	Non		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
taupe bleu du Nord)			commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			l'Atlantique Nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**18**	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A.		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu**	**19**	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y	. Non		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
du Nord)			compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**21 a)**	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**24**	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		FR SPM n'opère pas de pêcherie ciblant le requin taupe bleu de l'Atlantique Nord.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**2**	**Note** : La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) la mortalité après la		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 prévoit qu'en cas de captures accidentelles, les navires remettent à l'eau promptement et dans la mesure du possible indemnes, les requins vivants ou morts, en tenant compte de la sécurité des membres de

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
				remise à l'eau des rejets vivants. Non		l'équipage. Toutes les captures de requins doivent être déclarées et recensées dans les journaux de bord en indiquant le nombre de rejets, de remise à l'eau, et en indiquant l'état des requins (morts ou vivants) conformément aux procédures de déclaration de l'ICCAT.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**3**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211).	Oui		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**9**	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du	Non		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**10**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**11**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**12**	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les	Oui		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14**	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-**	**16**	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
taupe bleu du Sud)			d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**17**	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).	Oui		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**17**	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**18**	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragr. 1) et 2).		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**19**	Voir ci-dessus	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**21. a)**	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Saint-Pierre et Miquelon se situe en Atlantique Nord et ses navires opèrent en Atlantique Nord. FR SPM n'est donc pas concerné par le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : *CPC* — *t* UE* — 24.449 t Japon** — 3.012 t Maroc*** — 1.644 t Royaume-Uni — 25 t * Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au	N/A		Non applicable à FR SPM.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**4**	Voir ci-dessus	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas d'activité de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. FR SPM s'efforce de maintenir les captures équivalentes à 0 et en-dessous du niveau des captures annuelles les plus élevées des dix dernières années. Le préfet décide annuellement de fixer un contingentement pour garder, un niveau de capture inférieur aux dix dernières années conformément à l'arrêté n°433 du 07 août 2025.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**6**	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT	Non		Il n'y a pas de navire FR SPM pêchant du requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Les *logbooks* sont étudiés et analysés de manière à respecter les recommandations de l'ICCAT quant à

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			l'enregistrement des captures. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 précise que toutes les captures de requins doivent être déclarées et recensées dans les journaux de bord en indiquant notamment le nombre de rejets, de remise à l'eau et en indiquant l'état des requins (mort ou vivant), conformément aux procédures de déclaration de l'ICCAT.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Il n'y a pas de programme de collecte de donnée à FR SPM car le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas une espèce ciblée par les pêcheurs de FR SPM. Les logbooks sont analysés pour vérifier qu'il n'y a pas de capture.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Pas de capture de requin peau bleue du Nord en 2024. Pas de prises accessoires car pas d'activité de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. L'arrêté préfectoral

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						n°433 du 07 août 2025 prévoit qu'en cas de captures accidentelles, les navires remettent à l'eau promptement et dans la mesure du possible indemnes, les requins vivants ou morts, en tenant compte de la sécurité des membres de l'équipage. Toutes les captures de requins doivent être déclarées et recensées dans les journaux de bord en indiquant le nombre de rejets, de remise à l'eau, et en indiquant l'état des requins (morts ou vivants) conformément aux procédures de déclaration de l'ICCAT.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Il n'y a pas de spécimens remis à l'eau pour FR SPM en 2024 car pas de capture. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 précise que toutes les captures de requins doivent être déclarées et recensées dans les journaux de bord en indiquant notamment le nombre de rejets, de remise à l'eau et en indiquant l'état des requins (mort ou vivant), conformément aux procédures de déclaration de l'ICCAT.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**9**	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Non		Pas de captures en 2024.
23-10 **(Requin peau bleue**	**10**	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui	N/A		Il n'y a pas eu de rapport car il n'y a pas eu de travaux de recherche scientifique

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
du Nord)			fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être - mises à la disposition du SCRS.			par FR SPM concernant les informations sur les paramètres biologiques et écologiques sur le requin peau bleue, cette espèce n'étant pas ciblée.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481 t Namibie — 3.238 t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	Non		Non applicable à FR SPM.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**3**	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non		FR SPM ne cible pas le requin peau bleue du Sud. Les captures sont donc nulles.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**5**	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de	Non		Les navires FR SPM n'opèrent pas en Atlantique Sud. Les captures sont donc nulles.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**6**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Il n'y a pas de programme de collecte de données pour le requin peau bleue Atlantique Sud car les navires FR SPM n'opèrent pas dans cette zone.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**7**	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Il n'y a pas de capture de requin peau bleue de l'Atlantique Sud en 2024 ni de remise à l'eau.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Les navires FR SPM opèrent en Atlantique Nord. Il n'y a pas de remise à l'eau de requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**8**	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**	Non		Non applicable, pas de captures de requins peau bleue du Sud.
23-11	**9**	Voir ci-	Les CPC sont encouragées à	Non		Les navires FR SPM

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin peau bleue du Sud)		dessus	entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			opèrent en Atlantique Nord. Il n'y a pas eu de recherche ou de travaux scientifiques sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
REQUIN-BALEINE						
23-12 **(Requin-baleine)**	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas d'activité de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 dispose, en ce qui concerne les requins baleines qu'il est interdit de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de *Rhincodon typus*. Toute opération de pêche à la senne est faite en présence d'un observateur conformément aux dispositions de la CICTA. Les informations suivantes sont collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit ; ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction ; iii) le lieu de l'interaction ; iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne ;

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).
23-12 **(Requin-baleine)**	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		Pas d'activité de pêche à la senne en 2024. Pas de prise de requins en 2024. Pas de prises accessoires car pas d'activité de pêche à l'espadon ou de thon rouge en 2024. L'arrêté préfectoral n°433 du 07 août 2025 prévoit l'interdiction de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un Rhincodon typus si l'animal a été observé avant le début de l'opération.
23-12 **(Requin-baleine)**	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui		Cf ci-dessus.
23-12 **(Requin-baleine)**	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**	Oui		L'arrêté préfectoral n°433 du 7 août 2025 dispose qu'en cas de captures accidentelles, les navires remettent à l'eau promptement et dans la mesure du possible indemnes, les requins vivants ou morts, en tenant dûment compte de la sécurité des membres de l'équipage.
23-12	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux	Oui		Il est indiqué dans l'arrêté n°433 du 7 août

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-baleine)			exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)			2025 que chacune des pêcheries de l'ICCAT doivent être en conformité avec les obligations de couverture d'observateurs de l'ICCAT. Pour le requin-baleine l'arrêté dispose Toute opération de pêche à la senne est faite en présence d'un observateur conformément aux dispositions de la CICTA. Les informations suivantes sont collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit ; ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction ; iii) le lieu de l'interaction ; iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne ; v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		Pas d'opération de pêche à la senne du requin-baleine en 2024 à FR SPM.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GABON (2025)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Pas de pêcherie ciblant les requins. Pas de captures accessoires enregistrées.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté 014 /MAEPA/SG/DGPA portant réglementation de la pêche durable requins et des raies en République gabonaise	Le texte autorise le débarquement des prises en entier. La pratique du *fining* est interdite au Gabon dans toutes les pêcheries. Des contrôles aux ports et aux points de débarquement de la pêche artisanale sont effectués.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	non		Nous n'autorisons pas le retrait à bord des navires des ailerons ou autres parties du requin. Les requins doivent être débarqués en entier, conformément à la réglementation en vigueur.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	non		Obligation de débarquements des requins entiers.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Arrêté 014 /MAEPA/SG/DGPA portant réglementation de la pêche durable requins	Oui observateur à bord, contrôle et surveillance en mer. Suivi des débarquements.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					et des raies en République gabonaise.	
07-06 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Capture nulle. Les requins ne sont pas ciblés par nos pêcheries. 19-09-2023
07-06 **(Tous les requins)**	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	NA		Pas de flottille opérant dans l'Atlantique nord
11-15 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
18-06	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Non		Le Gabon n'en est pas exempté.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Tous les requins)			coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	non		Espèce non ciblée. Nous n'avons pas de navire opérant dans les zones d'habitat de cette espèce. Espèce intégralement protégée.
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'**A*. superciliosus*** doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Oui		Espèce non ciblée. Nous n'avons pas de navire opérant dans les zones d'habitat de cette espèce. Espèce intégralement protégée. Des mesures sont en cours afin d'améliorer les textes afin de rapporter des informations en cas d'interaction avec cette ces espèces.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 **(Requin océanique)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui		Des contrôles sont régulièrement effectués en mer et au cours des débarquements.
10-07 **(Requin océanique**	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
REQUINS MARTEAU						
10-08 **(Requins marteau)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Présence d'observateurs à bord des navires.
10-08 **(Requins marteau)**	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
10-08 **(Requins marteau)**	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le	oui		Capture nulle en 2023 pour la pêche artisanale. 01-08-2024

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.			
10-08 **(Requins marteau)**	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Pêche interdite. Contrôles aux frontières et sensibilisation des pêcheurs sur la mesure en vigueur.
10-08 **(Requins marteau)**	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
REQUIN SOYEUX						
11-08 **(Requin soyeux)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	oui		Même si nous n'avons pas de pêcheries ciblant les requins soyeux. Contrôles en mer et à terre aux points de débarquement. Posters sur la sensibilisation aux mesures de remise à l'eau des requins.
11-08 **(Requin soyeux)**	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux	oui		Même si nous n'avons pas de pêcheries ciblant les requins soyeux. Règlementation nationale en cours de révision.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	oui		
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	oui		Capture nulle en 2023 pour la pêche artisanale. 01-08-2024
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	oui		Capture nulle en 2023 pour la pêche artisanale. 01-08-2024. Nous avons des enquêteurs qui reportent d'éventuelles informations en cas de débarquement en pêche artisanale.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une	Applicable		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.			
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 **(Requin-taupe commun)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
15-06 **(Requin-taupe commun)**	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Capture nulle en 2023 pour la pêche locale. 01-08-2024. Espèce non ciblée.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06 **Note** : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	non		Nous n'avons pas encore de texte spécifique à cette espèce mais pour l'instant la rétention est interdite pour la pêcherie industrielle.
21-09	**3**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder	non		Pas de flottille ciblant cette espèce et

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**6**	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**7**	Voir ci-dessus	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :			

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**9**	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**11**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**14**	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**14**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**16**	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Pas de flottille palangrière ciblant cette espèce. Pas de pêcherie présente dans l'Atlantique nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**17**	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			recommandations du SCRS.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**18**	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'opérant pas dans l'Atlantique nord.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**19**	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'ayant pas d'interaction avec cette espèce.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**21 a)**	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce. Quand bien que nos observateurs réalisent des campagnes de sensibilisation sur la remise à l'eau des requins en générale et les techniques appropriées pour la

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			remise à l'eau en cas de capture.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**24**	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce et n'ayant pas d'interaction avec cette espèce.
requin-taupe bleu de l'atlantique sud						
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**2**	**Note** : La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**3**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211).			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	n/a		Pas de flottille ciblant cette espèce. Et pas d'interactions sur les autres flottilles avec cette espèce.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**9**	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**10**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	n/a		Dans notre cas, nous n'avons pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11	**11**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences	Oui		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Sud)			de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**12**	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Pas de captures de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud enregistrées de 2018 à 2020. .
22-11	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries	Oui		Malgré que nous n'ayons pas de pêcherie

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Sud)			artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			ciblant cette espèce, nous avons des enquêteurs couvrant les débarquements journaliers. Ces derniers rapportent les informations relatives au requin débarqués le cas échéant.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14**	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Arrêté 12/MAEPA/SG/DGPA portant classement d'espèces animales aquatiques du 8 octobre 2019.	Pas de pêcherie ciblant cette espèce. Nos navires n'ont pas d'interaction avec cette espèce. Néanmoins des observateurs à bord collectent les données et des missions de contrôles y sont aussi organisées.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Oui, même si pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**16**	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la	Oui		Même si nous n'avons pas de flottille ciblant cette espèce.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).	n/a		Pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	n/a		Pas de flottille ciblant cette espèce.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative	oui		Quand bien que nous n'ayons pas de flottille ciblant cette espèce.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**19**	Voir ci-dessus	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**21. a)**	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	n/a		Pas de flottille ciblant cette espèce.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : *CPC* — *t* UE* — 24.449 t Japon** — 3.012 t Maroc*** — 1.644 t Royaume-Uni — 25 t * Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine	N/A		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**4**	Voir ci-dessus	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**6**	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à	Non		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord .

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord .

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**9**	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Non		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord .
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**10**	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être - mises à la disposition du SCRS.	N/A		Pas de pêcherie ciblant cette espèce, ni opérant dans la zone Nord
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481 t Namibie — 3.238 t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	N/A		Nous ne sommes pas soumis aux limites indiquées dans le tableau.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**3**	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		Pas de pêcherie ciblant cette espèce.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**5**	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux	non		Pas de pêcherie ciblant cette espèce. Le reste des navires n'interagissent pas avec cette espèce.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**6**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		En cas d'interaction avec cette espèce, dans le cadre du programme observateurs, nous avons une fiche de capture accidentelles qui identifie l'espèce, la taille et le poids y sont reportés. De même les conditions de la zone de pêche y sont reportées.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**7**	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés	Oui		Un protocole de remise à l'eau des requins est affiché à bord des navires.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Zéro capture enregistrée en 2023.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**	Oui		Dans le cadre du programme observateurs, nous avons une fiche de capture accidentelles qui identifie l'espèce, la taille et le poids y sont reportés. De même les conditions de la zone de pêche y sont reportées.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Espèce non ciblée, du coup il n'y a pas de matériel pour entreprendre un programme de recherche.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Arrêté 12/MAEPA/SG/DGPA portant classement d'espèces animales aquatiques du 8 octobre 2019.	Espèce totalement protégée et dont la pêche est interdite.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		Pas de pêcherie thonière, ces dispositions existent dans nos accords de pêche.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de	Oui		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)			
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		Pas d'incident enregistré depuis la mise en œuvre de cette mesure.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : GHANA (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi sur la pêche 625 LI 1968 de 2010 ; Lois générales et réglementation interdisant le débarquement d'espèces en danger, y compris de leurs juvéniles. La nouvelle loi sur la pêche et l'aquaculture de 2025 (loi 1146) contient une clause sur la protection des espèces en danger, menacées et protégées (section 45), des crustacés gravides et juvéniles, et de toute autre espèce de poisson pouvant être déterminée par la Commission (section 46).	30/07/2022
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi sur la pêche 625 LI 1968 de 2010 ; Lois générales et réglementation interdisant le débarquement d'espèces en danger, y compris de leurs juvéniles. La nouvelle loi sur la pêche et l'aquaculture de 2025 (loi 1146) contient une clause sur la protection des espèces en danger, menacées et protégées (section 45), des crustacés gravides et juvéniles, et de toute autre espèce de poisson pouvant être déterminée par la Commission (section 46).	Les requins sont débarqués en tant que prises accessoires.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les observateurs sont formés pour surveiller les débarquements au port.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect	Suivi réalisé par les observateurs.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		des réglementations internationales.	
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Lorsque les espèces sont débarquées commercialement pas en tant que prises accessoires.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Espèce non présente dans nos eaux.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord.	N/A		Les observateurs sont formés pour identifier ces espèces et leur famille.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est effectué.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Non exempté
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les observateurs et les capitaines sont formés, selon les normes de l'ISSF, pour remettre les requins à l'eau.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Déclarés morts, vivants et remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés par les navires.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'***A. superciliosus*** doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Surveillance continue des espèces de prises accessoires, y compris des requins.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Non		Espèce non présente dans nos eaux.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les observateurs procèdent au suivi de la rétention etc. lorsque cette espèce est capturée morte et consommée pour l'alimentation.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les observateurs sont formés pour assurer la prompte remise à l'eau des espèces capturées le long du navire.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé au niveau du genre étant donné que la plupart des requins marteau sont regroupés.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les chargés des pêches côtières réalisent un suivi continu du maillage approprié à utiliser pour capturer localement les poissons.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.			
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Si capturé par les senneurs.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé à bord des senneurs si ces requins sont immédiatement capturés.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé selon les normes de l'ISSF et par la formation à bord des senneurs.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé dans le cadre de la liste des espèces en danger qui doivent être enregistrées en tant que telles.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			requins soyeux capturés accidentellement.			
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les données sont collectées constamment à bord des senneurs pour les spécimens capturés morts/vivants et s'ils ne sont pas utilisés.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Réglementations relatives au maillage et interdiction de capturer des juvéniles vivants.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les **requins soyeux** n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Les requins sont débarqués entiers et la chair est consommée localement.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Applicable		Les requins morts sont consommés ou vendus sur le marché local à des fins de consommation nationale.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront	Non		Non présent dans nos eaux.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Non présent dans nos eaux.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06. **Note :** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque			

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs	N/A		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			programmes de collecte de données.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du **requin-taupe bleu**, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			satellite.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Pas observé dans nos captures jusqu'à présent.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	**Note:** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud Les observateurs et les capitaines sont formés, selon les normes de l'ISSF, pour remettre les requins à l'eau.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud Les observateurs et les capitaines sont formés, selon les normes de l'ISSF, pour remettre les requins à l'eau.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique**	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du	Non		Pas de quota de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.			
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 & 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : *CPC* — *t* UE* — 24.449 t Japon** — 3.012 t Maroc*** — 1.644 t Royaume-Uni — 25 t *Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. **Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.	N/A		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences	Non		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de	Non		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Non		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Cette espèce ne vit pas dans les eaux du Ghana.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	Non		Pas de quota de requin peau bleue du Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		Au cours de cette période de déclaration, les captures ont diminué passant de 1.287 t environ à 1.150 t grâce à une sensibilisation continue destinée notamment à l'équipage et effectuée par les observateurs nationaux en ce qui concerne les espèces de requins.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui		Données soumises à l'ICCAT
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Données également soumises à l'ICCAT le 06/08/2024. Informations collectées par le biais du programme national d'observateurs.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les	Oui		Suivi réalisé par le programme national d'observateurs et formation de l'équipage à travers les ateliers de l'ISSF

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.			destinés aux capitaines.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Données agrégées dans les captures soumises à l'ICCAT (06/08/2024).
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Programme national d'observateurs et formation de l'équipage à travers les ateliers de l'ISSF destinés aux capitaines. Les données sont collectées constamment à bord des senneurs pour les spécimens capturés morts/vivants et s'ils ne sont pas utilisés.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucune recherche de ce type n'a été menée. Disponible pour toute collaboration pour le renforcement des capacités et des informations scientifiques aux fins de la gestion de cette espèce.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Pas de rétention à bord, de transbordement ou de débarquement en totalité ou en partie de tout spécimen de requin-baleine.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	La plupart des calées sont réalisées sur DCP. Pas d'association avec des requins-baleines. Toutefois, les capitaines des navires ont été informés de ne pas réaliser de calée

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						associée à des requins-baleines.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Cela est réalisé selon les normes de l'ISSF et par la formation à bord des senneurs.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Oui	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les requins-baleines ne sont pas rencontrés. Cependant, tous les requins sont manipulés selon les normes de l'ISSF et une formation est dispensée à bord des senneurs.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)	Oui		Couverture d'observateurs de 100% des navires. Toutes les rencontres/interactions avec toutes les espèces de requins sont enregistrées. Cela est réalisé selon les normes de l'ISSF et par la formation à bord des senneurs.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non	Pas de réglementations nationales inhérentes explicites mais respect des réglementations internationales.	Les requins-baleines ne sont pas rencontrés. Les informations requises seront communiquées conformément aux exigences de déclaration des données en cas de rencontre avec des requins-baleines.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : RÉPUBLIQUE DU HONDURAS (2025)

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) **de l'Atlantique Nord**.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
11-15 (Tous les requins)	**1**		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
REQUIN MARTEAU						

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les **requins marteau** de la famille Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
REQUIN SOYEUX						

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06 **Note:** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
21-09	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)			transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique**	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**2**	**Note:** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (*cf*. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-**	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13 (suite)**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'ICCAT.			
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : *CPC* / *t* UE* / 24.449 t Japon** / 3.012 t Maroc*** / 1.644 t Royaume-Uni / 25 t * Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

<table>
<tr><th>N° Rec. /Espèce</th><th>N.º para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>9</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td><td>Non</td><td></td><td>Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td>Non</td><td></td><td>Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481 t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238 t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Non</td><td></td><td>Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>3 (suite)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>Non</td><td></td><td>Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</td><td>Non</td><td></td><td>Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.</td></tr>
</table>

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-11	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale

N° Rec. /Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)			œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.			dans la zone de la Convention.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon,	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

			de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**			
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non		Le Honduras n'a pas de flottille commerciale dans la zone de la Convention.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ISLANDE (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales. Loi Nº 116/2006 sur la gestion des pêches.	Les fichiers ont été soumis le 07.07.2025.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales. Loi Nº 116/2006 sur la gestion des pêches.	Rejets interdits par la loi. Interdiction mise en œuvre par la Direction des pêches.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales. Loi Nº 116/2006 sur la gestion des pêches.	Rejets interdits par la loi, y compris des carcasses. Interdiction mise en œuvre par la Direction des pêches.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales. Loi Nº 116/2006 sur la gestion des pêches.	Rejets interdits par la loi, y compris des parties de poissons. Interdiction mise en œuvre par la Direction des pêches.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales. Loi Nº 116/2006 sur la gestion des pêches.	Rejets interdits par la loi, y compris des parties de poissons. Interdiction mise en œuvre par la Direction des pêches.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les exigences en matière de données ont été respectées. Les fichiers ont été soumis le 07.07.2025.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui	Règlement n° 456/2017 interdisant la pêche ciblée du requin-taupe commun et imposant la remise à l'eau obligatoire des spécimens vivants.	Les pêches ciblées de requins-taupes communs sont toutes interdites à l'ensemble des navires islandais. Le requin-taupe bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises ou à proximité et n'a jamais été enregistré dans les journaux de bord ni débarqué.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche. Information incluse dans le rapport annuel
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08,	Non		Les feuilles de contrôle s'appliquant aux requins ont été soumises en 2021, 2023, 2024 et 2025.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Réglementation annuelle sur la pêche ciblée de thon rouge.	Rejets interdits. La réglementation annuelle sur la pêche de thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises à l'Institut de recherche sur le milieu marin et les eaux douces (MFRI), à des fins scientifiques uniquement.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Réglementation annuelle sur la pêche ciblée de thon rouge.	Rejets interdits. La réglementation annuelle sur la pêche de thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises à l'Institut de recherche sur le milieu marin et les eaux douces (MFRI), à des fins scientifiques uniquement.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A*. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Oui	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales. Loi Nº 116/2006 sur la gestion des pêches.	Toutes les captures doivent être consignées dans les carnets de pêche électroniques et pesées lors du débarquement. Les fichiers ont été soumis le 07.07.2025.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			déclaration des données de l'ICCAT			
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui, en partie.	Réglementation annuelle sur la pêche ciblée de thon rouge.	Rejets interdits. La réglementation annuelle sur la pêche de thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques uniquement.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales. Loi Nº 116/2006 sur la gestion des pêches.	Toutes les captures doivent être enregistrées dans les journaux de bord et toutes les captures commerciales mortes doivent être débarquées. Les inspecteurs sont tenus d'enregistrer les remises à l'eau de poissons vivants.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui, en partie.	Réglementation annuelle sur la pêche ciblée de thon rouge.	Rejets interdits. La réglementation annuelle sur la pêche de thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques uniquement.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Réglementation annuelle sur la pêche ciblée de thon rouge.	Rejets interdits. La réglementation annuelle sur la pêche de thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques uniquement.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A		N'est pas une CPC en développement.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		N'est pas une CPC en développement.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Réglementation annuelle sur la pêche ciblée de thon rouge.	Rejets interdits. Les navires ICCAT sont tenus de débarquer toutes les prises, de les enregistrer par espèce et poids. Les espèces de requins concernées doivent être soumises au MFRI à des fins scientifiques uniquement.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire	Oui, en partie.	Réglementation annuelle sur la pêche ciblée de thon rouge.	Rejets interdits. La réglementation sur la pêche au thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques uniquement.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Réglementation annuelle sur la pêche ciblée de thon rouge.	Rejets interdits. La réglementation sur la pêche au thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques uniquement.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales. Loi Nº 116/2006 sur la gestion des pêches.	Toutes les captures doivent être enregistrées dans les journaux de bord et toutes les captures commerciales mortes doivent être débarquées. Les inspecteurs sont tenus de déclarer l'état des requins soyeux s'ils sont remis à l'eau vivants.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		N'est pas une CPC côtière en développement.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront	N/A		N'est pas une CPC côtière en développement.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Applicable	Réglementation annuelle sur la pêche ciblée de thon rouge.	Les navires islandais ne pêchent pas de requins soyeux. Rejets interdits. La réglementation sur la pêche au thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises au MFRI à des fins scientifiques uniquement.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Règlement n° 456/2017 interdisant la pêche ciblée du requin-taupe commun et imposant la remise à l'eau obligatoire des spécimens vivants.	Les pêches ciblées de requins-taupes communs sont toutes interdites à l'ensemble des navires islandais.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales. Loi Nº 116/2006 sur la gestion des pêches.	Rejets interdits. Toutes les captures doivent être enregistrées dans les carnets de pêche et lors du débarquement. Les inspecteurs à bord des navires ICCAT sont tenus de déclarer l'état des requins-taupes communs s'ils sont remis à l'eau vivants. Les fichiers ont été soumis le 15.07.2024.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace Rec. 19-06 **Note**: La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants. Non	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires islandais qui sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Si les navires islandais commencent à obtenir des prises accessoires de requin-taupe bleu, l'Islande envisagera d'inclure le requin-taupe bleu dans les réglementations des pêches.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition : Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un :		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	a) observateur ou b) d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale. Oui.	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-**	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute		Le requin-taupe bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été déclarée par les navires islandais, qui sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord: Non		de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Si les navires islandais commencent à obtenir des prises accessoires de requin-taupe bleu, l'Islande envisagera d'inclure le requin-taupe bleu dans les réglementations des pêches.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été déclarée par les navires islandais, qui sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Si les navires islandais capturent du requin-taupe bleu cela sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le	Oui		Le requin-taupe bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été déclarée par les navires islandais, qui sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			SCRS au paragraphe 13.			de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Si les navires islandais capturent du requin-taupe bleu cela sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT. Les fichiers ont été soumis le 15.07.2024.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Le requin-taupe bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Selon la réglementation annuelle sur la pêcherie ciblée de thon rouge, la couverture d'observateurs à bord des palangriers pêchant le thon rouge devrait être de 20 %.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage*	Oui	Réglementation annuelle sur la pêche ciblée de thon rouge.	Le requin-taupe bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires islandais. Les

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) : N/A		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Les CPC doivent confirmer si elles mènent ces prospections, et la façon de procéder: Non		Le requin-taupe bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires islandais, qui sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						délivré et transmis à la Direction des pêches.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Les CPC doivent confirmer la soumission de cette information au SCRS. Non		Le requin-taupe bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires islandais, qui sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale : Non		Le requin-taupe bleu n'est pas présent dans les eaux islandaises et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires islandais, qui sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	**Note:** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été signalée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
				à l'eau des rejets vivants. Non		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Non	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été signalée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été signalée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes	Non	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été signalée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Si de telles prises accessoires devaient se produire, l'Islande en ferait la déclaration au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-	Non	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6	N/A	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			été déclarée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	N/A	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales. Réglementation annuelle sur la pêche ciblée de thon rouge.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions	N/A		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) : Non	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été déclarée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire	N/A	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales.	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td>été déclarée par les navires islandais. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Rec. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

**Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td></td><td>Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord est rarement rencontré dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'a été signalée. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Si les navires islandais, commencent à obtenir des prises accessoires de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, l'Islande envisagera d'inclure le requin peau bleue dans les réglementations des pêches.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>N/A</td><td></td><td>Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord est rarement rencontré dans les eaux islandaises, et aucune capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						n'a été signalée. Les navires islandais sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Si les navires islandais, commencent à obtenir des prises accessoires de requin peau bleue de l'Atlantique Nord, l'Islande envisagera d'inclure le requin peau bleue dans les réglementations des pêches.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales. Loi Nº 116/2006 sur la gestion des pêches.	Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche électronique par espèce et poids. Toutes les prises sont pesées au moment du débarquement et consignées en ligne dans la base de données de la Direction des pêches.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en	Oui		Les rejets des espèces commerciales sont interdits. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche électronique par espèce et poids. Toutes les prises sont

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			pesées au moment du débarquement et consignées en ligne dans la base de données de la Direction des pêches. Les fichiers ont été soumis le 07.07.2025.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui, en partie.		Rejets interdits. La réglementation annuelle sur la pêche de thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises à l'Institut de recherche sur le milieu marin et les eaux douces (MFRI), à des fins scientifiques uniquement.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Les rejets des espèces commerciales sont interdits. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche électronique par espèce et poids. Toutes les prises sont pesées au moment du débarquement et consignées en ligne dans la base de données de la Direction des pêches.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui		Tous les prises sont enregistrées. Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux islandaises et n'est pas une espèce ciblée par les pêcheries. Le MFRI surveille toutes les captures, y compris les espèces non ciblées.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la	Oui		Tous les prises sont enregistrées. Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux islandaises et n'est pas une espèce ciblée par les pêcheries. Le MFRI surveille toutes les captures,

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			y compris les espèces non ciblées. Les fichiers ont été soumis le 07.07.2025.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 & 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	N/A		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche électronique par espèce et poids. Toutes les prises sont pesées au moment du débarquement et consignées en ligne dans la base de données de la Direction des pêches.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données.	Oui	Loi Nº 57/1996 concernant le traitement des stocks d'espèces marines commerciales. Loi Nº 116/2006 sur la gestion des pêches.	Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche électronique par espèce et poids. Toutes les prises sont pesées au moment du débarquement et consignées en ligne dans la base de données de la Direction des pêches.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises. Les rejets des espèces commerciales sont interdits. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche électronique par espèce et poids. Toutes les prises sont pesées au moment du débarquement et consignées en ligne dans la base de données de la Direction des pêches. Les fichiers ont été soumis le 07.07.2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui, en partie.		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises. Rejets interdits. La réglementation annuelle sur la pêche de thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises à l'Institut de recherche sur le milieu marin et les eaux douces (MFRI), à des fins scientifiques uniquement.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état	Oui, en partie.		Le requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux islandaises. Les rejets des espèces commerciales sont interdits. Toutes les

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).			captures doivent être enregistrées dans le carnet de pêche électronique par espèce et poids. Toutes les prises sont pesées au moment du débarquement et consignées en ligne dans la base de données de la Direction des pêches. La réglementation annuelle sur la pêche de thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises à l'Institut de recherche sur le milieu marin et les eaux douces (MFRI), à des fins scientifiques uniquement.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui		La réglementation annuelle sur la pêche de thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises à l'Institut de recherche sur le milieu marin et les eaux douces (MFRI), à des fins scientifiques uniquement.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		La réglementation annuelle sur la pêche de thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises à l'Institut de recherche sur le

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						milieu marin et les eaux douces (MFRI), à des fins scientifiques uniquement.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui, en partie.		Le requin-baleine n'est pas présent dans les eaux islandaises. Rejets interdits. La réglementation annuelle sur la pêche de thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises à l'Institut de recherche sur le milieu marin et les eaux douces (MFRI), à des fins scientifiques uniquement.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		Le requin-baleine n'est pas présent dans les eaux islandaises.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui, en partie.		Le requin-baleine n'est pas présent dans les eaux islandaises. Rejets interdits. La réglementation annuelle sur la pêche de thon rouge s'appliquant aux pêcheries ciblées des navires islandais stipule que toutes les espèces de requins soumises à ces exigences ou à des exigences similaires de l'ICCAT doivent être remises à l'eau si elles sont capturées vivantes, sinon elles doivent être débarquées et remises à l'Institut de recherche sur le milieu marin et les eaux douces (MFRI), à des fins scientifiques uniquement.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au	Oui		Le requin-baleine n'est pas présent dans les eaux islandaises.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.			
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Oui		Le requin-baleine n'est pas présent dans les eaux islandaises.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		Toutes les captures seront enregistrées dans le carnet de pêche. Information incluse dans le rapport annuel. Archivé le 07.07.2025.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : JAPON (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données pour 2024 ont été soumises le 30/06/2025.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté ministériel 62.	Conformément à l'arrêté ministériel n°62, le Japon exige que ses grands palangriers thoniers retiennent à bord toutes les parties des requins, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier débarquement. Les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Arrêté ministériel 62.	Conformément à l'arrêté ministériel n°62, le Japon exige que ses grands palangriers thoniers retiennent à bord toutes les parties des requins, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier débarquement. Les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi	Oui	Arrêté ministériel 62.	Conformément à l'arrêté ministériel n°62, le Japon exige que ses grands palangriers thoniers retiennent à bord toutes les parties des requins, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier débarquement. Les

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Arrêté ministériel 62.	Conformément à l'arrêté ministériel n°62, le Japon exige que ses grands palangriers thoniers retiennent à bord toutes les parties des requins, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier débarquement. Les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données pour 2024 ont été soumises le 30/06/2025.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A	Paragraphes 21 et 24 pour les pêcheries de thonidés, tableau 4 supplémentaire de l'arrêté ministériel 23.	Même si aucun palangrier thonier japonais ne cible le requin-taupe commun ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir le requin-taupe commun ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Le Japon a soumis ses rapports annuels, incluant les informations requises, le 11/09/2024 (PARTIE 1 et

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			PARTIE 2). Le Japon prépare actuellement le rapport annuel de 2025. Les arrêtés ministériels 14 et 26 prévoient que les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	N/A		Le Japon n'est pas exempté de la soumission de la feuille de contrôle s'appliquant aux requins.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Paragraphe 19 pour les pêcheries de thonidés, tableau 4 supplémentaire de l'arrêté ministériel 23	Le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les renards à gros yeux en vertu de l'arrêté ministériel 23. En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais. D'après les données des carnets de pêche, le Japon n'a pas de registres de rétention de *A. superciliosus*.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros**	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers	La FAJ exige que les pêcheurs remettent les renards à gros yeux à l'eau en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les arrêtés ministériels 14 et 26 prévoient que les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de *A. superciliosus* a été enregistré par les observateurs en 2024 et déclaré au SCRS (vivants : 52, morts : 27).
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Paragraphe 20 pour les pêcheries de thonidés, tableau 4 supplémentaire de l'arrêté ministériel 23	Le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les requins océaniques en vertu de l'arrêté ministériel 23. En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins océaniques a été enregistré par les observateurs en 2024 et déclaré au SCRS (vivants : 0, morts : 0).
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception	Oui	Paragraphes 17 pour les pêcheries de thonidés, tableau 4 supplémentaire de l'arrêté ministériel 23	Conformément à l'arrêté ministériel n°23, le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*). En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais. D'après les données des carnets de pêche, le Japon n'a pas de registres de rétention de requins marteau.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	La FAJ exige que les pêcheurs remettent les requins marteau (exception faite du *Sphyrna tiburo*) à l'eau, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A		
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les arrêtés ministériels 14 et 26 prévoient que les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau a été enregistré par les observateurs en 2024 et déclaré au SCRS (vivants : 1, morts : 4).
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Paragraphes 16 pour les pêcheries de thonidés, tableau 4 supplémentaire de l'arrêté ministériel 23	Le Japon interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir les requins soyeux en vertu de l'Arrêté ministériel 23. En outre, les chargés d'inspection des pêches ont vérifié tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers et ont procédé à des inspections aléatoires dans les ports japonais.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	La FAJ exige que les pêcheurs remettent les requins soyeux à l'eau, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux a été enregistré par les observateurs en 2024 et déclaré au SCRS (vivants : 2, morts : 0).
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent	N/A		

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Le Japon ne dispose pas d'exigence de ce type.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	(1) Paragraphe 21 pour les pêcheries de thonidés, tableau 4 supplémentaire de l'arrêté ministériel 23. (2) Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la	(1) L'arrêté ministériel interdit aux pêcheurs de retenir les requins-taupes communs. (2) L'instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT ordonne aux pêcheurs de remettre les requins à l'eau sans les blesser.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Convention de l'ICCAT.	
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les arrêtés ministériels 14 et 26 prévoient que les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce, le nombre d'hameçons etc. Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par l'observateur scientifique. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs a été enregistré par les observateurs en 2023 et déclaré au SCRS (vivants : 138, morts : 35). Les données pour 2024 ont été soumises le 30/06/2025.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	(1) Paragraphe 24 pour les pêcheries de thonidés, tableau 4 supplémentaire de l'arrêté ministériel 23 (2) Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	(1) L'arrêté ministériel interdit aux pêcheurs de retenir le N-SMA. (2) L'instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT ordonne aux pêcheurs de remettre les requins à l'eau sans les blesser.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Paragraphe 24 pour les pêcheries de thonidés, tableau 4 supplémentaire de l'arrêté ministériel 23.	L'arrêté ministériel interdit aux pêcheurs de retenir le N-SMA.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Paragraphe 24 pour les pêcheries de thonidés, tableau 4 supplémentaire de l'arrêté ministériel 23.	L'arrêté ministériel interdit aux pêcheurs de retenir le N-SMA.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	N/A	Paragraphe 24 pour les pêcheries de thonidés, tableau 4 supplémentaire de l'arrêté ministériel 23.	L'arrêté ministériel interdit aux pêcheurs de retenir le N-SMA.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures	N/A		

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	La FAJ ordonne à tous les pêcheurs de se conformer aux normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau prévues à l'annexe 2 de cette recommandation, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, afin de remettre les spécimens à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Les données pour 2024 ont été soumises le 30/06/2025.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets	Oui		Les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants ont été déclarées le 28/07/2022, et la

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			méthodologie statistique utilisée a été présentée à la réunion du Groupe d'espèces du SCRS les 20-21/09/2022. (SCRS/2022/140)
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données pour 2024 ont été soumises le 30/06/2025.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Paragraphe 24 pour les pêcheries de thonidés, tableau 4 supplémentaire de l'arrêté ministériel 23.	L'arrêté ministériel interdit aux pêcheurs de retenir le N-SMA.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette	Oui		Depuis 2024, le Japon s'efforce d'augmenter la couverture par les observateurs conformément aux dispositions de la Rec. 22-01.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :	N/A		Le Japon ne dispose pas de navires de moins de 20 m opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Le Japon estime la mortalité du requin-taupe bleu à bord du navire à partir des données des observateurs scientifiques et l'inclut dans les données de tâche 1. Le Japon n'a pas mené de recherche sur la mortalité après remise à l'eau du requin-taupe bleu.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	N/A	Paragraphe 24 pour les pêcheries de thonidés, tableau 4 supplémentaire de l'arrêté ministériel 23.	Le Japon interdit la rétention de N-SMA depuis 2020 afin de réduire la mortalité par pêche totale de ce stock. Par conséquent, le Japon ne détient pas d'informations sur les mesures techniques ou d'autres mesures de gestion.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Aucun N-SMA n'est retenu à bord depuis 2020.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	Voir ci-dessus.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions,	Oui	(1) Articles 15 et 33 de la Loi sur les pêches.	Le Japon a établi une limite de capture nationale conformément à la Rec. 22-11, et depuis janvier 2025 ordonne à ses pêcheurs de ne pas retenir

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.		(2) Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud à moins que le poisson ne soit mort à la remontée et que le navire ait à bord un observateur ou un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel pour vérifier l'état des requins et les remettre à l'eau sans les blesser lorsqu'ils ne sont pas retenus à bord.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Oui	Articles 15 et 33 de la Loi sur les pêches.	Le Japon a établi une limite de capture nationale conformément à la Rec. 22-11.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Tableau supplémentaire 8 de l'arrêté ministériel n°59.	Le Japon interdit le transbordement de tout S-SMA capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	La FAJ ordonne à tous les pêcheurs de se conformer aux normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau prévues à l'annexe 2 de cette recommandation, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, afin de remettre les spécimens à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Le Japon a déclaré les débarquements mensuels de S-SMA. Les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales sont déclarés tous les ans par la déclaration de la tâche 1 et de la tâche 2.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux	N/A		Le Japon n'a pas dépassé sa tolérance de rétention.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants ont été déclarées le 27/07/2023, et la méthodologie statistique a été présentée à la réunion du Groupe d'espèces du SCRS les 20-21/09/2022 (SCRS/2022/140).
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Japon ne dispose pas de navires de moins de 20 m opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données pour 2024 ont été soumises le 30/06/2025.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le Comité d'application n'a pas déterminé que le Japon ne déclare pas ses données de captures. En outre, le Japon déclare les données de captures, incluant les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, par le biais de la tâche 1 et de la tâche 2.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le	Oui		Depuis 2024, le Japon s'efforce d'augmenter la couverture par les observateurs conformément

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			aux dispositions de la Rec. 22-01.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	Oui		Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques, conformément à la Rec. 13-10.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Les données biologiques, comme la longueur et le sexe des poissons capturés, sont collectées par les observateurs scientifiques.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la	Non applicable		Le Japon ne dispose pas de navires de moins de 20 m opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Le Japon estime la mortalité du requin-taupe bleu à bord du navire à partir des données des observateurs scientifiques et l'inclut dans les données de tâche 1. Le Japon ne mène pas de recherche sur la mortalité après remise à l'eau du requin-taupe bleu.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Non		En raison de l'interdiction de rétention de S-SMA depuis 2025 conformément au paragraphe 8. Par conséquent, le Japon ne détient pas d'informations sur les mesures techniques ou d'autres mesures de gestion.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**3**	Abroge et remplace Rec. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : *CPC* — *t* UE* — 24.449 t Japon** — 3.012 t Maroc*** — 1.644 t Royaume-Uni — 25 t *Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à	Oui	Articles 15 et 33 de la Loi sur les pêches.	Le Japon a établi une limite de capture nationale conformément à la limite de captures énoncée dans la Rec. 23-10.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. **Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les Arrêtés ministériels 14 et 26 prévoient que les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc. En outre, la FAJ ordonne à tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique de déclarer la capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord tous les 10 jours.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les Arrêtés ministériels 14 et 26 prévoient que les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc. En outre, la FAJ ordonne à tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique de déclarer la capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord tous les 10 jours. Les données de tâche 1 et de tâche 2 pour 2024 ont été soumises le 30/06/2025.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	La FAJ ordonne aux pêcheurs de remettre les requins à l'eau sans les blesser lorsqu'ils ne sont pas retenus à bord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Les données pour 2024 ont été soumises le 30/06/2025.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau	Oui	Articles 15 et 33 de la Loi sur les pêches. Arrêtés ministériels 14 et 26.	Le Japon a adopté des mesures nationales comme indiqué dans cette feuille de contrôle.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**		Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les scientifiques japonais participent à la recherche menée par le SCRS sur le requin peau bleue en utilisant les données des pêcheries et des observateurs du Japon.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 & 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	Oui	Articles 15 et 33 de la Loi sur les pêches.	Le Japon a établi une limite de capture nationale conformément à la limite de captures énoncée dans la Rec. 23-11.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit :	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les Arrêtés ministériels 14 et 26 prévoient que les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc. En outre, la FAJ ordonne à tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique de déclarer la capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord tous les 10 jours.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Arrêtés ministériels 14 et 26.	Les Arrêtés ministériels 14 et 26 prévoient que les thoniers opérant dans l'océan Atlantique soumettent un rapport de capture à la FAJ, incluant le nombre et le poids de la capture par espèce (y compris pour le requin peau bleue), le nombre d'hameçons etc. En outre, la FAJ ordonne à tous les thoniers opérant dans l'océan Atlantique de déclarer la capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord tous les 10 jours. Les données de tâche 1 et de tâche 2 pour 2024 ont été soumises le 30/06/2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	La FAJ ordonne aux pêcheurs de remettre les requins à l'eau sans les blesser lorsqu'ils ne sont pas retenus à bord.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens	Oui		Les données pour 2024 ont été soumises le 30/06/2025.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui	Articles 15 et 33 de la Loi sur les pêches. Arrêtés ministériels 14 et 26. Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	Le Japon a adopté des mesures nationales comme indiqué dans cette feuille de contrôle.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les scientifiques japonais participent à la recherche menée par le SCRS sur le requin peau bleue en utilisant les données des pêcheries et des observateurs du Japon.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Paragraphes 18 pour les pêcheries de thonidés, tableau 4 supplémentaire de l'arrêté ministériel 23	L'arrêté ministériel interdit à tous les pêcheurs de retenir les requins-baleines.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	N/A		Le Japon ne dispose pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans	N/A		Le Japon ne dispose pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.			
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Oui	Instruction administrative pour les opérations des palangriers thoniers en eaux lointaines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	La FAJ ordonne aux pêcheurs de remettre les requins-baleines à l'eau, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	N/A		Le Japon ne dispose pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe	N/A		Le Japon ne dispose pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : CORÉE (RÉP.) (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	15/07/2025
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	Dès qu'une mesure ayant force exécutoire est adoptée par l'ICCAT, le Ministère des océans et des pêches informe les entreprises de pêche/opérateurs des navires de la nouvelle exigence, avec sa traduction, le cas échéant. L'Institut National des Sciences halieutiques, au nom du Ministère des océans et des pêches de la Corée, dispense une formation aux capitaines des navires de pêche en ce qui concerne les Recommandations de l'ICCAT avant leur départ de Corée. La Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines de la Corée exige que tous les navires coréens de pêche en eaux lointaines respectent les mesures adoptées par les ORGP. Les navires sont tenus de retenir toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord,	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines	Les observateurs nationaux et régionaux collectent et vérifient les données concernant le

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			jusqu'au premier point de débarquement.		Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	ratio ailerons-carcasse lorsqu'ils se trouvent à bord des navires de pêche sous pavillon coréen. Le FMC coréen surveille et analyse les données de captures, de transbordement et de débarquement. Les inspecteurs du Service national de gestion de la qualité des produits halieutiques réalisent des inspections au port à bord des navires de pêche coréens dans les ports.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	Les observateurs nationaux et régionaux collectent et vérifient les données concernant le ratio ailerons-carcasse lorsqu'ils se trouvent à bord des navires de pêche sous pavillon coréen. Le FMC coréen surveille et analyse les données de captures, de transbordement et de débarquement. Les inspecteurs du FMC de la Corée réalisent des inspections au port à bord des navires de pêche coréens dans les ports.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi sur le développement des pêches n eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	La Loi sur le développement de la Corée exige que tous les navires de pêche en eaux lointaines de la Corée respectent les mesures adoptées par les ORGP.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	15/09/2025

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A		La Corée ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Veuillez vous reporter au rapport annuel.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
RENARD À GROS YEUX						

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	La Loi sur le développement de la Corée exige que tous les navires de pêche en eaux lointaines de la Corée respectent les mesures adoptées par les ORGP.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		15/07/2025
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	La Loi sur le développement de la Corée exige que tous les navires de pêche en eaux lointaines de la Corée respectent les mesures adoptées par les ORGP.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		15/07/2025
REQUIN MARTEAU						
10-08	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non	Oui	Loi sur le développement des	La Loi sur le développement de la Corée

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin marteau)			contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	exige que tous les navires de pêche en eaux lointaines de la Corée respectent les mesures adoptées par les ORGP.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	La Loi sur le développement de la Corée exige que tous les navires de pêche en eaux lointaines de la Corée respectent les mesures adoptées par les ORGP.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement exemptée de cette interdiction.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		15/07/2025

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui		Aucune capture de requin soyeux en 2024.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		15/07/2025
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.
11-08	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de	N/A		La Corée n'est pas une CPC côtière en développement.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin soyeux)			l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		15/07/2025
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	Aucune capture de requin-taupe bleu du Nord en 2024.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	Aucune capture de requin-taupe bleu du Nord en 2024.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Aucune capture retenue de requin-taupe bleu en 2024.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	
21-09	**8**	Voir ci-	Les paragraphes 3 à 7 ne devront	N/A		

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)		dessus.	pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la	Oui		15/07/2025

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		182kg de rejets de requin-taupe bleu déclarés.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		15/07/2025
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	15/07/2025
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les	Non		La Corée n'utilise pas l'EMS dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Il n'y a pas eu d'activités en lien avec la collecte d'échantillons biologiques en 2024.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de	N/A		La Corée ne dispose pas de navires de moins de 15 mètres autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Aucune information soumise.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	15/07/2025 Aucune capture de requin-taupe bleu du Nord en 2024.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	Voir ci-dessus.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui (1 et 2, 3 partiellement)	Normes d'application pour le développement des pêches en eaux lointaines	Les navires de pêche sont tenus de déclarer les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant, respectivement. Les données sur la mortalité après remise à l'eau sont collectées par le biais des observateurs.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines) Article 16 (Déclaration des résultats des opérations de pêche)	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de	Oui		

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		15/07/2025

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La Corée n'exploite pas de pêcheries artisanales ou à petite échelle.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		15/09/2025
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Les navires coréens ne sont pas autorisés à retenir ces requins à bord étant donné que cela est interdit par les mesures de l'ICCAT et ces obligations sont surveillées par les observateurs et notre FMC
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		15/09/2025
22-11	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les	N/A		Il n'y a pas eu d'activités en lien avec la collecte

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Sud)			opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).			d'échantillons biologiques en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Il n'y a pas eu d'activités en lien avec la collecte d'échantillons biologiques en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A.		La Corée ne dispose pas de navires de moins de 15 mètres autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Il n'y a pas eu de recherches portant sur la mortalité du requin-taupe bleu du sud en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur	Oui		15/09/2025

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :
<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3,012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
**Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>Oui</td><td>Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines

Article 13 (Normes à respecter par les</td><td></td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					opérateurs de pêches en eaux lointaines)	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		15/07/2025 (T1NC, T2CE)
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les	Oui		Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.</td><td></td><td></td><td>opérateurs de pêches en eaux lointaines)</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>8 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).</td><td>Oui</td><td></td><td>12/09/2025</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>9</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td><td>Oui</td><td>Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines

Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)</td><td>En outre, à travers des programmes de formation réguliers destinés aux capitaines et aux observateurs, le NIFS les encourage à mettre totalement en œuvre les mesures d'atténuation des prises accessoires et transmet des informations détaillées sur les mesures de conservation applicables.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td>N/A</td><td></td><td>Il n'y a pas eu d'activités en lien avec la recherche scientifique portant sur le requin peau bleue du nord en 2024.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 & 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Oui</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>Oui</td><td>Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines</td><td></td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		15/07/2025 (T1NC, T2CE)
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les	Oui		Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.			Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		12/09/2025
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines Article 13 (Normes à respecter par les opérateurs de pêches en eaux lointaines)	En outre, à travers des programmes de formation réguliers destinés aux capitaines et aux observateurs, le NIFS les encourage à mettre totalement en œuvre les mesures d'atténuation des prises accessoires et transmet des informations détaillées sur les mesures de conservation applicables.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		À l'étude au niveau interne avant mise en œuvre.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Aucune capture retenue de requin-baleine dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		La Corée ne dispose pas de senneurs.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui		La Corée ne dispose pas de senneurs.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Oui		Aucune capture retenue de requin-baleine dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Oui		La Corée ne dispose pas de senneurs.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6**.** Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de	Oui		15/09/2025 Aucune capture retenue de requin-baleine dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'ICCAT en matière de déclaration des données.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : LIBERIA (2025)

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Le Liberia a conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières privées ; les captures des navires faisant l'objet d'accords d'accès sont déclarées à l'ICCAT, y compris les prises accessoires. Toutefois, les captures de ces navires sont également déclarées par le Liberia dans son rapport annuel. Nous avons inclus les prises accessoires des pêcheries artisanales avec la capture nominale (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf	Le Liberia exige le débarquement des carcasses de requins dans leur ensemble. Il est interdit de prélever les ailerons de requins à bord des navires de pêche ou des canoës. Les requins sont consommés localement au Liberia.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf	Le prélèvement des ailerons est strictement interdit à bord des navires de pêche ou des canoës ; le prélèvement des ailerons doit être réalisé au port et l'ensemble du corps doit être utilisé à des fins de consommation locale.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un	N/A	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf	Le Liberia ne dispose pas d'exigences juridiques à cet égard mais interdit le prélèvement des ailerons en mer.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			observateur ou toute autre mesure pertinente.			
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf	Le Liberia respecte intégralement cette disposition, le transbordement est interdit en mer sans la présence d'un observateur des pêches du Liberia.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Transmis à l'ICCAT le 31/07/2024.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui		Les pêcheurs artisanaux capturent les requins en tant que prises accessoires. De plus, le prélèvement des ailerons est interdit en mer et les navires artisanaux ont une capacité limitée. Il est difficile de réduire la mortalité par pêche dans les pêches artisanales.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le Liberia a amélioré la qualité des données collectées auprès des pêches à petite échelle. Des formations d'appoint sont dispensées tous les ans pour renforcer les capacités de nos recenseurs qui sont déployés sur divers sites de débarquement.
18-06	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non	Non		

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Tous les requins)			contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf	Les renards à gros yeux constituent des prises accessoires des pêcheries à petite échelle. Il n'existe actuellement pas de pêcheries industrielles de requins. Toutefois, le transbordement en mer est interdit dans les eaux de pêche du Liberia mais peut être autorisé lorsqu'une autorisation est délivrée et en présence d'un observateur du Liberia.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Les requins sont consommés localement au Liberia et sont essentiellement capturés en tant que prises accessoires par les pêcheries à petite échelle.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'***A. superciliosus*** doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en	Oui		Transmis à l'ICCAT le 31/07/2024.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf	Le transbordement en mer est interdit dans les eaux de pêche du Liberia. Le transbordement n'est autorisé qu'au port et les carcasses entières doivent être débarquées.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Nous avons conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières privées et l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Les pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi de développement et de gestion des pêches et de l'aquaculture de 2019 https://faolex.fao.org/docs/pdf/lbr192628.pdf	Le transbordement en mer est interdit dans les eaux de pêche du Liberia. Le transbordement n'est autorisé qu'au port et les carcasses entières doivent être débarquées.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Nous avons conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières privées et l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Les pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont	N/A		Nous avons conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières privées et l'État du

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.			pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Les pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Aucune autorisation ou licence n'a été délivrée aux navires ciblant les requins.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Pour le moment, seuls les canoës artisanaux capturent des requins en tant que prises accessoires et la quasi-totalité des captures est morte à la remontrée des filets maillants.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Le Liberia a conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières privées et l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Les pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de	Non		Le Liberia a conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières privées et l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Les pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Les requins sont des prises accessoires des pêcheries à petite échelle du Liberia et seules les carcasses sont débarquées.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Les requins sont des prises accessoires de la pêcherie artisanale et sont débarqués et consommés localement. Les pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les **requins soyeux** n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Les requins sont des prises accessoires de la pêcherie artisanale et sont débarqués et consommés localement.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront	Non		La mise en œuvre de cette recommandation n'est pas possible dans la pratique dans les

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			pêcheries artisanales du Liberia avec des sites de débarquement fortement polarisés.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le Liberia a conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières privées et l'État du pavillon déclare les captures à l'ICCAT. Les pêcheries artisanales réalisent des prises accessoires (la tâche 1 et la tâche 2 ont été envoyées à l'ICCAT le 31/07/2024).
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06. **Note :** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		La mise en œuvre de cette recommandation n'est pas possible dans la pratique dans les pêcheries artisanales du Liberia avec des sites de débarquement fortement polarisés.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La mise en œuvre de cette recommandation n'est pas possible dans la pratique dans les pêcheries artisanales du Liberia avec des sites de débarquement fortement polarisés.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en	Non		Le transbordement en mer est interdit.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Le programme d'observateurs n'est pas mis en œuvre dans le secteur des pêches artisanales du Liberia.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		
21-09	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC	Non		Le Liberia s'attache à établir des normes

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			minimales pour les procédures de manipulation de la remise à l'eau en toute sécurité des requins-taupes bleus.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Rapport transmis à l'ICCAT le 31/07/2024.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les captures des pêcheries artisanales sont inférieures à la limite requise.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les	Non		Rapport transmis à l'ICCAT le 31/07/2024.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		La couverture d'observateurs minimale est de 15% pour les thoniers.
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente	Non		Le Liberia développe actuellement un protocole de collecte des données biologiques.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches déployés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, et collectant des données de capture et d'effort.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du **requin-taupe bleu**, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** constitue des prises accessoires des pêcheries artisanales et la capture annuelle est faible. Toutefois, le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches déployés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, et collectant des données de capture et d'effort. Le Liberia

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						continuera à suivre les captures et prendra les mesures nécessaires selon qu'il convient.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** constitue des prises accessoires des pêcheries artisanales et la capture annuelle est faible. Toutefois, le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches déployés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, et collectant des données de capture et d'effort. Le Liberia continuera à suivre les captures et prendra les mesures nécessaires selon qu'il convient.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	**Note :** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** constitue des prises accessoires des pêcheries artisanales et la capture annuelle est faible. Toutefois, le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches déployés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, et collectant des données de capture et d'effort. Le Liberia continuera à suivre les captures et prendra les mesures nécessaires selon qu'il convient.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée	N/A		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a pas été observé / ou déclaré dans les captures des pêcheries artisanales. Il est important de noter

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)			que les requins constituent des prises accessoires des pêcheries artisanales du Liberia.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** constitue des prises accessoires du secteur des pêcheries artisanales. Toutefois, la Loi de gestion et de développement des pêches et de l'aquaculture de 2019 interdit le prélèvement des ailerons en mer.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** constitue des prises accessoires du secteur des pêcheries artisanales.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT,	Non		Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** constitue des prises accessoires du secteur

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			des pêcheries artisanales.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches déployés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, et collectant des données de capture et d'effort.
22-11	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes	N/A		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a pas été observé / ou déclaré

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Sud)			les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			dans les captures des pêcheries artisanales. Il est important de noter que les requins constituent des prises accessoires des pêcheries artisanales du Liberia.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le Liberia exige une couverture d'observateurs de 100% pour les navires battant son pavillon. Le Liberia n'opère pas encore de pêcherie industrielle de thonidés. Toutefois, le Liberia a conclu des accords d'accès avec des entreprises thonières privées opérant dans sa ZEE.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A		Le Liberia n'a pas collecté d'échantillons biologiques au cours de la période de déclaration.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les	N/A		Le Liberia n'a pas collecté d'échantillons biologiques au cours de la période de déclaration.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Le Liberia ne dispose pas de navires de pêche battant son pavillon ciblant les thons et les espèces apparentées.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de	N/A		Le Liberia ne dispose pas de navires de pêche battant son pavillon ciblant les thons et les espèces apparentées.

<table>
<tr><th>N° Rec. /Espèce</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L’ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
*Cela tient compte d’un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

**Cela tient compte d’un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l’UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>Oui</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s’efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>Oui</td><td></td><td>Les requins constituent des prises accessoires des pêcheries artisanales et ne sont pas des espèces cibles. Le prélèvement des ailerons est interdit en mer.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>6</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l’Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l’enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</td><td>Non</td><td></td><td>Les requins sont des prises accessoires des pêcheries artisanales. Le Liberia ne dispose pas de pêcheries industrielles de requins en activité.</td></tr>
</table>

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches affectés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, collectant des données de capture et d'effort à l'aide de téléphones portables avec collecte ODK. Le Liberia met également en œuvre un programme d'observateurs scientifiques humains pour les navires industriels.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Les requins sont des prises accessoires des pêcheries artisanales. Le Liberia ne dispose pas de pêcheries industrielles de requins en activité.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT,	Non		Les requins sont des prises accessoires des pêcheries artisanales. Le Liberia ne dispose pas de

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).			pêcheries industrielles de requins en activité.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches affectés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, collectant des données de capture et d'effort à l'aide de téléphones portables avec collecte ODK. Le Liberia met également en œuvre un programme d'observateurs scientifiques humains pour les navires industriels.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Le Liberia n'a pas mené d'activités de recherche par manque de fonds.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	Oui		
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		Le Liberia met en œuvre un robuste programme de collecte des données artisanales et un programme d'inspection, et mène des campagnes de

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						sensibilisation sur la réduction des prises accessoires (essentiellement de requins). Les captures ont été réduites au fil du temps.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches affectés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, collectant des données de capture et d'effort à l'aide de téléphones portables avec collecte ODK. Le Liberia met également en œuvre un programme d'observateurs scientifiques humains pour les navires industriels. Cependant, le Liberia ne dispose pas de pêcheries industrielles de requins en activité ou de navires thoniers battant son pavillon. Les captures des pêcheries artisanales sont enregistrées par les recenseurs des pêches déployés sur divers sites de débarquement.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches affectés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, collectant des données de capture et d'effort à l'aide de téléphones portables avec collecte ODK. Le

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						Liberia met également en œuvre un programme d'observateurs scientifiques humains pour les navires industriels.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Les requins constituent des prises accessoires des pêcheries artisanales.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Les requins constituent des prises accessoires des pêcheries artisanales.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches affectés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, collectant des données de capture et d'effort à l'aide de téléphones portables avec collecte ODK. Le Liberia met également en œuvre un programme d'observateurs scientifiques humains pour les navires industriels.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Le Liberia n'a pas mené de programmes de recherche.
REQUIN-BALEINE						

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises	Oui		

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).			
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		Le Liberia dispose d'un programme de collecte des données artisanales utilisant 32 recenseurs des pêches affectés sur 24 des 111 sites de débarquement des 9 comtés côtiers du Liberia, collectant des données de capture et d'effort à l'aide de téléphones portables avec collecte ODK. Le Liberia met également en œuvre un programme d'observateurs scientifiques humains pour les navires industriels.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : MEXIQUE (2025)

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au Secrétariat était le 8 juillet 2025. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins par espèce.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	a) Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation. b) Périodes de fermeture pour les requins et les raies dans le golfe du Mexique. c) Plan de gestion de la pêche des requins et des raies dans le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes d) Plan d'action national pour la gestion et la conservation des requins, des raies et des espèces apparentées au Mexique (PANMCT, deuxième édition).	Tous les spécimens de requins doivent être conservés à bord des navires de pêche commerciale aux fins de leur utilisation intégrale, à l'exception des espèces énumérées dans la section. Il est interdit de n'utiliser que les ailerons des espèces de requins. Le débarquement d'ailerons de requins dont le corps ne se trouve pas à bord n'est en aucun cas autorisé. La capture et rétention de spécimens des espèces suivantes ne sont en aucun cas autorisées : requin-baleine (*Rhincodon typus*), requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), requin blanc (*Carcharodon carcharias*), poisson-scie (*Pristis perotteti*, *P. pectinata* y *P. microdon*) et mante géante (*Manta birostris*, *Mobula japanica, M. thurstoni, M. munkiana, M. hypostomata* et *Mobula tarapacana*). Tout spécimen de ces espèces capturé accidentellement doit être remis à l'eau. Ces espèces ne peuvent pas être retenues, vivantes, mortes, entières ou en partie, et ne peuvent donc pas être retenues à des fins de consommation humaine ou de commercialisation. b) En ce qui concerne le golfe du Mexique, l'entrée en vigueur pour les côtes de Tamaulipas, Veracruz et Quintana Roo est du 1er mai au 30 juin. Pour Tabasco, Yucatan et Campeche, la période de fermeture s'étend du 15 mai au 15 juin et une

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
						deuxième période du 1er au 29 août. Les espèces de requins et de raies soumises à un régime de protection spéciale ou faisant l'objet d'un moratoire permanent doivent être remises entièrement à l'eau, qu'elles soient vivantes ou mortes.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation.	Il est interdit de n'utiliser que les ailerons des espèces de requins. Le débarquement d'ailerons de requins dont le corps ne se trouve pas à bord n'est en aucun cas autorisé.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation	Il est interdit de n'utiliser que les ailerons des espèces de requins. Le débarquement d'ailerons de requins dont le corps ne se trouve pas à bord n'est en aucun cas autorisé.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons obtenus à l'encontre de cette Recommandation.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation	Il est interdit de n'utiliser que les ailerons des espèces de requins. Le débarquement d'ailerons de requins dont le corps ne se trouve pas à bord n'est en aucun cas autorisé.
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation	La date de soumission au Secrétariat était le 8 juillet 2025. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant ainsi que les fréquences de tailles.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation	Le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) figure dans la Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006. Le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) n'est pas présent dans les eaux mexicaines selon le Plan de gestion des pêcheries

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) **de l'Atlantique Nord**.			de requins et de raies du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que la Charte nationale des pêches.
11-15 (Tous les requins)	**1**		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique dispose d'une base de données de 1993 à 2024 dont les informations recueillies chaque année par les observateurs à bord proviennent de toutes les sorties de pêche, informations communiquées par le biais de tâche 1 et de tâche 2. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins par espèce.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique n'a pas demandé à être exempté de la présentation d'une feuille de contrôle, étant donné que les registres des observateurs à bord portent sur la capture de quelques espèces de requins.
RENARD DE MER						
09-07 Renard de mer	**1**	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (Alopias superciliosus) capturés dans toute pêcherie, à	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation	*Alopias superciliosus et Alopias vulpinus* sont répertoriés dans la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006. En 2024, 29 spécimens de renard (THR) ont été capturés, soit 3.040 kg débarqués, aucun spécimen n'ayant été rejeté mort et trois spécimens remis à l'eau à l'état vivant (300 kg). En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des renards (THR) par espèce.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
09-07 Renard de mer	**2**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Projet de modification de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour son utilisation.	Il n'existe aucune norme officielle en vigueur au Mexique qui exige expressément la remise à l'eau "rapide et sans dommage" des renards de mer lorsqu'ils atteignent le flanc du navire. Bien qu'il y ait une référence à "Tout requin océanique, requin-taupe bleu ou renard de mer capturé doit être relâché indemne dans la mesure du possible lorsqu'il est amené le long du navire pour le faire monter à bord", cela correspond uniquement à l'avant-projet de modification de la NOM-029 par l'autorité administrative nationale de la pêche, qui est toujours en cours de mise à jour, mais sans adoption finale.
09-07 Renard de mer	**4**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation	La date de soumission au Secrétariat était le 8 juillet 2025. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. En 2024, 29 spécimens de renard (THR) ont été capturés, soit 3.040 kg débarqués, aucun spécimen n'ayant été rejeté mort et trois spécimens remis à l'eau à l'état vivant (300 kg). En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des renards (THR) par espèce.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Non	Projet de modification de la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour son utilisation.	Il n'existe aucune norme officielle en vigueur au Mexique qui exige expressément la remise à l'eau "rapide et sans dommage" des renards de mer lorsqu'ils atteignent le flanc du navire. Bien qu'il y ait une référence à "Tout requin océanique, requin-taupe bleu ou renard de mer capturé doit être relâché indemne dans la mesure du possible lorsqu'il est amené le long du navire pour le faire monter à bord", cela correspond uniquement à l'avant-projet de modification de la NOM-029 qui est toujours en cours de mise à jour, mais sans adoption finale.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au Secrétariat était le 8 juillet 2025. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. En 2024, deux spécimens de requin océanique (OCS) ont été capturés, soit 81 kg débarqués, aucun spécimen n'ayant été rejeté mort ni aucun spécimen n'ayant été remis à l'eau à l'état vivant.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Aucune rétention à bord, transbordement, débarquement, stockage, vente ou mise en vente d'une partie ou de la totalité d'une carcasse de requin marteau de la famille des Sphyrnidae n'a été enregistrée au cours de l'année 2024.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Bien que des modifications aient été proposées dans la législation nationale, il n'existe pas de réglementation nationale spécifique pour remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	Applicable	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au Secrétariat était le 8 juillet 2025. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. Pour le genre Sphyrna (SPN), aucun spécimen n'a été enregistré débarqué, relâché vivant ou relâché mort en 2024. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins marteau (SPN) par espèce.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La totalité de la chair provenant des requins marteau sert uniquement et exclusivement à

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les **requins marteau** de la famille Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			approvisionner la consommation locale et nationale. Pour le genre Sphyrna (SPN), aucun spécimen n'a été enregistré débarqué, relâché vivant ou relâché mort en 2024. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins marteau (SPN) par espèce. Dans le cas de la pêche artisanale, des efforts sont faits pour réduire les exportations dans le cadre de la CITES, à tel point qu'en 2024, il a été décidé de ramener le volume d'exportation durable à 50% de la production maximale équilibrée.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au Secrétariat était le 8 juillet 2025. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. Pour le genre Sphyrna (SPN), aucun spécimen n'a été enregistré débarqué, relâché vivant ou relâché mort en 2024. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins marteau (SPN) par espèce.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Il n'existe pas de règlement régissant spécifiquement cette mesure de gestion pour ces espèces. Bien que des changements dans la législation nationale aient été encouragés, aucun nouveau mandat légal n'a encore été incorporé à cette fin. Toutefois, étant donné que le Mexique est une CPC côtière en développement à des fins de consommation locale, il est exempté des mesures énoncées au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la Rec. 11-08. En ce qui concerne le requin soyeux (FAL) en 2024, 46 spécimens (3.064 kg) ont été débarqués, quatre spécimens (145 kg) ont été relâchés vivants, aucun spécimen relâché mort n'a été enregistré. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris,

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
						dont le classement du requin soyeux (FAL) par espèce.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Il n'existe pas de règlement régissant spécifiquement cette mesure de gestion pour ces espèces. Bien que des changements dans la législation nationale aient été encouragés, aucun nouveau mandat légal n'a encore été incorporé à cette fin. Toutefois, étant donné que le Mexique est une CPC côtière en développement à des fins de consommation locale, il est exempté des mesures énoncées au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la Rec. 11-08. En ce qui concerne le FAL en 2024, 46 spécimens (3.064 kg) ont été débarqués, quatre spécimens (145 kg) ont été relâchés vivants, aucun spécimen relâché mort n'a été enregistré. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement du requin soyeux (FAL) par espèce.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au Secrétariat était le 8 juillet 2025. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. En ce qui concerne le FAL, en 2024, 46 spécimens (3.064 kg) ont été débarqués, quatre spécimens (145 kg) ont été relâchés vivants, aucun spécimen relâché mort n'a été enregistré. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement du requin soyeux (FAL) par espèce.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La totalité de la chair provenant des requins soyeux (FAL) sert uniquement et exclusivement à approvisionner la consommation locale et nationale. En ce qui concerne le FAL en 2024, 46 spécimens (3.064 kg) ont été débarqués, quatre spécimens (145 kg) ont été relâchés vivants, aucun spécimen relâché mort n'a été enregistré. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			du requin soyeux (FAL) par espèce.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La totalité de la chair provenant des requins soyeux (FAL) sert uniquement et exclusivement à approvisionner la consommation locale et nationale. En ce qui concerne le FAL, en 2024, 46 spécimens (3.064 kg) ont été débarqués, quatre spécimens (145 kg) ont été relâchés vivants, aucun spécimen relâché mort n'a été enregistré. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement du requin soyeux (FAL) par espèce.
11-08 Requin soyeux	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La totalité de la chair provenant des requins soyeux (FAL) sert uniquement et exclusivement à approvisionner la consommation locale et nationale. En ce qui concerne le FAL, en 2024, 46 spécimens (3,064 kg) ont été débarqués, quatre spécimens (145 kg) ont été relâchés vivants, aucun spécimen relâché mort n'a été enregistré. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement du requin soyeux (FAL) par espèce.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le requin-taupe commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines selon le Plan de gestion des pêcheries de requins et de raies du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, ainsi que la Charte nationale des pêches.
15-06	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le requin-taupe commun n'est pas présent dans les eaux mexicaines.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
(Requin-taupe commun)			la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06 **Note:** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants. Oui	Norme officielle mexicaine « NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes. »	Mise en place d'une couverture par des observateurs à bord de 100% des sorties de pêche, dont les données sont obtenues et incluses dans la base de données. Ces informations incluent la documentation du paragraphe (1) et (2). En ce qui concerne *I. oxyrinchus* (SMA), on a enregistré en 2024 21 spécimens (1.453 kg) débarqués, trois spécimens (140 kg) relâchés vivants, et il n'y a aucun enregistrement de spécimens relâchés morts, par rapport à 2023 où l'on avait enregistré 35 spécimens (2.146 kg) débarqués.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition : Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un : a) observateur ou b) système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord Oui	Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.	Grâce à son programme d'observateurs à bord, le Mexique obtient le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes bleus, qui correspondent à 100 % des sorties de pêche.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale. Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Cette espèce de requin fait l'objet de dispositions réglementaires dans lesquelles il est fait référence aux ailerons attachés.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord: Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a déclaré des captures totales de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord correspondant aux mois de janvier à décembre 2024, et a confirmé les prises accessoires dans les tâches 1 et 2.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09. Cette communication devrait être présentée prochainement. Cette communication comprendra une description des détails de sa quantification.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au Secrétariat était le 8 juillet 2025. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14** (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au Secrétariat était le 8 juillet 2025. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers	Grâce à son programme d'observateurs à bord, le Mexique obtient le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes bleus, qui correspondent à 100 % de

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.		dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.	couverture des sorties de pêche. La date de soumission au Secrétariat était le 8 juillet 2025.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.	Conformément à la mise en œuvre de la réglementation, les activités d'échantillonnage sont établies en collaboration avec le programme d'observateurs à bord, ce qui implique l'établissement d'un plan de travail. Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2). Oui	Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.	La flottille de pêche mexicaine exerce ses activités de pêche sur la base de la Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, et qui établit la couverture par des observateurs à bord de 100 % des sorties de pêche, dont les données sont obtenues et incluses dans la base de données.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Les CPC doivent confirmer si elles mènent ces prospections, et la façon de procéder : Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09. Les informations obtenues du programme d'observateurs à bord seront transmises aux Groupes d'espèces du SCRS.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Les CPC doivent confirmer la soumission de cette information au SCRS. Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Les informations seront transmises au Secrétariat dans les délais impartis.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures	Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Le Mexique a effectué les consultations et procédures nationales correspondantes auprès des organes techniques, afin de se conformer à la disposition indiquée dans la Recommandation 21-09.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	législation nationale : Non		
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**2**	**Note:** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants. Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (Voir les tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			pêcheries de l'ICCAT.			conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13** (suite)	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14** (suite)	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).			l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17** (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2). Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par

<table>
<tr><th>N° Rec. / Espèce</th><th>N.º para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>de programmes de marquage par satellite.</td><td></td><td></td><td>conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.</td></tr>
<tr><td>22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)</td><td>21 a)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td>Non</td><td>Il n'existe pas de législation à cet égard.</td><td>Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et de présence/les zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t</td><td>Non</td><td>Il n'existe pas de législation à cet égard mais les captures font l'objet d'un suivi ponctuel.</td><td>Aucun débarquement de requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'a été enregistré en 2024.</td></tr>
</table>

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	a) Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation b) Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.	Des normes officielles mexicaines ont été mises en œuvre pour réduire leur capture autant que possible, et la recommandation a été faite dans le document mis à jour en 2025 du Plan d'action national pour la gestion et la conservation des requins, des raies et des espèces apparentées au Mexique (PANMCT, deuxième édition).
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes."	Les données sont enregistrées par le biais du programme d'observateurs à bord au cours de toutes les sorties de pêche de tous les palangriers dans le golfe du Mexique.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes."	La date de soumission au Secrétariat était le 8 juillet 2025. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation et Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes."	En 2024, il n'y a pas eu de débarquement ni de rétention ; en revanche, des remises à l'eau de spécimens vivants ont eu lieu en raison de la mise en œuvre des normes officielles mexicaines.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8** (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	a) Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation et b) Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant	La date de soumission au Secrétariat était le 8 juillet 2025. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
					de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.	
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui	a) Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation b) Norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes.	Cette espèce de requin est soumise à des dispositions réglementaires et la recommandation a été faite dans le document mis à jour en 2025 du Plan d'action national pour la gestion et la conservation des requins, des raies et des espèces apparentées au Mexique (PANMCT, deuxième édition).
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.	Oui	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Aucune capture ni interaction avec le requin peau bleue n'ont été enregistrées en 2024, y compris les rejets morts, mais des remises à l'eau de spécimens vivants ont été enregistrés.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481 t Namibie — 3.238 t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et les stocks/zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**3** (suite)	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et les stocks/zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et les stocks/zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et les stocks/zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et les stocks/zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7** (suite)	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et les stocks/zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et les stocks/zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.	Non	Il n'existe pas de législation à cet égard.	Du fait de la situation géographique du golfe du Mexique, la zone d'échantillonnage et les stocks/zones statistiques du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ne correspondent pas à la zone de pêche du Mexique. Par conséquent, aucune mesure n'a été prise et aucune donnée n'a été présentée.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation	La capture et rétention de spécimens des espèces suivantes ne sont en aucun cas autorisées : requin-baleine (*Rhincodon typus*), requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), requin blanc (*Carcharodon carcharias*), poisson-scie

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			pêcheries de l'ICCAT.			(Pristis perotteti, P. pectinata y *P. microdon*) et mante géante (*Manta birostris*, *Mobula japanica, M. thurstoni, M. munkiana, M. hypostomata et Mobula tarapacana*).
23-12 **(Requin-baleine)**	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La pêche à la senne n'est pas pratiquée dans le golfe du Mexique.
23-12 **(Requin-baleine)**	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La pêche à la senne n'est pas pratiquée dans le golfe du Mexique.
23-12 **(Requin-baleine)**	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**	Oui	Norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, Pêche responsable de requins et de raies. Spécifications pour leur utilisation	La capture et rétention de spécimens des espèces suivantes ne sont en aucun cas autorisées : requin-baleine (*Rhincodon typus*), requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), requin blanc (*Carcharodon carcharias*), poisson-scie (Pristis perotteti, P. pectinata y *P. microdon*) et mante géante (*Manta birostris*, Mobula japanica, M. thurstoni, M. munkiana, M. hypostomata et Mobula tarapacana).
23-12 **(Requin-baleine)**	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 1614), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre	Non	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La pêche à la senne n'est pas pratiquée dans le golfe du Mexique.

N° Rec. / Espèce	N.º para	Avant	Exigence	État de mise en œuvre	Lois ou réglementations nationales pertinentes *(le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	Note
			de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)			
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui	Il n'existe pas de législation nationale à cet égard.	La date de soumission au Secrétariat était le 8 juillet 2025. La soumission incluait la tâche 1 et la tâche 2 pour les captures de requins, avec les débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. En 2024, des travaux d'amélioration des statistiques de captures ont été entrepris, dont le classement des requins par espèce.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : MAROC (2025)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
04-10 **(Tous les requins)**	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris certaines espèces de requins). - Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Interdiction de traitement des requins à bord qui doivent être retenus entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement. Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.
04-10 **(Tous les requins)**	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines	Le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					espèces de requins la conservation du requin peau bleu	
04-10 **(Tous les requins)**	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Les requins retenus à bord doivent être débarqués entiers à l'exception des viscères, jusqu'au premier point de débarquement Cette décision prévoit également que le poids total des ailerons ne doit pas dépasser 5% du poids vif de la capture des requins débarqués.
04-10 **(Tous les requins)**	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	Cette Loi soumet toutes les captures, y compris celles des espèces de requins, à un contrôle très rigoureux, que ce soit à bord des navires et lors de leur mise à terre et leur commercialisation.
07-06 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Décision ministérielle N°RE 01/19 du 23/12/2019 portant sur les mesures de de gestion pour la conservation de certaines espèces de requins	Soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, y compris les fréquences de taille et les rejets, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
07-06 **(Tous les requins)**	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des **requins taupe commun et taupe**

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.		pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*)**.	**bleu** est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.
11-15 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété par la loi 15-12 de 2014,	Ce Dahir oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris les requins) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche et un registre des captures. Ledit Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures. Soumission annuelle des données détaillées de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT.
18-06 **(Tous les requins)**	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10,	Non		Le Maroc n'est pas exempté.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime. - Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y	Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. La pêche du requin renard à gros yeux étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée. L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement et la commercialisation des **requins renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*)** est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					compris **le requin renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*)**	
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Voir ci-dessus	Ce texte réglementaire concerne les espèces protégées y compris **le requin renards à gros yeux** ainsi que les pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel. Ces pratiques sont inspirées des guides de la FAO (https://www.fao.org/publications/card/en/c/I8951EN)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'**A. *superciliosus*** doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Voir ci-dessus	Pas de données à transmettre étant donné que les espèces alopias ne sont pas capturées au Maroc et de ce fait elles ne figurent pas dans les statistiques de pêche nationales. Si une prise accidentelle de ces espèces est réalisée, elle sera automatiquement remise à l'eau par les pêcheurs et enregistré dans le journal de pêche ainsi les statistiques T1 et T2 seront consignées et déclarées à ICCAT.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 **(Requin océanique)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et	Le **requin océanique** n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche. Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. La pêche du requin

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime. - Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins océaniques)**	océanique étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée. L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des **requins océaniques** est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.
10-07 **(Requin océanique**	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Voir ci-dessus	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que le **requin océanique** n'est pas capturé au Maroc et ne figure pas dans les statistiques de pêche
REQUINS MARTEAU						
10-08 **(Requins marteau)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite,	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement des **requins marteau** est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains. Instauration d'un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime. - Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins marteau**)	certification des captures. La pêche du requin marteau étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni commercialisée.
10-08 **(Requins marteau)**	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Voir ci-dessus	Du fait que la pêche et la détention à bord de ces espèces sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.
10-08 **(Requins marteau)**	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données	Non applicable	Voir ci-dessus	La réglementation nationale interdit la pêche, la détention à bord de ces espèces et donc aucune consommation locale.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.			
10-08 **(Requins marteau)**	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non applicable	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins marteau**) Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	L'exemption est non applicable car l'espèce est interdite (voir réponse ci-dessus relative au par.1 du Rec 10-08) A rappeler que le commerce de ces espèces est contrôlé par la CITES (dont le Maroc est membre) au moyen de permis. A ce titre, aucun permis concernant le commerce de ces espèces n'a été délivré dans ce sens.
10-08 **(Requins marteau)**	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Voir ci-dessus	Le cas des rejets de toutes les espèces y compris les espèces de requins, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et à l'arrêté du 21 février 2023. De plus l'approche alternative permet d'estimer les rejets de ces espèces s'elles sont accidentellement prises dans les engins de pêcheurs artisans
REQUIN SOYEUX						
11-08 **(Requin**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Non	- Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023	L'interdiction de la rétention, transbordement et le

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
soyeux)			coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins soyeux**) - Dahir portant loi n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; - Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.	débarquement des **requins soyeux** est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains. Les **requins soyeux** ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc. Le cas des rejets de toutes les espèces interdites y compris les requins soyeux, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et à l'arrêté du 21 février 2023.
11-08 **(Requin soyeux)**	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux	Non	Voir ci-dessus	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les **requins soyeux** ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
11-08 **(Requin soyeux)**	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus.
11-08 **(Requin soyeux)**	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Voir ci-dessus	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les **requins soyeux** ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche du Maroc. Pas de données à transmettre étant donné que les requins soyeux ne sont pas capturés au Maroc et de ce fait elles ne figurent pas dans les statistiques de pêche nationales. Si une prise accidentelle de ces espèces est réalisée, elle sera automatiquement remise à l'eau par les pêcheurs et enregistré dans le journal de pêche ainsi les statistiques T1 et T2 seront consignées et déclarées à ICCAT
11-08 **(Requin soyeux)**	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures	N/A	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères,	Le Maroc n'est pas concerné par cette disposition étant donné que les **requins soyeux** ne figurent pas dans les débarquements et les statistiques de pêche

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins soyeux**) Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.	du Maroc. Le Département de la Pêche Maritime a renforcé le dispositif de contrôle instauré en mer, au niveau des ports et après débarquement. Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont : - Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ; - Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle. - Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. La pêche du requin soyeux étant interdite, ses captures ne peuvent être documentées et par conséquent cette espèce ne peut être ni débarquée, ni, retenue à bord, ni stockée, ni exportée.
11-08 **(Requin soyeux)**	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de	N/A	Voir ci-dessus	

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			requins soyeux.			
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 **(Requin-taupe commun)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **les requins taupes communs**) Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN.	Du fait que la pêche et la détention à bord des requins taupes communs sont interdites par la réglementation nationale, les pêcheurs procèdent à leur remise à l'eau si jamais elles sont remontées à bord et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.
15-06 **(Requin-taupe commun)**	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Voir ci-dessus	Soumission annuelle des données détaillées de la tâche 1 et de la tâche 2 sur le requin taupe commun, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. Le cas des éventuels rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe commun, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN. Une estimation d'éventuels rejets de cette espèce est assuré par l'approche alternative et le programme d'observateur
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09	**2**	Abroge	À cette fin, les règles	.	Loi n°15-12	Méthodologie

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)		et remplace la Rec. 19-06 **Note** : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	relative à la lutte contre la pêche INN. Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin taupe bleu**)	statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants (Doc SCRS/2024/170) Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe bleu, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN et l'arrêté n° 464-23. Les estimations des rejets morts et vivants de la taupe bleu du nord pour 2024 ont été déclarés dans les statistiques T1
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**3**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Voir ci-dessus	L'interdiction de la rétention, transbordement et le débarquement du requin taupe bleu est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**6**	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non	Voir ci-dessus	La rétention de cette espèce est interdite
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**7**	Voir ci-dessus	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un	Non	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des	Aucune rétention admissible n'est autorisée pour tous les navires de pêche

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.		mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin taupe bleu**)	
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu**	N/A		Ce paragraphe concerne l'Islande et la Norvège.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**9**	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Loi n°15-12 relative à la lutte contre la pêche INN. Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin taupe bleu**)	Le Département exige aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins taupe bleu pêchés accidentellement, et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage Le cas des rejets de toutes les espèces y compris le requin taupe bleus, sont pris en considération et consignés dans le journal de pêche conformément à la loi n°15-12 relative la lutte contre la pêche INN. La quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé et retenu à bord, ainsi que les rejets morts et les rejets vivants, et la méthodologie statistique utilisée pour calculer ces rejets/remises à l'eau (Doc SCRS/2024/170)
21-09	**11**	Voir	Les CPC devront déclarer	Oui		Soumission annuelle

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)		ci-dessus	au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT - Estimation et déclaration à ICCAT des rejets de cette espèce à partir de 2023 pour la flottille palangrière et à partir de 2024 pour les pêcheries artisanales en se basant sur les données du programme d'observateur et de l'approche alternative
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		La méthodologie d'estimation des rejets morts et vivants de la taupe bleu du nord remise à l'eau pris par les palangriers et les pêcheries artisanales (approche alternative) a été présentée en 2023 et 2024. (SCRS/2023/132) (SCRS/2024/170) (SCRS/2024/169)
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**14**	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y	Oui		Les données Tâche 1 sont régulièrement déclarées à ICCAT. les estimations de rejets morts et vivants de cette espèce pour 2023 ont été déclarées en 2024 (SCRS/2024/170).

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			Les estimations de rejets pour 2024 seront présentées à la réunion du sous-comité des statistiques de 2025
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**14**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin taupe bleu**)	Le Maroc a interdit à tous les navires de pêche la rétention et le débarquement des requins taupe bleu.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**16**	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le taux de couverture est établi au seuil minimum exigée par ICCAT (5% de l'effort total) en raison de la réduction du nombre d'observateurs. EMS n'est pas encore appliqué dans les pêcheries artisanales
21-09	**17**	Voir	La collecte d'échantillons	Oui		La collecte des

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)		ci-dessus	biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			données biologiques concerne principalement la taille, le poids, le sexe et le stade de maturité des spécimens capturés morts. Aucun échantillon biologique n'a pu être collecté en 2024 en raison des contraintes pratiques.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**18**	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit :	Oui		Une approche alternative visant l'estimation des rejets des espèces de thonidés et espèces apparentées et les requins pélagiques y compris la taupe bleu présentée au SCRS et validée par ICCAT en 2023 (SCRS/2023/132)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**19**	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Depuis 2021, pour compléter les données d'observateurs scientifiques, des enquêtes sont menées régulièrement auprès des patrons de pêche des palangriers pour avoir des données sur la mortalité des requins taupe à bord et après remise à l'eau
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**21 a)**	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui		Le Maroc a interdit la rétention à bord des requins taupe bleu depuis janvier 2022 avant l'entrée en vigueur de la recommandation 21-09. Le Département exige aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins taupe bleu pêchés accidentellement, et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**24**	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction	Le Maroc a interdit la rétention à bord des requins taupe bleu depuis janvier 2022 avant l'entrée en

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.		temporaire de pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin taupe bleu**)	vigueur de la Recommandation 21-09.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**2**	**Note** : La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**3**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			2211).			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**9**	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**10**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**11**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration	Non		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**12**	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14**	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**16**	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**17**	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**17**	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**18**	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**19**	Voir ci-dessus	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**21. a)**	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10

(Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>Oui</td><td>Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

Décision ministérielle N°SHK 01/24 du 02/01/2024 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de de requin peau bleue</td><td>Le Royaume du Maroc instaure un dispositif de contrôle en mer, au niveau des ports et après débarquement.
Les principaux moyens de contrôle instaurés, sont :

- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ;
- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle.

Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</td></tr>
<tr><td>23-10</td><td>4</td><td>Voir ci-</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de</td><td>N/A</td><td></td><td>Le Maroc est soumis à une limite de capture</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin peau bleue du Nord)		dessus	maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**6**	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété Décision ministérielle N°SHK 01/24 du 02/01/2024 portant sur les mesures de gestion pour la conservation de de requin peau bleue	Un système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. Le Dahir du 23 novembre 1973, formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié, oblige les patrons et capitaines des navires à déclarer toutes les captures (y compris le requin peau bleue) avant la première mise sur le marché et tenir à bord un journal de pêche. Ce Dahir interdit également la commercialisation des espèces non couvertes par la déclaration des captures.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les données de T1 et T2 relatives à cette espèce sont déclarées chaque année à ICCAT - Une approche alternative pour l'estimation des rejets dans les pêcheries artisanales est présentée et adoptée par ICCAT en 2023(SCRS/2023/132) - Une première estimation des rejets totaux de cette espèce par les palangriers pour 2023 a été présenté en 2024 (SCRS/2024/170). Les estimations de rejets pour 2024 seront présentées à la réunion du sous-comité des statistiques de 2025
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Le Maroc exige aux navires à remettre promptement à l'eau, les requins peau bleue non conservés et pêchés accidentellement, et ce conformément aux pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel, tout en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Soumission annuelle des données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins dans les rapports annuels du Maroc, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT. En date du 10 juillet 2025, le Maroc a communiqué des rejets (morts et vivants) égaux à zéro. Sur la base des données reçues postérieurement à cette soumission, aucune révision n'a été jugée nécessaire.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**9**	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui	Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété ; Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant	

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>règlement sur la pêche maritime.</td><td></td></tr>
<tr><td>23-10

(Requin peau bleue du Nord)</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être -mises à la disposition du SCRS.</td><td>Non</td><td></td><td>En raison des contraintes pratiques, les paramètres biologiques collectées se limitent principalement aux tailles, poids, sexe et stades de maturité etc.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L’ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11

(Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481 t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238 t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>N/A</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-11

(Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Voir ci-dessus</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s’efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>N/A</td><td></td><td>Le Maroc n’exploite pas le requin peau bleue de l’Atlantique Sud</td></tr>
<tr><td>23-11

(Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l’Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l’enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la</td><td>N/A</td><td></td><td>Le Maroc n’exploite pas le requin peau bleue de l’Atlantique Sud</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**6**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**7**	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.			
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**8**	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**9**	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Le Maroc n'exploite pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
REQUIN-BALEINE						
23-12 **(Requin-baleine)**	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen	Oui	Arrêté n° 464-23 du 21 février 2023 relatif à l'interdiction temporaire de	Le Maroc a interdit la rétention à bord du requin baleine bleu depuis janvier 2022 avant l'entrée en vigueur de la

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.		pêche des mammifères, des tortues et de certaines autres espèces marines (y compris **le requin baleine)**	Recommandation 23-12. Cette interdiction concerne la rétention, le transbordement et le débarquement du requin baleine. Elle est portée sur les licences de pêche de tous les navires marocains.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui	Voir ci-dessus	Le Maroc interdit à ses navires de pêche de caler des filets de senne dans une de pêche où des espèces vulnérables (y compris le requin baleine) sont observées.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui	Voir ci-dessus	Ce texte réglementaire concerne les espèces protégées y compris **le requin baleine** ainsi que les pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur encerclement intentionnel. Ces pratiques sont inspirées des guides de la FAO (https://www.fao.org/publications/card/en/c/I8951EN)
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et	Oui	Voir ci-dessus	Ce texte réglementaire concerne les espèces protégées y compris **le requin baleine** ainsi que les pratiques de leurs manipulations et libération en cas de pêche accidentelle ainsi que la manière d'éviter leur

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**			encerclement intentionnel. Ces pratiques sont inspirées des guides de la FAO (https://www.fao.org/publications/card/en/c/I8951EN)
23-12 **(Requin-baleine)**	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)	Oui		Les données sur les éventuelles interactions entre la pêche à la senne et le requin baleine seront consignés par le biais de l'approche alternative à partir de 2024.
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données	Oui		Les données sur les éventuelles interactions entre la pêche à la senne et le requin baleine seront consignées dans les rapports annuels et

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.			déclarées au Secrétariat conformément aux exigences ICCAT

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NAMIBIE (2025)

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Règlement des ressources marines, 2001 ; sous-section 24(4).	Notre législation nationale interdit les rejets, ce qui inclut toute partie de requins.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Règlement des ressources marines, 2001 ; sous-section 24(4).	Les navires sont tenus de débarquer les requins avec leurs ailerons naturellement attachés.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Règlement des ressources marines, 2001 ; sous-section 24(4).	Les ailerons et les carcasses doivent être débarqués conjointement au premier point de débarquement.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Les observateurs des pêches sont déployés à bord des navires commerciaux pour observer le respect des législations des pêches régissant les opérations de pêche et s'assurer qu'aucun rejet d'espèces de poissons commerciaux n'a lieu.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 ont été soumises.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord.	N/A		La Namibie respecte les Recommandations et les mesures de conservation de l'ICCAT et ne cible pas *Lamna nasus*. Lorsque des captures accidentelles sont observées elles sont remises à l'eau car cette espèce est une espèce ICCAT faisant l'objet de non-rétention. En outre, la Namibie ne cible pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord *Isurus oxyrinchus*.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		La Namibie inclura les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre ses obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT. Cela sera communiqué dans le rapport annuel.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-	Non		La Namibie n'est pas exemptée de la soumission des feuilles de contrôle.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		La Namibie ne cible pas les renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*).
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		La Namibie ne cible pas les renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) et respectera cette exigence.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'***A. superciliosus*** doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La Namibie ne cible pas les renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) et n'a pas débarqué de captures de renards à gros yeux. Toutes les données de la tâche 1 et de la tâche 2 déclarées par la Namibie correspondaient aux captures débarquées.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui		La Namibie n'a pas débarqué ni déclaré de captures de requins océaniques. La Namibie respectera cette mesure si un requin océanique est observé. Les observateurs des pêches à bord des navires s'assurent de la conformité des navires et les inspecteurs des

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						pêches inspectent tous les débarquements dans les ports d'entrée de la Namibie.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		La Namibie n'a pas débarqué ni déclaré de captures de requins océaniques. La Namibie respectera cette mesure si un requin océanique est observé. Les observateurs des pêches à bord des navires s'assurent de la conformité des navires et les inspecteurs des pêches inspectent tous les débarquements dans les ports d'entrée de la Namibie.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		La Namibie n'a pas déclaré de captures de requins marteau du genre Sphyrnidae. La Namibie respectera cette mesure si des requins marteau du genre Sphyrnidae sont observés. Les observateurs des pêches à bord des navires s'assurent de la conformité des navires et les inspecteurs des pêches inspectent tous les débarquements dans les ports d'entrée de la Namibie.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		Les observateurs et les inspecteurs des pêches namibiens s'assurent du respect de cette Recommandation si des requins marteau sont rencontrés. Toutefois, s'ils sont débarqués ils seront déclarés car notre législation nationale n'autorise pas les rejets morts. Cependant, la Namibie n'a déclaré aucun débarquement de requins marteau dans les données de la tâche 1

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						et de la tâche 2 soumises.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A		La Namibie n'est pas exemptée des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2. La Namibie n'a pas débarqué de requin marteau.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Namibie n'est pas exemptée des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2. La Namibie n'a pas débarqué de requin marteau.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La Namibie n'est pas exemptée des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2. La législation nationale de la Namibie n'autorise pas les rejets morts. Si des spécimens sont capturés et sont morts à la remontée de l'engin, tous les débarquements seront enregistrés. La Namibie n'a pas débarqué de requin marteau.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire	Oui		La Namibie n'a pas débarqué de requin soyeux. La législation nationale de la Namibie n'autorise pas les rejets morts. Tous les débarquements sont enregistrés et des observateurs des pêches sont présents à bord des

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			navires afin de procéder au suivi et de veiller à la conformité.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui		La Namibie n'a pas débarqué de requin soyeux. Des observateurs des pêches sont présents à bord des navires afin de procéder au suivi et de veiller à la conformité.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		La Namibie respecte cette mesure et s'attachera à modifier les formulaires des observateurs des pêches pour inclure l'état des remises à l'eau de spécimens vivants. La législation nationale n'autorise pas les rejets morts.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		La Namibie déclare les données spécifiques aux espèces dans les données de la tâche 1 et 2. Toutefois, la Namibie n'a pas débarqué de requin soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les **requins**	N/A		La Namibie n'est pas exemptée de ce paragraphe conformément au sous-alinéa (1) ci-dessus. Aucun requin soyeux n'a été débarqué ni observé.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A	Règlement des ressources marines, 2001, sous-section 24(4).	La législation nationale de la Namibie n'autorise pas les rejets.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		La Namibie exige que les capitaines remettent à l'eau les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		La Namibie n'a déclaré aucun débarquement de requin-taupe commun dans les données de la tâche 1 et de la tâche 2.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06. **Note :** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		La législation nationale de la Namibie n'autorise pas les rejets. La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
		réunion annuelle de 2024.				
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Les observateurs des pêches de la Namibie sont déployés, par le biais du programme national d'observateurs des pêches, à bord de tous les navires de pêche associés aux pêcheries de l'ICCAT. Les observateurs des pêches sont tenus par la loi d'obtenir l'ensemble des informations visées au paragraphe 7 de la Rec. 16-14.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du **requin-taupe bleu**, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	**Note :** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui		La Namibie respecte cette recommandation.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de**	Oui		La Namibie a mis en œuvre la tolérance de rétention stipulée au tableau 3 de la Rec. 22-11.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'Atlantique Sud, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		La Namibie n'autorise pas les transbordements de requins-taupes bleus.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		La loi nationale de la Namibie n'autorise actuellement pas les rejets mais la Namibie réfléchit à la façon de faire appliquer cette recommandation. Certains navires ont procédé à la remise à l'eau en toute sécurité de requins-taupes bleus vivants.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau	Oui		Les autorités namibiennes ont rencontré l'industrie de pêche en février 2023, l'informant des exigences prévues par la Rec. 22-11. Les autorités

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			collaborent étroitement avec l'industrie afin de réfléchir à la façon de faire appliquer efficacement cette recommandation par le biais de rapports mensuels des débarquements.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		La législation nationale de la Namibie n'autorise pas les rejets. Toutefois, les autorités namibiennes collaborent avec l'industrie afin de déclarer les remises à l'eau à l'état vivant.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La Namibie ne dispose pas de pêcheries artisanales et à petite échelle de thonidés et d'espèces apparentées.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		La Namibie a soumis les données de la tâche 1 concernant le requin-taupe bleu.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Les autorités namibiennes ont rencontré l'industrie de pêche en février 2023, l'informant des exigences prévues par la Rec. 22-11. Les autorités collaborent étroitement avec l'industrie afin de réfléchir à la façon de faire appliquer cette recommandation.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		La législation nationale de la Namibie requiert la présence d'observateurs des pêches à bord de chaque navire afin de surveiller et de veiller à la conformité et de collecter des données scientifiques.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Oui		La Namibie respecte cette recommandation.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Aucun projet national de recherche n'est actuellement mené aux fins de la collecte d'échantillons biologiques. Néanmoins, les scientifiques namibiens participent activement au SRDCP et ont contribué aux efforts de recherche du Groupe d'espèces sur les requins. Si la collecte d'échantillons

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						biologiques débute, la Namibie respectera la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		La Namibie déploie des observateurs des pêches de son programme national d'observateurs des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Les autorités namibiennes ont contacté le secteur de la pêche en février 2023 et en juin 2023 et l'ont informé des exigences de la Recommandation 22-11. Les autorités collaborent étroitement avec l'industrie afin de faire appliquer cette recommandation.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des	Oui		La Namibie travaille à la mise en œuvre de cette recommandation.

<table>
<tr><th>N° Rec./Espèce</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

**Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td></td><td>La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>N/A</td><td></td><td>La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>6</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation</td><td>Non</td><td></td><td>La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td></tr>
</table>

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les	Non		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			remises à l'eau de spécimens vivants).			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Non		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La Namibie ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	Oui		La Namibie respecte cette mesure et déclare tous les débarquements.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		La Namibie dispose d'une limite de capture allouée pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit :	Oui		En Namibie, tous les navires de pêche sont tenus d'avoir un carnet de pêche où les données de capture et effort sont enregistrées. En plus des carnets de pêche, les observateurs des pêches sont tenus de veiller à la conformité à bord des navires de pêche et de collecter les données biologiques demandées par les scientifiques. Les

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			inspecteurs des pêches inspectent tous les débarquements dans les ports de débarquement.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		En Namibie, tous les navires de pêche sont tenus d'avoir un carnet de pêche où les données de capture et effort sont enregistrées. En plus des carnets de pêche, les observateurs des pêches sont tenus de veiller à la conformité à bord des navires de pêche et de collecter les données biologiques demandées par les scientifiques. Les inspecteurs des pêches inspectent tous les débarquements dans les ports de débarquement. Ces données ont été soumises comme tâche 1 et tâche 2 le 15 juillet 2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		La législation nationale de la Namibie n'autorise pas les rejets d'espèces commerciales. Il a toutefois été demandé à l'industrie de pêche de remettre à l'eau tous les requins vivants si la limite de capture est atteinte et de l'enregistrer

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						conformément à la recommandation.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		La Namibie a soumis les données de la tâche 1 et de la tâche 2 le 15 juillet 2025 conformément aux exigences en matière de déclaration de données.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui		Les autorités namibiennes se sont réunies avec l'industrie de pêche en mars et en juillet pour l'informer de la Rec. 23-11 relative au requin peau bleue.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		La Namibie participe activement au SRDCP et a collecté, par le passé, des vertèbres pour ce programme de collecte des données. Aucun projet de recherche national n'est actuellement mené sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures	Oui		

N° Rec./Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.			
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		La Namibie n'a pas enregistré de débarquements de requins-baleines. La tâche 1-NC a été soumise le 15 juillet 2025.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NICARAGUA (2025)

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Le Nicaragua a transmis le rapport annuel le 13 septembre, omettant la tâche 1 et 2 pour les requins. Dans ce rapport nous indiquons une capture nulle pour 2025.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A (non applicable)		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) **de l'Atlantique Nord**.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
11-15 (Tous les requins)	**1**		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08--07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les **requins marteau** de la famille Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit	Non		

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09	**2**	Abroge et remplace	À cette fin, les règles énoncées dans la présente	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)		la Rec. 19-06 **Note:** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non	Toutefois, nous disposons du Règlement OSP-05-11 interdisant la pratique du prélèvement des ailerons de requins dans les pays qui sont parties au SICA	Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage,	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			une digue, une rampe ou un port.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16--14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de	N/A		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou règlementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**2**	**Note:** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (*cf.* tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

			survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

			vivants.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13 suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14 suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

			de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>Non</td><td></td><td>Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>Non</td><td></td><td>Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>6</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT</td><td>Non</td><td></td><td>Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.</td></tr>
</table>

			relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03--13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
23-10	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la

(Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)			en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18--06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**			dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481 t Namibie — 3.238 t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**3 suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

			l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7 suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques	Non		Il n'y a eu aucun changement depuis la dernière feuille de contrôle présentée par le Nicaragua.

			et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Réglement régional OSP-07-2014. https://www.sica.int/busqueda/secciones.aspx?IdItem=79762&IdCat=48&IdEnt=47	
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de	Oui		

			spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)			
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui ou non		Cette CPC se tient prête à fournir toutes les informations pertinentes lorsque nous aurons une flottille de pêche opérationnelle dans la zone de la Convention.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NIGERIA (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			déclaration des données de l'ICCAT.			Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur	N/A		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			association avec les pêcheries de l'ICCAT.			Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-			

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles	N/A		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			(débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute	N/A		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	Voir ci-dessus.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			captures totales.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			paragraphe 13.			Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	N/A		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>21. a)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td>Non</td><td></td><td>Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond.

Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
**Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge</td><td>Non</td><td></td><td>Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond.

Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-10	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond.

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>(Requin peau bleue du Nord)</td><td></td><td></td><td>fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td></td><td></td><td>Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 & 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>N/A</td><td></td><td>Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond.

Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>N/A.</td><td></td><td>Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond.

Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).

(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de</td><td>Non</td><td></td><td>Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond.

Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT.

Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de requin-baleine (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou les liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/ incertain)			
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6**.** Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non		Les navires détenteurs de licence sont des chaluts de fond. Les dispositifs d'exclusion des tortues sont appliqués. Pas d'allocation de quota pour capturer des espèces relevant de l'ICCAT. Pas de pêche d'espèces relevant de l'ICCAT.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : NORVÈGE (2024)

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Transmis à l'ICCAT le 31/07/2022.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	La Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) portent sur l'interdiction de capture de requin-taupe commun et de requin pèlerin, para. 2.	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins. La pêche de requin taupe commun et de requin pèlerin est interdite. Toutefois, des prises accessoires accidentelles peuvent avoir lieu. Étant donné que ces prises accessoires peuvent se composer de grands spécimens qui sont difficiles à manipuler par les petits navires côtiers, l'obligation de débarquement ne s'applique pas. Cependant, il existe une interdiction générale du prélèvement des ailerons de ces espèces.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins.

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A	La Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) portent sur l'interdiction de capture de requin-taupe commun et de requin pèlerin, para. 2.	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins. Il existe une interdiction générale du prélèvement des ailerons de requin-taupe commun et de requin pèlerin.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Il n'y a pas de prises accessoires de requins dans les pêcheries norvégiennes de l'ICCAT. Les données de tâche 1 et 2 pour les requins capturés en tant que prises accessoires accidentelles dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été déclarées.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu**	Oui	La Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) portent sur l'interdiction de capture de requin-taupe commun et de requin pèlerin, para. 2.	Il est interdit aux navires norvégiens de capturer le requin-taupe commun (*lamna nasus*). Le requin taupe bleu est rarement rencontré dans les eaux norvégiennes.

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			(*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.			
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations relatives à la déclaration électronique pour les navires de pêche norvégiens	La Norvège s'est acquittée de ces exigences de déclaration dans les rapports annuels et dans les données de tâche 1 et de tâche 2.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		La Norvège a demandé au Groupe d'espèces sur les requins de confirmer que la Norvège pourrait être exemptée de la soumission de la feuille de contrôle de la Recommandation 16-13. Le Groupe d'espèces sur les requins ayant fait part de ses incertitudes quant à l'adoption des critères d'exemption, il n'a pas pu confirmer l'exemption à la Rec. 16-13. Comme nous ne savons actuellement pas si nous sommes exemptés de la soumission de la feuille de contrôle, nous continuons à la soumettre à l'ICCAT.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Les renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.			
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Les renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les ***A. superciliosus***, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. superciliosus doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Les renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes. Toutefois, il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Loi des ressources marines de la Norvège (Section 15) relatives aux pêches marines	Le requin océanique n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le requin océanique n'est pas présent dans les eaux norvégiennes. Les prises accessoires de requins enregistrées par le programme d'observateurs seront communiquées à l'ICCAT.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de	Non	Loi des ressources marines de la Norvège (Section 15) relatives aux pêches marines	Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes. Toutefois, il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes. Toutefois, il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A		La Norvège n'est pas une CPC côtière en développement. Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du Sphyrna tiburo) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas une CPC côtière en développement. Le requin marteau n'est pas présent dans les eaux norvégiennes.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations	Les requins marteau ne sont pas présents dans les eaux norvégiennes. Par conséquent, aucune

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			(mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		relatives aux pêcheries marines (Section 51)	réglementation spécifique au requin marteau n'a été mise en place. Toutefois, il existe une exigence générale dans la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Cela inclut les requins.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	La Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) portent sur l'interdiction de capture de requin-taupe commun et de requin pèlerin, para. 2.	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. Conformément au paragraphe 6 de la Recommandation 11-08, une interdiction de la pêche de requins soyeux a été incluse dans les réglementations norvégiennes. En outre, les prises accessoires de requins soyeux qui sont capturés vivants doivent être remises à l'eau. Toutes les captures doivent être déclarées. Les navires norvégiens font l'objet de contrôles aléatoires tant en mer qu'au port.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Réglementations relatives à l'interdiction de pêche de requin-taupe commun, d'aiguillat, de requin pèlerin et de requin soyeux, para. 2	

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. Toutefois, les observateurs nationaux à bord des navires doivent déclarer toutes les prises accessoires.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas définie comme un pays en développement.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		La Norvège n'est pas définie comme un pays en développement.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Applicable	La Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) portent sur l'interdiction de capture de requin-taupe commun et de requin pèlerin, para. 2.	Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale découlant de la Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et des Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) visant à ce que tous les poissons morts ou moribonds soient débarqués. Conformément au paragraphe 6 de la

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						Recommandation 11-08, une interdiction de la pêche de requins soyeux a été incluse dans les réglementations norvégiennes. En outre, les prises accessoires de requins soyeux qui sont capturés vivants doivent être remises à l'eau. Toutes les captures doivent être déclarées.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Réglementations relatives à l'interdiction de pêche de requin-taupe commun, d'aiguillat, de requin pèlerin et de requin soyeux, para. 2	Le requin-taupe commun n'est pas capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. De plus, les réglementations norvégiennes prévoient que les requins-taupes communs qui sont capturés vivants en tant que prises accessoires soient remis à l'eau.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et les Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) portent sur l'interdiction de capture de requin-taupe commun et de requin pèlerin, para. 2.	Le requin-taupe commun n'est pas capturé en association avec les pêcheries norvégiennes relevant de l'ICCAT. Néanmoins, des prises accessoires accidentelles de requin-taupe commun capturé dans des pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT ont été déclarées dans les données de la tâche 1 et de la tâche 2.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06. **Note :** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences	Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
		annuelle de 2024.	durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Si les navires norvégiens commencent à obtenir des prises accessoires de requin-taupe bleu, la Norvège envisagera l'inclusion du requin-taupe bleu dans les réglementations des pêches.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une	Non		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requin	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) (section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Si les navires norvégiens commencent à obtenir des prises accessoires de requin-taupe bleu, la Norvège envisagera l'inclusion du requin-taupe bleu dans les réglementations des pêches.

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
				s taupes bleus Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Si les navires norvégiens capturent des requins taupes bleus, cela sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT conformément aux exigences de déclaration des données.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A.		Aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens entre 2018-2020. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord,** y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au	Oui		Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			paragraphe 13.			délivré et transmis à la Direction des pêches. Si les navires norvégiens capturent des requins taupes bleus, cela sera communiqué dans le cadre de la soumission des données de tâche 1 et de tâche 2.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	Réglementations annuelles norvégiennes sur le thon rouge, para.14	Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. La pêcherie de thon rouge dans la zone économique norvégienne est la seule pêcherie norvégienne relevant de l'ICCAT et, conformément au paragraphe 95 de la Rec. 22-08, il devrait y avoir une couverture d'observateurs de 20% à bord des palangriers pêchant le thon rouge, ce qui dépasse les 10% de la Rec. 21-09.
21-09	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège	Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.		(Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Si les navires norvégiens capturent des requins taupes bleus qui sont morts à la remontée de l'engin, la Norvège collectera des données biologiques et des échantillons biologiques conformément aux dispositions de la Recommandation 21-09 et de la Recommandation 13-10.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-	N/A.		Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué.

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente.	Le requin-taupe bleu est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu n'a été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	**Note :** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11)	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente Réglementations annuelles norvégiennes	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. La pêcherie de thon rouge dans la zone économique norvégienne est la seule

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					relatives au thon rouge, paragraphe 20.	pêcherie norvégienne relevant de l'ICCAT, et les navires participant à cette pêcherie ne sont pas autorisés à transférer des poissons sur d'autres navires, le transbordement est donc interdit.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06 cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-**	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens.

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.		système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Si de telles prises accessoires devaient se produire, la Norvège le communiquerait au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Sud)			devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.		Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Dans le cas peu probable où un navire norvégien capturerait du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, cela serait communiqué dans les soumissions annuelles des données de tâche 1 et 2.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente Réglementations annuelles norvégiennes sur le thon rouge, para.14	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. La pêcherie de thon rouge dans la zone économique norvégienne est la seule pêcherie norvégienne relevant de l'ICCAT et, conformément au paragraphe 95 de la Rec. 22-08, il devrait y avoir une couverture d'observateurs de 20% à bord des palangriers pêchant le thon rouge, ce qui dépasse les 10% de la Rec. 22-11.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					de débarquement et de vente	délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Par conséquent, la Norvège n'applique pas d'approche alternative comme indiqué dans la Rec. 16-14.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a jamais été déclarée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du	N/A	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'est pas présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a

<table>
<tr><th>Rec. /Espèce</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td>Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche)

Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente</td><td>jamais été déclarée par les navires norvégiens.

Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td>La Norvège ne fait pas partie de la liste des CPC assujetties à des limites de captures</td><td>La Norvège ne fait pas partie de la liste des CPC assujetties à des limites de captures</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les</td><td>N/A</td><td>Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations</td><td>Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin</td></tr>
</table>

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			plus élevées des dix dernières années.		relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	peau bleue n'a jamais été signalée par les navires norvégiens. Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations	Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.		relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	peau bleue n'a jamais été signalée par les navires norvégiens,aucune donnée n'a donc été déclarée. Toutefois, les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. D'après ces exigences, si un navire norvégien capture des requins peau bleue de l'Atlantique Nord en tant que prises accessoires, il y aura suffisamment d'informations pour déclarer à l'ICCAT des données précises sur les captures, les tailles et les rejets.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Il existe une interdiction générale de rejets dans les pêcheries norvégiennes qui garantit que toutes les prises accessoires sont débarquées.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Il existe une interdiction générale de rejets dans les pêcheries norvégiennes qui garantit que toutes les prises accessoires sont débarquées. Il n'y a donc pas de rejets de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans les eaux norvégiennes.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique**	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences	Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin peau bleue n'a jamais été signalée par les navires norvégiens, aucune donnée n'a donc été déclarée. Toutefois, les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Nord.		en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Conformément à ces exigences, la Direction des pêches peut surveiller toute prise accessoire éventuelle, et si des prises accessoires sont déclarées, elle peut décider de toute réglementation nationale visant à gérer durablement les requins peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Le requin peau bleue est rarement présent dans les eaux norvégiennes et aucune capture de requin peau bleue n'a jamais été signalée par les navires norvégiens, aucune donnée n'a donc été déclarée. Par conséquent, la Norvège n'est pas en mesure de mener des recherches scientifiques sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	N/A		La Norvège ne fait pas partie de la liste des CPC assujetties à des limites de captures
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A.		Les navires norvégiens participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT pêchent dans la ZEE norvégienne qui se situe entièrement en-dehors de l'aire de répartition géographique du requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations	Les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. Tous les navires norvégiens de plus de 11 m de longueur hors-tout sont tenus de déclarer les captures tous les jours par le biais du carnet de pêche électronique. De plus, les navires de plus de 10 mètres doivent transmettre leur position via VMS toutes les 10 minutes.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51) Réglementations de la Norvège relatives au système de déclaration électronique (exigences en matière de carnet de pêche) Réglementations relatives aux documents de débarquement et de vente	Les navires norvégiens participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT pêchent dans la ZEE norvégienne qui se situe entièrement en-dehors de l'aire de répartition géographique du requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Toutefois, les navires norvégiens sont tenus de déclarer toutes les prises accessoires. Toutes les prises accessoires seront débarquées et un document de débarquement sera délivré et transmis à la Direction des pêches. D'après ces exigences, si un navire norvégien capture des requins peau bleue de

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						l'Atlantique Nord en tant que prises accessoires, il y aura suffisamment d'informations pour déclarer à l'ICCAT des données précises sur les captures, les tailles et les rejets.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Les navires norvégiens participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT pêchent dans la ZEE norvégienne qui se situe entièrement en-dehors de l'aire de répartition géographique du requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Toutefois, il existe une interdiction générale de rejets dans les pêcheries norvégiennes qui garantit que toutes les prises accessoires sont débarquées. Il n'y a donc pas de rejets de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans les eaux norvégiennes.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non	Loi sur les ressources marines de la Norvège (Section 15) et Réglementations relatives aux pêcheries marines (Section 51)	Les navires norvégiens participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT pêchent dans la ZEE norvégienne qui se situe entièrement en-dehors de l'aire de répartition géographique du requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Toutefois, il existe une interdiction générale de rejets dans les pêcheries norvégiennes qui garantit que toutes les prises accessoires sont débarquées. Il n'y a donc pas de rejets de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dans les eaux norvégiennes.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin**	Non		Les navires norvégiens participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT pêchent dans la ZEE norvégienne qui se situe entièrement en-dehors de l'aire de répartition géographique du requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Par conséquent, la Norvège n'a

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			peau bleue de l'Atlantique Sud.			pas pris de mesure pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. La Direction des pêches procède au suivi de l'ensemble des captures et des prises accessoires de toutes les espèces.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Les navires norvégiens participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT pêchent dans la ZEE norvégienne qui se situe entièrement en-dehors de l'aire de répartition géographique du requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Par conséquent, la Norvège ne mène pas de recherche scientifique sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
REQUINS-BALEINES						
23-12 (Requins-baleines)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Les navires norvégiens ciblant les espèces ICCAT opèrent entièrement au nord de l'aire de répartition géographique centrale des requins-baleines dans l'océan Atlantique. En vertu du paragraphe 7 de la Rec. 23-12 : « Les paragraphes 1 à 6 ne devront pas s'appliquer aux navires de pêche opérant exclusivement au Nord de 40°N ou au Sud de 40°S (c'est-à-dire en dehors de l'aire de distribution géographique principale du requin baleine dans l'océan Atlantique). »
23-12 (Requins-baleines)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		Les navires norvégiens ciblant les espèces ICCAT opèrent entièrement au nord de l'aire de répartition géographique centrale des requins-baleines dans l'océan Atlantique. En vertu du paragraphe 7 de la Rec. 23-12 : « Les paragraphes 1 à 6 ne devront pas s'appliquer aux navires de pêche

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						opérant exclusivement au Nord de 40°N ou au Sud de 40°S (c'est-à-dire en dehors de l'aire de distribution géographique principale du requin baleine dans l'océan Atlantique). »
23-12 (Requins-baleines)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Les navires norvégiens ciblant les espèces ICCAT opèrent entièrement au nord de l'aire de répartition géographique centrale des requins-baleines dans l'océan Atlantique. En vertu du paragraphe 7 de la Rec. 23-12 : « Les paragraphes 1 à 6 ne devront pas s'appliquer aux navires de pêche opérant exclusivement au Nord de 40°N ou au Sud de 40°S (c'est-à-dire en dehors de l'aire de distribution géographique principale du requin baleine dans l'océan Atlantique). »
23-12 (Requins-baleines)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Non		Les navires norvégiens ciblant les espèces ICCAT opèrent entièrement au nord de l'aire de répartition géographique centrale des requins-baleines dans l'océan Atlantique. En vertu du paragraphe 7 de la Rec. 23-12 : « Les paragraphes 1 à 6 ne devront pas s'appliquer aux navires de pêche opérant exclusivement au Nord de 40°N ou au Sud de 40°S (c'est-à-dire en dehors de l'aire de distribution géographique principale du requin baleine dans l'océan Atlantique). »
23-12 (Requins-baleines)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le	Non		Les navires norvégiens ciblant les espèces ICCAT opèrent entièrement au nord de l'aire de répartition géographique centrale des requins-baleines dans l'océan Atlantique. En vertu du paragraphe 7 de la Rec. 23-12 : « Les paragraphes 1 à 6 ne devront pas s'appliquer aux navires de pêche

Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).			opérant exclusivement au Nord de 40°N ou au Sud de 40°S (c'est-à-dire en dehors de l'aire de distribution géographique principale du requin baleine dans l'océan Atlantique). »
23-12 (Requins-baleines)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non		Les navires norvégiens ciblant les espèces ICCAT opèrent entièrement au nord de l'aire de répartition géographique centrale des requins-baleines dans l'océan Atlantique. En vertu du paragraphe 7 de la Rec. 23-12 : « Les paragraphes 1 à 6 ne devront pas s'appliquer aux navires de pêche opérant exclusivement au Nord de 40°N ou au Sud de 40°S (c'est-à-dire en dehors de l'aire de distribution géographique principale du requin baleine dans l'océan Atlantique). »

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : PANAMA (2025)

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Résolution administrative nº049 du 5 octobre 2021. Adopte les recommandations et résolutions de l'ICCAT.	Les données ont été transmises au Secrétariat par le biais des formulaires officiels et dans les délais impartis (08/07/2025).
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	La loi n° 009 du 16 mars 2006, qui interdit la pratique du prélèvement des ailerons de requin dans les eaux placées sous la juridiction de la République du Panama et prévoit d'autres dispositions.	Pour les espèces qu'il est permis de retenir à bord, la surveillance est assurée, entre autres, par des programmes d'observateurs à bord.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	La loi n° 009 du 16 mars 2006, qui interdit la pratique du prélèvement des ailerons de requin dans les eaux placées sous la juridiction de la République du Panama et prévoit d'autres dispositions.	La mesure visant à une proportion de 5% du poids ailerons-corps n'est appliquée qu'aux bateaux artisanaux et à petite échelle avec un moteur hors-bord jusqu'à 60 HP qui assurent un service intérieur. Pour tous les autres navires, les ailerons doivent être naturellement attachés au corps, totalement ou en partie, jusqu'au premier point de débarquement.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	La loi n° 009 du 16 mars 2006, qui interdit la pratique du prélèvement des ailerons de requin dans les eaux placées sous la juridiction de la République du Panama et prévoit d'autres dispositions.	Pour les navires en service international, il est exigé que les ailerons et les carcasses soient débarqués conjointement. Afin de respecter le ratio de 5% pour la flottille intérieure, des inspections portuaires sont effectuées.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons obtenus à l'encontre de cette Recommandation.	Oui	La loi n° 009 du 16 mars 2006, qui interdit la pratique du prélèvement des ailerons de requin dans les eaux placées sous la juridiction de la République du Panama et prévoit d'autres dispositions.	Le prélèvement des ailerons de requins est interdit par la loi et des mesures sont établies afin de s'assurer que tous les ailerons sont accompagnés du corps correspondant. Pour la flottille intérieure, les inspections sont effectuées dans les ports nationaux et pour la flottille internationale, 100% des observateurs sont maintenus à bord.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données ont été transmises au Secrétariat par le biais des formulaires officiels et dans les délais impartis. Date (08/07/2025)
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) **de l'Atlantique Nord**.	Oui	Résolution administrative nº049 du 5 octobre 2021. Adopte les recommandations et résolutions de l'ICCAT. Circulaire technique nº 064-2023 sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/ Circulaire technique n° 079-2023 relative au respect des Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Le Panamá interdit à ses navires de retenir à bord, de transborder et de débarquer, totalement ou en partie, le requin-taupe commun et le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
11-15 (Tous les requins)	**1**		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Panama utilise la feuille de contrôle s'appliquant aux requins comme détail de la mise en œuvre et du respect des mesures de conservation et de gestion relatives aux requins.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021. Circulaire technique n° 079-2023 relative au respect des Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Il est interdit aux navires qui battent le pavillon du Panama de retenir à bord, de transborder, de stocker, de débarquer, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse de ces espèces. Le respect de cette obligation est contrôlé par des observateurs à bord et par l'examen des captures débarquées.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le	Oui	Circulaire technique n° 079-2023 relative au respect des Recommandations de la Commission internationale pour la	

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			long du bateau afin de les hisser à bord.		conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur les requins. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Les données ont été transmises au Secrétariat par le biais des formulaires officiels et dans les délais impartis. Date d'envoi : 08/07/2025
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Circulaire technique n° 079-2024 relative au respect des Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur les requins. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Il est interdit aux navires qui battent le pavillon du Panama de retenir à bord, de transborder, de stocker, de débarquer, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse de ces espèces. Le respect de cette mesure est contrôlé par des inspections dans les ports nationaux et par un programme d'observateurs à bord des navires en service international.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la	Oui	Circulaire technique n° 079-2024 relative au respect des Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)	Les mesures de conservation font l'objet d'un suivi dans le cadre du programme d'observateurs à bord.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		sur les requins. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Circulaire technique n° 079-2024 relative au respect des Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur les requins. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A	Circulaire technique n° 079-2023 relative au respect des Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur les requins. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	La flottille nationale en service intérieur pêchant dans la zone de la Convention ne se livre pas à des activités de pêche au requin associées aux pêcheries de thonidés de l'ICCAT.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les **requins marteau** de la famille Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Loi n° 14 du 28 octobre 1978 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.	Le Panama est partie à la CITES depuis 1978 et respecte les mesures commerciales relatives à cette espèce.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
REQUIN SOYEUX						

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.	Les navires de pêche panaméens qui participent aux pêcheries gérées par l'ICCAT sont tenus de remettre à l'eau les spécimens de requins soyeux s'ils sont morts ou vivants, et ne sont pas autorisés à retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des spécimens de requins soyeux. Le suivi est réalisé par le biais du programme d'observateurs à bord.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.	
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des	N/A		La flottille nationale en service intérieur pêchant dans la zone de la Convention ne se livre pas à des activités de pêche au requin associées aux pêcheries de thonidés de l'ICCAT.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021. Loi n° 14 du 28 octobre 1978 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.	Les navires du Panama en service international ne retiennent pas les requins soyeux. Le suivi est réalisé par le biais du programme d'observateurs à bord et les débarquements. En outre, le Panama est partie à la CITES depuis 1978 et respecte les mesures commerciales relatives à cette espèce. Le Panama ne dispose actuellement d'aucun quota d'exportation pour les requins soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Le Panama ne dispose pas de législation nationale prévoyant le débarquement de tous les spécimens de requins morts.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Circulaire technique n° 079-2023 relative au respect des Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur les requins. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des	Oui	Circulaire technique n° 079-2023 relative au respect des Recommandations de la Commission internationale pour la	Les données sur les remises à l'eau, indiquant l'état des spécimens, ont été transmises le 08/07/2025. Elles ont

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur les requins. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	été obtenues par le biais des programmes d'observateurs à bord de senneurs. Le Panama n'a pas de pêcherie palangrière active.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06 **Note:** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021. Circulaire technique nº 064-2023 sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021. Circulaire technique nº 064-2023 sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Circulaire technique nº 064-2023 sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Le Panama ne permet pas la rétention de cette espèce. Tous les spécimens capturés en association avec des pêcheries de l'ICCAT doivent être remis à l'eau.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas	N/A	Circulaire technique nº 064-2023 sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	N/A		Cette mesure ne s'applique qu'à l'Islande et à la Norvège.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021. Circulaire technique nº 064-2023 sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Date d'envoi : 07/08/2025
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Panama a déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets de spécimens morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord de moins de 1 t au cours de la période 2018-2020. Toutefois, le Panama s'est attaché à améliorer la collecte des données sur les rejets morts et vivants dans l'ensemble de sa flottille, afin de pouvoir estimer la portion rejetée de la capture et présenter ces données.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le	Oui	Circulaire technique nº 064-2023 sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Le Panama interdit la rétention de cette espèce. Le Panama a fourni les données sur les rejets des tâches 1 et 3.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			SCRS au paragraphe 13.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Circulaire technique nº 064-2023 sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		Le Panama n'avait pas de pêcherie palangrière active en 2024.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs,	Non		Le Panama ne mène actuellement pas de programme d'échantillonnage scientifique aux fins de la collecte d'échantillons biologiques sur cette espèce.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Les navires en service intérieur panaméens présentant les caractéristiques énoncées à l'article 18 de la présente Résolution ne doivent pas pêcher en association avec des thonidés tropicaux. Les navires en service intérieur panaméens pêchent la langouste, le poulpe et les poissons démersaux dans une zone très côtière et avec des engins de pêche rudimentaires.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Aucun travail de recherche de cette nature n'a été réalisé.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des	Oui	Circulaire technique nº 064-2023 sur la conservation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	La rétention n'est pas autorisée et il est demandé à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette résolution lors de la remise à l'eau des spécimens.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			Les informations sur les mesures techniques et autres mesures de gestion dans les pêcheries sont incluses dans le rapport annuel.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.	Le Panama interdit la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**2**	**Note:** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Résolution ADM /ARAP n°049 du 5 octobre 2021.	Le Panama interdit la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et demande à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette résolution lors de la remise à l'eau des spécimens.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (Voir les tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Oui		Le Panama interdit la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément à la limite de tolérance zéro de la Rec. 22-11.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Résolution ADM/ARAP n° 049 du 5 octobre 2021, qui adopte la Recommandation 22-11 de l'ICCAT.	Le Panamá interdit de transborder, dans sa totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Résolution ADM/ARAP n° 049 du 5 octobre 2021, qui adopte la Recommandation 22-11 de l'ICCAT.	
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Le Panama utilise la feuille de contrôle s'appliquant aux requins comme détail de la mise en œuvre et du respect des mesures de conservation et de gestion relatives aux requins. Toutefois, le Panama interdit la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration	Non		Le Panama ne conserve ni ne débarque cette espèce.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Le Panama n'autorise pas la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et demande à la flottille de suivre les procédures établies à l'annexe 2 de cette recommandation lors de la remise à l'eau des spécimens.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Le Panama a déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets de spécimens morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud de moins de 1 t au cours de la période 2018-2020. Toutefois, il est interdit de retenir le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13 (suite)**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les navires artisanaux ou à petite échelle du Panama ne réalisent pas d'activités de pêche dans l'Atlantique Sud.
22-11 ((Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des	Oui		Le Panama a déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets de spécimens morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			de moins de 1 t au cours de la période 2018-2020. Les données statistiques de la tâche 1, 2 et 3 ont été transmises le 08/07/2025.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le Panama n'autorise pas la rétention ni le débarquement de cette espèce.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		Le Panama n'a pas de pêcherie palangrière active.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des	N/A		Le Panama ne mène actuellement pas de programme d'échantillonnage scientifique aux fins de la collecte d'échantillons biologiques sur cette espèce.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			observateurs scientifiques (Rec. 13-10).			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Le Panama ne mène actuellement pas de programme d'échantillonnage scientifique aux fins de la collecte d'échantillons biologiques sur cette espèce.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Le Panama n'a pas de navires de moins de 15 m pêchant le requin-taupe bleu dans le cadre des pêcheries de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Le Panama ne mène actuellement aucun programme de recherche sur la mortalité de cette espèce à bord des navires et après sa remise à l'eau.
22-11	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès	Oui	Résolution ADM/ARAP n° 049 du 5 octobre 2021,	

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)			que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.		qui adopte la recommandation 22-11 de l'ICCAT.	Le Panama indique ses mesures techniques et de gestion dans son rapport annuel.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : *CPC* — *t* UE* — 24.449 t Japon** — 3 012 t Maroc*** — 1 644 t Royaume-Uni — 25 t * Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.	N/A		Le Panama ne fait pas partie des CPC visées au paragraphe 3.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des Recommandations 23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Une limite de capture pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord a été fixée pour la flottille.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des Recommandations 23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Tous les navires autorisés à retenir le requin peau bleue de l'Atlantique Nord sont tenus de tenir à jour un carnet de pêche pendant leurs activités de pêche, où ils doivent enregistrer les données de captures des espèces retenues et rejetées.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de	Oui		Les données ont été transmises au Secrétariat le 08/7/2025 par le biais des formulaires officiels.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des Recommandations 23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Les navires qui ne sont pas autorisés à retenir le requin peau bleue de l'Atlantique Nord doivent le remettre à l'eau en suivant les normes et en garantissant la sécurité de l'équipage et l'enregistrer dans le carnet de pêche et/ou par les observateurs à bord.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Les données des observateurs à bord ont été transmises au Secrétariat le 08/7/2025, lesquelles incluent les informations sur les spécimens remis à l'eau.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui		Le Panama utilise la feuille de contrôle s'appliquant aux requins comme détail de la mise en œuvre et du respect des mesures de conservation et de gestion relatives aux requins.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Aucun travail de recherche de cette nature n'a été réalisé.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17 405 t Brésil — 3 481 t Namibie — 3 238 t Japon — 1 520 t Taipei chinois — 867 t	N/A		Le Panama ne fait pas partie des CPC visées au paragraphe 3.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**3 (suite)**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des Recommandations 23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Le Panama a maintenu ses captures annuelles de requin peau bleue de l'Atlantique Sud en-dessous de 1 t ces dernières années.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des Recommandations 23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Tous les navires autorisés à retenir le requin peau bleue de l'Atlantique Sud sont tenus de tenir à jour un carnet de pêche pendant leurs activités de pêche, où ils doivent enregistrer les données de captures des espèces retenues et rejetées.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des Recommandations 23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Les données ont été transmises au Secrétariat le 08/7/2025 par le biais des formulaires officiels.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Circulaire technique n 077-2024 sur le respect des Recommandations 23-10 et 23-11 de l'ICCAT relatives à la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud. https://arap.gob.pa/circulares-tecnicas/	Les navires qui ne sont pas autorisés à retenir le requin peau bleue de l'Atlantique Sud doivent le remettre à l'eau en suivant les normes et en garantissant la sécurité de l'équipage et l'enregistrer dans le carnet de pêche et/ou par les observateurs à bord.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Les données des observateurs à bord ont été transmises au Secrétariat le 08/7/2025, lesquelles incluent les remises à l'eau de requin peau bleue de la part des navires qui ne sont pas autorisés à le retenir.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**	Oui		Le Panama utilise la feuille de contrôle s'appliquant aux requins comme détail de la mise en œuvre et du respect des mesures de conservation et de gestion relatives aux requins.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques	Non		Aucun travail de recherche de cette nature n'a été réalisé.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT	Oui	Décret exécutif nº9 du 21 avril 2009 concernant la protection du requin-baleine portant interdiction de le pêcher, capturer et commercialiser dans la République du Panama et prévoyant d'autres dispositions. Résolution ADM/ARAP n° 049 du 5 octobre 2021, qui adopte la Recommandation 23-12 de l'ICCAT.	Le requin-baleine a été déclaré au Panama comme espèce bénéficiant d'une protection nationale spéciale dans les eaux juridictionnelles de la République du Panama.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui	Résolution ADM/ARAP n° 049 du 5 octobre 2021, qui adopte la Recommandation 23-12 de l'ICCAT.	
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui	Résolution ADM/ARAP n° 049 du 5 octobre 2021, adoptant la Recommandation 23-12 de l'ICCAT.	
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**	Oui	Résolution ADM/ARAP n° 049 du 5 octobre 2021, adoptant la Recommandation 23-12 de l'ICCAT.	
23-12	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la	Oui		

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-baleine)			*Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/ incertain)			
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : PHILIPPINES (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines, définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines, respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	15 septembre 2024. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins 1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau ; 2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces ; 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants : 1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requins. 2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés. 3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requin en	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie. Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers, de commettre les actes suivants qui sont également interdits: 4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.	
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines, définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines, respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	15 septembre 2024. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines,	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.		définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines, respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines, définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines, respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Oui		Nous devons encore demander l'exemption de la soumission de la feuille de contrôle. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants : 1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requins. 2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés. 3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requin en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie. Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers, de commettre les actes suivants qui sont également interdits: 4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.	
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et	Non	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins 1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau ; 2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces ; 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A*. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines, définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines, respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	15 septembre 2024. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.		Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants : 1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requins. 2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés. 3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requin en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie. Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers, de commettre les actes suivants qui sont également interdits: 4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le	la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.	
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines, définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines, respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres. Ordonnance administrative relative à la pêche nº 240 Normes et réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer.	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants : 1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					tout engin ciblant toute espèce de requins. 2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés. 3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requin en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie. Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers, de commettre les actes suivants qui sont également interdits: 4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.	
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau ; 2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces ; 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous	Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					pavillon des Philippines, définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines, respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres. Ordonnance administrative relative à la pêche nº 240 Normes et réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer.	
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants : 1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requins. 2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés. 3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requin en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie. Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers, de commettre les actes suivants qui sont également interdits: 4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.	
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin . Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins 1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau ; 2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces ; 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres. Ordonnance administrative relative à la pêche nº 240 Normes et réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au	N/A		Les Philippines sont une DWFN à l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin Section 3. Manipulation, rétention et utilisation des prises accessoires de requins 1. Toutes les espèces de requins vivants qui sont capturées accidentellement seront remises à l'eau ; 2. Les requins vivants seront emmenés le long du navire pour faciliter l'identification des espèces, et ce faisant, d'une manière causant le moins de blessures possible, et devront être remis à l'eau dès que possible en suivant toute directive applicable à ces espèces ; 3. Tous les requins morts qui sont retenus seront pleinement utilisés ou débarqués avec les ailerons naturellement attachés.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654 comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des Organisations Régionales de Gestion des Pêches dont les Philippines sont membres. Ordonnance administrative relative à la pêche nº 240 Normes et réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer.	15 septembre 2024. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06. **Note :** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines, définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines, respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres. Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants : 1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requins. 2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés. 3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requin en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie. Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers, de commettre les actes suivants qui sont également interdits: 4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin SECTION 5. Interdictions. Il est interdit à tous les navires de pêche municipaux et aux navires commerciaux sous pavillon philippin, opérant dans les eaux des Philippines, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers de commettre les actes suivants : 1) Pêcher intentionnellement en utilisant toute méthode ou tout engin ciblant toute espèce de requins. 2) Prélever les ailerons ou débarquer des requins avec des ailerons prélevés ou non-attachés. 3) Retenir à bord, utiliser, transborder, stocker sur un navire ou débarquer toute espèce de requin en danger, menacée et protégée (ETP) (tel que défini), morte ou vivante, en totalité ou en partie. Sous réserve, en outre, qu'il est interdit à tous les navires de pêche commerciaux sous pavillon des Philippines, opérant dans la zone économique exclusive face à l'océan Pacifique, en haute mer ou dans les eaux d'autres États côtiers, de commettre les actes	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					suivants qui sont également interdits: 4) Utiliser ou transporter des bas de ligne acier comme lignes secondaires ou avançons ou d'utiliser des avançons directement fixés aux flotteurs de la palangre ou à la ligne verticale, connus sous le nom de « lignes à requins » pour les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et les istiophoridés.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui (observateur)	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 240 Normes et réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer	Les Philippines exigent la présence d'un observateur à bord des navires commerciaux sous pavillon des Philippines pêchant en haute mer. Actuellement, les Philippines n'exigent pas le système de surveillance électronique à bord des navires de pêche sous pavillon des Philippines.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant	N/A	N/A	N/A

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT. 15 septembre 2024.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 240 Normes et réglementations pour la mise en œuvre du programme d'observateurs des pêches en haute mer	Les Philippines exigent la présence d'un observateur à bord des navires commerciaux sous pavillon des Philippines pêchant en haute mer. Actuellement, les Philippines n'exigent pas

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			le système de surveillance électronique à bord des navires de pêche sous pavillon des Philippines. Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et	N/A		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Nous soumettrons ces données dès que nous serons en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11	**2**	**Note :** La Commis	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Sud)		sion examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.		Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 . Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			long du navire.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui	La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.		La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 (suite)**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant	Oui		Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			la Convention de l'ICCAT depuis 2015. Les Philippines ont déclaré des captures nulles (0) / aucune activité de pêche pour cette année dans la zone de la Convention de l'ICCAT. 15 septembre 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	Oui		

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise	Oui		

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>(Requin-taupe bleu du Sud)</td><td></td><td></td><td>à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>21. a)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td>Oui</td><td></td><td>Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
**Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord</td><td>N/A</td><td></td><td>N/A</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		pêches dont les Philippines sont membres.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République N° 8550), amendée par la Loi de la République N°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous	Mise en œuvre de l'ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	N/A		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines, définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines, respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					pêches dont les Philippines sont membres.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines, définis comme faisant partie de la flottille de pêche en eaux lointaines, respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des	Mise en œuvre de l'ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					pêches dont les Philippines sont membres.	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui	Ordonnance administrative relative à la pêche nº 272 Normes et réglementations sur la conservation et la gestion des requins pour les navires de pêche sous pavillon philippin La section 32 du Code des pêches des Philippines de 1998 (Loi de la République n°8550), amendée par la Loi de la République n°10654, comporte les dispositions exigeant que les navires de pêche sous pavillon des Philippines qui sont définis dans le cadre de la flottille de pêche en eaux lointaines respectent les mesures de conservation et de gestion des organisations régionales de gestion des pêches dont les Philippines sont membres.	Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité	Oui		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.			activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/ incertain)	Oui		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : RUSSIE (2025)

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les données sur les prises accessoires sont déclarées à l'ICCAT dans l'ordre établi. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS en juillet 2025.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune.	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune.	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune.	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			mesure pertinente.			
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune.	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune.	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS en juillet 2025. Le rapport annuel a été rempli et sera soumis.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune.	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'existe pas de pêche spécialisée du requin-taupe commun (*Lamna nasus)* et du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*). Le requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord a rarement et occasionnellement été présent dans les prises accessoires des chalutiers en 2024. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord *(Isurus oxyrinchus*) est relâché vivant et indemne.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune.	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Applicable uniquement en partie. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée. Les résolutions et recommandations de l'ICCAT concernant l'interdiction du commerce du requin marteau, du requin soyeux et du requin-

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			taupe bleu ont été soumises à l'Agence fédérale de la pêche ainsi qu'aux armateurs. Le suivi et le contrôle des prises accessoires de requins dans la pêcherie de chalut ont été réalisés.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Aucune confirmation du Groupe d'espèces sur les requins n'a été obtenue.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'existe pas de pêche spécialisée du renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*). Un renard à gros yeux a été capturé accidentellement par les chalutiers en 2024. Il a été relâché vivant et indemne. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS en juillet 2025.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'existe pas de pêche spécialisée du renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*). Un renard à gros yeux a été capturé accidentellement par les

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						chalutiers en 2024. Il a été relâché vivant et indemne. Les données ont été soumises au SCRS en juillet 2025.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les ***A. superciliosus***, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'existe pas de pêche spécialisée du renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*). Un renard à gros yeux a été capturé accidentellement par les chalutiers en 2024. Il a été relâché vivant et indemne. Les données ont été soumises au SCRS en juillet 2025.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie de requins océaniques. Ces espèces n'étaient pas présentes dans les prises accessoires en 2024.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie de requins océaniques. Ces espèces n'étaient pas présentes dans les prises accessoires en 2024.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna*	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins du genre Sphyrnidae. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins de la famille Sphyrnidae sont relâchés vivants et indemnes.

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			tiburo), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.			
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins sont relâchés vivants et indemnes.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune.	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie côtière spécialisée de requins du genre Sphryna à des fins de consommation locale.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune.	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie côtière spécialisée de requins de la famille Sphyrnidae à des fins de consommation locale.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune.	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (mort ou vivant).
REQUIN SOYEUX						
11-08	**1**	Aucune.	Les Parties contractantes et	Oui	Ordres de l'Agence	Il n'y a pas de pêcherie

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin soyeux)			Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes. Les requins soyeux n'étaient pas présents dans les prises accessoires en 2024.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes. Les requins soyeux ne sont pas présents dans les prises accessoires.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune.	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes. Les requins soyeux n'étaient pas présents dans les prises accessoires en 2024.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune.	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins soyeux.

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune.	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins soyeux à des fins de consommation locale.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune.	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (mort ou vivant). Aucun requin-taupe commun n'a été capturé en tant que prise accessoire en 2024.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune.	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés en indiquant leur état (mort ou vivant). Aucun requin-taupe commun n'a été capturé en tant que

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			prise accessoire en 2024.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06. **Note :** La Rec. 21-09 sera examinée par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Des observateurs scientifiques sont présents sur les navires

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			russes. Il n'y a pas de système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord des chalutiers pour vérifier l'état des requins. Les requins sont relâchés vivants par l'équipage de pont du chalutier.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Non applicable. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu**	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	La Russie respecte l'exigence de la Rec. 21-09 en sa qualité de CPC.

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS en juillet 2025.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Les captures annuelles moyennes (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord entre 2018 et 2020 étaient inférieurs à 1 t.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour	Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS en juillet 2025.

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.		la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS en juillet 2025.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les navires de pêche de la Russie se présentent uniquement sous la forme de chalutiers. Les jeux de données de tâche 1, de tâche 2 et de tâche 3 ont été soumis au SCRS en juillet 2025.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des*	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Les données ont été soumises au SCRS en juillet 2025.

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS en juillet 2025.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de marquage par satellite.		juillet 2024.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS en juillet 2025.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	La Russie respecte l'exigence de la Rec. 21-09 en sa qualité de CPC. Les données ont été soumises au SCRS en juillet 2025.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	**Note :** La Rec. 22-11 sera examinée par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucune prise accessoire de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été réalisée en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique**	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucune prise accessoire

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Sud, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).		l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été réalisée en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucune prise accessoire de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été réalisée en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucune prise accessoire de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été réalisée en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée de requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud au sein de l'ICCAT. Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.		juillet 2024.	accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2018-2024.

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Il n'existe pas de pêcherie artisanale et de petits métiers spécialisée. Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée relevant de l'ICCAT. Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.		juillet 2024.	2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : *CPC* — *t* UE* — 24.449 t Japon** — 3.012 t Maroc*** — 1.644 t Royaume-Uni — 25 t * Cela tient compte d'un	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. La moyenne annuelle des captures (rejets vivants) de

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. **Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			requin taupe-bleu de l'Atlantique Nord en 2024 était inférieure à 1 t.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. La moyenne annuelle des captures (rejets vivants) de requin taupe-bleu de l'Atlantique Nord en 2024 était inférieure à 1 t.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit :	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes. La moyenne annuelle des captures (rejets vivants) de requin taupe-bleu de l'Atlantique Nord en 2024 était inférieure à 1 t. Les données ont été

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			soumises au SCRS en juillet 2025.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les données ont été soumises au SCRS en juillet 2025.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont rarement rencontrés dans les prises accessoires des chalutiers. Les requins sont relâchés vivants et indemnes.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite.**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Les données ont été soumises au SCRS en juillet 2025.

<table>
<tr><th>Nº Rec./espèce</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>9</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td><td>Oui</td><td>Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.</td><td>Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.
Les requins sont rarement présents dans les prises accessoires des chalutiers et sont enregistrés puis remis à l'eau vivants et indemnes.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td>Oui</td><td>Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.</td><td>Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.
Les données ont été soumises au SCRS en juillet 2025.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481 t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238 t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Oui</td><td>Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.</td><td>Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.

Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite.</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>Oui</td><td>Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.</td><td>Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.

Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences</td><td>Oui</td><td>Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11</td><td>Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT.

Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les</td></tr>
</table>

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		juillet 2024.	chalutiers russes en 2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
23-11 (Requin	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT,	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
peau bleue du Sud)			conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).		de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	à l'ICCAT. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024. Les données ont été soumises au SCRS en juillet 2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes. Aucun requin-baleine n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes. Aucun requin-baleine n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes. Aucun requin-baleine n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à **l'annexe 1.**	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes. Aucun requin-baleine n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incert	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes. Aucun requin-baleine n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.

Nº Rec./espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			ain).			
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui	Ordres de l'Agence fédérale pour la pêche de la Fédération de Russie après les réunions annuelles de l'ICCAT et ordre de l'Agence fédérale pour la pêche n° 395 du 11 juillet 2024.	Il n'y a pas de pêcherie spécialisée se rattachant à l'ICCAT. Les requins sont relâchés vivants et indemnes. Aucun requin-baleine n'a été capturé accidentellement par les chalutiers russes en 2024.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SÉNÉGAL (2025)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		04/08/2023
04-10 **(Tous les requins)**	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Difficultés dans la transposition mais en cours
04-10 **(Tous les requins)**	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Dispositions pas encore transposées.
04-10 **(Tous les requins)**	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non		Pas de ratio réglementaire établi.
04-10 **(Tous les requins)**	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Observateur à bord. Inspection au port et en mer.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
07-06 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		04/08/2023
07-06 **(Tous les requins)**	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui	Arrêté n°022782 du 22 aout 2019 du Ministre chargé de la Pêche fixant les mesures de conservation du requin taupe bleu.	Les requin taupe bleu et taupe commun ne sont pas ciblés par les navires nationaux.
11-15 **(Tous les requins)**	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Il existe un programme de collecte de données au niveau des ports, le journal de pêche et les rapports d'observateurs.
18-06 **(Tous les requins)**	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de	Non		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Il n'y a pas de pêche ciblée pour cette espèce par les navires thoniers (palangriers)
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Il n'y a pas de pêche ciblée pour cette espèce par les navires thoniers (palangriers)
09-07 **(Renard à gros yeux)**	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'**A*. superciliosus*** doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non	Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	Les informations à fournir sont fixées par cet arrêté, un dispositif de collecte des statistiques au débarquement et les rapports d'observateurs permettront d'obtenir les données requises.
REQUIN OCÉANIQUE						

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
10-07 **(Requin océanique)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Non		La pêche industrielle ne cible et ne capture pas les requins océaniques
10-07 **(Requin océanique**	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Collecte de ces données est prévue dans les rapports d'observateurs et le journal de journal de pêche.
REQUINS MARTEAU						
10-08 **(Requins marteau)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	Interdiction actée par le décret mis en œuvre garce au dispositif d'inspection au port et en mer ainsi que le dispositif de collecte de ces données.
10-08 **(Requins marteau)**	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non		Ces requins sont interdits à la pêche.
10-08 **(Requins marteau)**	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce,	N/A (non applicable)		Ces requins sont interdits à la pêche.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.			
10-08 **(Requins marteau)**	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Décret 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015	Le principe de l'interdiction de la détention et de la vente est fixé par ce décret. Les entrées de ces requins sur le marché international sont sous le contrôle de l'Administration du ministère de l'Environnement en charge du contrôle des espèces CITES (Direction des parcs nationaux) En relation avec le ministère chargé de la Pêche
10-08 **(Requins marteau)**	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Rapport d'observateurs et journaux de pêche.
REQUIN SOYEUX						
11-08 **(Requin soyeux)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Non		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales
11-08 **(Requin soyeux)**	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront	Non		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Décret 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2015 Arrêté 03564 du 02 mars 2017 sur le journal de pêche	
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Non		Les requins soyeux ne sont pas capturés par les flottilles thonières nationales
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Les dispositifs de collecte des données dans les ports et les contrôles en mer et au débarquement ainsi que l'exploitation des données de journaux de pêche sont les mesures principales. Le contrôle de l'entrée sur le marché national est assuré par le Ministère chargé de l'environnement.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer	Non applicable (n/a)		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.			
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 **(Requin-taupe commun)**	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Le requin-taupe commun n'est pas ciblé et capturé par les flottilles sénégalaises
15-06 **(Requin-taupe commun)**	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Le requin-taupe commun n'est pas ciblé et capturé par les flottilles sénégalaises
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06 **Note** : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		La Recommandation 21-09 n'est pas encore transposée et les navires ne ciblent le requin peau bleue
21-09	**3**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et	Non		La transposition n'est pas encore effective

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**6**	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Dès la transposition de la Recommandation.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**7**	Voir ci-dessus	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui		Loi 2015-18 portant code de la pêche maritime.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au			N/A

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**9**	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Cette disposition déjà transposée par arrêté
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**11**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de	Non		Aucune capture de requin taupe bleu capturée

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non applicable		Disposition réglementaire prévue par un arrêté. Déclaration sans objet car aucune capture de taupe bleu
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**14**	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non	n/a	Disposition réglementaire prévue par un arrêté. Déclaration sans objet car aucune capture de taupe bleu
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**14**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de	Non applicable		Pour 2022, des travaux préalables du SCRS sont requis.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**16**	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Aucun palangrier actif au niveau national.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**17**	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Aucune interaction et capture de requin taupe bleu notée.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**18**	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires	Non		Principe de non-rétention retenu.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**19**	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Aucun palangrier actif et pas d'interaction et de capture de requin taupe bleu.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**21 a)**	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité	Non		Soumission ultérieure.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	**24**	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		Par la présente feuille de contrôle.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**2**	**Note** : La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Pas de pêcherie et d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**3**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 2211).	Non		Pas de pêcherie et d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	n/a		Le principe de la non-rétention est appliqué.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le principe de la non-rétention est appliqué. Pas d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	n/a		Le principe de la non-rétention est appliqué. Pas d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique**	Non		Pas de prises de requins taupe bleu de l'Atlantique du Sud.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**12**	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Aucune prise de requin taupe du Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	n/a		Pas de prise de requins taupe bleu du Sud
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**13**	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	n/a		Aucune pêcherie artisanale sur le requin taupe bleu de l'Atlantique sud.
22-11	**14**	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des	Non		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Sud)			données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			Aucune donnée pertinente soumise. Il n'y a pas d'interaction ou de prise de requins bleu de l'Atlantique Sud
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**14**	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	n/a		Pas de rétention et aucune interaction et prise de requin taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**16**	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	n/a		Pas de pêcherie et d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11	**17**	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les	n/a		Pas de pêcherie et d'interaction avec le

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Sud)			opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 1310).			requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**17**	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	n/a		Pas de pêcherie et d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**18**	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	n/a		Pas de pêcherie et d'interaction avec le requin taupe bleu de l'Atlantique Sud
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	**19**	Voir ci-dessus	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas	n/a		Pas de pêcherie et d'interaction avec le requin taupe bleu

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>22-11

(Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>21. a)</td><td>Voir ci-dessus</td><td>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td>n/a</td><td></td><td>Pas de pêcherie interagissant avec le requin taupe bleu de l'Atlantique sud.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10

(Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne</td><td>N/A</td><td></td><td>Le Sénégal n'est pas dans le tableau</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**4**	Voir ci-dessus	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		Pas de pêche et de capture de cette espèce (captures nulles)
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**6**	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de	Oui	Arrêté 03564 du 02 mars 2017	Tous les navires de pêche sont dotés d'un journal de pêche conforme à la Rec 03-13.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	non		Aucune capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**8**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Aucune capture de requin peau bleue de l'Atlantique Nord
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**9**	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Non		Aucune pêche du requin peau bleue de l'Atlantique Nord

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	**10**	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être - mises à la disposition du SCRS.	N/A		Pas de captures, travaux de recherche et informations sans objet.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481 t Namibie — 3.238 t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	N/A		Le Sénégal ne figure pas dans le tableau.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**3**	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		Pas de captures (captures nulles) d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**5**	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous	Oui	Arrêté 03564 du 02 mars 2017	Tous les navires de pêche sont dotés d'un journal de pêche conforme

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**6**	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Programme de collecte existant mais pas de captures.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**7**	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Pas de captures et pas de remise à l'eau sans objet.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	**7**	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Pas de captures, déclaration de remise à l'eau sans objet.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**	Non		Aucune pêche du requin peau bleue de l'Atlantique du nord
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Pas de captures, informations sans objet. Pas de captures, travaux de recherche et informations sans objet.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		La transposition de la recommandation est en cours
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		La transposition de la recommandation est en cours
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		La transposition de la recommandation est en cours
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient	Non		La transposition de la recommandation est en cours

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**			
23-12 **(Requin-baleine)**	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)	Oui		.
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes	Non		Aucune interaction relevée

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : AFRIQUE DU SUD (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Données déclarées tous les ans. Données déclarées au Secrétariat le 11/07/2025.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes de 1998 (MLRA).	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins (c.-à-d. étêtés, éviscérés). Les ailerons doivent être maintenus attachés au tronc spécifique soit en 1) les découpant partiellement et en les repliant soit 2) en les fixant au tronc à l'aide d'une corde (toute boucle dans la corde ne doit pas dépasser 8 cm de diamètre environ).
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non	Conditions des permis régies par la MLRA	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins (c.-à-d. étêtés, éviscérés). Les ailerons doivent être maintenus attachés au tronc spécifique soit en 1) les découpant partiellement et en les repliant soit 2) en les fixant au tronc à l'aide d'une corde (toute boucle dans la corde ne doit pas dépasser 8 cm de diamètre environ).
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins (c.-à-d. étêtés, éviscérés). Les ailerons doivent être maintenus attachés au tronc spécifique soit en 1) les découpant partiellement et en les repliant soit 2) en les fixant au tronc à l'aide

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						d'une corde (toute boucle dans la corde ne doit pas dépasser 8 cm de diamètre environ).
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les ailerons ne peuvent pas être prélevés des troncs des requins (c.-à-d. étêtés, éviscérés). Les ailerons doivent être maintenus attachés au tronc spécifique soit en 1) les découpant partiellement et en les repliant soit 2) en les fixant au tronc à l'aide d'une corde (toute boucle dans la corde ne doit pas dépasser 8 cm de diamètre environ). Observateurs à bord Les débarquements sont surveillés par les chargés de l'application dans les pêches (FCO).
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Données soumises tous les ans. Données déclarées au Secrétariat le 11/07/2025.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le requin-taupe commun conformément aux conditions des permis. Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé.
11-15 (Tous les	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports	Oui		Les guides d'identification

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
requins)			annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.			actualisés (2022) ont été distribués aux pêcheurs. Les carnets de pêche sont actualisés afin de collecter les informations requises. http://sharksunderattackcampaign.co.za/wp-content/uploads/2022/03/Chondrichthyans-of-South-Africa_ID-Guide-Spreads_compressed.pdf
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		La feuille de contrôle a été soumise.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le renard à gros yeux conformément aux conditions des permis.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le renard à gros yeux conformément aux conditions des permis. Il est encouragé de remettre les requins à l'eau à l'état vivant. Protocole des meilleures

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le renard à gros yeux conformément aux conditions des permis. Les données sur les rejets sont collectées dans le cadre des conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le renard océanique conformément aux conditions des permis.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Les données sont collectées et déclarées tous les ans. Données déclarées au Secrétariat le 11/07/2025.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir les requins marteau du genre *Sphyrna* conformément aux conditions des permis. Il est encouragé de remettre à l'eau les espèces non souhaitées ou interdites, conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible,	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est encouragé de remettre à l'eau les espèces non souhaitées ou interdites,

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	Oui (applicable)		Il est interdit de retenir les requins marteau du genre *Sphyrna* conformément aux conditions des permis. Il est encouragé de remettre à l'eau les espèces non souhaitées ou interdites, conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir les requins marteau du genre *Sphyrna* conformément aux conditions des permis.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir les requins marteau du genre *Sphyrna* conformément aux conditions des permis. La remise à l'eau d'espèces non souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le requin soyeux conformément aux conditions des permis.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			La remise à l'eau d'espèces non souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	La remise à l'eau d'espèces non souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	La remise à l'eau d'espèces non souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui		Les requins soyeux ne sont pas capturés dans les pêcheries côtières.
11-08 (Requin	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le requin soyeux

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
soyeux)			l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Oui (applicable)	Conditions des permis régies par la MLRA	Il est interdit de retenir le requin soyeux conformément aux conditions des permis.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	La remise à l'eau d'espèces non souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	La remise à l'eau d'espèces non souhaitées ou interdites, en indiquant leur état, est encouragée conformément aux conditions des permis. Les données sont collectées conformément aux conditions des permis. Les captures sont extrêmement rares. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les requins sont classés comme prises accessoires; en conséquence toutes les

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
		Note : La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			prises de requins ont diminué de 85% depuis 2016. Des guides d'identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09	**8**	Voir ci-	Les paragraphes 3 à 7 ne	N/A		Le requin-taupe bleu de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)		dessus.	devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout	Non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries	Non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche	Oui		Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'est pas capturé en Afrique du sud. Des observateurs sont déployés à bord de tous les navires battant pavillon étranger, et à bord de tous les navires qui dépassent les niveaux de prises accessoires de requins (de 50%) au cours des trimestres précédents.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		19 requins-taupes bleus marqués avec des marques satellite, minuteurs d'hameçon déployés par le passé Les données seront analysées à l'avenir.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les requins ont été classés comme prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requin au cours d'un trimestre est tenu d'embarquer un observateur obligatoire au cours du trimestre suivant. Cette condition du permis a réduit les prises accessoires de requins dans la pêcherie palangrière de > 85% depuis 2016. La limite de captures de l'Afrique du sud est fixée à 154 t dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Comme ci-dessus.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	**Note :** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de**	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les requins ont été classés comme prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requin au cours d'un trimestre est tenu d'embarquer un

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
		2024.	**l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			observateur obligatoire au cours du trimestre suivant. Cette condition du permis a réduit les prises accessoires de requins dans la pêcherie palangrière de > 85% depuis 2016. La limite de captures de l'Afrique du sud est fixée à 154 t dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les requins ont été classés comme prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requin au cours d'un trimestre est tenu d'embarquer un observateur obligatoire au cours du trimestre suivant. Cette condition du permis a réduit les prises accessoires de requins dans la pêcherie palangrière de > 85% depuis 2016. La limite de captures de l'Afrique du sud est fixée à 154 t dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Conditions des permis régies par la MLRA	Les requins ont été classés comme prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requin au cours d'un trimestre est tenu d'embarquer un observateur obligatoire au cours du trimestre suivant. Cette condition du permis a réduit les prises accessoires de requins dans la pêcherie palangrière de > 85% depuis 2016. La limite de captures de l'Afrique du sud est fixée à 154 t dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la	Oui		Les requins ont été classés comme prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requin au cours d'un

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			trimestre est tenu d'embarquer un observateur obligatoire au cours du trimestre suivant. Cette condition du permis a réduit les prises accessoires de requins dans la pêcherie palangrière de > 85% depuis 2016. La limite de captures de l'Afrique du sud est fixée à 154 t dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Des directives de manipulation conformes aux protocoles des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau sont élaborées et distribuées aux navires.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui		Des mesures seront mises en place en 2025/2026 pour contrôler et faire appliquer la résolution.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Données fournies au Secrétariat le 11/07/2025.
22-11 (Requin-	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de	Oui		La limite de captures (TAC) pour les requins-

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
taupe bleu du Sud)			rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			taupes bleus de 154 t a été ajoutée aux conditions des permis de 2022/2023.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui	Conditions des permis	Pas d'estimation requise car tous les rejets (vivants/morts) sont déclarés.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Non		Pas de pêche artisanale dans les pêcheries thonières d'Afrique du Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Données transmises le 11/07/2025.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de	Oui		Données transmises le 11/07/2025.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		L'augmentation de la couverture d'observateurs dans la zone ICCAT sera lentement mise en œuvre. Cela sera complexe en raison de la couverture d'observateurs requise par d'autres ORGP.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Problèmes de capacité en attente au sein du Département des forêts, des pêches et de l'environnement.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra	Non		Problèmes de capacité en attente au sein du Département des forêts, des pêches et de l'environnement.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Les données provenant des requins marqués par satellite ont été soumises à l'ICCAT dans le Recueil de documents scientifiques ICCAT 82 (2), SCRS/2025/034:1-17(2025).
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Oui		Les requins ont été classés comme prises accessoires. Tout navire dépassant 50% de prises accessoires de requin au cours d'un trimestre est tenu d'embarquer un observateur obligatoire au cours du trimestre suivant. Cette condition du permis a réduit les prises accessoires de requins dans la pêcherie palangrière de > 85% depuis 2016. La limite de captures de l'Afrique du sud est fixée à 154 t dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Des directives de manipulation conformes aux protocoles des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau sont élaborées et distribuées aux navires. Les données seront présentées aux réunions du Groupe d'espèces sur les requins de l'ICCAT.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10	**3**	Abroge et	Les CPC suivantes devront être	N/A		L'Afrique du sud n'est

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin peau bleue du Nord)		remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : *CPC* / *t* UE* / 24.449 t Japon** / 3.012 t Maroc*** / 1.644 t Royaume-Uni / 25 t *Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. **Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			pas mentionnée dans cette résolution.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Les requins sont classés comme prises accessoires. En conséquence, toutes les prises de requins ont diminué de 85% depuis 2016. Des guides d'identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs. Un TAC (1.000 t) a été fixé pour les requins peau bleue.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Les requins sont classés comme prises accessoires. En conséquence, toutes les prises de requins ont diminué de 85% depuis 2016. Des guides

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			d'identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs. Un TAC (1.000 t) a été fixé pour les requins peau bleue.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Toutes les données exigibles (tâche 1 et 2) ont été déclarées à l'ICCAT le 16/07/2024. Les requins sont classés comme prises accessoires. En conséquence, toutes les prises de requins ont diminué de 85% depuis 2016. Des guides d'identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs. Un TAC (1.000 t) a été fixé pour les requins peau bleue. Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas capturé ni retenu.
23-10 (Requin peau bleue	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront	Oui		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas capturé ni retenu.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
du Nord)			déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Toutes les données exigibles (tâche 1 et 2) ont été déclarées à l'ICCAT le 16/07/2024. Les données des observateurs sur les rejets/remises à l'eau et l'état des espèces sont collectées. Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas capturé ni retenu.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Toutes les données exigibles (tâche 1 et 2) ont été déclarées à l'ICCAT le 16/07/2024. Les requins sont classés comme prises accessoires. En conséquence, toutes les prises de requins ont diminué de 85% depuis 2016. Des guides d'identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs. Un TAC (1.000 t) a été fixé pour les requins peau bleue. Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas capturé ni retenu.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas capturé ni retenu.

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>la disposition du SCRS.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L’ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Non</td><td></td><td>L’Afrique du sud n’est pas mentionnée dans ce tableau.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s’efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>Oui</td><td>Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).</td><td>Les requins sont classés comme prises accessoires. En conséquence, toutes les prises de requins ont diminué de 85% depuis 2016. Des guides d’identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d’améliorer l’identification.
Protocole des meilleures pratiques de remise à l’eau fourni aux pêcheurs. Un TAC (1.000 t) a été fixé pour les requins peau bleue.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l’Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l’enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).

(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l’ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d’enregistrement des données.</td><td>Oui</td><td>Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).</td><td>Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été collectées et soumises le 11/07/2025. Carnets reliés conservés par les pêcheurs (MLRA 1998) Données d’observateurs collectées. Donnés validées, vérifiées et déclarées.</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Les données de tâche 1 et de tâche 2 ont été collectées et soumises le 11/07/2025. Carnets reliés conservés par les pêcheurs (MLRA 1998) Données d'observateurs collectées. Guides d'identification distribués aux pêcheurs. Donnés validées, vérifiées et déclarées.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Protocoles des meilleures pratiques en matière de remise à l'eau joint aux conditions du permis. Une formation a été dispensée aux pêcheurs en ce qui concerne la façon de réduire la mortalité après capture.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Les données de tâche 1 et 2 ont été déclarées au Secrétariat de l'ICCAT le 11/07/2025. Elles incluent les rejets/remises à l'eau et l'état des espèces.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui	Conditions des permis régies par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA, 1998).	Pas de commentaires supplémentaires. Toutes les données exigibles (tâche 1 et 2) ont été déclarées à l'ICCAT le 11/07/2025. Les requins sont classés comme prises accessoires. En conséquence, toutes les prises de requins ont

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						diminué de 85% depuis 2016. Des guides d'identification actualisés ont été distribués aux pêcheurs afin d'améliorer l'identification. Protocole des meilleures pratiques de remise à l'eau fourni aux pêcheurs. Un TAC (1.000 t) a été fixé pour les requins peau bleue. Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord n'est pas capturé ni retenu.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui		Les données historiques ont été collectées – marquage par satellite et cycle vital des requins peau bleue. Ces données ont été communiquées les années précédentes, toutefois en raison de la répartition des requins peau bleue ces études portent sur l'océan Indien et l'océan Atlantique.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Pas encore inclus dans les conditions du permis mais les interactions sont limitées avec la flottille de pêche sud-africaine en raison des zones de pêche.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		Pas de pêche à la senne de thonidés.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Pas de pêche à la senne de thonidés.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau	Oui		Les méthodes des meilleures pratiques en matière de remise à

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.			l'eau à l'état vivant ont été distribuées à la flottille.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/ incertain)	Non		Pas de senneurs thoniers en Afrique du sud.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		Aucun n'a été capturé ni observé.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES (2025)

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		15 juillet 2025
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Règlementation de la pêche (amendement) de 2019	Il est interdit de (a) d'enlever l'aileron d'un requin vivant, y compris la queue, et de rejeter la carcasse du requin ; b) d'avoir la garde, le contrôle ou la possession d'un tel aileron à bord d'un navire de pêche sans la carcasse correspondante ; ou (c) de débarquer un aileron sans la carcasse correspondante. Le respect de ces dispositions est contrôlé par des visites sur les sites de débarquement, en plus de la surveillance active et passive.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Règlementation de la pêche (amendement) de 2019	Le respect de ces dispositions est contrôlé par des visites sur les sites de débarquement, en plus de la surveillance active et passive.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Non applicable		Saint-Vincent-et-les-Grenadines exige que les ailerons et les carcasses soient débarqués conjointement au premier point de débarquement.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		Le respect de ces dispositions est contrôlé par des visites sur les sites de débarquement, en plus de la surveillance passive.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.			
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord.			
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises			

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			des espèces accessoires et des espèces cibles.			
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Non		Il n'existe aucune interaction connue entre l'homme et cette espèce à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Cependant, des réglementations seront mises en place dès que possible pour aborder cette question.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Il n'existe aucune interaction connue entre l'homme et cette espèce à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Cependant, des réglementations seront mises en place dès que possible pour aborder cette question.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences	Oui		15 juillet 2025

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie.	Non		Cependant, des réglementations seront mises en place dès que possible pour aborder cette question.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Non		CPC en développement utilisant les requins-marteaux pour la consommation locale. Données de tâche 1 et 2 soumises.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins	Non		CPC en développement utilisant les requins-marteaux pour la consommation locale.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			marteaux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.			Données de tâche 1 et 2 soumises.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	Applicable		Le 15 juillet 2025 Aucun requin-marteau n'a été débarqué en 2024.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille Sphyrnidae (exception faite du Sphyrna tiburo) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Non		Les réglementations pertinentes n'ont pas encore été adoptées, mais le seront dès que possible.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		
REQUINS SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Non		Cependant, des réglementations seront mises en place dès que

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			possible pour aborder cette question.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont soumises.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sont soumises.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer	Oui		15 juillet 2025

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui		Des réglementations seront mises en place afin d'interdire l'exportation des requins soyeux. Actuellement, aucun certificat d'exportation ne sera délivré pour les espèces.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.	N/A		
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Non		Les réglementations pertinentes n'ont pas encore été adoptées, mais le seront dès que possible.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux	Oui		15 juillet 2025

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		Aucun texte législatif n'a encore été rédigé.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Aucune loi n'a encore été rédigée. Les lois seront rédigées dès que possible.
21-09	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique**	Non		Aucune loi n'a encore été rédigée. Les lois seront rédigées dès que possible.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			**Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Aucune loi n'a encore été rédigée. Les lois seront rédigées dès que possible.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures			

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		Aucune loi n'a encore été rédigée. Les lois seront rédigées dès que possible.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les	Oui		5 mars 2025 1 avril 2025 30/05/25 18/08/25

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		15 juillet 2025
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		15 juillet 2025
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données	Oui		15 juillet 2025

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			n'auront pas été déclarées.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Actuellement, seule la flottille artisanale est en activité.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Aucun requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord n'a été débarqué.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui	Non		Les lois n'ont pas encore été rédigées. Des lois seront rédigées.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Actuellement, seule la flottille artisanale est en activité. Les navires de cette flottille mesurent moins de 10 mètres de long.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion	Non		Aucune nouvelle information à déclarer.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.			Aucune loi n'a encore été rédigée. Des lois seront rédigées dès que possible.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	Voir ci-dessus.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		Aucune loi n'a encore été rédigée. Des lois seront rédigées dès que possible.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait	Non		La CPC n'a aucun navire pêchant dans l'Atlantique Sud.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (Voir les tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		La CPC n'a aucun navire pêchant dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		La CPC n'a aucun navire pêchant dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les	N/A		La CPC n'a pas déclaré de captures annuelles moyennes (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 tonne entre 2018 et 2020.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			remises à l'eau de spécimens vivants.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Dernière soumission : 15/09/2025.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		15 juillet 2025
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui	N/A		La CPC n'a aucun navire pêchant dans l'Atlantique Sud.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Les navires de la CPC ne pêchent pas dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie	Non		Aucune loi n'a encore été rédigée. Des lois seront rédigées.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Actuellement, seule la flottille artisanale est en activité. Les navires de cette flottille mesurent moins de 10 mètres de long.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-**	N/A		La CPC n'a aucun navire pêchant dans l'Atlantique Sud.

<table>
<tr><th>N° de la Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les</td><td>Oui</td><td></td><td>Actuellement, la CPC ne dispose que d'une flottille artisanale. Le requin peau</td></tr>
</table>

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			plus élevées des dix dernières années.			bleue n'a jamais été pêché par la flottille artisanale.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui		Collecte des informations contenues dans le carnet de pêche.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la	Oui		Le système de collecte de données décrit dans le rapport annuel en tient compte. Cependant, le requin peau bleue n'est pas pêché par la flottille artisanale.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			tâche 2.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		Le requin peau bleue n'est pas pêché par la flottille artisanale.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		15/07/205
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui		La flottille artisanale ne pêche pas le requin peau bleue.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		La CPC ne dispose pas des ressources suffisantes pour mener cette recherche.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11	**3**	Abroge et remplace les Recs.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le			

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requins peau bleue du Sud)		2111 & 19-08.	**requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t			
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui		La CPC ne capture pas le requin peau bleue.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.			Les informations sont fournies dans le rapport annuel. Le 15 juillet 2025
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui		La CPC ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		La CPC ne pêche pas le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. .
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumises à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui		Les navires de la CPC ne pêchent pas dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requins peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques	Non applicable		Les navires de la CPC ne pêchent pas dans l'Atlantique Sud.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Aucune loi n'a encore été rédigée. La CPC va rédiger une loi.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		La CPC ne dispose pas de senneurs sous son pavillon.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		La CPC ne dispose pas de senneurs sous son pavillon.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un requin-baleine comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Non		La CPC ne dispose pas de senneurs sous son pavillon.
23-12	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la	Non		La CPC ne dispose pas de senneurs sous son pavillon.

N° de la Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-baleine)			Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les requins baleines au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).			
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non		La CPC ne dispose pas de senneurs sous son pavillon.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Tunisie (2025)

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 **(Tous les requins)**	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
04-10 **(Tous les requins)**	2	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Cette disposition ne s'applique pas à notre pêcherie du moment que toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie, encore moins les ailerons pour lesquels il n'y a aucun marché et aucune consommation d'ailerons
04-10 **(Tous les requins)**	3	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		Aucun aileron n'est retiré des spécimens pêchés même accidentellement
04-10 **(Tous les requins)**	3	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		Aucun aileron n'est retiré puisque toutes les prises de produits de pêche autorisés sont débarquées sans être dépourvues d'une quelconque partie.
04-10 **(Tous les requins)**	5	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	n/a		Il n'existe aucun débarquement d'ailerons.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
07-06 **(Tous les requins)**	1	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
07-06 **(Tous les requins)**	2	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
11-15 **(Tous les requins)**	1	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Aucune espèce de requin n'a été retenue en association avec les pêcheries de ICCAT. Cela a été indiqué dans le rapport annuel en ce qui concerne la pêcherie de thon rouge. Un suivi scientifique des espèces accessoires est effectué pour la pêcherie de l'espadon
18-06 **(Tous les requins)**	3	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après	Non		Soumission annuelle de feuille de contrôle

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 **(Renard à gros yeux)**	1	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	N/A		Espèce non répertoriée en Tunisie.
09-07 **(Renard à gros yeux)**	2	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Non		Espèce non répertoriée en Tunisie.
09-07 **(Renard à gros yeux)**	4	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'**A*. superciliosus*** doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et	Non		Espèce non répertoriée en Tunisie.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 **(Requin océanique)**	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Non		Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux tunisiennes.
10-07 **(Requin océanique**	2	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		Il s'agit des requins océaniques qui n'existent pas dans les eaux tunisiennes.
REQUINS MARTEAU						
10-08 **(Requins marteau)**	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	non		Le requin marteau n'est pas rencontré en association avec des pêcheries de ICCAT
10-08 **(Requins marteau)**	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteaux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
10-08	3	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières	n/a		Ces espèces ne figurent pas dans les captures

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requins marteau)			en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.			cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
10-08 **(Requins marteau)**	3	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteaux de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	n/a		Ces espèces ne figurent pas dans les captures cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
10-08 **(Requins marteau)**	4	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	non		Ces espèces ne figurent pas dans les captures cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins est mis en place.
REQUIN SOYEUX						
11-08 **(Requin soyeux)**	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants,	non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.			dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
11-08 **(Requin soyeux)**	2	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
11-08 **(Requin soyeux)**	3	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	non		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
11-08 **(Requin soyeux)**	4	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT,

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
11-08 **(Requin soyeux)**	4	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	n/a		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
11-08 **(Requin soyeux)**	6	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Espèce non commercialisée et non signalée dans nos pêcheries. Concernant les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT, aucune prise accidentelle n'a été signalée jusqu'à présent. Toutefois, de nouvelles exigences réglementaires en matière de déclaration sont prévues dans le cadre de nouveau dispositif réglementaire en cours d'élaboration régissant les conditions d'exercice de la pêche, (transposition concernant les mesures techniques de

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
						conservation et de gestion dans la législation tunisienne).
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 **(Requin-taupe commun)**	1	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	non		Le requin taupe bleu n'est pas pêchée en Tunisie.
15-06 **(Requin-taupe commun)**	2	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	non		Le requin taupe commun n'est pas pêchée en Tunisie.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	2	Abroge et remplace la Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.			Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	6	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	7	Voir ci-dessus	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09	8	Voir ci-dessus	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à	.		

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée est déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des*	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	18	Voir ci-dessus	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09	19	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à	non		La Tunisie est un pays riverain de la mer

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.			Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	21 a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
21-09 **(Requin-taupe bleu du Nord)**	24	Voir ci-dessus	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	2		À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à	non		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	3	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	7	Voir ci-dessus	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	9	Voir ci-dessus	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	10	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	NON		
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	11	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	12	Voir ci-dessus	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	13	Voir ci-dessus	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	14	Voir ci-dessus	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	14	Voir ci-dessus	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	16	Voir ci-dessus	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	17	Voir ci-dessus	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	17	Voir ci-dessus	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	18	Voir ci-dessus	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	19	Voir ci-dessus	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
22-11 **(Requin-taupe bleu du Sud)**	21. a)	Voir ci-dessus	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

<table>
<tr><th>Nº Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10

(Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine</td><td>NON</td><td></td><td>La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.</td></tr>
</table>

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	4	Voir ci-dessus	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	6	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	8	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-10 **(Requin peau bleue du Nord)**	9	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-10	10	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin peau bleue du Nord)			recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être -mises à la disposition du SCRS.			Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	3	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481 t Namibie — 3.238 t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	3	Voir ci-dessus	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	5	Voir ci-dessus	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	6	Voir ci-dessus	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	7	Voir ci-dessus	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	7	Voir ci-dessus	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	8	Voir ci-dessus	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
23-11 **(Requin peau bleue du Sud)**	9	Voir ci-dessus	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	NON		La Tunisie est un pays riverain de la mer Méditerranée et ne pêche pas en Atlantique.
REQUIN-BALEINE						
23-12 **(Requin-baleine)**	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	non		Espèce non répertoriée en Tunisie.
23-12 **(Requin-baleine)**	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	non		Espèce non répertoriée en Tunisie.
23-12 **(Requin-baleine)**	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	non		Espèce non répertoriée en Tunisie.
23-12	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la	non		Espèce non répertoriée en Tunisie.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-baleine)			manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**			
23-12 **(Requin-baleine)**	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)	non		Espèce non répertoriée en Tunisie.
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat,	non		Espèce non répertoriée en Tunisie.

Nº Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (Le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TÜRKIYE (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Tous les produits de poissons capturés qui représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un document de transport est délivré pour le transport. Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête,	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les espèces de requins et de poissons cartilagineux suivantes : - requin gris

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement		offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	(*Carcharhinus plumbeus*) - requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) - requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) - Requin peau bleue (*Prionaca glauca*) - renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) - requin océanique (*Carcharinus longimanus*) - Requin soyeux (*Carcharinus falciformis*) - Grand requin blanc *(Carcharodon carcharias)* - requin marteau (*Sphyrna zygaena*) - Requin-taupe commun (*Lamna nasus*) - aiguillat commun (*Squalus acanthias*) - Requin-taupe bleu (*Isurus oxyrnchus)* - *Squatina oculata,* - *Squatina squatina,* - *Squatina aculeate,* - *Rhinobatos rhinobatos,* - *Rhinobatos cemiculus,* - *Oxynotus centrina,* - *Mobula mabular,* - *Mobula japonica,* - *Alopias vulpinus,* - *Raja clavata,* - *Squalus blainville,*
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'application est contrôlée par des inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail de poissons.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord,	Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.		débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de les soumettre au Ministère. Tous les produits de poissons capturés qui représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un document de transport est délivré pour le transport. L'application est contrôlée par des inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail de poissons.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Il est interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Veuillez vous reporter à l'explication donnée au paragraphe 2 en ce qui concerne la liste des espèces de requins interdites.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	La date de soumission des données T1/T2 au SCRS était le 22 juillet 2024. Les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction concerne le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*).
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal	Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.		officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Tous les produits de poissons capturés qui représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un document de transport est délivré pour le transport. L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Bien que la Notification n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdise la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de certaines espèces de requins couvertes par les Recommandations applicables de l'ICCAT, la Türkiye n'a pas sollicité d'exemption pour la soumission de la feuille de contrôle.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction couvre les renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*).
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Conformément aux procédures appliquées en vertu de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028), en cas de captures accidentelles d'espèces de requins interdites de rétention à bord, de pêche et de débarquement, lesdites espèces ne pourront pas faire l'objet de commercialisation.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. *superciliosus* doit être	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT		officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Tous les produits de poissons capturés qui représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un document de transport est délivré pour le transport. Il est interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Il est interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction porte sur: - requin océanique (*Carcharinus longimanus*) L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Il est interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction porte sur: - requin marteau (*Sphyrna zygaena*) L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Conformément aux procédures appliquées en vertu de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028), en cas de captures accessoires d'espèces de requins interdites de rétention à bord, de pêche et de débarquement, lesdites espèces ne pourront pas faire l'objet de commercialisation.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.		générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Tous les produits de poissons capturés qui représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un document de transport est délivré pour le transport.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Conformément aux procédures appliquées en vertu de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028), en cas de captures accessoires d'espèces de requins interdites de rétention à bord, de pêche et de débarquement, lesdites espèces ne pourront pas faire l'objet de commercialisation.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26). (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Il est interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction porte sur: Requin soyeux (*Carcharinus falciformis*) L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Conformément aux procédures appliquées en vertu de la Notification ministérielle n°6/1

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						réglementant la pêche commerciale (2024-2028), en cas de captures accessoires d'espèces de requins interdites de rétention à bord, de pêche et de débarquement, lesdites espèces ne pourront pas faire l'objet de commercialisation.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Tous les produits de poissons capturés qui représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un document de transport est délivré pour le transport.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche.	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.		(No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Tous les produits de poissons capturés qui représentent plus de 50 kg et les prises accessoires/rejets (le cas échéant) des navires de pêche sont vérifiés et inspectés aux sites de débarquements conformément à l'article 46 de la Notification ministérielle n°6/1. Au terme de l'inspection, un document de transport est délivré pour le transport. Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Conformément aux procédures appliquées en vertu de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028), en cas de captures accessoires d'espèces de requins interdites de rétention à bord, de pêche et de débarquement, lesdites espèces ne pourront pas faire l'objet de commercialisation.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.		instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'application est contrôlée par les inspections effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail du poisson.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la conservation à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'interdiction porte également sur: Requin-taupe commun (*Lamna nasus*) Conformément aux procédures appliquées en vertu de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028), en cas de captures accessoires d'espèces de requins interdites de rétention à bord, de pêche et de débarquement, lesdites espèces ne pourront pas faire l'objet de commercialisation.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.		officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Données soumises le 22 juillet 2024.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06. **Note :** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*).
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*).
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*).
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter,

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.		générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*).
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces		N/A	N/A

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*). Le projet intitulé « Comprendre les 'prises accessoires' pluri-taxons d'espèces vulnérables et tester une approche d'atténuation en collaboration » (projet Medbycatch) a été mis en œuvre avec les partenaires du projet ACCOBAMS, CGPM, IUCN Med, MEDASSET, RAC/SPA dans le bassin méditerranéen. Le projet a duré de septembre 2017 à octobre 2022. Les objectifs du projet sont de développer une méthode de collecte des données standard pour déterminer les taux de capture d'espèces non-ciblées par les engins de pêche généralement utilisés dans le bassin méditerranéen (chalut démersal, filets maillants, palangres) afin de contribuer au développement d'exemples de bonnes pratiques qui réduiront les taux de prises accessoires de mammifères marins, d'oiseaux de mer, de tortues marines et de poissons cartilagineux avec la participation de toutes les parties prenantes concernées. Dans le cadre du projet, la collecte de données sur les prises accidentelles de taxons vulnérables et l'expérimentation de méthodes d'atténuation ont été réalisées. En outre, des guides de bonnes pratiques pour la manipulation des cétacés, des oiseaux marins, des tortues de mer, des requins et des raies et des guides d'identification des

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						espèces vulnérables capturées accidentellement en Méditerranée ont été préparés pour les pêcheurs, les agents d'inspection et les autres parties prenantes. Comme cela était le cas dans les notifications ministérielles précédentes réglementant la pêche commerciale et la pêche amateur, l'article 16 de la Notification ministérielle réglementant la pêche à des fins commerciales (n°2024/20), qui est entrée en vigueur le 11 août 2024 et couvrant la période 2024-2028, continue à interdire de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les espèces de requins, tortues marines, phoques de la Méditerranée, dauphins et baleines dans toutes les mers turques, y compris dans les eaux intérieures. Par ailleurs, conformément à l'article 18 de la notification susmentionnée, si des espèces interdites et des oiseaux de mer sont capturés accidentellement lors des opérations de pêche commerciales, ces espèces doivent être remises à l'eau vivantes et indemnes. La manipulation, le traitement et la remise en liberté des espèces capturées accidentellement dans ce champ d'application devront être effectués conformément aux « Lignes directrices pour la protection des espèces vulnérables » publiées par la direction générale de la pêche et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de la sylviculture. Les lignes directrices sur la mise en œuvre pratique pour la manipulation, la remise à l'eau et la protection des espèces vulnérables en cas de prises accessoires ont été

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						préparées et mises en pratique en se basant sur les directives pertinentes de la FAO, les conclusions du projet Medbycatch et les recommandations y afférentes de l'ICCAT.
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	Aucun rapport mensuel n'a été soumis car cette CPC n'a pas participé à la pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La date de soumission des données T1/T2 au SCRS était le 22 juillet 2024. Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 48 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*).

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.		offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	
21-09 Requin-taupe bleu du Nord	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	La date de soumission des données T1/T2 au SCRS était le 22 juillet 2024. Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au Ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Actuellement, dans le cadre des mesures légales pour la conservation efficace des requins, une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de	N/A.	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	La Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) interdit de capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente les requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*).

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. La conformité est contrôlée par des inspections officielles réalisées par les inspecteurs du Ministère et/ou des garde-côtes en mer, aux ports de débarquement et aux marchés de poissons de gros et au détail.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Les données disponibles, le cas échéant, ont été soumises à l'ICCAT le 22 juillet 2024.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028)	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).		instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Les données disponibles, le cas échéant, ont été soumises à l'ICCAT le 22 juillet 2024.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'application est contrôlée par des inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail de poissons.
21-09	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.		n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	de l'Atlantique Nord et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'application est contrôlée par des inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail de poissons.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin peau bleue de l'Atlantique Nord. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT. L'application est contrôlée par des inspections officielles effectuées par les inspecteurs du ministère et/ou des garde-côtes en mer, dans les ports de débarquement et sur les marchés de gros et de détail de poissons.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	**Note :** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord,	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
		annuelle de 2024.	rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.		débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter,	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.		stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629) Notification ministérielle sur le système de surveillance des navires de pêche. (No: 2021/26) (Journal officiel du 21 août 2021, n°31575)	Toutes les données statistiques pertinentes, incluant les prises accessoires, ont été soumises à l'ICCAT le 22 juillet 2024. Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au ministère les données de captures pour

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
22-11	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
Requin-taupe bleu du Sud			commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).		commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2.
22-11	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Sud)			remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.		commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu, jusqu'à présent, de rapport indiquant des interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la mise en vente des espèces de requins relevant de la Convention de l'ICCAT.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : *CPC* — *t* UE* — 24.449 t Japon** — 3.012 t Maroc*** — 1.644 t Royaume-Uni — 25 t *Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. **Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin**	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et n'a pas reçu de rapport indiquant des interactions avec le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en 2024. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs,	Oui	Voir ci-dessus.	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. De plus, l'article 18 de la Notification ministérielle réglementant la pêche à des fins commerciales (n°2024/20), qui est entrée en vigueur le 11 août 2024 et couvrant la période 2024-2028, exige que les pêcheurs remplissent la section de prises accessoires du carnet de pêche électronique, le carnet de pêche, et/ou le « Document de transport/d'origine » avec transmission au Ministère.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue. Aucune donnée de capture, d'effort, de tailles et de rejets de requin peau bleue du Nord n'a été soumise au Ministère en 2024.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Voir ci-dessus.	Conformément à l'article 18 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale, si des espèces interdites (dont le requin peau bleue) et des oiseaux de mer sont capturés accidentellement lors des opérations de pêche commerciales, ces espèces doivent être remises à l'eau vivantes et indemnes. La manipulation, le traitement et la remise en liberté des espèces capturées accidentellement dans ce champ d'application devront être effectués conformément aux « Lignes directrices pour la protection des espèces vulnérables » publiées par la direction générale de la pêche et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de la sylviculture.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue. Aucune donnée sur des remises à l'eau de requins peau bleue de l'Atlantique Nord n'a été soumise au Ministère en 2024.
23-10	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la	Oui	Voir ci-dessus.	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin peau bleue du Nord)			mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**			capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue. Conformément à l'article 18 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale, si des espèces interdites (dont le requin peau bleue) et des oiseaux de mer sont capturés accidentellement lors des opérations de pêche commerciales, ces espèces doivent être remises à l'eau vivantes et indemnes. La manipulation, le traitement et la remise en liberté des espèces capturées accidentellement dans ce champ d'application devront être effectués conformément aux « Lignes directrices pour la protection des espèces vulnérables » publiées par la direction générale de la pêche et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de la sylviculture.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	Voir ci-dessus.	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et n'a pas reçu de rapport indiquant des interactions avec le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en 2024.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	N/A	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente. (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629)	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin peau bleue de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu de rapport indiquant des interactions avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en 2024. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						ou l'offre à la vente de requin peau bleue.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	N/A	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Voir ci-dessus.	Conformément à l'article 28 de la Loi sur les pêches n°1380 et au paragraphe dix de l'article 49 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche à des fins commerciales, les pêcheurs dont les navires mesurent 12 mètres de long et plus sont tenus d'enregistrer et de déclarer, par le biais de carnets des pêche électroniques/reliés, l'ensemble de leurs captures, prises accessoires et rejets et de soumettre au ministère les données de captures pour constituer les séries de tâche 1 et de tâche 2. De plus, l'article 18 de la Notification ministérielle réglementant la pêche à des fins commerciales (n°2024/20), qui est entrée en vigueur le 11 août 2024 et couvrant la période 2024-2028, exige que les pêcheurs remplissent la section de prises accessoires du carnet de pêche électronique, le carnet de pêche, et/ou le « Document de transport/d'origine » avec transmission au Ministère.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des	Non	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue. Aucune donnée de capture, d'effort, de tailles et de rejets

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			données de la tâche 1 et de la tâche 2.			de requins peau bleue du Sud n'a été soumise au Ministère en 2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Voir ci-dessus.	Conformément à l'article 18 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale, si des espèces interdites (dont le requin peau bleue) et des oiseaux de mer sont capturés accidentellement lors des opérations de pêche commerciales, ces espèces doivent être remises à l'eau vivantes et indemnes. La manipulation, le traitement et la remise en liberté des espèces capturées accidentellement dans ce champ d'application devront être effectués conformément aux « Lignes directrices pour la protection des espèces vulnérables » publiées par la direction générale de la pêche et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de la sylviculture.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non	Voir ci-dessus.	Voir ci-dessus. Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue. Aucune donnée sur des remises à l'eau de requins peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été soumise au Ministère en 2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui	Voir ci-dessus.	Une interdiction générale a été imposée en ce qui concerne la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou l'offre à la vente de requin peau bleue. Conformément à l'article 18 de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale, si des espèces interdites (dont le requin peau bleue) et des oiseaux de mer sont capturés accidentellement lors des

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						opérations de pêche commerciales, ces espèces doivent être remises à l'eau vivantes et indemnes. La manipulation, le traitement et la remise en liberté des espèces capturées accidentellement dans ce champ d'application devront être effectués conformément aux « Lignes directrices pour la protection des espèces vulnérables » publiées par la direction générale de la pêche et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de la sylviculture.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A	Voir ci-dessus.	Cette CPC ne participe pas à la pêcherie de requin peau bleue de l'Atlantique Sud et n'a pas reçu de rapport indiquant des interactions avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en 2024.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non	La mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028) instaure l'interdiction générale de pêcher les requins, incluant de les capturer, retenir à bord, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou offrir à la vente (Journal officiel du 11 août 2024, n°32629). La Notification sera actualisée pour élargir l'interdiction aux requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Le requin-baleine (*Rhincodon typus*) est très rare dans les eaux turques et n'a pas d'interaction très répandue avec les pêcheries de l'ICCAT ou d'autres pêcheries. Jusqu'à présent il n'a pas été inclus dans la liste des autres requins ayant des interactions avec les espèces ICCAT dans la mise à jour de la Notification ministérielle n°6/1 réglementant la pêche commerciale (2024-2028). Les travaux nécessaires sont prévus afin d'inclure le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans la liste des espèces interdites, dans le cadre d'un amendement de la prochaine mise à jour de la Notification ministérielle.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si	Non	**Voir ci-dessus.** La manipulation, le traitement et la remise en liberté des espèces	**Voir ci-dessus.** Les travaux nécessaires ont été prévus afin d'inclure le requin-baleine (*Rhincodon*

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'animal a été observé avant le début de l'opération.		capturées accidentellement dans ce champ d'application devront être effectués conformément aux « Lignes directrices pour la protection des espèces vulnérables » publiées par la direction générale de la pêche et de l'aquaculture du ministère de l'agriculture et de la sylviculture. Ces lignes directrices relatives à la protection des espèces vulnérables se basent sur les directives disponibles auprès de la FAO, de la CGPM et de l'ICCAT. En outre, le communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de 2025 prévoit des dispositions réglementant l'encerclement des mammifères marins dans le contexte des pêcheries de l'ICCAT (c.-à-d., le capitaine du senneur prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter que son équipage cale intentionnellement un filet de senne autour d'un mammifère marin et d'une tortue de mer si l'espèce vulnérable en question a été observée avant le début de la calée et l'encerclement des poissons). Les lignes directrice et le communiqué sur le thon rouge de l'Est seront actualisés pour couvrir les requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	*typus*) dans la liste des espèces interdites, dans la Notification ministérielle et les «Lignes directrices pour la protection des espèces vulnérables » du ministère. Il est également prévu de mettre à jour le communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge afin de couvrir les requins-baleines.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non	**Voir ci-dessus.** Le communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de 2025 stipule ce qui suit : « Si un cétacé est accidentellement encerclé dans un filet de senne, l'armateur/opérateur du	**Voir ci-dessus.** Les travaux nécessaires ont été prévus par la direction générale des pêches et de l'aquaculture afin d'inclure le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans la liste des espèces interdites, dans la Notification ministérielle et les «Lignes

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					navire prendra toutes les mesures raisonnables pour assurer la remise à l'eau du cétacé tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage. Toute interaction avec des mammifères marins sera communiquée au ministère. En attendant que les réglementations et lignes directives pertinentes entrent en vigueur, le ministère a informé tous les pêcheurs participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT que les pratiques susmentionnées doivent être mises en œuvre pour inclure les requins-baleines. Les « Lignes directrices pour la protection des espèces vulnérables » et le communiqué sur le thon rouge du ministère seront actualisés pour couvrir les requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	directrices pour la protection des espèces vulnérables » publiées par le ministère. Il est également prévu de mettre à jour le communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge afin de couvrir les requins-baleines.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Non	**Voir ci-dessus.**	**Voir ci-dessus.** En attendant que les réglementations et lignes directives pertinentes entrent en vigueur, le ministère a informé tous les pêcheurs participant aux pêcheries relevant de l'ICCAT que les pratiques susmentionnées doivent être mises en œuvre pour inclure les requins-baleines. Il est prévu de mettre à jour les « Lignes directrices pour la protection des espèces vulnérables » et le communiqué sur le thon rouge du ministère pour couvrir les requins-baleines (*Rhincodon typus*) capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
23-12	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux	Oui	**Voir ci-dessus.**	**Voir ci-dessus.**

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-baleine)			exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).		Les « Lignes directrices pour la protection des espèces vulnérables » et les lignes directrices sur la remise à l'eau des requins et mammifères marins (dauphins, phoques et baleines) capturés accidentellement, publiés par le ministère, imposent au capitaine des senneurs et/ou aux observateurs de collecter et déclarer les informations (comme requis par la Rec.23-12) sur les interactions avec des cétacés et des requins. Le communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de 2025 stipule ce qui suit: « Toute interaction avec des mammifères marins sera communiquée au ministère ». La déclaration inclura le nom de l'espèce, le nombre de spécimens faisant l'objet de l'interaction, l'endroit de l'encerclement (coordonnées géographiques), les mesures prises pour assurer la remise à l'eau en toute sécurité, l'évaluation de l'état de vie du spécimen à la remise à l'eau, en indiquant si l'espèce vulnérable a été remise à l'eau à l'état vivant mais a succombé par la suite. Elle comportera aussi une brève description de l'interaction, y compris des détails sur la façon dont l'interaction s'est produite et ses raisons.	
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6**.** Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui	**Voir ci-dessus.**	Les données et informations collectées à travers les programmes régionaux et nationaux d'observateurs de l'ICCAT ont été transmises à l'ICCAT le 23 juillet 2025. Dans ce contexte, aucune interaction avec des requins-baleines dans les pêcheries relevant de l'ICCAT n'a été

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						signalée dans la période de déclaration en 2024 et 2025.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC: ROYAUME-UNI (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	RU-Met L'article 14 (1) et (4) du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil impose aux capitaines des navires de pêche d'enregistrer les captures et les rejets dans leurs carnets de pêche, respectivement.	L'ensemble du RU déclare toutes les captures de requins dans ses données de tâche 1 et 2. La dernière soumission de la tâche 1 et 2 était en date du 15/07/2025.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	RU-Met Le règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil, amendé par la loi sur les ailerons de requins de 2023, interdit le prélèvement des ailerons de requins, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement d'ailerons de requins. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de tout requin. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de tous les requins, à l'exception du requin des Galapagos, de l'émissole douce et du requin griset. Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Îles vierges britanniques	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture/vente de la totalité ou de partie d'espèces de requins. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit la capture de toute partie d'espèces de requins. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	RU-Met Le règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil, amendé par la loi sur les ailerons de requins de 2023, interdit le prélèvement des ailerons de requins, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement d'ailerons de requins. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de tout requin. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					1978 (amendé en 2022) interdit la capture de tous les requins, à l'exception du requin des Galapagos, de l'émissole douce et du requin griset. Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Le prélèvement d'ailerons de requins en mer est une infraction spécifique. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit la capture de toute partie d'espèces de requins. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Îles vierges britanniques	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture/vente de la totalité ou de partie d'espèces de requins.	
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	RU-Met Le règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil, amendé par la loi sur les ailerons de requins de 2023, interdit le prélèvement des ailerons de requins, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement d'ailerons de requins. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de tout requin. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de tous les requins, à l'exception du requin des Galapagos, de l'émissole douce et du requin griset. Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Le prélèvement d'ailerons de requins en mer est une infraction spécifique. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Les Bermudes ont mis en œuvre une couverture d'observateurs de 5% sur leurs palangriers et disposent d'une couverture d'EMS. Tristan da Cunha	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit la capture de toute partie d'espèces de requins. Toutes les licences de pêche délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021 interdisent la capture de requins. Sainte Hélène dispose d'un programme national d'observateurs et certains navires sont équipés d'EMS. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture/vente de la totalité ou de partie d'espèces de requins.	
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	RU-Met Le règlement (CE) n°1185/2003 du Conseil, amendé par la loi sur les ailerons de requins de 2023, interdit le prélèvement des ailerons de requins, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement d'ailerons de requins. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					(amendé en 2016) interdit la capture de tout requin. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de tous les requins, à l'exception du requin des Galapagos, de l'émissole douce et du requin griset. Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Le prélèvement d'ailerons de requins en mer est une infraction spécifique. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit la capture de toute partie d'espèces de requins. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture/vente de la totalité ou de partie d'espèces de requins.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Turks et Caicos Le gouvernement des îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif. Article 23 - Requins 1. Il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer des parties ou la totalité de la carcasse de renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) dans toutes les pêcheries. 2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de renards de mer du genre *Alopias*. 3. Il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer des parties ou la totalité de la carcasse de requins marteau de la famille des Sphyrnidae (à l'exclusion de *Sphyrna tiburo*) en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT. 4. Il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer des parties ou la totalité de la carcasse de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) dans toutes les pêcheries. 5. Il est interdit de retenir à bord des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) dans toutes les pêcheries.	
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	RU-Met L'article 14 (1) et (4) du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil impose aux capitaines des navires de pêche d'enregistrer les captures et les rejets dans leurs carnets de pêche, respectivement.	Le RU déclare toutes les captures de requins dans ses données de tâche 1 et 2. RU-Met Le RU-Met n'a pas de pêcheries ciblant les espèces de requins. Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord et le renard de mer sont capturés en tant que prises accessoires dans

N° Rec.	*Nº du par a*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						les pêcheries de filet maillant et de trémail et ont représenté 7,73% de l'ensemble des débarquements d'espèces ICCAT du RU-Met en 2024. Les Bermudes, les Îles vierges britanniques, les Îles Turks et Caicos, Sainte Hélène et Tristan da Cunha n'ont pas de pêcheries ciblant les requins et ont des débarquements nuls en raison de l'interdiction de rétention prévue dans leur législation. Les Bermudes ont des exemptions pour les captures non-ciblées de requin des Galapagos qui est capturé en faibles nombres et une licence spéciale est requise afin de cibler et retenir cette espèce. La dernière soumission de la tâche 1 et 2 était en date du 15/07/2025.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui	RU-Met L'article 16 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil, amendé par le règlement des pêches maritimes (amendement) de 2023 (S.I. 2023/273), interdit aux navires de pêche du RU de pêcher, retenir à bord, transborder et débarquer le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux et le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux internationales de la zone de la Convention de l'ICCAT. Ces interdictions sont appliquées aux navires de pêche étrangers dans les eaux du RU par les conditions des licences. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					capture de requin-taupe bleu. Le requin-taupe commun a été inclus dans une proposition d'amendements de l'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016), introduisant une interdiction de rétention totale. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit la capture de toute partie d'espèces de requins. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requin-taupe commun et de requins-taupes. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Îles Turks et Caicos	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Le gouvernement des îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin-taupe commun et de requins-taupes.	
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le RU a inclus ces informations à la section 1.2 de son rapport annuel.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le RU-Met et le RU-TOM n'ont pas demandé cette exemption.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du	Oui	RU-Met L'article 22 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toutes les pêcheries. Ascension	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de renards à gros yeux. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de renards à gros yeux Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de renards à gros yeux. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2016 interdit la capture de renard à gros yeux. Tous les requins capturés sont remis à l'eau en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	RU-Met L'article 22 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toutes les pêcheries. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de renards à gros yeux. Cet arrêté exige que les requins soient remis à l'eau indemnes. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de renards à gros yeux. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. Les Bermudes ont mis en œuvre un guide de manipulation en toute sécurité en 2022. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de renards à gros yeux. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2016 interdit la capture de renard à gros yeux. Les directives sur les procédures de manipulation en toute sécurité ont été diffusées. Tristan da Cunha	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux pêches commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. *superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	RU-Met L'article 22 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toutes les pêcheries. L'article 14 (4) du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil impose aux capitaines des navires de pêche d'enregistrer les rejets dans leurs carnets de pêche.	Le RU déclare toutes les captures et tous les rejets de requins dans ses données de tâche 1 et 2. La dernière soumission de la tâche 1 et 2 était en date du 15/07/2025.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	RU-Met L'article 22 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans toutes les pêcheries. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins océaniques. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022)	

N° Rec.	*Nº du par a*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					interdit la capture de requins océaniques. Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins océaniques. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2016 interdit la capture de requins océaniques. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en	Oui		Le RU-Met a mis en place un programme national d'observateurs pour ses pêcheries de chalut ciblant le germon de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			l'Atlantique Nord (*Thunnus alalunga*) mais aucune interaction n'a été signalée avec les requins océaniques en 2024. Le RU-TOM dispose désormais d'un programme d'observateurs tel que requis par la Rec. 16-14. Ce programme déclare les interactions avec les requins océaniques et aucune interaction n'a été notée pour 2024. Sainte Hélène dispose d'un programme national d'observateurs pour sa pêcherie de canne et moulinet. Aucune interaction avec des requins océaniques n'a été signalée en 2024.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	RU-Met L'article 22 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans toutes les pêcheries. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins marteau. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux pêches commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 2010 (amendé en 2022)	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					interdit la capture de requins marteau. Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins marteau. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins marteau. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	RU-Met L'article 22 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans toutes les pêcheries. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins marteau. Cet arrêté exige que tous les requins soient remis à l'eau indemnes.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins marteau. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. La licence pour la palangre exige la remise à l'eau des requins indemnes. Les Bermudes ont mis en œuvre un guide de manipulation en toute sécurité en 2022. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins marteau. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 2016 interdit la capture de requins marteau. Les procédures de manipulation en toute sécurité ont été diffusées. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États côtiers en développement.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.			
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États côtiers en développement.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	RU-Met L'article 14 (4) du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil impose aux capitaines des navires de pêche d'enregistrer les rejets dans leurs carnets de pêche. Ascension A désigné une aire marine protégée (MPA) qui interdit la pêche commerciale, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'accord de déclaration de captures ou de rejets. Tristan da Cunha La législation interdisant toute pêche commerciale d'espèces ICCAT implique qu'il n'y a pas de dispositions relatives à la déclaration des captures ou rejets. L'activité récréative est très faible. Bermudes Le formulaire statistique hebdomadaire pour la palangre est une condition de la licence, incluant les données de rejets morts/vivants. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins marteau.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Sainte Hélène Le remplissage du carnet de pêche est une condition de la licence, y compris l'indication des rejets morts/vivants. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	RU-Met L'article 22 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil interdit de retenir à bord les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés dans toutes les pêcheries. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins soyeux. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de requins soyeux. Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins soyeux. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2016 interdit la capture de requins soyeux. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	RU-Met L'article 22 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil interdit de retenir à bord les requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés dans toutes les pêcheries. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de requins soyeux. Cet arrêté exige que les requins soient remis à l'eau indemnes. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Bermudes	Le RU-Met n'a pas de senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT. Afin d'aider à l'identification, le RU-Met a produit, en collaboration avec the Shark Trust (n° d'enregistrement d'organisation caritative 1064185), un guide de manipulation en toute sécurité des requins pour leur prompte remise à l'eau en réduisant les blessures causées aux spécimens. Tout requin soyeux capturé en tant que prise accessoire involontaire dans le RU-TOM est remis à l'eau vivant, dès que possible, afin d'accroître ses chances de survie.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture de tous les requins, à l'exception du requin des Galapagos, de l'émissole douce et du requin griset. L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de requins soyeux. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Les Bermudes ont mis en œuvre un guide de manipulation en toute sécurité en 2022. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins soyeux. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2016 interdit la capture de requins soyeux. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Les directives sur les procédures de manipulation en toute sécurité ont été diffusées. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	Pas de senneur opérant dans les pêcheries du RU-TOM.
11-08	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs,	Non		Le RU-Met a mis en place un programme national

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin soyeux)			le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			d'observateurs pour ses pêcheries de chalut ciblant le germon de l'Atlantique Nord (*Thunnus alalunga*) mais aucune interaction n'a été signalée avec les requins soyeux en 2024. Le RU-TOM dispose désormais d'un programme d'observateurs tel que requis par la Rec. 16-14. Ce programme déclare les interactions avec les requins soyeux. Les Bermudes n'ont signalé aucune interaction avec les requins soyeux en 2024 de son programme d'observateurs de la palangre. Sainte Hélène dispose d'un programme national d'observateurs pour sa pêcherie de canne et moulinet. Toutes les données des observateurs de 2024 ont été déclarées à l'ICCAT. St Hélène n'a déclaré aucune interaction avec des requins soyeux en 2024.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États côtiers en développement.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM ne sont pas des États côtiers en développement.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Des interdictions de rétention des requins soyeux sont mises en place au RU-Met et dans le RU-TOM.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	RU-Met L'article 16 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil interdit aux navires de pêche du RU de pêcher, retenir à bord, transborder et débarquer le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux. Cette interdiction est appliquée aux navires de pêche étrangers dans les eaux du RU par les conditions des licences. Ascension Espèce non pertinente d'un point de vue géographique pour Ascension. Le gouvernement d'Ascension a inclus le requin-taupe commun dans une proposition d'amendements de l'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016), introduisant une interdiction de rétention totale. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales des pêches d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022)	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					interdit la capture de requin-taupe commun. Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requin-taupe commun. Sainte Hélène Toutes les licences délivrées en vertu de l'arrêté sur la protection des pêches de 2021 exigent que tous les requins capturés soient remis à l'eau. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Le RU déclare toutes les captures de requins dans ses données de tâche 1 et 2. La dernière soumission de la tâche 1 et 2 était en date du 15/07/2025.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06. **Note :**	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux	Oui	RU-Met L'article 16 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil, amendé par le règlement des pêches maritimes (amendement) de 2023 (S.I. 2023/273), interdit aux navires de pêche du RU de pêcher, retenir à bord,	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
		La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		transborder et débarquer le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux internationales de la zone de la Convention de l'ICCAT. Cette interdiction est appliquée aux navires de pêche étrangers dans les eaux du RU par les conditions des licences. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de tous les requins-taupes. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requins-taupes. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins-taupes. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit la capture de toute partie d'espèces de requins. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	RU-Met L'article 16 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil, amendé par le règlement des pêches maritimes (amendement) de 2023 (S.I. 2023/273), interdit aux navires de pêche du RU de pêcher, retenir à bord, transborder et débarquer le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux internationales de la zone de la Convention de l'ICCAT. Cette interdiction est appliquée aux navires de pêche étrangers dans les eaux du RU par les conditions des licences. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de tout requin. Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit la capture de toute partie d'espèces de requins. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible.	Aucun transbordement n'est autorisé au RU-Met ou au RU-TOM.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requins-taupes. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins-taupes.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	RU-Met L'article 16 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil, amendé par le règlement des pêches maritimes (amendement) de 2023 (S.I. 2023/273), interdit aux navires de pêche du RU de pêcher, retenir à bord, transborder et débarquer le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux internationales de la zone de la Convention de l'ICCAT. Cette interdiction est appliquée aux navires de pêche étrangers dans les eaux du RU par les conditions des licences. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de tous les requins-taupes.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Sainte Hélène L'Arrêté sur la protection de l'environnement interdit la capture de toute partie d'espèces de requins. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins-taupes. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requin-taupe bleu du Nord. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de	Oui		Aucune rétention n'est autorisée au RU-Met, aux Bermudes, à Sainte Hélène, à Tristan da Cunha, à Ascension ou

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.			aux Îles vierges britanniques. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			Pas pertinent pour le RU-Met ou les Bermudes, Sainte Hélène, Tristan da Cunha, Ascension ou les Îles vierges britanniques car des interdictions de rétention sont mises en place. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de**	Non		Le RU-Met a produit, en collaboration avec the Shark Trust (n° d'enregistrement d'organisation caritative 1064185), un guide de manipulation en toute sécurité des requins pour leur prompte remise à l'eau en réduisant les blessures causées aux spécimens. Ce guide n'est pas propre au requin-taupe bleu

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			mais concerne toutes les espèces de requins. Les Bermudes ont élaboré un guide d'identification et de manipulation en toute sécurité en 2022 en tant qu'outil infographique et St Hélène a inclus les exigences en matière de manipulation en toute sécurité dans ses licences de pêche. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de tous les requins-taupes. Cet arrêté exige que les requins soient remis à l'eau indemnes. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif. Les amendements incluent des exigences en matière de remise à l'eau en toute sécurité. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (espèces protégées) de 2014 exige la remise à l'eau en toute sécurité de l'ensemble des requins.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle	Oui		Déclaré tous les ans dans les données de la tâche 1 et 2, étant donné qu'aucune rétention n'est autorisée pour le RU-Met, les Bermudes ou les Îles vierges britanniques, et aucune capture d'espèces ICCAT

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			pour les îles Turks et Caicos. Ascension, Sainte Hélène et Tristan da Cunha ont soumis toutes leurs données de la tâche 1 et 2 qui n'incluaient pas de débarquements de requin-taupe bleu du Nord. De plus, la rétention n'est pas autorisée en vertu de leur législation.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les débarquements moyens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord entre 2018 et 2020 étaient <1t. Le RU continue à déclarer les estimations des rejets morts et vivants de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ainsi que la méthodologie utilisée pour les calculer.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les débarquements de captures de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord ont été déclarés tous les ans avec les méthodologies utilisées pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant. La dernière soumission de données était en date du 15/07/2025 Débarquements déclarés de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord en 2024. RU-Met: 0,00 t rejetée ou débarquée en 2024.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs	N/A		

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		Le RU-Met ne dispose pas de palangriers. La couverture d'observateurs des palangriers des Bermudes en 2024 était de 10%, complétée par un système d'EMS installé sur le navire. Il n'y a pas d'effort de pêche palangrier à Ascension, Tristan da Cunha, Sainte Hélène, aux Îles vierges britanniques et aux Îles Turks et Caicos.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le RU-Met et le RU-TOM n'ont pas collecté d'échantillons biologiques en 2024. Dans le cadre du programme d'observateurs, l'observateur ne collecte actuellement pas d'échantillons.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM n'appliquent pas d'approche alternative aux exigences en matière d'observateurs.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		Les mesures prises par le RU-Met, les Bermudes, Sainte Hélène, Ascension, Tristan da Cunha et les Îles vierges britanniques consistent en une interdiction de rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Le RU-Met et le RU-TOM ont une utilisation très limitée des types d'engins qui pourraient capturer le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Les Bermudes ont mis en œuvre une couverture d'observateurs de 10% de son effort palangrier en 2024 et équipé le navire d'un système d'EMS. Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						progresse vers le processus législatif.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Le RU-Met applique l'interdiction de rétention du requin-taupe bleu par le biais des conditions des licences pour les navires du RU et les navires de pêche étrangers dans les eaux du RU depuis le 10 avril 2022. Cette interdiction a été incluse dans l'article 16 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil lorsqu'il a été amendé par le règlement des pêches maritimes (amendement) de 2023 (S.I. 2023/273) le 1er avril 2023.	La législation à Ascension, Sainte Hélène, Tristan da Cunha et les Îles vierges britanniques mettant en œuvre l'interdiction de rétention des requins-taupes était en vigueur avant l'adoption de la Rec. 21-09. Les Bermudes ont modifié leur législation pour mettre en œuvre une interdiction de rétention en mars 2022. Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	**Note :** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	RU-Met : L'article 16 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil, amendé par le règlement des pêches maritimes (amendement) de 2023 (S.I. 2023/273), interdit aux navires de pêche du RU de pêcher, retenir à bord, transborder et débarquer le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux internationales de la zone de la Convention de l'ICCAT. Cette interdiction est appliquée aux navires de pêche étrangers dans les eaux du RU par les conditions des licences. Île de l'Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendée en 2016) interdit de « capturer, blesser ou prélever » un certain nombre d'espèces de requins, dont le	Le RU-Met et les territoires d'outre-mer du RU des Bermudes et des Îles Vierges britanniques ne réalisent pas d'opérations de pêche susceptibles d'interagir avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requins-taupes. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. Îles vierges britanniques

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*).	L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins-taupes. La législation sur le sanctuaire de requins des Îles vierges britanniques existe depuis longtemps et a été mise en place en 2014. Sainte Hélène Les conditions des licences des pêches commerciales et récréatives interdisent la rétention de toutes les espèces de requins. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Îles Turks et Caicos Le gouvernement a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne,	Oui	RU-Met L'article 16 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil, amendé par le règlement des pêches maritimes (amendement) de 2023 (S.I. 2023/273), interdit aux navires de pêche du RU de pêcher, retenir à bord, transborder et débarquer le requin-taupe bleu (*Isurus*	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)		*oxyrinchus*) dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux internationales de la zone de la Convention de l'ICCAT. Cette interdiction est appliquée aux navires de pêche étrangers dans les eaux du RU par les conditions des licences. Île de l'Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit de « capturer, blesser ou prélever » un certain nombre d'espèces de requins, dont le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*). Sainte Hélène Les conditions des licences des pêches commerciales et récréatives de St Hélène interdisent la rétention de toutes les espèces de requins. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requins-taupes. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins-taupes.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	RU-Met L'article 16 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil, amendé par le règlement des pêches maritimes (amendement) de 2023 (S.I. 2023/273), interdit aux navires de pêche du RU de pêcher, retenir à bord, transborder et débarquer le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux internationales de la zone de la Convention de l'ICCAT. Cette interdiction est appliquée aux navires de pêche étrangers dans les eaux du RU par les conditions des licences. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requins-taupes. Le Règlement sur les pêches de 2010 (amendé en 2022) interdit la capture de tout requin, ou de parties de requins, sans licence. Les requins débarqués dans le cadre d'une licence doivent avoir leurs ailerons naturellement attachés. Les licences de la palangre pélagique interdisent la rétention de tout requin. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Île de l'Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit de « capturer, blesser ou prélever » un certain nombre d'espèces de requins, dont le requin-taupe bleu. Sainte Hélène Les conditions des licences des pêches commerciales et récréatives de St Hélène interdisent la rétention de toutes les espèces de requins. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture de requins-taupes.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui		Le RU-Met a produit, en collaboration avec the Shark Trust (n° d'enregistrement d'organisation caritative 1064185), un guide de manipulation en toute sécurité des requins pour leur prompte remise à l'eau en réduisant les blessures causées aux spécimens. Ce guide n'est pas propre au requin-taupe bleu mais concerne toutes les espèces de requins. Les Bermudes ont mis en œuvre un guide de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						manipulation en toute sécurité en 2022. St Hélène a distribué un guide de remise à l'eau en toute sécurité
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Sainte Hélène Le remplissage du carnet de pêche est une condition de la licence, y compris en indiquant les rejets morts/vivants. Bermudes Le formulaire statistique hebdomadaire pour la palangre est une condition de la licence, incluant les données de rejets morts/vivants. Ascension A désigné une aire marine protégée (MPA) qui interdit la pêche commerciale, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'accord de déclaration de captures ou de rejets. Tristan da Cunha La législation interdisant toute pêche commerciale d'espèces ICCAT implique qu'il n'y a pas de dispositions relatives à la déclaration des captures ou rejets. L'activité récréative est très faible. Il n'y a pas eu de captures de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud par les navires sous pavillon du RU ou du RU-TOM.
22-11	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention	Oui		Il n'y a pas eu de captures de requin-

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Sud)			telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			taupe bleu de l'Atlantique Sud par les navires sous pavillon du RU ou du RU-TOM.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Il n'y a pas eu de captures de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud par les navires sous pavillon du RU ou du RU-TOM.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Il n'y a pas eu de captures de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud par les navires sous pavillon du RU ou du RU-TOM.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Le RU a soumis les données le 15/07/2025. Pas de captures déclarées de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		N/A. Le Royaume-Uni n'a pas été informé par le Comité d'application que des navires britanniques conservent des captures de requin-taupe bleu du Sud et ne les déclarent pas.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais	N/A		N/A. Les TOM du RU qui chevauchent l'aire de

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			répartition du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud n'autorisent pas la rétention. Les Bermudes ont mis en œuvre une couverture d'observateurs de 10% de son effort palangrier en 2024 et ont équipé le navire d'un système d'EMS ; l'activité du navire ne chevauche pas l'aire de répartition du requin-taupe bleu du Sud. Le RU-Met et les autres TOM du RU ne réalisent pas d'opérations de pêche palangrière qui recoupent la répartition spatiale connue du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Néanmoins, des interdictions de rétention sont mises en place pour les requins-taupes.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	N/A		N/A. Le RU-Met et le RU-TOM ne réalisent pas d'opérations de pêche qui recoupent la répartition spatiale connue du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Il n'est donc pas possible de prélever des échantillons.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		N/A. Le RU-Met et le RU-TOM ne réalisent pas d'opérations de pêche susceptibles de recouper la présence de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Faute d'interactions avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, il n'est pas possible de prélever des échantillons.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM n'ont pas sollicité d'alternative aux exigences en matière d'observateurs à bord.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			Sainte Hélène et les Bermudes disposent de programmes d'observateurs.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		N/A. Le RU-Met et les RU-TOM n'ont pas d'opérations de pêche susceptibles de chevaucher l'aire de répartition du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		Le RU-Met et le RU-TOM n'interagissent pas avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud et ne les retiennent pas.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : *CPC* / *t* UE* / 24.449 t Japon** / 3.012 t Maroc*** / 1.644 t Royaume-Uni / 25 t *Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la	Oui		RU-Met 5.716,10 t de requin peau bleue de l'Atlantique Nord débarquées en tant que prises accessoires en 2024; aucun rejet déclaré. Dans les TOM du RU: les Bermudes ont capturé 4,4 t. 0,1 t étaient des rejets morts

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. **Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			et 4,3 t étaient des rejets vivants.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	N/A		
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Non	RU-Met L'article 14 (1) et (4) du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil impose aux capitaines des navires de pêche d'enregistrer les captures et les rejets dans leurs carnets de pêche, respectivement. Bermudes Le formulaire statistique hebdomadaire pour la palangre est une condition de la licence, incluant les données de rejets morts/vivants. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture et la rétention de BSH et exige la remise à l'eau en toute sécurité. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	Le RU-Met n'a pas de pêcheries ciblant les espèces de requins. Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord est capturé en tant que prises accessoires dans les pêcheries de filet maillant et de trémail et a représenté 7,48% de l'ensemble des débarquements d'espèces ICCAT du RU-Met en 2024. Le RU-TOM n'autorise pas les captures de BSH ni ne réalise de captures.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Sainte Hélène Le remplissage du carnet de pêche est une condition de la licence, y compris en indiquant les rejets morts/vivants. Ascension A désigné une aire marine protégée (MPA) qui interdit la pêche commerciale, ce qui implique qu'il n'y a pas de dispositions relatives à la déclaration des captures ou rejets. Ascension n'accorde pas son pavillon aux navires et n'a donc pas d'activité recoupant l'aire de répartition du requin peau bleue du Nord. Tristan da Cunha La législation interdisant toute pêche commerciale d'espèces ICCAT implique qu'il n'y a pas de dispositions relatives à la déclaration des captures ou rejets. L'activité récréative est très faible. Tristan da Cunha n'accorde pas son pavillon aux navires et n'a donc pas d'activité recoupant l'aire de répartition du requin peau bleue du Nord.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Le RU-Met et le RU-TOM détaillent les débarquements de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et l'état des rejets et de remises à l'eau dans la soumission des données de la tâche 1 et 2, soumises le 15/07/2025. Bermudes Le formulaire statistique hebdomadaire pour la palangre est une condition de la licence, incluant les données de rejets morts/vivants. Le palangrier fait l'objet d'une couverture par les observateurs et est équipé d'EMS.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Bermudes Les Bermudes ont produit un guide d'identification et de manipulation en toute sécurité en 2022. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture et la rétention de BSH et exige la remise à l'eau en toute sécurité. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	Le RU-Met a produit, en collaboration avec the Shark Trust (n° d'enregistrement d'organisation caritative 1064185), un guide de manipulation en toute sécurité des requins pour leur prompte remise à l'eau en réduisant les blessures causées aux spécimens. Ce guide n'est pas propre au requin-taupe bleu mais concerne toutes les espèces de requins. Le RU-TOM n'autorise pas les captures de BSH ni ne réalise de captures.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Le RU-Met et le RU-TOM détaillent les débarquements de requin peau bleue de l'Atlantique Nord et l'état des rejets et de remises à l'eau dans la soumission des données de la tâche 1 et 2, soumises le 15/07/2025.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui		La feuille de contrôle s'appliquant aux requins a été transmise au Secrétariat de l'ICCAT comme demandé dans la circulaire 03025--24.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations	Non		Le RU-Met et le RU-TOM n'ont pas mené d'études scientifiques portant sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			devront être mises à la disposition du SCRS.			
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	Oui	Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de tout requin. Sainte Hélène Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de la section 8 de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de BSH. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. La licence de la palangre pélagique interdit la rétention de requin peau bleue. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture et la rétention de BSH. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	Le RU-TOM n'autorise pas la capture ou la rétention de S-BSH.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui	Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit la capture de tout requin. Sainte Hélène Tous les requins capturés sont remis à l'eau en tant que condition des licences pour les licences délivrées en vertu de la section 8 de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux activités commerciales des pêches d'espèces relevant de l'ICCAT. L'activité récréative est très faible. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de BSH. Le Règlement sur les pêches de 2010 requiert la prompte remise à l'eau des poissons dont la capture est interdite. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture et la rétention de BSH. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	Licence de pêche du Ru-TOM. Le RU-TOM n'autorise pas la capture ou la rétention de S-BSH.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des*	Oui	Le RU-TOM n'a pas de navires de plus de 24 m de longueur hors tout. Sainte Hélène Le remplissage du carnet de pêche est une condition de la licence, y compris en	Les navires du RU-TOM exerçant la pêche sont tenus de déclarer les captures.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		indiquant les rejets morts/vivants. Ascension A désigné une aire marine protégée (MPA) qui interdit la pêche commerciale, ce qui implique qu'il n'y a pas de dispositions relatives à la déclaration des captures ou rejets. Ascension n'accorde pas son pavillon aux navires et n'a donc pas d'activité recoupant l'aire de répartition du requin peau bleue du Nord. Tristan da Cunha La législation interdisant toute pêche commerciale d'espèces ICCAT implique qu'il n'y a pas de dispositions relatives à la déclaration des captures ou rejets. L'activité récréative est très faible. Tristan da Cunha n'accorde pas son pavillon aux navires et n'a donc pas d'activité recoupant l'aire de répartition du requin peau bleue du Nord. L'activité récréative est très faible. Bermudes Le formulaire statistique hebdomadaire pour la palangre est une condition de la licence, incluant les données de rejets morts/vivants. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture et la rétention de BSH. Îles Turks et Caicos Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif.	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Sainte Hélène Le remplissage du carnet de pêche est une condition de la licence, y compris en indiquant les rejets morts/vivants. Il existe un programme national d'observateurs et certains navires sont équipés d'EMS. Ascension A désigné une aire marine protégée (MPA) qui interdit la pêche commerciale, ce qui implique qu'il n'y a pas de dispositions relatives à la déclaration des captures ou rejets. Ascension n'accorde pas son pavillon aux navires et n'a donc pas d'activité recoupant l'aire de répartition du requin peau bleue du Nord. Tristan da Cunha La législation interdisant toute pêche commerciale d'espèces ICCAT implique qu'il n'y a pas de dispositions relatives à la déclaration des captures ou rejets. L'activité récréative est très faible. Tristan da Cunha n'accorde pas son pavillon aux navires et n'a donc pas d'activité recoupant l'aire de répartition du requin peau bleue du Nord. L'activité récréative est très faible.	Les navires du RU-TOM exerçant la pêche sont tenus de déclarer les captures. Les données sur le S-BSH sont incluses dans les données de tâche 1 et 2 soumises le 15/07/2025
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit de blesser ou de causer des dommages aux requins. Tristan da Cunha La législation interdisant toute pêche commerciale d'espèces ICCAT implique qu'il n'y a pas de dispositions relatives à la déclaration des captures ou rejets. L'activité récréative est très faible. Sainte Hélène	Les conditions de la licence de pêche du RU-TOM empêchent la rétention de BSH et exigent que le BSH soit remis à l'eau d'une manière qui cause le moins de blessure conformément aux directives de meilleures pratiques.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					St Hélène a distribué un guide de remise à l'eau en toute sécurité	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Les navires du RU-TOM exerçant la pêche sont tenus de déclarer les captures. Les données sur le S-BSH sont incluses dans les données de tâche 1 et 2.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui		La feuille de contrôle s'appliquant aux requins a été transmise au Secrétariat de l'ICCAT comme demandé dans la circulaire 03025--24.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucune étude scientifique n'a été menée sur le S-BSH.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non	RU-Met L'article 16 du règlement (UE) 2020/123 du Conseil interdit aux navires de pêche du RU de pêcher, retenir à bord, transborder et débarquer le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux. Cette interdiction est appliquée aux navires de pêche étrangers dans les eaux du RU par les conditions des licences. Ascension L'Arrêté sur la protection de la faune sauvage de 2013 (amendé en 2016) interdit de blesser ou de causer des dommages aux requins-baleines. Sainte Hélène Les conditions des licences des pêches commerciales et récréatives de St Hélène	

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					interdisent la rétention de toutes les espèces de requins. Tous les requins capturés sont remis à l'eau dans le cadre des licences délivrées en vertu de l'Arrêté sur les pêches de 2021. Îles vierges britanniques L'Arrêté sur les pêches (SI28 de 2014) interdit la capture et la rétention de baleine et exige la remise à l'eau en toute sécurité. Tristan da Cunha L'Arrêté sur la protection des aires maritimes de 2021 (et le plan de gestion maritime) a fermé la ZEE aux pêches d'espèces relevant de l'ICCAT. Îles Turks et Caicos - Le gouvernement des Îles Turks et Caicos a élaboré de nouveaux règlements sur la protection des pêches (en conformité avec l'ICCAT) pour mettre pleinement en œuvre cette exigence ; le projet progresse vers le processus législatif. Bermudes L'Arrêté sur les pêches (d'espèces protégées) de 1978 (amendé en 2022) interdit la capture et la rétention de requin-baleine.	
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		Le RU-Met et le RU-TOM n'ont pas de pêcheries de senneurs.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Le RU-Met et le RU-TOM n'ont pas de pêcheries de senneurs.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Non		Le RU-Met et le RU-TOM n'ont pas de pêcheries de senneurs.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Non		Le RU-Met et le RU-TOM n'ont pas de pêcheries de senneurs.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non		Le RU-Met et le RU-TOM n'ont pas de pêcheries de senneurs.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : ÉTATS-UNIS (2025)

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les données de tâche 1 et de tâche 2 sur les captures de requins ont été soumises à la date limite, le 15/07/2025, et conformément aux procédures de déclaration des données. Les données historiques ont également été soumises.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Aux États-Unis le prélèvement des ailerons de requins de l'Atlantique est interdit depuis 1993 (58 FR 21931, 26 avril 1993). La *Loi sur l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins de 2000* a interdit la pratique du prélèvement des ailerons dans toutes les eaux fédérales des États-Unis et la possession ou le débarquement des ailerons de requins sans les carcasses correspondantes. Depuis 2008, les États-Unis exigent que les requins débarqués commercialement et récréativement dans l'océan Atlantique, y compris dans le golfe d'Amérique et la mer des Caraïbes, soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (50 CFR 635.20(e)(1); 635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9)). La *Loi de conservation des requins de 2010* exige que tous les requins	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					aux États-Unis soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés (avec une exception limitée pour une petite espèce côtière dans une aire géographique limitée), et elle a été mise en œuvre par les réglementations nationales (50 CFR 600 sous-partie N, 80 FR 73128, 24 novembre 2015; 81 FR 42285, 29 juin 2016).	
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	50 CFR 635.20(e)(1); 635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9)	Les États-Unis exigent que les navires aient à leur bord uniquement les ailerons naturellement attachés de sorte que le poids des ailerons ne dépasse pas 5% du poids des carcasses.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	50 CFR 635.20(e)(1); 635.30(c); 635.31(c)(3) et (5); 635.71(d)(6)-(9)	Les États-Unis exigent que les ailerons de requins et les carcasses soient débarqués conjointement (c.-à-d. naturellement attachés) au premier point de débarquement.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Les États-Unis interdisent de débarquer ou décharger des requins d'un navire sans leurs ailerons naturellement attachés à l'encontre de ces exigences (50 CFR 600.1203; 635.71(d)(6)-(9)) et interdisent la vente ou l'achat de requins (16 U.S.C. note 1857).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui	Les exigences en matière de déclaration des États-Unis pour les requins de l'Atlantique sont décrites dans 50 CFR 635.5(a)(1) et (2), (b)(1), et (d)-(f).	Les États-Unis ont fourni les données de la tâche 1 et de la tâche 2 pertinentes pour le requin-taupe bleu, le requin peau bleu et le requin-taupe commun pour toutes les évaluations de ces espèces par le SCRS, tel que cela est requis en vertu des procédures de déclaration de données de l'ICCAT.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	Oui	Requin-taupe commun : Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans les pêcheries commerciales et récréatives de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii) ; 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)). Les États-Unis ont également réduit considérablement le quota commercial de requin-taupe commun et mis en œuvre un programme de rétablissement pour cette espèce en 2008 (73 FR 40658). Le quota commercial figure dans la réglementation 50 CFR 635.27(b)(1)(iii)(D). Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord : Le requin-taupe bleu est géré aux États-Unis dans le cadre d'un ensemble de requins pélagiques (50 CFR tableau 1 de l'appendice A de la partie 635, chapitre C), avec des quotas	Le suivi du quota de requins pélagiques ces dernières années indique que les requins pélagiques ne représentent pas une grande partie des débarquements de requins des États-Unis. En outre, les États-Unis ont interdit les débarquements de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries des États-Unis en vertu de la Rec. 21-09. Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions. Afin d'augmenter la survie après remise à l'eau des requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires non-alignés, inoxydables dans les pêcheries récréatives de canne et moulinet et de ligne à main de requins, sauf en cas d'utilisation de leurres artificiels ou de mouches (50 CFR 635.21(e) et (j); 635.71(d)(22)-(23)). En

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					commerciaux (50 CFR 635.27(b)), des limites de rétention (50 CFR 635.24(a)) et des limites de taille et de rétention pour la pêche récréative (50 CFR 635.20(e); 635.22(c)). En 2022, les États-Unis ont interdit les débarquements de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Voir également : 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (d)(5), et (f)(6); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(27)-(29).	outre, les titulaires de permis récréatifs sont tenus de répondre à un questionnaire de formation en ligne sur l'identification, la manipulation et la remise à l'eau des requins (50 CFR 635.4(j)(4)). Les navires commerciaux avec un engin de palangre pélagique à bord sont également tenus d'utiliser des hameçons circulaires (50 CFR 635.21(c)(2)(iv) et (c)(5)(iii)(C); 635.71(a)(36) et (b)(36)-(37)).
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui	Les États-Unis soumettent des informations afin de s'acquitter de leurs exigences en matière de déclaration envers la Convention de l'ICCAT conformément à la Loi sur la Convention des thonidés de l'Atlantique de 1975 (16 U.S.C. §§ 971 *et seq*)	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris sur la façon dont nous nous acquittons des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks d'espèces de requins.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les	Non		Les navires des États-Unis pêchant des espèces ICCAT rencontrent régulièrement des espèces de requins couvertes par les recommandations de l'ICCAT. Les États-Unis sont donc tenus de soumettre la feuille de contrôle.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11--08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Depuis 1999, les États-Unis interdisent la rétention, la possession, le débarquement, la vente ou l'achat de renards à gros yeux dans les pêcheries récréatives et commerciales (50 CFR 635.4(e) et (g)(2); 635.19(d)(1); 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.27(b)(1); 635.28(b)(1)(iv) et (b)(6); 635.31(c); 635.71(a)(2)-(4) et (d)(4), (9), et (10); tableau 1 de l'appendice A de la partie 635, chapitre D). Ces réglementations incluent l'exigence d'obtenir un permis, avec les exigences et les restrictions associées de pêcher, capturer, retenir, posséder, acheter, commercialiser ou échanger des requins. En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT par les navires des États-Unis est interdit (voir 50 CFR 635.29; 635.71(a)(61) et (d)(5)).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros**	Oui	Les États-Unis exigent que les renards à gros yeux soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus	

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (voir 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6) ; 635.71(a)(19) et (d)(24)). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique et 50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la possession, le débarquement, la vente ou l'achat de requins océaniques dans les pêcheries récréatives ou commerciales (voir 50 CFR 635.4(e) et (g)(2); 635.19(d)(1); 635.22(c)(4); 635.24(a)(5); 635.27(b)(1); 635.28(b)(1)(iv) et (b)(6); 635.31(c);	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					635.71(a)(2)-(4) et (d)(4), (9), et (10); tableau 1 de l'appendice A de la partie 635, chapitre D). Ces réglementations incluent l'exigence d'obtenir un permis, avec les exigences et les restrictions associées de pêcher, capturer, retenir, posséder, acheter, commercialiser ou échanger des requins. En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT par les navires des États-Unis est interdit (voir 50 CFR 635.29; 635.71(a)(61) et (d)(5)).	
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la possession, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou l'achat de requins marteau dans les pêcheries récréatives ou commerciales de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.4(e) et (g)(2); 635.19(d)(1); 635.21(c)(1)(ii); 635.22(a)(2); 635.24(a)(9); 635.31(c); 635.71(a)(2)-(4) et (d)(9) et (19)). Ces réglementations	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					incluent l'exigence d'obtenir un permis, avec les exigences et les restrictions associées de pêcher, capturer, retenir, posséder, acheter, commercialiser ou échanger des requins.	
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Les États-Unis exigent que les requins marteau capturés dans les pêcheries relevant de l'ICCAT soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (voir 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6); 635.71(a)(19) et (d)(24)). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Les États-Unis interdisent la rétention, la possession, le débarquement ou le transbordement de requins soyeux dans les pêcheries de l'ICCAT et interdisent le stockage, la vente ou l'achat de requins soyeux pour faciliter l'application et l'exécution au niveau national (voir 50 CFR 635.4(e) et (g)(2); 635.19(d)(1); 635.21(c)(1)(ii); 635.24(a)(9); 635.31(c); 635.71(a)(2)-(4) et (d)(9) et (19)). Ces réglementations incluent l'exigence d'obtenir un permis, avec les exigences et les restrictions associées de pêcher, capturer, retenir, posséder, acheter, commercialiser ou échanger des requins.	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Les États-Unis exigent que les requins de l'Atlantique, y compris les requins soyeux, qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers pélagiques (*cf.* 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6); 635.71(a)(19) et (d)(24)). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)). Les États-Unis n'autorisent pas l'utilisation de l'engin de senne dans les pêcheries relevant de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.19 et 50 CFR 600.725(v) tableau chapitre IX).	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis ne sont pas une CPC côtière en développement.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Cette exemption ne s'applique pas car les États-Unis n'ont pas de disposition de rétention totale dans les législations nationales.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition dans les pêcheries commerciales et récréatives de l'ICCAT à travers la réglementation nationale (50 CFR 635.21(c)(1)(iii) ; 635.22(a)(3); 635.24(a)(10); 635.71(d)(20)).	La NOAA encourage la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins vivants et déploie des efforts de communication et de sensibilisation, incluant des brochures et des guides sur la conformité. Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						Afin d'augmenter la survie après remise à l'eau des requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des hameçons circulaires non-alignés, inoxydables dans les pêcheries récréatives de canne et moulinet et de ligne à main de requins, sauf en cas d'utilisation de leurres artificiels ou de mouches (50 CFR 635.21(e) et (j); 635.71(d)(22)-(23)). En outre, les titulaires de permis récréatifs sont tenus de répondre à un questionnaire de formation en ligne sur l'identification, la manipulation et la remise à l'eau des requins (50 CFR 635.4(j)(4)). Les navires commerciaux avec un engin de palangre pélagique à bord sont également tenus d'utiliser des hameçons circulaires (50 CFR 635.21(c)(2)(iv) et (c)(5)(iii)(C); 635.71(a)(36) et (b)(36)-(37)).
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	La réglementation des États-Unis 50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique et 50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09	**2**	Abroge et	À cette fin, les règles énoncées dans la présente	Oui	Les États-Unis interdisent la	

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)		remplace Rec. 19-06	Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.		rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). Voir également : 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (d)(5), et (f)(6); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(27)-(29). Les États-Unis ont réduit encore davantage la mortalité par pêche du requin-taupe bleu par le biais des réglementations nationales, en exigeant notamment que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie (50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv); 635.71(a)(19) et (d)(28)). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)). Afin d'augmenter la survie après remise à l'eau du requin-taupe bleu et d'autres requins, les États-Unis ont mis en œuvre une exigence visant à déployer des	

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					hameçons circulaires non-alignés, inoxydables dans les pêcheries récréatives de canne et moulinet et de ligne à main de requins, sauf en cas d'utilisation de leurres artificiels ou de mouches (50 CFR 635.21(e) et (j); 635.71(d)(22)-(23)). En outre, les titulaires de permis récréatifs sont tenus de répondre à un questionnaire de formation en ligne sur l'identification, la manipulation et la remise à l'eau des requins (50 CFR 635.4(j)(4)). Les navires commerciaux avec un engin de palangre pélagique à bord sont également tenus d'utiliser des hameçons circulaires (50 CFR 635.21(c)(2)(iv) et (c)(5)(iii)(C); 635.71(a)(36) et (b)(36)-(37)).	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v). Voir également : 50 CFR 635.20(e)(6); 635.21(a)(4), (c)(1)(iv), (d)(5), et (f)(6); 635.22(c)(1) et (7); 635.24(a)(4)(i) et (iii); 635.71(d)(27)-(29).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v). En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT par les navires des États-Unis est interdit (voir 50 CFR 635.29; 635.71(a)(61) et (d)(5)).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de**	N/A		Cette disposition ne s'applique qu'à l'Islande et à la Norvège.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv); 635.71(a)(19) et (d)(28). Voir également 50 CFR 635.21(c)(6)et (d)(2); 635.71(d)(24). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	Les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition pour le requin-taupe bleu par le biais des réglementations nationales, en exigeant notamment que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	Les États-Unis ont fourni les données de tâche 1 pertinentes sur les requins taupe-bleu, y compris les rejets morts et les remises à l'eau vivants, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT. Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées conformément aux procédures et aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. La déclaration mensuelle n'est pas requise car les États-Unis interdisent actuellement la rétention.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu**	Oui		La méthodologie statistique a été présentée au SCRS en 2001 dans un document intitulé *Estimations révisées de*

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			*rejets morts de thon rouge de la flottille palangrière pélagique des États-Unis, 1992-1999.* Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 52(3): 1007-1021 (2001).
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les États-Unis utilisent la même méthodologie d'estimation des rejets morts et des remises à l'eau vivants de requin-taupe bleu que pour le thon rouge et d'autres espèces. Le SCRS a approuvé la méthode américaine pour réaliser ces estimations en 2001 et accepte les estimations réalisées à ce titre depuis lors. Les États-Unis ont fourni les données de tâche 1 pertinentes sur les requins taupe-bleu, y compris les rejets morts et les remises à l'eau vivants, conformément aux procédures de déclaration de données de l'ICCAT. Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées conformément aux procédures et aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui	50 CFR 635.7 décrit les exigences pour la couverture par les observateurs.	La couverture par les observateurs des États-Unis a été de 11,1% en 2024.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles,	Oui	50 CFR 635.32 prévoit les activités spécifiquement autorisées, dont le processus de collecte des données, comme la collecte d'échantillons biologiques lors des opérations de pêche commerciale.	La collecte d'échantillons biologiques des États-Unis est conforme à la Rec. 13-10. Les États-Unis utilisent les échantillons biologiques pour la recherche sur l'âge et la croissance, la structure des stocks et d'autres questions écologiques en collaboration avec d'autres CPC.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Les États-Unis ont décidé de ne pas se prévaloir de la dérogation du paragraphe 7 de la Rec. 16-14.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui		Voir SCRS/P/2022/024
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC	Oui		En vertu de ce paragraphe, les États-Unis ont soumis, le 28/04/2023, un document intitulé *Mesures de gestion des États-Unis visant à la réduction de la mortalité totale du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord*.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v).	Les États-Unis ont mis en œuvre la Rec. 21-09 dans les meilleurs délais possibles en 2022 conformément à leur procédure réglementaire.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	Voir ci-dessus.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Oui	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)). En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT est interdit en vertu des réglementations nationales des États-Unis (voir 50 CFR 635.29; 635.71(a)(61) et (d)(5)).	En 2022, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(1)(iv); 635.71(a)(19) et (d)(28). Voir également 50 CFR 635.21(c)(6)et (d)(2); 635.71(d)(24). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	Les États-Unis exigent que tous les requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Les États-Unis ont respecté les exigences en matière de déclaration de la Rec. 18-06.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique**	Oui	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR	Les données de la tâche 1 y compris les rejets et les remises à l'eau à l'état vivant ont été déclarées le 15/07/2025.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.		635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Oui	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Les États-Unis avaient une capture nulle de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud en 2018-2020.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les États-Unis n'ont pas de navires artisanaux ou à petite échelle dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe**	Oui		Les navires américains n'ont pas participé à la pêche de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud. Les États-Unis ont déclaré

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			bleu de l'Atlantique Sud, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			des captures nulles de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, y compris les rejets et les remises à l'eau à l'état vivant, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A	Conformément à la Rec. 21-09, les États-Unis ont interdit la rétention de requin-taupe bleu dans toutes les pêcheries de l'Atlantique en mettant en œuvre une limite de rétention de zéro (50 CFR 635.22(c)(8); 635.24(a)(4)(v)).	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites*	Non		Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2024.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire	N/A		Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2024. Toutefois, en vertu de la Rec. 21-09, les États-Unis ont soumis, le

<table>
<tr><th>N °Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td>28/04/2023, un document intitulé Mesures de gestion des États-Unis visant à la réduction de la mortalité totale du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :
<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
**Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td></td><td>Ce paragraphe ne s'applique qu'aux CPC du tableau : UE, Japon, Maroc et Royaume-Uni.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>Oui</td><td>Voir 50 CFR 635.24(a)(4)(i) et (iii)), et 50 CFR 635.27(b)(1)(iii)(D) pour des informations détaillées sur le quota</td><td>Les États-Unis mettent en œuvre un quota commercial pour les requins peau bleue de l'Atlantique Nord, et les requins pélagiques ne</td></tr>
</table>

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					commercial annuel de requin peau bleue. Voir 50 CFR 635.20(e)(2) et 635.22(c)(2)) pour les réglementations applicables aux pêcheries récréatives.	peuvent être capturés que par des titulaires de permis d'accès limité pour les requins (y compris une limite de rétention pour les permis d'accès limité accidentel). Les captures récréatives de requin peau bleue de l'Atlantique Nord font l'objet d'une limite par personne et sortie de pêche d'un requin peau bleue par navire et d'une taille minimale de 54 pouces FL.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Les exigences de déclaration pertinentes pour les navires des États-Unis figurent dans 50 CFR 635.5.	Les États-Unis collectent et fournissent les données de tâche 1 et de tâche 2 annuelles pertinentes sur les requins peau bleue conformément aux procédures et aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT. Les États-Unis surveillent étroitement les taux de captures, y compris le quota national de requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration des États-	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures de

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin peau bleue du Nord)			garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.		Unis pour les requins de l'Atlantique.	l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris sur la façon dont nous nous acquittons des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks de requin peau bleue et d'autres espèces de requins. Les données de la tâche 1 ont été soumises le 15/07/2025.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	50 CFR 635.21(a)(1); 635.71(a)(19). Voir également 50 CFR 635.21(c)(6)et (d)(2); 635.71(d)(24). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	Les États-Unis exigent que l'ensemble des requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Les données de la tâche 1 y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant ont été déclarées le 15/07/2025.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui		Les États-Unis ont soumis une feuille de contrôle s'appliquant aux requins, comme requis par la Rec. 18-06.
23-10	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de	Oui		Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord continue

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin peau bleue du Nord)			recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			à être l'objectif de grands programmes de recherche comme le Fisheries Apex Predators Program de la NOAA qui procède au marquage et à la récupération de marques depuis plus de 50 ans. Ces données ont permis de mieux comprendre l'écologie spatiale et le cycle vital de cette espèce et d'identifier les stocks dans l'Atlantique, et toutes ces données sont utiles à des fins d'évaluation et de gestion.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17.405 t Brésil — 3.481t Namibie — 3.238t Japon — 1.520 t Taipei chinois — 867 t	N/A		Ce paragraphe ne s'applique qu'aux CPC du tableau : UE, Brésil, Namibie, Japon et Taipei chinois.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**3 Suite**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui		Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient	Oui	Les exigences de déclaration pertinentes pour les navires des États-Unis figurent dans 50 CFR 635.5.	Les États-Unis collectent et fournissent les données de tâche 1 et de tâche 2 annuelles pertinentes sur les requins peau bleue conformément aux procédures et aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries des États-Unis en 2020-2024.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	50 CFR 635.5 décrit les exigences de déclaration pour les requins de l'Atlantique.	Les États-Unis font rapport sur la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins dans leurs Rapports annuels à l'ICCAT, y compris sur la façon dont nous nous acquittons des exigences de collecte et de déclaration des données de tâche 1 et de tâche 2 à l'appui des évaluations des stocks de requin peau bleue et d'autres espèces de requins. Les données ont été soumises le 15/07/2025. Aucun requin peau bleue de l'Atlantique Sud n'a été capturé dans les pêcheries des États-Unis en 2020-2024.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	50 CFR 635.21(a)(1); 635.71(a)(19). Voir également 50 CFR 635.21(c)(6)et (d)(2); 635.71(d)(24). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).	Les États-Unis exigent que l'ensemble des requins de l'Atlantique qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		Les données de la tâche 1 y compris les rejets morts et les remises à l'eau à l'état vivant ont été déclarées le 15/07/2025.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui		Les États-Unis ont soumis une feuille de contrôle s'appliquant aux requins, comme requis par la Rec. 18-06.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		Les navires américains n'ont pas pêché dans l'Atlantique Sud en 2024. Le requin peau bleue de l'Atlantique Nord continue à être l'objectif de grands programmes de recherche comme le Fisheries Apex Predators Program de la NOAA qui procède au marquage et à la récupération de marques depuis plus de 50 ans. Ces données ont permis de mieux comprendre l'écologie spatiale et le cycle vital de cette espèce et d'identifier les stocks dans l'Atlantique, et toutes ces données sont utiles à des fins d'évaluation et de gestion.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Depuis 1999, les États-Unis interdisent la rétention, la possession, le débarquement, la vente ou l'achat de requins-baleines dans les pêcheries récréatives et commerciales (50 CFR 635.4(e) et (g)(2); 635.19(d)(1); 635.22(c)(4); 635.24(a)(5);	Les efforts de suivi et d'exécution incluent l'arraisonnement en mer, le suivi à quai, les programmes d'observateurs, l'examen du respect de la déclaration des revendeurs et, le cas échéant, des sanctions pour les infractions.

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					635.27(b)(1); 635.28(b)(1)(iv) et (b)(6); 635.31(c); 635.71(a)(2)-(4) et (d)(4), (9), et (10); tableau 1 de l'appendice A de la partie 635, chapitre D). Ces réglementations incluent l'exigence d'obtenir un permis, avec les exigences et les restrictions associées de pêcher, capturer, retenir, posséder, acheter, commercialiser ou échanger des requins. En outre, le transbordement au port et en mer de toutes les espèces ICCAT par les navires des États-Unis est interdit (voir 50 CFR 635.29; 635.71(a)(61) et (d)(5)).	
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui	Les États-Unis n'autorisent pas l'utilisation de l'engin de senne dans les pêcheries de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.19 et 50 CFR 600.725(v) tableau chapitre IX).	
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui	Les États-Unis n'autorisent pas l'utilisation de l'engin de senne dans les pêcheries relevant de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.19 et 50 CFR 600.725(v) tableau chapitre IX).	
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité	Oui	Les États-Unis n'autorisent pas l'utilisation de l'engin de senne dans les pêcheries relevant de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.19 et 50 CFR 600.725(v) tableau chapitre IX).	Les États-Unis exigent que les requins de l'Atlantique, y compris les requins-baleines, qui ne sont pas retenus soient remis à l'eau d'une manière qui garantira la plus grande probabilité de survie et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires de requins pour les palangriers

N °Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.			pélagiques (*cf.* 50 CFR 635.21(a)(1) et (c)(6); 635.71(a)(19) et (d)(24)). Les États-Unis organisent aussi des ateliers sur la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique (50 CFR 635.8; 635.71(a)(50)-(52)).
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Oui	Les États-Unis n'autorisent pas l'utilisation de l'engin de senne dans les pêcheries relevant de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.19 et 50 CFR 600.725(v) tableau chapitre IX).	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6**.** Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui	Les États-Unis n'autorisent pas l'utilisation de l'engin de senne dans les pêcheries relevant de l'ICCAT (voir 50 CFR 635.19 et 50 CFR 600.725(v) tableau chapitre IX).	Les informations sur l'état des requins remis à l'eau sont collectées par le biais du programme d'observateurs des États-Unis et déclarées à l'ICCAT conformément aux exigences en matière de déclaration des données.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : Uruguay (2025)

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		14/07/25
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas https://ctmfm.org/wp-content/uploads/2022/05/PAR-CONDRICTIOS.pdf	En plus de l'adoption par l'Uruguay de la Recommandation de l'ICCAT, l'utilisation intégrale des requins capturés figure dans l'actualisation du Plan d'action national de conservation des chondrichtyens dans les pêcheries uruguayennes PAN – chondrichtyens Uruguay 2015 et PAR CTMFM 2018)
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons obtenus à l'encontre de cette Recommandation.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) **de l'Atlantique Nord**.	N/A	http://archivo.presidencia.gub.uy/sci/decretos/2013/02/mgap_542.pdf	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024. En tout état de cause, l'Uruguay n'a jamais opéré dans l'Atlantique nord. De plus, par le biais d'un décret du pouvoir exécutif (nº67/013 du 22 février 2013), l'Uruguay interdit de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente une partie ou l'intégralité de la carcasse de requins (*Lamna nasus)* qui peuvent être capturés.
11-15 (Tous les requins)	**1**		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par	Non		

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024. En tout état de cause, toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées dans la législation interne de l'Uruguay. En outre, cette recommandation interdisant la rétention d'*Alopias superciliosus* a été incluse dans la mise à jour du Plan d'action national pour la conservation des chondrichtyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN - chondrichtyens Uruguay 2015).
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	En plus de l'adoption par l'Uruguay de la Recommandation de l'ICCAT, ce point figure dans la section d'atténuation et de bonnes pratiques de manipulation du Plan d'action national de conservation des chondrichtyens dans les pêcheries uruguayennes PAN – chondrichtyens Uruguay 2015).
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024. En tout état de cause, toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées dans la législation interne de l'Uruguay. En outre, cette recommandation interdisant la rétention de *Carcharhinus longimanus* a été incluse dans la mise à jour du Plan d'action national pour la conservation des chondrichtyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN - chondrichtyens Uruguay 2015).
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024. En tout état de cause, toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées dans la législation interne de l'Uruguay. En outre, cette recommandation interdisant la rétention des espèces de la famille des Sphyrnidae (à l'exception de *Sphyrna tiburo*) a été incluse dans la mise à jour du Plan d'action national pour la conservation des chondrichtyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN - chondrichtyens Uruguay 2015).
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024. En plus de l'adoption par l'Uruguay de la

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.		planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	Recommandation de l'ICCAT, ce point figure dans la section d'atténuation et de bonnes pratiques de manipulation du Plan d'action national de conservation des chondrichtyens dans les pêcheries uruguayennes PAN – chondrichtyens Uruguay 2015).
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries ICCAT capturant le requin marteau à des fins de consommation locale.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les **requins marteau** de la famille Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries ICCAT capturant le requin marteau à des fins de consommation locale.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024. En tout état de cause, toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.		para-conservacion-aves-marinas	transposées dans la législation interne de l'Uruguay. En outre, cette recommandation interdisant la rétention de *Carcharhinus falciformis* a été incluse dans la mise à jour du Plan d'action national pour la conservation des chondrichtyens dans les pêcheries uruguayennes (PAN - chondrichtyens Uruguay 2015).
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	https://www.gub.uy/ministerio-ganaderia-agricultura-pesca/comunicacion/publicaciones/revision-planes-accion-nacional-para-conservacion-aves-marinas	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024. En plus de l'adoption par l'Uruguay de la Recommandation de l'ICCAT, ce point figure dans la section d'atténuation et de bonnes pratiques de manipulation du Plan d'action national de conservation des chondrichtyens dans les pêcheries uruguayennes PAN – chondrichtyens Uruguay 2015).
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries ICCAT capturant le requin soyeux à des fins de consommation locale.
11-08	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de	N/A		L'Uruguay ne dispose pas de pêcheries ICCAT

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin soyeux)			l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			capturant le requin soyeux à des fins de consommation locale.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	http://archivo.presidencia.gub.uy/sci/decretos/2013/02/mgap_542.pdf	La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024. L'Urugyay, par le biais d'un décret du pouvoir exécutif (nº67/013 du 22 février 2013), interdit de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente une partie ou l'intégralité de la carcasse de requins (*Lamna nasus)* qui peuvent être capturés.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09	**8**	Voir ci-dessus.	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à			

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)			l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018- 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024. L'Uruguay respecte la Rec. 13-10. En tout état de cause, l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7	N/A		La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024. Toutes les Recommandations de l'ICCAT ont été transposées dans la législation interne de

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			son entrée en vigueur.			l'Uruguay. Toutefois, la flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**2**		À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (Voir les tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
de l'Atlantique Sud)			2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		L'Uruguay n'a pas eu de captures annuelles moyennes supérieures à 1 t entre 2018 et 2020.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13 (suite)**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		L'Uruguay n'a pas de pêcheries artisanales capturant des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à	N/A		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud.** Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
22-11 (Requin-taupe bleu de	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un	N/A		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
l'Atlantique Sud)			problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024. Malgré cela, l'Uruguay est en tête du Programme de recherche sur les requins (SRDCP) et de l'étude sur la mortalité post-capture de cette espèce.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						

<table>
<tr><th>N° Rec. / Espèce</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
* Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

*** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td></td><td>La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>N/A</td><td></td><td>La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>6</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).</td><td>Non</td><td></td><td>La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.</td></tr>
</table>

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens	Non		La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.

<table>
<tr><th>N° Rec. / Espèce</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>vivants).</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>9</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td><td>Non</td><td></td><td>La flottille thonière uruguayenne n'opère pas dans l'Atlantique Nord.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td>N/A</td><td></td><td>La flottille thonière de l'Uruguay n'opère pas dans l'Atlantique nord.</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481 t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238 t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>N/A</td><td></td><td>La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>3 (suite)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>N/A</td><td></td><td>La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des</td><td>Non</td><td></td><td>La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.</td></tr>
</table>

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			connu).			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**	Non		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La flottille thonière sous pavillon uruguayen n'a pas opéré en 2024. Malgré cela, l'Uruguay a mené et présenté dans le cadre du SCRS de nombreuses études liées à la biologie de cette espèce.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Non		L'Uruguay ne pratique pas la pêche à la senne ni aucune autre pêche capturant le requin baleine.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		L'Uruguay ne pratique pas la pêche à la senne ni aucune autre pêche capturant le requin baleine.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		L'Uruguay ne pratique pas la pêche à la senne ni aucune autre pêche capturant le requin baleine.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines	Non		L'Uruguay ne pratique pas la pêche à la senne ni aucune autre pêche capturant le requin baleine.

N° Rec. / Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**			
23-12 **(Requin-baleine)**	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)	Non		L'Uruguay ne pratique pas la pêche à la senne ni aucune autre pêche capturant le requin baleine.
23-12 **(Requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non		L'Uruguay ne pratique pas la pêche à la senne ni aucune autre pêche capturant le requin baleine.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : VENEZUELA (2025)

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données de captures d'espèces de requins associées aux pêcheries de l'ICCAT ont été déclarées dans les formulaires correspondant à la tâche 1, transmis au Secrétariat le 14/07/2025 et inclus dans le rapport annuel 2025.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Au cours des années 2024 et 2025, une série d'ateliers de formation destinés aux pêcheurs, surtout des pêcheries artisanales, ont été organisés. Les informations initialement fournies ont porté sur l'identification correcte des espèces, l'importance des ressources, les systèmes de suivi des informations, les déclarations, l'importance des rejets morts ou vivants, entre autres, permettant le flux d'informations entre les pêcheurs et Minpesca, afin de garantir le respect des mesures.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Cette mesure de protection est incluse dans la réglementation actuelle. Des programmes de formation ont été élaborés pour le personnel chargé d'inspecter les déchargements afin de contrôler les débarquements de requins et d'assurer le respect de la réglementation actuelle.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Cette mesure de protection est incluse dans la réglementation actuelle. Des programmes de formation ont été élaborés pour le personnel chargé d'inspecter les déchargements afin de contrôler les débarquements de requins et d'assurer le respect de la réglementation actuelle.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons obtenus à l'encontre de cette Recommandation.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Cette mesure de protection est incluse dans la réglementation actuelle. Des programmes de formation ont été élaborés pour le personnel chargé d'inspecter les déchargements afin de pouvoir superviser les débarquements de requins et garantir le respect de la réglementation en vigueur.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données de captures d'espèces de requins associées aux pêcheries de l'ICCAT ont été déclarées dans les formulaires correspondant à la tâche 1, transmis au Secrétariat le 14/07/2025 et inclus dans le rapport annuel 2025.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) **de**	Oui	La norme technique de gestion des pêcheries en vigueur concernant les mesures de conservation des requins est en cours d'actualisation afin d'y inclure la réglementation des captures de cette espèce.	Le Venezuela ne capture pas de requin-taupe commun. En ce qui concerne le requins-taupe bleu, le Venezuela a soumis un document (SCRS/2025/039 : 1-18) où les captures de cette espèce et leur éventuelle inclusion dans l'évaluation de cette ressource ont été présentées.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'Atlantique Nord.			
11-15 (Tous les requins)	**1**		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Les données de captures d'espèces de requins associées aux pêcheries de l'ICCAT ont été déclarées dans les formulaires correspondant à la tâche 1, transmis au Secrétariat le 14/07/2025 et inclus dans le rapport annuel 2025.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15 et 15-06, à condition que les CPC concernées obtiennent confirmation du Groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	La flottille de pêche vénézuélienne capture accidentellement certaines espèces de requins.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Cette mesure de protection du renard à gros yeux est incluse dans la réglementation actuelle. Des programmes de formation ont été élaborés pour le personnel chargé d'inspecter les déchargements, afin que les débarquements de requins puissent être contrôlés et que le respect de la réglementation en vigueur soit assuré.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros**	Non	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du	Cette mesure de protection du renard à gros yeux est incluse dans la réglementation actuelle. Des

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.		Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	programmes de formation ont été élaborés pour le personnel chargé d'inspecter les déchargements, afin de contrôler les débarquements de requins et d'assurer le respect de la réglementation actuelle.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Les captures de requins pour 2024 ont été déclarées dans les données de tâche 1 et 2 transmises au Secrétariat le 14/07/2025.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Non	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Cette mesure de protection est incluse dans la réglementation actuelle. Toutefois, le programme d'observateurs à bord du Venezuela est actuellement inactif.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Le programme d'observateurs à bord du Venezuela est actuellement inactif, car son développement a connu quelques difficultés opérationnelles et logistiques. Les rejets des espèces de requins sont déclarés dans les carnets de pêche et ont été communiqués dans la tâche 1 le 14/07/2025.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes	Non	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel	Cette mesure de protection du requin marteau est incluse

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.		de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	dans la réglementation en vigueur (Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012, Art. n°3 établissant des mesures sur la conservation des requins au Venezuela avec interdiction des captures). Des inspections des débarquements sont réalisées pour garantir le respect de la réglementation. Le programme d'observateurs à bord du Venezuela est actuellement inactif, car son développement a connu quelques difficultés opérationnelles et logistiques.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Non	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Le programme d'observateurs à bord du Venezuela est actuellement inactif, car son développement a connu quelques difficultés opérationnelles et logistiques. Les rejets des espèces de requins sont déclarés dans les carnets de pêche et ont été communiqués dans la tâche 1 le 14/07/2024.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	Applicable	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Les captures de requins ont été déclarées dans la tâche 1 le 14/07/2025.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en	Cette mesure de protection du requin marteau est incluse dans la réglementation en vigueur (Résolution DM/N062-2012 publiée

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les **requins marteau** de la famille Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.		date du 19/06/2012.	le 19 juin 2012, Art. n°3 établissant des mesures sur la conservation des requins au Venezuela).
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Les captures de requins ont été déclarées dans la tâche 1 le 14/07/2025.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Cette mesure de protection du requin soyeux est incluse dans la réglementation en vigueur (Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012, Art. n°3, établissant des mesures sur la conservation des requins au Venezuela).
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Non		Le programme d'observateurs à bord du Venezuela est actuellement inactif, car son développement a connu quelques difficultés opérationnelles et logistiques. Les rejets des espèces de requins sont déclarés dans les carnets de pêche et ont été communiqués dans la tâche 1 le 14/07/2025.
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant	Non		Le programme d'observateurs à bord du Venezuela est actuellement inactif, car son développement a

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			connu quelques difficultés opérationnelles et logistiques. Les rejets des espèces de requins sont déclarés dans les carnets de pêche et ont été communiqués dans la tâche 1 le 14/07/2025.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Les captures de requins ont été déclarées dans la tâche 1 le 14/07/2025.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	Oui	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	Cette mesure de protection du requin soyeux est incluse dans la réglementation en vigueur (Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012, Art. n°3, établissant des mesures sur la conservation des requins au Venezuela).
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Applicable	Résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 au Journal Officiel de la République bolivarienne du Venezuela n°39.947 en date du 19/06/2012.	
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de	Non		Il n'y a pas de registres de captures de cette espèce au Venezuela.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.			
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun**, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins-taupes communs devra être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Non		Il n'y a pas de registres de captures de cette espèce au Venezuela.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Non	La réglementation en vigueur est en cours d'actualisation en vue d'inclure les mesures de protection de cette espèce.	.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Non		Le Venezuela n'effectue pas d'opérations de transbordement.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Venezuela n'effectue pas d'opérations de transbordement.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Non		Le Venezuela travaille à l'actualisation du Plan national sur les requins qui inclura la réglementation des captures de requin-taupe bleu.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.	Le Venezuela travaille à l'actualisation du Plan national sur les requins qui inclura la révision de la norme technique pour la gestion de la pêche avec une disposition pour la réglementation des captures de requin-taupe bleu.	

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Non	Le Venezuela travaille à l'actualisation du Plan national sur les requins qui inclura la réglementation des captures de requin-taupe bleu.	
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui	Le Venezuela travaille à l'actualisation du Plan national sur les requins qui inclura la réglementation des captures de requin-taupe bleu.	Les données de captures de requin-taupe bleu ont été déclarées dans les tâches 1 et 2 (14/07/2025).
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC	Oui	Le Venezuela travaille à l'actualisation du Plan national sur les requins qui inclura la réglementation des captures de requin-taupe bleu.	Les données de captures de requin-taupe bleu ont été déclarées dans les tâches 1 et 2 (14/07/2025).

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Les données de captures de requin-taupe bleu ont été déclarées dans les tâches 1 et 2 (14/07/2025).
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Oui		Les données de captures de requin-taupe bleu ont été déclarées dans les tâches 1 et 2 (14/07/2025).
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Rec. 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit	Non		Le programme d'observateurs à bord du Venezuela est actuellement inactif, car son développement a connu quelques difficultés opérationnelles et logistiques. En outre, aucun financement n'est disponible pour mener des projets de recherche.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		Le programme d'observateurs à bord du Venezuela est actuellement inactif, car son développement a connu quelques difficultés opérationnelles et logistiques. En outre, aucun financement n'est disponible pour mener des projets de recherche.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la	Non		Le programme d'observateurs à bord du Venezuela est actuellement inactif, car son développement a connu quelques difficultés opérationnelles et logistiques. En outre, aucun financement n'est disponible pour mener des projets de recherche.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		Aucun financement n'est disponible au Venezuela pour développer des projets de recherche.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non	Le Venezuela travaille à l'actualisation du Plan national sur les requins qui inclura la réglementation des captures de requin-taupe bleu.	.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Non	Le Venezuela travaille à l'actualisation du Plan national sur les requins qui inclura la réglementation des captures de requin-taupe bleu.	
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**2**		À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute		Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants. Oui ou non		
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (Voir les tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Oui ou non		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui ou non ou N/A		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du	Oui ou non		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui ou non ou N/A		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui ou non		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent.	Oui ou non		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui ou non ou N/A		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13 (suite)**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui ou non ou N/A		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui ou non		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces	Oui ou non ou N/A		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			données n'auront pas été déclarées.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui ou non ou N/A		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	Oui ou non ou N/A		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui ou non ou N/A		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) : Oui ou non ou N/A		
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Oui ou non ou N/A		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	Oui ou non ou N/A		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** :	Oui ou non ou N/A	.	Non applicable. Il n'y a pas de limites de captures de cette espèce au Venezuela.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
		16-12.	<table><tr><td>*CPC*</td><td>*t*</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3 012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1 644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table> * Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui ou non ou N/A	La réglementation nationale sur la protection des requins est en cours d'actualisation afin d'inclure cette espèce, entre autres.	
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche	Oui		Les captures de requin peau bleue ont été déclarées dans les tâches 1 et 2 le 14/07/2025. Toutes les informations relatives aux captures de cette espèce sont déclarées dans les carnets de pêche.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Les captures de requin peau bleue ont été déclarées dans les tâches 1 et 2 le 14/07/2025. Toutes les informations relatives aux captures de cette espèce sont déclarées dans les carnets de pêche.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non	La réglementation nationale sur la protection des requins est en cours d'actualisation afin d'inclure cette espèce, entre autres.	
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		Les captures de requin peau bleue ont été déclarées dans les tâches 1 et 2 le 14/07/2025. Toutes les informations relatives aux captures de cette espèce sont déclarées dans les carnets de pêche.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui		
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Non		Aucun financement n'est disponible au Venezuela pour entreprendre des travaux de recherche sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD						
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** : *CPC* — *t* UE — 17 405 t Brésil — 3 481 t Namibie — 3 238 t Japon — 1 520 t Taipei chinois — 867 t	Oui ou non ou N/A		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**3 (suite)**	Voir ci-dessus.	a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.	Oui ou Non ou N/A		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**5**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la	Oui ou non		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui ou non		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et	Oui ou non		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			dès que possible.			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui ou non		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins qu'elles présentent à l'ICCAT, des informations sur les mesures prises au niveau national pour effectuer un suivi des captures et conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud.**	Oui ou non		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	Oui ou non ou N/A		Non applicable. Le Venezuela n'opère pas dans l'Atlantique Sud.
REQUIN-BALEINE						
23-12 (requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Venezuela travaille à l'actualisation du Plan national sur les requins qui inclura la révision de la norme technique pour la gestion de la pêche avec une disposition pour la réglementation des captures de requin-baleine.	Le Venezuela ne capture pas cette espèce.
23-12 (requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		Le Venezuela ne capture pas cette espèce.
23-12	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est	Oui		Le Venezuela ne capture pas cette espèce.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
(requin-baleine)			accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.			
23-12 **(requin-baleine)**	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**	Oui		Le Venezuela ne capture pas cette espèce.
23-12 **(requin-baleine)**	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/ incertain).	Oui		Le Venezuela ne capture pas cette espèce.
23-12 **(requin-baleine)**	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des	Non		Le Venezuela ne capture pas cette espèce.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.			

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : BOLIVIE (2025)

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		12/09/2025
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris le débarquement conjoint des ailerons et des carcasses au premier point de débarquement.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		12/09/2025
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le **requin-taupe commun** (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) **de l'Atlantique Nord**.	N/A (non applicable)		La Bolivie ne dispose pas de pêcheries ciblant le requin-taupe commun ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
11-15 (Tous les requins)	**1**		Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation	Non		La Bolivie n'a pas obtenu la confirmation du Groupe d'espèces sur les requins lui permettant d'être exemptée de la présentation de cette feuille de contrôle.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.			
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07.	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07.	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus,* conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		12/09/2025
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de	Non		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.			dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre Sphryna.	N/A		La Bolivie est un État en développement sans littoral, et n'est donc pas une CPC côtière ni n'enregistre de captures de requin marteau à des fins de consommation locale.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les **requins marteau** de la famille Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)		La Bolivie est un État en développement sans littoral, et n'est donc pas une CPC côtière ni n'enregistre de captures de requin marteau à des fins de consommation locale.
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins marteau** soit	Oui		

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.			
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Non		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si	N/A (non applicable)		La Bolivie est un État en développement sans littoral, et n'est donc pas une CPC côtière ni n'enregistre de captures de requins soyeux à des fins de consommation locale, et n'est donc pas exemptée des mesures

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.			établies aux paragraphes 1 et 2. La Bolivie a présenté ses données de captures nulles (0) le 12/09/2025.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A (non applicable)		La Bolivie est un État en développement sans littoral, et n'est donc pas une CPC côtière, n'est pas exemptée de l'interdiction ni n'enregistre de captures de requins soyeux.
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	Applicable	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les requins-taupes communs capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui		

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		12/09/2025
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
21-09 (Requin-taupe bleu	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9	

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
de l'Atlantique Nord)			transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.		octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragrap		

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	hes (a)-(e) sont dûment abordées dans la législation nationale.		
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		12/09/2025
21-09 (Requin-taupe bleu	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles	N/A		La Bolivie n'a pas enregistré de captures moyennes annuelles de requin-taupe

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
de l'Atlantique Nord)			(débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.			bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 et n'était donc pas tenue de présenter au SCRS une méthodologie statistique.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		12/09/2025
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		La Bolivie n'a pas autorisé des navires battant son pavillon à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement	Non		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord. Ni n'a mis en place un système de surveillance électronique.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Non		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs scientifiques à bord qui pourraient réaliser l'échantillonnage biologique.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé	N/A		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord ni n'a appliqué d'approche alternative.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			dans la Recommandation 16-14).			
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Non		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à pêcher le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord.
21-09 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui		12/09/2025
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**2**		À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en	

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
					vigueur au sein de la Commission.	
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t. (*cf.* tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11).	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	Oui	Le Règlement bolivien de pêche maritime, ordonné par le Décret suprême n°26805 du 9 octobre 2002 et approuvé par la Résolution ministérielle n°1137 du 18 novembre 2003, à son article 67, paragraphe 2, déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, qui prennent effet en Bolivie lorsqu'elles entrent en vigueur au sein de la Commission.	
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.** La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux	Oui		

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A (non applicable)		La Bolivie n'a pas déclaré de captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud supérieures à 1 t entre 2018 et 2020, étant donné qu'elle n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention, et n'était donc pas tenue de présenter au SCRS une méthodologie statistique.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**13 (suite)**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A (non applicable)		La Bolivie ne disposait pas de pêcheries artisanales et de petits métiers dans la zone de la Convention et n'était donc pas tenue de fournir des informations sur ses programmes de collecte de données.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		12/09/2025
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**14 (suite)**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	Non		La Bolivie n'a pas fait l'objet de cette détermination de la part du COC.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries	N/A (non applicable)		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.			programme national d'observateurs à bord.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).	N/A (non applicable)		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**17 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A (non applicable)		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention.
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette	N/A (non applicable)		La Bolivie n'autorise pas les navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention de sorte qu'elle ne dispose pas encore d'un programme national d'observateurs à bord ni n'a appliqué d'approche alternative.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).			
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A (non applicable)		
22-11 (Requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.	N/A (non applicable)		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention, et n'a donc pas présenté avant le 30 avril 2024 ni auparavant, des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD						
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**3**	Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12.	Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** : *CPC* / *t* UE* / 24.449 t Japon** / 3.012 t Maroc*** / 1.644 t Royaume-Uni / 25 t * Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. ** Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au	N/A		

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation. *** Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention pour cibler le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de	Non		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention ni ne dispose de navires capturant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en association avec les pêcheries de l'ICCAT.

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention ni ne dispose de navires capturant le requin peau bleue de l'Atlantique Nord de façon accidentelle.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**8 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		12/09/2025
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
23-10 (Requin peau bleue de l'Atlantique Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces	N/A		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et n'a donc pas entrepris de travaux de recherche sur le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.

<table>
<tr><th>N° Rec. / Espèce</th><th>N.º para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481 t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238 t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Oui</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>3 (suite)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>Oui</td><td></td><td>La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention pour cibler le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).

(La Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables</td><td>Non</td><td></td><td>La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention ni ne dispose de navires capturant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT.</td></tr>
</table>

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention ni ne dispose de navires capturant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud de façon accidentelle.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**7 (suite)**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		12/09/2025
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui		L'article 67, paragraphe 2 du Règlement bolivien de pêche maritime déclare obligatoires *ipso jure*, à titre supplétif, toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
23-11 (Requin peau bleue de l'Atlantique Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.	N/A		La Bolivie n'a pas autorisé de navires battant son pavillon à opérer dans la zone de la Convention et n'a donc pas entrepris de travaux de recherche sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
REQUIN-BALEINE						

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'**annexe 1.**	Oui		
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la	Oui		

N° Rec. / Espèce	*N.º para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où cette information est codifiée)*	*Note*
			manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain)			
23-12 (Requin-baleine)	**6**		Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Oui		12/09/2025

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : TAIPEI CHINOIS (2025)

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Soumis le 10/07/2025
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Article 49-1 des *Règlements relatifs aux palangriers thoniers se rendant dans l'océan Atlantique à des fins d'opérations de pêche (Règlements de l'Atlantique) :* « Les palangriers thoniers utiliseront l'intégralité de la capture de requins qui ne seront pas rejetés, sauf la tête, les viscères et les peaux. »	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord et des inspections au port.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Article 48 des *Règlements de l'Atlantique :* « Pour tout palangrier thonier utilisant une méthode de congélation afin de préserver ses captures de requins, les ailerons de requins devront être naturellement attachés ou fixés à la carcasse. Les ailerons et la carcasse qui sont attachés ensemble devront provenir du même requin. »	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord et des inspections au port.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un	N/A		Le Taipei chinois a mis en œuvre des mesures stipulant que les ailerons soient naturellement attachés ou fixés à la carcasse.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.			
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Article 48 des *Règlements de l'Atlantique :* « Pour tout palangrier thonier utilisant une méthode de congélation afin de préserver ses captures de requins, les ailerons de requins devront être naturellement attachés ou fixés à la carcasse. Les ailerons et la carcasse qui sont attachés ensemble devront provenir du même requin. »	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord et des inspections au port.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Soumis le 10/07/2025
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la *Loi pour les pêches en eaux lointaines* Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Requin renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et des inspections au port.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					(7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Notre Rapport annuel soumis inclut les mesures prises : mise en œuvre des carnets de pêche papier et électronique, programme d'observateurs, système de déclaration des transbordements et des débarquements en vue de collecter, compiler et soumettre les données requises par l'ICCAT.
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la *Loi pour les pêches en eaux lointaines* Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et des inspections au port.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.		(3) Requin renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui	Article 42 des *Règlements de l'Atlantique :* « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité compétente, qui sont capturés accidentellement par tout thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et les nombres seront dûment enregistrés sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A*. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT	Oui	Article 42 des *Règlements de l'Atlantique :* « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité compétente, qui sont capturés accidentellement par tout thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et les nombres seront dûment enregistrés sur les carnets de pêche et le système de	En plus de la déclaration par le biais du carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie également des observateurs à bord de ses palangriers pour collecter les données.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					carnet de pêche électronique. »	
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la *Loi pour les pêches en eaux lointaines* Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Requin renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et des inspections au port.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la *Loi pour les pêches en eaux lointaines* Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Requin renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et des inspections au port.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					(exception faite du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui	Article 42 des *Règlements de l'Atlantique :* « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité compétente, qui sont capturés accidentellement par tout thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et les nombres seront dûment enregistrés sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Article 42 des *Règlements de l'Atlantique :* « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité compétente, qui sont capturés accidentellement par tout thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et les nombres seront dûment enregistrés sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	En plus de la déclaration par le biais du carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie également des observateurs à bord de ses palangriers pour collecter les données.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la *Loi pour les pêches en eaux lointaines* Espèces interdites dans l'océan Atlantique : (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Requin renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la	L'application est suivie par l'affectation d'observateurs à bord, les mesures relatives au transbordement et au débarquement et des inspections au port.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Convention de l'ICCAT	
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.	Oui	Article 42 des *Règlements de l'Atlantique :* « Les oiseaux de mer, tortues marines, requins-baleines, cétacés, pingouins, ou les espèces décrétées interdites par l'autorité compétente, qui sont capturés accidentellement par tout thonier seront remis à l'eau lorsqu'ils sont capturés vivants ou rejetés morts, et les nombres seront dûment enregistrés sur les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures	N/A		Le Taipei chinois n'est pas une CPC côtière en développement.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Le Taipei chinois ne dispose pas d'une législation nationale de ce type.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Article 42-1 des *Règlements de l'Atlantique*: « Tout requin-taupe commun, makaire bleu, voilier de l'Atlantique et makaire blanc/*Tetrapturus spp.* capturé par tout thonier sera remis à l'eau lorsqu'il est capturé vivant et les nombres de remise à l'eau et les poids seront dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de carnet de pêche électronique. »	
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui	Article 42-1 des *Règlements de l'Atlantique*: « Tout requin-taupe commun, makaire bleu, voilier de l'Atlantique et makaire blanc/*Tetrapturus spp.* capturé par tout thonier sera remis à l'eau lorsqu'il est capturé vivant et les nombres de remise à l'eau et les poids seront dûment enregistrés dans les carnets de pêche et le système de	En plus de la déclaration par le biais du carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie également des observateurs à bord de ses palangriers pour collecter les données.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					carnet de pêche électronique. »	
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace la Rec. 19-06. **Note :** La Commission examinera la Rec. 21-09 lors de sa réunion annuelle de 2024.	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Oui	En plus d'interdire la rétention de SMA-N, un courrier officiel a également été émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 21-09 afin de réduire la mortalité après remise à l'eau tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la *Loi pour les pêches en eaux lointaines* Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Requin renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la *Loi pour les pêches en eaux lointaines*	Nous avons déjà interdit la rétention de SMA-N. Le paragraphe 6 n'est donc pas applicable.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Requin renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la *Loi pour les pêches en eaux lointaines* Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Requin renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	Nous avons déjà interdit la rétention de SMA-N. Le paragraphe 7 n'est donc pas applicable.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à			

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Un courrier officiel a été émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à Annexe 2 de la Rec. 21-09 tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être	Oui		Soumis le 10/07/2025

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	Oui		Soumis le 27/07/2022
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		Soumis le 10/07/2025
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique**	N/A	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la *Loi pour les pêches en eaux lointaines* Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Requin renard (4) Renard à gros yeux	

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.		(5) Requins marteau du genre *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT	
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		En 2023, la couverture par les observateurs des palangriers du Taipei chinois qui pourraient avoir des interactions avec le SMA-N a été de 12,52%, soit plus de 5%.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente	Oui		Le Taipei chinois déploie des observateurs afin de collecter des données biologiques dans la mesure du possible.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Tous les palangriers du Taipei chinois opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT mesurent plus de 15 mètres.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie	Oui		Soumis le 21/04/2023

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Oui	Liste des espèces interdites visée au sous-paragraphe (11) de l'Article 13, paragraphe 1 de la *Loi pour les pêches en eaux lointaines* Espèces interdites dans l'océan Atlantique (1) Requin soyeux (2) Renard pélagique (3) Requin renard (4) Renard à gros yeux (5) Requins marteau du genre *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) (6) Requin océanique (7) Requin-taupe bleu dans la zone au nord de 5°N de la zone de la Convention de l'ICCAT Un courrier officiel a été émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 21-09 tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	**Note :** La Commission examinera la Rec. 22-11 lors de sa réunion annuelle de	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité	Oui	Article 22 des *Règlements de l'Atlantique:* « … le quota pour chaque palangrier thonier sera promulgué par l'autorité compétente	Rec. 22-11 établit une tolérance de rétention pour le Taipei chinois. Conformément à cette tolérance, le Taipei chinois établit un quota pour chaque navire pour

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
		2024.	après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.		conformément aux mesures de conservation et de gestion. Si le volume total de captures d'une espèce assujettie à une limite de capture atteint 95% du quota annuel total de captures, visé au paragraphe précédent, l'autorité compétente pourra ordonner que l'ensemble de la flottille de palangriers thoniers mette un terme à la capture de l'espèce concernée avant une date limite. » Un courrier officiel a été émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 22-11 afin de réduire la mortalité après remise à l'eau tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	ses palangriers opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Un courrier officiel a également été émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 22-11 afin de réduire la mortalité après remise à l'eau tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Oui	Article 22 des *Règlements de l'Atlantique:* « … le quota pour chaque palangrier thonier sera promulgué par l'autorité compétente conformément aux mesures de conservation et de gestion. Si le volume total de captures d'une espèce assujettie à une limite de capture atteint 95% du quota annuel total de captures, visé au paragraphe précédent, l'autorité compétente pourra ordonner que l'ensemble de la flottille de palangriers	

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					thoniers mette un terme à la capture de l'espèce concernée avant une date limite. »	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Article 57 des *Règlements de l'Atlantique:* « …Tout transbordement de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud est interdit. »	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Oui	Un courrier officiel a été émis visant à exiger la mise en œuvre des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, stipulées à l'Annexe 2 de la Rec. 22-11 tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Le Taipei chinois a soumis la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins dans les délais impartis.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-**	Oui		En date du mois d'août 2025, les rapports mensuels de captures de SMA-S en 2025 ont été soumis le : 13/02/2025, 10/03/2025, 15/04/2025, 12/05/2025,

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			taupe bleu de l'Atlantique Sud. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.			16/06/2025, 08/07/2025 et 08/08/2025.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.	Non		Le Taipei chinois n'a pas dépassé sa tolérance de rétention et ne sollicite pas de transfert de sous-consommation.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	Oui		Soumis le 28/07/2023
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Taipei chinois n'a pas de pêcherie artisanale et de petits métiers dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les	Oui		Soumis le 10/07/2025

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Sud)			CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.	N/A		Le Comité d'application n'a pas pris cette décision à l'égard du Taipei chinois.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Oui		En 2024, la couverture par les observateurs des palangriers du Taipei chinois qui pourraient avoir des interactions avec le SMA-S a été de 11%, soit plus de 5%.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la	Oui		Le Taipei chinois déploie des observateurs afin de collecter des données

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques (Rec. 13-10).			biologiques dans la mesure du possible.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	Oui		Le Taipei chinois déploie des observateurs afin de collecter des données biologiques dans la mesure du possible.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	N/A		Le Taipei chinois ne dispose pas de navires de moins de 15 m opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		

<table>
<tr><th>N° Rec. /Espèce</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)</td><td>21. a)</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td>Non</td><td></td><td>Soumis le 12/04/2024</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

**Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.
***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS,</td><td>N/A</td><td></td><td></td></tr>
</table>

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**4**	Voir ci-dessus.	Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.	Oui	Article 38 des *Règlements de l'Atlantique :* « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de capture seront remplis de manière exhaustive et précise et si le volume de capture est nul, les rapports de capture seront également remplis. »	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout	Oui	Article 38 des *Règlements de l'Atlantique :* « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de capture seront remplis de manière exhaustive et précise et si le volume de capture est nul, les rapports de capture seront également remplis. »	Se reporter à la législation nationale.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Article 38 des *Règlements de l'Atlantique :* « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de capture seront remplis de manière exhaustive et précise et si le volume de capture est nul, les rapports de capture seront également remplis. »	En plus de la déclaration par le biais du carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie également des observateurs à bord de ses palangriers pour collecter les données.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Un courrier officiel a été émis pour exiger la remise à l'eau des requins peau bleue de l'Atlantique Nord indemnes qui ne sont pas retenus tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Oui		10/07/2025

<table>
<tr><th>N° Rec. /Espèce</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>9</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le requin peau bleue de l'Atlantique Nord.</td><td>Oui</td><td></td><td>Le Taipei chinois procède au suivi des captures par le biais du carnet de pêche électronique et des déclarations de débarquements. Il déploie aussi des observateurs à bord pour collecter les données sur le BSH-N, dans la mesure du possible. Un courrier officiel a été émis pour exiger la remise à l'eau des requins peau bleue de l'Atlantique Nord indemnes qui ne sont pas retenus tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>10</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue du Nord. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.</td><td>Oui</td><td></td><td>3 mai 2023, SCRS/2023/059</td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 et 19-08</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><th>CPC</th><th>t</th></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Oui</td><td></td><td>Notre volume de captures de BSH-S en 2024 n'a pas dépassé la limite.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou de réduire leurs captures.</td><td>N/A.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la</td><td>Oui</td><td>Article 38 des Règlements de l'Atlantique : « Si un palangrier thonier quitte un port, son</td><td>Se reporter à la législation nationale.</td></tr>
</table>

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)		capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de capture seront remplis de manière exhaustive et précise et si le volume de capture est nul, les rapports de capture seront également remplis. »	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui	Article 38 des *Règlements de l'Atlantique :* « Si un palangrier thonier quitte un port, son capitaine déclarera tous les jours les données de capture par le système de carnet de pêche électronique désigné par l'autorité compétente et remplira aussi les carnets de pêche désignés par l'autorité compétente. Les rapports de capture seront remplis de manière exhaustive et précise et si le volume	En plus de la déclaration par le biais du carnet de pêche/carnet de pêche électronique, le Taipei chinois déploie également des observateurs à bord de ses palangriers pour collecter les données.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
					de capture est nul, les rapports de capture seront également remplis. »	
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Oui	Un courrier officiel a été émis pour exiger la remise à l'eau des requins peau bleue de l'Atlantique Sud indemnes qui ne sont pas retenus tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.	Se reporter à la législation nationale.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Oui		10/07/2025
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Oui		Le Taipei chinois procède au suivi des captures par le biais du carnet de pêche électronique et des déclarations de débarquements. Il déploie aussi des observateurs à bord pour collecter les données sur le BSH-S, dans la mesure du possible. Un courrier officiel a été émis pour exiger la remise à l'eau des requins peau bleue de l'Atlantique Sud indemnes qui ne sont pas retenus tout en accordant la priorité absolue à la sécurité de l'équipage.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces	Oui		3 mai 2023 (SCRS/2023/059)

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Loi sur la conservation de la faune sauvage et liste des espèces protégées qui y est prévue.	
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	N/A		Nous ne disposons pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	N/A		Nous ne disposons pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	N/A		Nous ne disposons pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le	N/A		Nous ne disposons pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

N° Rec. /Espèce	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).			
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	N/A		Nous ne disposons pas de senneurs opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins

Nom de la CPC : SURINAME (2025)

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
TOUS LES REQUINS						
04-10 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de tâche 1 et de tâche 2 pour les prises de **requins**, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.	Oui		Les données de la tâche 1 et 2 ont été soumises au Secrétariat le 11 août 2025.
04-10 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de **requins**. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	En vertu de notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales, nous obligeons les propriétaires/opérateurs des navires, conformément aux mesures de conservation et de gestion relatives aux requins, à débarquer leurs requins avec les ailerons attachés aux corps ou les ailerons ne doivent pas dépasser 5% du poids des requins à bord. Cela sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs dans le cadre d'une prospection d'échantillons. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(1) Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des **requins** retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Le Décret sur les conditions des licences de pêche nationales prévoit l'interdiction du prélèvement des ailerons et que si les ailerons sont prélevés ils ne doivent pas dépasser 5% du poids total des requins à bord. Poids des requins à bord.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						Cela sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs dans le cadre d'une prospection d'échantillons. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche.
04-10 (Tous les requins)	**3**	Aucune	(2) Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.	N/A		En vertu de notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales, nous obligeons les propriétaires/opérateurs des navires, conformément aux mesures de conservation et de gestion relatives aux requins, à débarquer leurs requins avec les ailerons attachés aux corps ou les ailerons ne doivent pas dépasser 5% du poids des requins à bord. Cela sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs dans le cadre d'une prospection d'échantillons. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche.
04-10 (Tous les requins)	**5**	Aucune	Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Cela est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales et sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs dans le cadre d'une prospection d'échantillons. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche. Le transbordement est également interdit au Suriname, ce qui est

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						également prévu dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.
07-06 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les **requins**, devront soumettre les données de la tâche 1 et de la tâche 2 sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.	Oui		Les données de la tâche 1 et 2 ont été soumises au Secrétariat le 11 août 2025.
07-06 (Tous les requins)	**2**	Aucune	Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) et le **requin taupe bleu** (*Isurus oxyrinchus*) de **l'Atlantique Nord**.	N/A		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe commun ou le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Toutefois, au total, 162 espèces de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord et 102 espèces de requin-taupe commun (prises accessoires) ont été rejetées vivantes en 2024 par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
11-15 (Tous les requins)	**1**	Aucune	Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les **espèces de requins** capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de tâche 1 et de la tâche 2 concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.	Oui		Le Suriname exige la soumission des données de captures d'espèces ciblées et des autres espèces capturées en tant que prises accessoires. Ces données sont regroupées et déclarées à l'ICCAT dans les rapports de la tâche 1 et 2.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
18-06 (Tous les requins)	**3**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») pourraient être exemptées de la soumission de la feuille de contrôle s'il est peu probable que les navires battant leur pavillon capturent des espèces de **requins** couvertes par les Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, et 15-06, à condition qu'elles obtiennent confirmation du groupe d'espèces sur les requins par le biais des données nécessaires soumises à cet effet par les CPC.	Non		Le Suriname n'est pas exempté de la soumission de la feuille de contrôle.
RENARD À GROS YEUX						
09-07 (Renard à gros yeux)	**1**	Remplace la Rec. 08-07	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **renards à gros yeux** (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales et sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche. En 2024, au total, 79 espèces de renards (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
09-07 (Renard à gros yeux)	**2**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les **renards à gros yeux** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.	Oui		En 2024, au total, 79 espèces de renards (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
09-07 (Renard à gros yeux)	**4**	Remplace la Rec. 08-07	Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour les Alopias spp, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences	Oui		Les données de la tâche 1 et 2 ont été soumises au Secrétariat le 11 août 2025.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'A. *superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT			En 2024, au total, 79 espèces de renards (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
REQUIN OCÉANIQUE						
10-07 (Requin océanique)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins océaniques** dans toute pêcherie.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales et sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche. En 2024, au total, 41 espèces de requins océaniques (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
10-07 (Requin océanique)	**2**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de **requins océaniques** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Suriname n'a pas encore mis en œuvre de programmes d'observateurs faute de capacité humaine et financière mais cela sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche. En 2024, au total, 41 espèces de requins océaniques (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
REQUIN MARTEAU						
10-08 (Requin marteau)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des **requins marteau** du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales et sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche. En 2024, au total, 94 espèces de requins marteau (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
10-08 (Requin marteau)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les **requins marteau** lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.	Oui		En 2024, au total, 94 espèces de requins marteau (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(1) Les **requins marteau** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphryna*.	N/A		Le Suriname ne capture pas le requin marteau à des fins de consommation locale. Il est également interdit de capturer/débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.
10-08 (Requin marteau)	**3**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction	Non		Le Suriname n'est pas exempté de cette interdiction.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de **requins marteau**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.			
10-08 (Requin marteau)	**4**	Aucune	Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		En 2024, au total, 94 espèces de requins marteau (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
REQUIN SOYEUX						
11-08 (Requin soyeux)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les **requins soyeux**, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales et sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche. En 2024, au total, 164 espèces de requins soyeux (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
11-08 (Requin soyeux)	**2**	Aucune	Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les **requins soyeux** indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les	Oui		En 2024, au total, 164 espèces de requins soyeux (prises accessoires) ont été promptement rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.			
11-08 (Requin soyeux)	**3**	Aucune	Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de **requins soyeux** en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.	Oui		Le Suriname n'a pas encore mis en œuvre de programmes d'observateurs mais cela sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(1) Les **requins soyeux** capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la tâche 1 et, si possible, de la tâche 2, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission.	N/A	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Le Suriname ne capture pas le requin soyeux à des fins de consommation locale. Nous avons également mis en œuvre l'interdiction de capturer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.
11-08 (Requin soyeux)	**4**	Aucune	(2) Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de **requins soyeux**. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.	N/A		Le Suriname n'est pas exempté de cette interdiction.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
11-08 (Requin soyeux)	**6**	Aucune	L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de **requins soyeux**.	N/A		Cela n'est pas requis dans notre législation nationale.
REQUIN-TAUPE COMMUN						
15-06 (Requin-taupe commun)	**1**	Aucune	Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront demander à leurs navires de remettre promptement à l'eau et indemnes, dans la mesure où cela est faisable, les **requins-taupes communs** capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT lorsqu'ils sont amenés à l'état vivant le long du bateau pour y être hissés à bord.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Cette mesure est mise en œuvre à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales et sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche. En 2024, au total, 102 espèces de requins-taupes communs (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
15-06 (Requin-taupe commun)	**2**	Aucune	Les CPC devront assurer la collecte des données de la tâche 1 et de la tâche 2 pour le **requin-taupe commun** et leur soumission conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Les rejets et les remises à l'eau de requins-taupes communs devront être consignés en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclarés à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.	Oui		Les données de la tâche 1 et 2 ont été soumises au Secrétariat le 11 août 2025. En 2024, au total, 102 espèces de requin-taupe commun (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a aussi été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD						

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**2**	Abroge et remplace Rec. 19-06	À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de : 1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants. Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Toutefois, en 2024, au total, 162 espèces de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT. Il est également interdit de capturer/débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Le titulaire de la licence doit toujours garantir le respect des normes minimales de sécurité et des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, ce qui est également traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Ces conditions seront contrôlées par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.	Les CPC doivent confirmer si elles interdisent la rétention, le transbordement et le débarquement en vertu de cette disposition : Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Il est interdit de retenir à bord, transborder et débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Il est également interdit de retenir à bord, transborder et débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins : a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** au cours d'une sortie de pêche. b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.	Afin de vérifier l'état des requins, les CPC devraient confirmer l'utilisation d'un : a) observateur ou b) d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Il est également interdit de retenir à bord, transborder et débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Nous n'avons pas encore mis en œuvre de programmes d'observateurs ou de système de surveillance électronique (EMS) pour notre flottille thonière faute de capacité humaine et financière. Cela sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que : a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ; b) La pêche dirigée sur le requin-taupe bleu soit	Dans le cas de l'Islande et de la Norvège, veuillez confirmer par oui que les conditions des sous-paragraphes (a)-(e) sont		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Toutefois, en 2024, au total, 162 espèces de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			interdite ; c) La quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ; d) Le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.	dûment abordées dans la législation nationale.		palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT. Il est également interdit de capturer/débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Le titulaire de la licence doit toujours garantir le respect des normes minimales de sécurité et des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, ce qui est également traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Ces conditions seront contrôlées par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les **requins-taupes bleus** vivants **de l'Atlantique Nord** et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.	Les CPC doivent confirmer l'application des normes minimales pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins taupes bleus de l'Atlantique Nord: Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Le titulaire de la licence doit toujours garantir le respect des normes minimales de sécurité et des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Oui		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Toutefois, en 2024, au total, 162 espèces de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Le Suriname n'avait pas de navires capturant le requin-taupe de l'Atlantique Nord entre 2018 et 2020.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Oui		En 2024, au total, 102 espèces de requin-taupe commun (prises accessoires) ont été rejetées vivantes par les palangriers du Suriname ce qui a été communiqué dans le rapport annuel à l'ICCAT.
21-09	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à	N/A		Les navires de pêche ne sont pas autorisés à retenir à bord, transborder,

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
(Requin-taupe bleu du Nord)			retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** tant que ces données n'auront pas été déclarées.			capturer et débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	Non		Le Suriname ne dispose pas de pêcherie ciblant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Il est également interdit de retenir à bord, transborder et débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Nous n'avons pas encore mis en œuvre de programmes d'observateurs ou de système de surveillance électronique (EMS) pour notre flottille thonière faute de capacité humaine et financière. Cela sera contrôlé par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs lors du débarquement. Pour le moment, cela est surveillé par la soumission des rapports de débarquements et des carnets de pêche.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des*	Non		Les navires de pêche ne sont pas autorisés à capturer ou débarquer des requins-taupes bleus. Par conséquent, le Suriname ne procède pas à l'échantillonnage biologique du requin-taupe bleu.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			observateurs scientifiques (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.			
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**18**	Voir ci-dessus.	Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).	N/A		Le Suriname ne dispose pas de navires de pêche de moins de 15 mètres. Par conséquent, nous n'appliquons pas d'approche alternative comme décrit dans la Recommandation concernée.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**19**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de	Les CPC doivent confirmer si elles mènent ces prospections, et la façon de procéder:		Le Suriname n'a pas mené de recherche de ce type.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	Non		
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**21 a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat.	Les CPC doivent confirmer la soumission de cette information au SCRS. Non		Le Suriname veillera à tenir la Commission informée de la disponibilité de toute nouvelle information.
21-09 (Requin-taupe bleu du Nord)	**24**	Voir ci-dessus.	Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.	Les CPC doivent informer de la mise en œuvre conformément à la législation nationale : Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Il est interdit de capturer, retenir à bord, transborder et débarquer cette espèce, ce qui est traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Le titulaire de la licence doit toujours garantir le respect des normes minimales de sécurité et des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, ce qui est également traité dans notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.
REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE SUD						
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**2**	Voir ci-dessus.	À cette fin, et dans l'attente des résultats de l'évaluation de 2024 (y compris la matrice de stratégie de Kobe II), la mortalité totale par pêche (la somme des rétentions, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants) du **requin-taupe bleu de l'Atlantique**	Les CPC doivent confirmer comment elles garantissent que la mortalité par pêche totale est réduite par la somme de :		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			Sud ne devra pas être supérieure à la capture annuelle minimale déclarée au cours des cinq dernières années de l'évaluation (c'est-à-dire 2.001 t) telle qu'établie dans le rapport du SCRS de 2019.	1) toute rétention, 2) rejets morts, 3) mortalité après remise à l'eau des rejets vivants. Non		
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**3**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre une tolérance de rétention maximale en 2023 et 2024 de 60% de leur capture annuelle moyenne de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Les CPC dont les prises annuelles moyennes sont supérieures à 500 t plafonneront les débarquements à 40% de leur prise annuelle moyenne, telle que déclarée à l'ICCAT entre 2012 et 2021. Ceci devrait permettre une tolérance de rétention totale de 1.295 t (cf. tolérances de rétention dans le tableau 3 de la Rec. 22-11.)	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC dont les navires de pêche retiennent du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** telles que prévues à l'annexe 2 de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Sud et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**10**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud** jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**11**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention. Ce rapport devra être envoyé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les captures ont été effectuées et chaque année pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**12**	Voir ci-dessus.	Toute rétention par une CPC dépassant sa tolérance de rétention telle qu'établie pour 2023 et 2024, et pour les années suivantes, comme calculée au paragraphe 6, entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité. Les transferts de sous-consommations par les CPC aux années suivantes ne devront pas être autorisés.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** supérieures à 1 t entre 2018 et 2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**13 Suite**	Voir ci-dessus.	Au plus tard le 31 juillet 2023, les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14**	Voir ci-dessus.	Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud**, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**14 Suite**	Voir ci-dessus.	Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** conformément au paragraphe 6 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud tant que ces données n'auront pas été déclarées.			
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**16**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS, de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les **requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud**. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation d'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17**	Voir ci-dessus.	La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10).	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**17 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de **requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud** morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**18**	Voir ci-dessus.	Dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Rec. 16-14. Cette dérogation devra s'appliquer sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Rec. 16-14).	Les CPC qui appliquent l'approche alternative doivent confirmer qu'elles remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1) et 2) : N/A.		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**19**	Voir ci-dessus.	En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taupe bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.
22-11 (Requin-taupe bleu du Sud)	**21. a)**	Voir ci-dessus.	Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2024, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taupe bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2024, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>totale par pêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat de l'ICCAT.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace Recs. 21-10, 19-07 et 16-12</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Nord :

<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE*</td><td>24.449 t</td></tr><tr><td>Japon**</td><td>3.012 t</td></tr><tr><td>Maroc***</td><td>1.644 t</td></tr><tr><td>Royaume-Uni</td><td>25 t</td></tr></table>
*Cela tient compte d'un transfert annuel de 348 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

**Cela tient compte d'un transfert annuel de 43 t au Maroc jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.

***Cela comprend des transferts annuels de 348 t de l'UE et de 43 t du Japon jusqu'à la prochaine évaluation du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Nord par le SCRS, et ne préjuge pas des futures discussions sur l'allocation.</td><td>N/A</td><td></td><td>Non applicable au Suriname.</td></tr>
<tr><td>23-10 (Requin peau bleue du Nord)</td><td>4</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures en-dessous du niveau de leurs captures annuelles les plus élevées des dix dernières années.</td><td>N/A</td><td></td><td>Le Suriname a commencé, en juillet 2023, à capturer des thonidés et des espèces apparentées avec ses propres palangriers qui capturent aussi le requin peau bleue du Nord en tant que prises accessoires.</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
						Toutes les données ont été déclarées au Secrétariat.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**6**	Voir ci-dessus.	Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13). (Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention sont tenus de soumettre des rapports de captures, de débarquements et les carnets de pêche. Cela est requis à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**7**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Oui		Avec le soutien de la FAO, un système développé par la FAO (intitulé CALIPSEO) visant à moderniser le système de collecte des données des pêches est mis en œuvre au Département des pêches. Cela a été traité dans le rapport annuel soumis au Secrétariat le 13 septembre 2024.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Tous les requins peau bleue de l'Atlantique Nord capturés sont débarqués.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**8 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (c'est-à-dire les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants).	Non		Tous les requins peau bleue de l'Atlantique Nord capturés sont débarqués.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumis à l'ICCAT en vertu de la Recommandation 18-06, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Nord.**	Oui		Le Suriname a commencé, en juillet 2023, à capturer des thonidés et des espèces apparentées avec ses propres palangriers qui capturent aussi le requin peau bleue de l'Atlantique Nord en tant que prises accessoires qui sont toutes débarquées. Les captures et les débarquements seront contrôlés par les collecteurs de données et/ou les inspecteurs dans le cadre d'une prospection d'échantillons. Pour le moment, les captures et les débarquements sont surveillés par la soumission des rapports de déchargements et des carnets de pêche.
23-10 (Requin peau bleue du Nord)	**10**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Nord**. Ces informations devront être	Non		Aucune recherche scientifique n'a encore été entreprise.

<table>
<tr><th>N° Rec.</th><th>Nº du para</th><th>Avant</th><th>Exigence</th><th>État de mise en œuvre</th><th>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)</th><th>Note</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>mises à la disposition du SCRS.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="7">REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3</td><td>Abroge et remplace les Recs. 21-11 & 19-08.</td><td>Les CPC suivantes devront être soumises aux limites de capture suivantes pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud :
<table><tr><td>CPC</td><td>t</td></tr><tr><td>UE</td><td>17.405 t</td></tr><tr><td>Brésil</td><td>3.481t</td></tr><tr><td>Namibie</td><td>3.238t</td></tr><tr><td>Japon</td><td>1.520 t</td></tr><tr><td>Taipei chinois</td><td>867 t</td></tr></table></td><td>Non</td><td></td><td>Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>3 Suite</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir ou réduire leurs captures.</td><td>Non</td><td></td><td>Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</td></tr>
<tr><td>23-11 (Requin peau bleue du Sud)</td><td>5</td><td>Voir ci-dessus.</td><td>Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue de l'Atlantique Sud en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).

(Rec. 03-13 stipule ce qui suit : Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le Manuel d'opérations de l'ICCAT pour les statistiques et l'échantillonnage. Dans le cas</td><td>Non</td><td></td><td>Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.</td></tr>
</table>

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.)			
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**6**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**, en pleine conformité avec les exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche 1 et de la tâche 2.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7**	Voir ci-dessus.	Dans les cas où le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud** n'est pas conservé, les CPC devront déployer tous les efforts raisonnables afin que les spécimens capturés accidentellement dans les pêcheries de l'ICCAT soient remis à l'eau sains et saufs et dès que possible.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**7 Suite**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, le nombre de spécimens remis à l'eau, y compris leur état au moment de la remise à l'eau (vivant, mort, moribond, non connu).	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**8**	Voir ci-dessus.	Les CPC devront inclure, dans leur feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins soumise à l'ICCAT, des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer durablement le **requin peau bleue de l'Atlantique Sud**.	Non		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.
23-11 (Requin peau bleue du Sud)	**9**	Voir ci-dessus.	Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle	N/A		Les navires du Suriname n'ont pas d'interaction avec le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
			vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du **requin peau bleue du Sud**. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.			
REQUIN-BALEINE						
23-12 (Requin-baleine)	**1**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de conserver à bord, de transborder ou de débarquer, en totalité ou en partie, tout spécimen de **requin-baleine** (*Rhincodon typus*) capturé dans les pêcheries de l'ICCAT.	Oui	Décret sur les conditions des licences de pêche nationales	Il est interdit de retenir à bord, transborder ou débarquer toute espèce de requins protégée répertoriée par l'ICCAT. Cela est requis à travers notre décret sur les conditions des licences de pêche nationales. Il n'y a aucune interaction avec des requins-baleines dans nos pêcheries.
23-12 (Requin-baleine)	**2**		Les CPC devront interdire aux navires de pêche sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un **requin-baleine** si l'animal a été observé avant le début de l'opération.	Non		Le Suriname n'autorise pas la pêche à la senne.
23-12 (Requin-baleine)	**3**		Les CPC devront exiger que, lorsqu'un **requin-baleine** est accidentellement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire de pêche prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa remise l'eau en toute sécurité.	Non		Le Suriname n'autorise pas la pêche à la senne.
23-12 (Requin-baleine)	**4**		Jusqu'à ce que des lignes directrices relatives à la manipulation et à la remise à l'eau en toute sécurité soient élaborées et adoptées conformément au paragraphe 9 ci-dessous, les CPC devraient sommer les capitaines des navires battant leur pavillon, de prendre des mesures pour assurer la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité d'un **requin-baleine** comme l'exige le paragraphe 3 et, tout en assurant la sécurité de l'équipage, d'appliquer les directives énoncées à l'annexe 1.	Non		Il n'y a aucune interaction avec des requins-baleines dans nos pêcheries.

N° Rec.	*Nº du para*	*Avant*	*Exigence*	*État de mise en œuvre*	*Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant, inclure texte, références ou liens vers l'endroit où l'information est codifiée)*	*Note*
23-12 (Requin-baleine)	**5**		Les CPC devront veiller à ce que, conformément aux exigences de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), les interactions avec les **requins-baleines** au cours des opérations de pêche à la senne soient enregistrées dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux. Les informations suivantes seront également collectées : i) comment et pourquoi l'encerclement s'est produit, ii) le nombre de spécimens impliqués dans l'interaction, iii) le lieu de l'interaction, iv) les mesures prises pour assurer la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des spécimens encerclés dans la senne et v) une évaluation de l'état de vie du/des spécimen(s) de **requin-baleine** au moment de sa remise en liberté (vivant/mort/moribond/incertain).	Non		Le Suriname n'autorise pas la pêche à la senne. Il n'y a aucune interaction avec des requins-baleines dans nos pêcheries.
23-12 (Requin-baleine)	**6**		6. Les CPC devront déclarer les données et les informations recueillies au titre du paragraphe 5 dans leurs rapports annuels et, dans le cas des données recueillies dans le cadre des programmes d'observateurs, au Secrétariat, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données.	Non		Le Suriname n'autorise pas la pêche à la senne. Il n'y a aucune interaction avec des requins-baleines dans nos pêcheries.